



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°162/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

« Le Maire certifie le caractère  
exécutif de la présente délibération  
date du 03.01.2024 »

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration générale et Gestion du patrimoine

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 35  
Présents : 25 puis 26 puis 25  
Votants : 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**162. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance**

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

**CONSIDERANT** que cette nomination concourt à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR** nomme Nicolas POILLEUX secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 162 - Désignation de secrétaire de séance

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_162

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_162-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM162 Nomination secrétaire séance.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_162-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°163/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**163 ADMINISTRATION GENERALE**

**Organisation des séances du conseil municipal au centre culturel et des congrès André Grosjean**

Jean-Marc VIAL est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La salle où se réunit le Conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains est située au premier étage de la mairie.

L'Hôtel de Ville d'Aix-les-Bains, demeure seigneuriale à l'origine, fait aujourd'hui l'objet d'un classement au titre des monuments historiques depuis le 7 août 1890 pour l'escalier de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et depuis le 11 décembre 1982 pour sa totalité à l'exception de l'aile nord. Le château a été racheté par la commune en 1866.

Une datation par dendrochronologie du plafond du rez-de-chaussée permet de dater le corps de logis de l'année 1400.

Or, d'une part, le nombre de personnes admises en salle du Conseil municipal est de cinquante, notamment au titre de la sécurité incendie et du fait qu'il n'y a qu'une seule porte.

D'autre part, il est très difficile de rendre cette salle accessible aux personnes à mobilité réduite notamment en raison des protections du bâtiment au titre des monuments historiques. Or, une conseillère municipale n'a plus l'usage de ses membres inférieurs.

Pour pallier cette situation, il avait été envisagé de déplacer la salle du Conseil municipal au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, actuellement occupé par le service de l'état-civil.

Ce projet a été abandonné très dernièrement, notamment du fait de la croissance démographique de la Commune. Le seuil des 30 000 habitants est dépassé et le nombre de conseillers municipaux sera en 2026 de 39. L'espace au rez-de-chaussée était contraint pour 35 élus, le public, la presse et les fonctionnaires. Il est tout simplement insuffisant avec l'effectif que comptera la future assemblée délibérante.

Dans l'attente de trouver un lieu de repli définitif pour le conseil municipal et depuis la crise sanitaire, le Conseil municipal se réunit au rez-de-chaussée du centre culturel et des congrès André Grosjean, situé rue Jean Monard, à une faible distance de l'hôtel de ville.

L'équipement est accessible et aucune limitation d'accès du public ne s'impose. Il garantit bien évidemment toutes les conditions de neutralité et de laïcité à observer pendant la tenue d'une assemblée municipale.

Le lieu de réunion du Conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales. Pour autant, la jurisprudence a admis des exceptions, à condition toutefois qu'elles soient dûment motivées.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1998, a ainsi considéré qu'il pouvait être dérogé au principe de réunion du conseil en mairie, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières justifiant cette dérogation (travaux d'agrandissement de la mairie dans ce cas).

En l'espèce, la salle du Conseil située dans la mairie d'Aix-les-Bains ne permet pas de réunir les membres du Conseil municipal et d'assurer l'accueil du public, dans des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil municipal de décider de se réunir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au centre culturel et des congrès André Grosjean rue Jean Monard à Aix-les-Bains jusqu'au plus tard à la fin de l'année 2025.

Dès un projet de création d'issue de secours supplémentaire et de mise en accessibilité de la salle du conseil municipal à l'hôtel de Ville établi et après sa mise en œuvre, l'assemblée se réunira de nouveau place Maurice Mollard au sein de la mairie.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-7 et L. 2121-29,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 13 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que l'organisation des Conseils municipaux au centre culturel et des congrès André Grosjean constitue un intérêt général local (sécurité et accessibilité du public notamment),

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DECIDE** que les Conseils municipaux auront lieu dans le centre culturel et des congrès André Grosjean sis rue Jean Monard jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 03.01.2024 »



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 163 - Organisation des séances du Conseil municipal au centre culturel et des congrès André Grosjean

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_163

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_163-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM163 Organisation des séances du conseil municipal cccag.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_163-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°164/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**164. ADMINISTRATION GENERALE**

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 2 novembre 2023**

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 2 novembre 2023 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

**CONSIDERANT** que cette approbation concourt à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 2 novembre 2023,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22-12-2024  
Publié sur le site de la commune le : 03-01-2024  
Exécutoire le : 03-01-2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03-01-2024 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 164 - Approbation du procès verbal de la séance du Conseil municipal du 2 novembre 2023

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_164

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_164-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM164 Approbation pv du2 novembre 2023.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_164-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : PV conseil municipal 2 novembre 2023.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_164-DE-1-1\_2.pdf )

PV 2 NOVEMBRE 2023





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°165/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**165. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le Maire**

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant.

**Décision n° 036/2023 du 10/08/2023 exécutoire le 17/11/2023 : convention de prêt d'usage**

Objet : convention de prêt d'usage d'un local privé situé à l'Artimon au profit de l'association « Arts et Spectacles » à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2023.

**Décision n° 037/2023 du 10/08/2023 exécutoire le 17/11/2023 : convention de prêt d'usage**

Objet : convention de prêt d'usage d'un local privé situé à l'Artimon au profit de l'association « Les Jeunes Franklinois » à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2023.

**Décision n° 060/2023 du 24/10/2023 exécutoire le 02/11/2023 : convention d'occupation**

Objet : convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'appartement communal situé au 32 rue des Prés Riants « Villa David » au profit de \_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée d'un an renouvelable et moyennant une redevance mensuelle de 620 euros.

**Décision n° 067/2023 du 16/11/2023 exécutoire le 17/11/2023 : vente d'un véhicule**

Objet : vente d'un véhicule de marque Renault (MASTER) à la Société SEA GROUP UTIL SRL pour la somme de 3600 euros.

**Décision n° 069/2023 du 24/11/2023 exécutoire le 05/12/2023 : désignation avocat**

Objet : désignation de la SCP OHL-VEXLIARD pour défendre les intérêts de la Ville dans le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat de l'Association « Les amis de la colline de Chantemerle » et M. Racle Joseph. PC SAS ANAKA.

**Décision n° 070/2023 du 30/11/2023 exécutoire le 15/12/2023 : convention de maîtrise d'ouvrage**

Objet : convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec Savoisienn Habitat pour l'aménagement de la rue Maréchal Ney dans le cadre du programme immobilier Cottage Avenue.

**Décision n° 056/2023 du 07/12/2023 exécutoire le 07/12/2023 : Tarifs 2024**

Objet : tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Décision n° 073/2023 du 08/12/2023 exécutoire le 08/12/2023 : désignation avocat**

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville dans la requête en annulation – Jean-Yves Clos-Arceduc.

**Décision n° 074/2023 du 08/12/2023 exécutoire le 08/12/2023 : désignation avocat**

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville dans la requête en annulation – Anne Batailler.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité prend acte de la communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/01/2024 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 165 - Décisions prises par le maire

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_165

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_165-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM165 Décisions du maire.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_165-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°166/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**166. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Avis sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire accordées par le maire pour l'année 2024**

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé suivant.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son titre III, relatif, notamment au développement de l'emploi, introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Le but est de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

L'article L. 3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, après avis du Conseil municipal, aux établissements de commerces de détail alimentaire, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. La communauté d'agglomération « Grand Lac » a été saisie pour avis le 26 septembre 2023.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la Commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail. L'arrêté municipal les rappellera.

Les autres commerces de détail, notamment ceux qui mettent à disposition des biens et services, ne sont pas concernés au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail qui permet de droit la dérogation au repos dominical pour ce type de commerces situés dans une zone touristique caractérisée. C'est le cas d'Aix-les-Bains.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la Commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des soldes, des vacances, braderies de printemps et d'automne et des fêtes de fin d'année 2024 aux dates suivantes le :

- dimanche 14 janvier,
- dimanche 25 février,
- dimanche 14 avril,
- dimanche 30 juillet,
- dimanche 8 septembre,
- dimanche 3 novembre,
- dimanche 8 décembre,
- dimanche 15 décembre,
- dimanche 22 décembre,
- dimanche 29 décembre.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 221-19, L. 3132-25 à L. 3132-27 modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et R. 3132-21 et R. 3132-26,

VU l'arrêté municipal n° 67/2021 du 12 avril 2021 et rendu exécutoire le 20 avril 2021 donnant délégation du maire à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjoint au maire,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 13 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'avis conforme de Grand Lac émis lors du Conseil communautaire du 17 octobre 2023 aux dérogations au repos dominical pour les dix dimanches précités en 2024,

**CONSIDÉRANT** la consultation à laquelle il sera procédé auprès des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDÉRANT** les demandes présentées par les exploitants de commerces de détail alimentaire à déroger au repos hebdomadaire les dimanches précédents les braderies (printemps et automne), les fêtes de fin d'année et les dimanches de soldes,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la signature au nom de la Commune par le maire, ou son représentant, d'un arrêté autorisant la suppression du repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détail alimentaire sur la Commune d'Aix-les-Bains dix fois par an,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BIRETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du .....03.01.2024

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 166 - Avis sur les dérogations au repos dominical

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_166

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_166-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM166 Délibération avis dérogations au repos dominical.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_166-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Délibération avis dérogations au repos dominical  
DELIBERATION GD LAC.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_166-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 17 octobre 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
7 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	Arrivé après la 18 <sup>ème</sup> délibération
8 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
10 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
11 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
12 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
13 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
15 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
16 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	Pouvoir d'Yves GRANGE
17 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
18 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
19 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
20 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
21 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
22 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
23 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
24 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
25 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
27 MERY	T FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
28 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
29 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
30 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
31 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
32 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
33 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
34 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
35 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
36 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
37 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
38 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
39 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 4 <sup>ème</sup> délibération
40 VOGLANS	T BERNON Martine	Arrivée après la 6 <sup>ème</sup> délibération
41 VOGLANS	T MERCIER Yves	

21 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
BOURDEAU  
LE MONTCEL

ANCI AUX Christèle  
DRIVET Jean-Marc  
HUYNH Antoine



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 octobre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 38 présents et 9 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 21 Année : 2023

Exécutoire le :

Notifiée le :

Visée le : 23 OCT. 2023

### ECONOMIE

#### Ouverture dominicale des commerces en 2024 - Commune d'Aix-les-Bains

---

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail en donnant la possibilité au maire de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an (article L. 3132-26 du code du travail).

Ces dérogations doivent être prises par arrêté du maire fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune d'Aix-les-Bains a, par courrier en date du 26 septembre 2023, demandé l'avis de Grand Lac pour l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire aux dates suivantes :

- Le dimanche 14 janvier 2024,
- Le dimanche 25 février 2024,
- Le dimanche 14 avril 2024,
- Le dimanche 30 juin 2024,
- Le dimanche 1<sup>er</sup> ou 8 septembre 2024,
- Le dimanche 3 novembre 2024,
- Le dimanche 8 décembre 2024,
- Le dimanche 15 décembre 2024,
- Le dimanche 22 décembre 2024,
- Le dimanche 29 décembre 2024.

Il est proposé de donner un avis favorable aux dérogations au repos dominical précitées, conformément à la demande de la commune.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DONNE UN AVIS FAVORABLE aux dérogations au repos dominical pour les dimanches précités, sur la commune d'Aix-les-Bains pour les commerces de détail alimentaire.

Aix-les-Bains, le 17 octobre 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI \*



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 41
- Présents et représentés : 50
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Objet : Annule et remplace le courrier  
en date du 24 août 2023 (dérogation  
ouvertures dominicales)  
Réf : MPMS/MHV/jg  
Affaire suivie par : Julia GIVORS  
Tél. : 04.79.35.80.05  
Courriel : j.givors@gmail.com

Monsieur Renaud BERETTI  
Président de Grand Lac  
1500, Boulevard Lepic  
73100 Aix-Les-Bains

Aix-les-Bains, le 26 septembre 2023

Annule et remplace le courrier en date du 24 août 2023

Monsieur le Président, *Renaud*

Je vous prie de trouver ci-dessous, pour avis de la communauté d'agglomération, les dates des dix dimanches concernés par la dérogation au repos dominical, relative aux ouvertures des commerces de détail alimentaire le dimanche, pour l'année 2024 sur la Commune d'Aix-les-Bains :

- les dimanches des soldes soit le 14 janvier et le 30 juin,
- le dimanche de croisement des vacances de février soit le 25 février,
- le dimanche 1<sup>er</sup> ou 8 septembre, pour la rentrée des classes,
- les deux dimanches de la braderie soit le 14 avril et le 3 novembre,
- les quatre dimanches de décembre soit les 8, 15, 22 et 29 décembre.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de votre délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Marie-Pierre*

Marie-Pierre MONTORO SADOUX  
Première adjointe au maire





## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 21 : Ouverture dominicale des commerces en 2024 - Commune d'Aix-les-Bains

---

Date de transmission de l'acte : 23/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 23/10/2023

---

Numéro de l'acte : d4740 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231017-d4740-DE

---

Date de décision : 17/10/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes  
8.4. Aménagement du territoire



Direction Générale des Finances Publiques

Le 20/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Savoie

Pôle d'évaluation domaniale de la Savoie

Adresse : 5 rue Jean Girard Madoux

- 73011 CHAMBERY Cedex

Courriel : ddfip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances  
publiques de la Savoie

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Christine Soucarre

Courriel : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr

christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 79 33 92 04

à  
Commune d'Aix les Bains

Réf DS : 12148578

Réf OSE : 2023-73008-28001

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



*Nature du bien :*

Bâti très vétuste

*Adresse du bien :*

35 montée de Marlioz  
73100 AIX LES BAINS

*Valeur :*

**80 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



## 1 - CONSULTANT

Commune d'Aix les Bains

affaire suivie par : Hepp Viry Martine

Adjointe DGS

## 2 - DATES

de consultation :	11/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/06/2023
du dossier complet :	07/11/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un bâti en ruines acquis par le biais de la procédure des biens vacants et sans maître au propriétaire riverain, M. PIRES.

Projet : reconstruction, avec conservation des murs, d'un bâti à usage d'habitation.

Cession envisagée au prix de 75 000 €.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale :

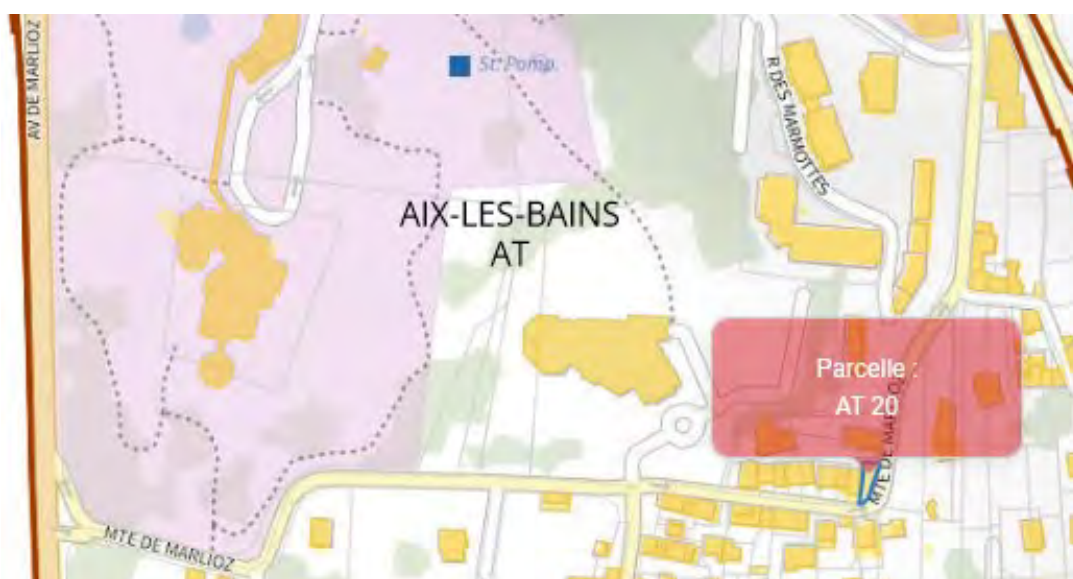
Aix Les bains est la deuxième commune la plus peuplée du département, avec plus de 30 000 habitants.

Elle est localisée à une dizaine de kilomètres de Chambéry, préfecture du département, et à moins d'une trentaine de kilomètres d'Annecy, préfecture de la Haute-Savoie. Ville porte du parc naturel régional du massif des Bauges et bordée par le plus grand lac naturel de France, c'est une station balnéaire et thermale importante. La commune possède d'autres atouts comme son patrimoine historique et naturel ou bien une eau minérale exploitée. Le territoire aixois abrite également quelques grosses industries.

Aix-les-Bains se situe sur l'axe majeur de communication entre Chambéry et Annecy. La branche nord de l'autoroute A41 passe à l'est de la ville, permettant un accès direct à Annecy puis plus loin par l'A40, à la ville de Genève. Deux sorties (13 et 14) desservent la commune, l'une au sud, l'autre au nord. Sur le réseau secondaire, Aix les Bains est desservie par la RD 991 et la RD 1201.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseaux

Le projet se situe au sud d'Aix les Bains, Montée de Marlioz, voie reliée à l'hyper centre par l'avenue de Marlioz. Le bien se situe dans la seconde partie de la rue, en sens unique, dans un secteur historique ancien.



### Références cadastrales :

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Aix les Bains	AT n°20p	Montée de Marlioz	91 m <sup>2</sup>	Sol
TOTAL			91 m <sup>2</sup>	



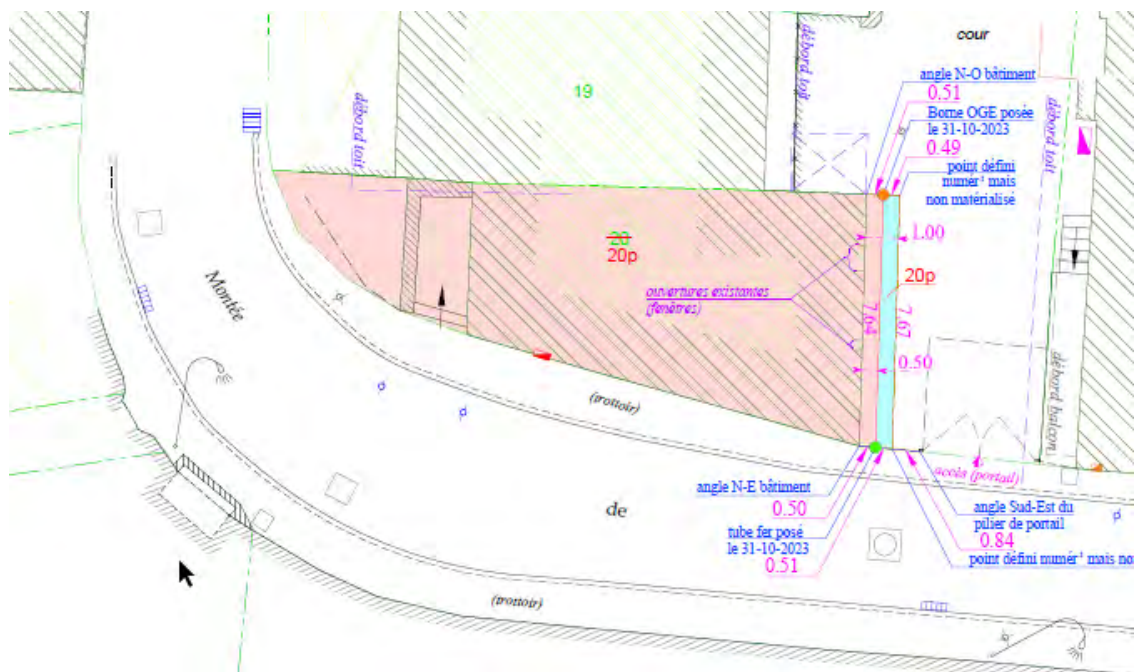
#### 4.4. Descriptif

Sur une emprise foncière de 91 m<sup>2</sup>, un bâti ancien, mitoyen côté ouest, très vétuste.

Le bâtiment menaçant ruine, la commune a réalisé en 2022 des travaux de mise en sécurité et de déconstruction partielle du bâtiment. Ne subsistent que les murs, à consolider.

Aujourd'hui la commune envisage la cession du bien au propriétaire riverain, dans le cadre du projet suivant : reconstruction sur la base d'une emprise au sol de 65 m<sup>2</sup>, sur 2 niveaux (étage sous comble) et un garage.

Surface habitable potentielle estimée à 100m<sup>2</sup>.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble : Commune d'Aix les Bains

## 5.2. Conditions d'occupation : libre

### 6 - URBANISME

#### 6.1. Règles actuelles

PLUI Grand Lac modifié au 25/07/2023 : zone UH

Noyau historique de hameau et village

### 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière. Cette méthode consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré nu et libre, diminué des frais de démolition des constructions. La valeur du terrain est ensuite évaluée par comparaison avec des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du tènement expertisé.

### 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

#### 8.1. Études de marché

##### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Selon les sources internes à la DGFIP basées sur DVF et les données cadastrales, les prix les plus bas constatés sur le bassin chambérien et aixois entre novembre 2020 et octobre 2023 portant sur des cessions de maisons anciennes ou en mauvais état sont les suivants :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastreales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)
7304P02 2022P02276	8//BS/584//586	AIX LES BAINS	55 RUE DE LAFIN	10/01/2022	1990	4	430	98	132 500,00 €	1 352,04 €
7304P02 2022P09782	8//BZ/317//319,320	AIX LES BAINS	28 RTE DE PUGNY	05/04/2022	1907	3	332	110	130 000,00 €	1 181,82 €
7304P02 2021P07641	8//BV/105//	AIX LES BAINS	20 CHE DE ST SIMOND	22/03/2021	1830	3	65	53	60 000,00 €	1 132,08 €
7304P02 2022P13750	65//AM/705//703	CHAMBERY	29 RUE DES BISSIERES	25/05/2022	1930	6	395	120	170 000,00 €	1 416,67 €
7304P02 2022P22220	65//KI/63//	CHAMBERY	204 RUE DE PRE PAGNON	05/09/2022	1870	4	304	87	106 000,00 €	1 218,39 €
7304P02 2022P05717	65//AT/59//	CHAMBERY	70 RUE DE LA TOUVIERE	22/02/2022	1700	2	161	88	110 000,00 €	1 250,00 €
7304P02 2021P03485	103//B/674//	DRUMETTAZ-CLARAFOND	107 CHE DES CLEFS	12/01/2021	1946	4	235	60	77 000,00 €	1 283,33 €
7304P02 2021P24803	182//B/1404//1401	MOUXY	339 CHE DE FRESSETTE	17/09/2021	1830	3	198	58	78 000,00 €	1 344,83 €
7304P02 2021P08106	300//B/48//	TRESSERVE	7 IMP DES FLEURS	24/03/2021	1860	3	278	58	45 000,00 €	775,86 €

### Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m <sup>2</sup> (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	1134,03	1207,71	775,86	1344,83
2022	janvier-décembre	1283,78	1250,00	1181,82	1416,67
Synthèse		1217,22	1250,00	775,86	1416,67

A titre de comparaison, les mutations récentes suivantes de deux biens comparables (mitoyens, peu de terrain) situés à proximité immédiate ont été observées :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)	Observations
7304P02 2022P26566	8//AT/55//	AIX LES BAINS	30 MTE DE MARLIOZ	27/10/2022	1890	3	190	78	319 130,00 €	4 091,41 €	bien rénové
7304P02 2022P18552	8//AT/59//	AIX LES BAINS	28 B MTE DE MARLIOZ	07/07/2022	1838	1	53	55	120 000,00 €	2 181,82 €	bien en état d'usage

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la situation et de la configuration du bien, de son état et de l'importance des travaux à prévoir, il sera retenu une valeur se situant en fourchette basse des références observées, soit 800 €/m<sup>2</sup>.

Dès lors pour une surface habitable de 100 m<sup>2</sup> environ, il est proposé de valoriser le bien à 80 000 €

## 10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **80 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 72 000 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, **le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## **11 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## **12 - OBSERVATIONS**

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## **13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice départementale et par  
délégation,



Christine SOUCARRE  
Evaluatrice Domaine



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°167/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**167. AFFAIRES FONCIÈRES**

**Vente de la parcelle communale cadastrée section AT n° 20p située au n° 35, montée de Marlioz**

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé suivant.

La Ville est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 20p (00 a 91 ca environ) située 35, montée de Marlioz à Aix-les-Bains et classée en zone UH du PLUi. ]

Il est rappelé que la Commune est intervenue fin 2022 au titre du pouvoir de police spéciale de mise en sécurité des immeubles pour ce bâtiment.

L'arrêté du maire n° 494-2022 du 26 octobre 2022, exécutoire le 27 octobre 2022, prescrit les travaux suivants du fait d'un danger immédiat qui ont été réalisés depuis :



- Interdire l'accès au bâtiment,
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour du bâtiment,
- Procéder à la déconstruction méthodique et prudente de la toiture,
- Désolidariser la charpente,
- Purger le bâtiment de tout élément susceptible de chuter et donc de compromettre la sécurité publique et des tiers.

Cette mise en sécurité provisoire appelle des travaux de confortement définitifs dans un délai de deux ans au plus.

Par une délibération municipale du 28 février 2023, le Conseil municipal a autorisé le maire à constater l'acquisition à titre gratuit par la Commune du bien sans maître. Un procès-verbal de prise de possession a été établi par le maire.

Monsieur Christophe PIRES et madame Audrey TOCHE, c \_\_\_\_\_  
Aix-les-Bains proposent à la Ville d'acheter le tènement communal, qui n'a pas d'utilité pour la Ville, au prix de 75 000 €.

Surtout, cette acquisition permettra à la Ville de confier à Monsieur PIRES et madame TOCHE la charge de la mise en sécurité définitive du bâtiment. Pour cette raison, l'acte de vente comportera comme condition la réalisation de la mise en sécurité définitive de l'immeuble au plus tard au premier trimestre 2025, faute de quoi la vente sera résolue aux torts de l'acheteur.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à céder la propriété ci-dessus désignée pour le prix de 75 000,00 € net vendeur compte-tenu des caractéristiques du tènement, au vu de l'avis des domaines.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14,  
 VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,  
 VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,  
 VU la délibération municipale du 28 février 2023 constatant l'appropriation de la parcelle bâtie AT n° 20 par la Commune,  
 VU le procès-verbal du maire de prise de possession de plein droit du bien sans maître du 20 mars 2023,  
 VU l'avis domanial n° 2023-73008-28001 du 20 novembre 2023,  
 VU l'accord de principe de Monsieur PIRES et de Madame TOCHE,  
 VU le projet de cession établi par le cabinet de géomètres-experts VINCENT-DEVUN et joint à la présente décision,  
 VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que cette vente génère une recette exceptionnelle d'investissement, permet à la Ville de se séparer d'un bien sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général par sa mise en sécurité,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** la vente au profit de Monsieur Christophe PIRES et Madame Audrey TOCHE \_\_\_\_\_ à Aix-les-Bains (73100), ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de 75 000,00 €, pour l'élément du domaine privé communal constitué par la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 20p d'une contenance totale d'environ 00 a 91 ca telle qu'elle apparaît sur le plan joint, la Commune conservant en propriété un détachement d'environ 50 cm de large au nord du bien vendu (00 a 04 ca environ),

- **CONCEDE** une servitude de passage réelle et perpétuelle de passage sur le détachement conservé par la Ville (fonds servant de 00 a 4 ca) au profit de la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 20p vendue (fonds dominant de 00 a 91 ca) notamment pour le débord de toiture,
- **PRÉCISE** que l'acte de vente comportera une condition tenant à la mise en sécurité du bâtiment au plus tard au premier trimestre 2025 (réfection du toit et des reprises de maçonnerie en façade évitant toute chute de pierre se détachant de la construction sur la voie publique),
- **PRÉCISE** que la réalisation de cette condition sera contrôlée par un homme de l'art mandaté par la Ville,
- **PRÉCISE** que le maire ou son représentant exécutera cette décision en signant au nom de la Commune un acte authentique de vente,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires, notamment les documents administratifs.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCOLLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 167 - Vente parcelle communale 35 avenue montée de Marlioz

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_167

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_167-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

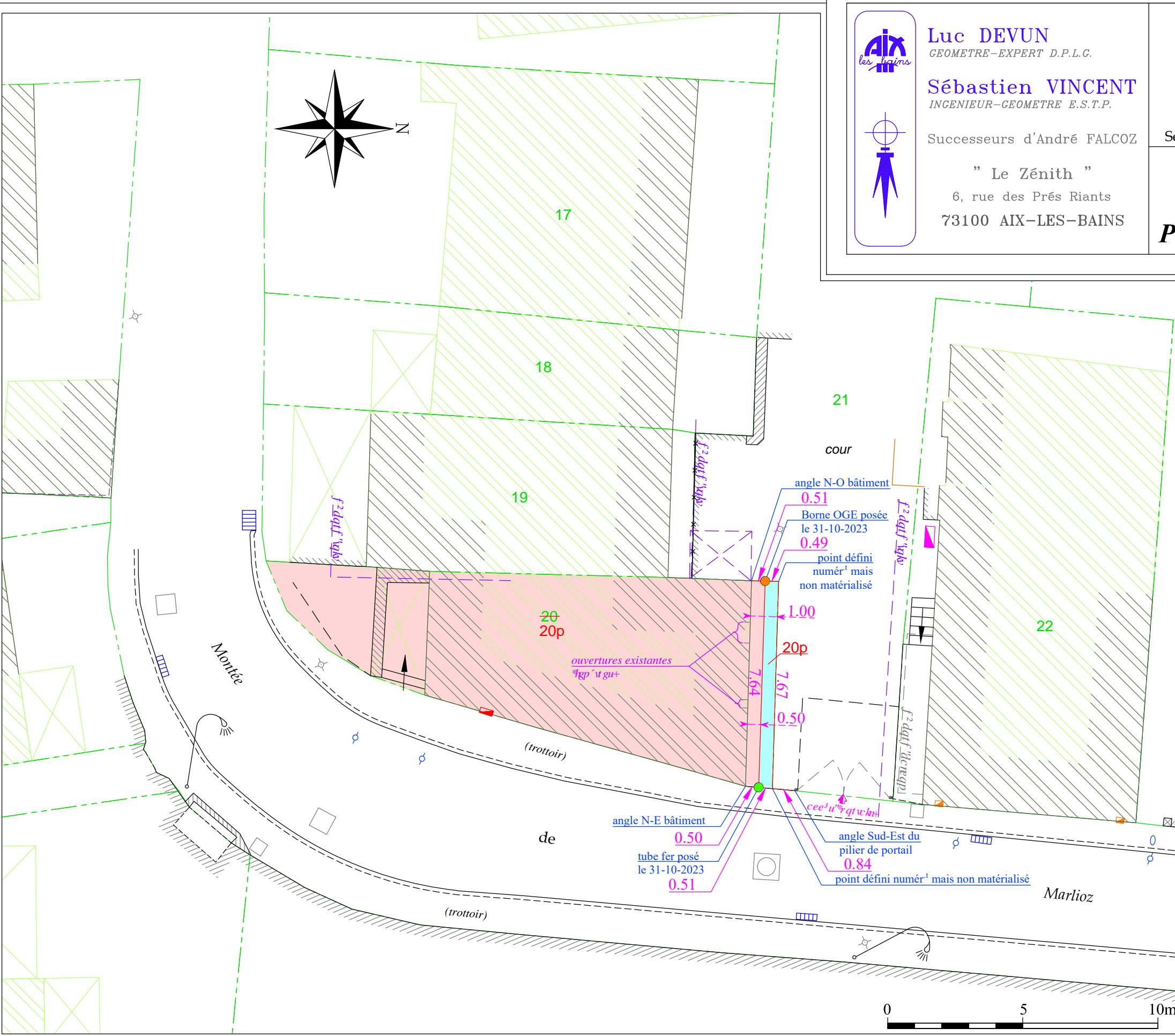
Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM167 Vente parcelle communale AT 20p Pires.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_167-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE 1 Vente parcelle communale AT 20p Pires AVIS DOMANIAL.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_167-DE-1-1\_2.pdf )  
Avis France Domaine

Annexe : DCM ANNEXE 2 Vente parcelle communale AT 20p Pires PLAN PARCELLAIRE de DIVISION.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_167-DE-1-1\_3.pdf )  
PLAN




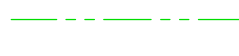

**Luc DEVUN**  
 GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.  
**Sébastien VINCENT**  
 INGENIEUR-GEOMETRE E.S.T.P.  
 Successeurs d'André FALCOZ  
 " Le Zénith "  
 6, rue des Prés Riants  
 73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
 VILLE D'AIX-LES-BAINS  
 Section AT Montée de Marlioz  
**PROPRIETE DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS**  
 sis " 35, Montée de Marlioz "  
**PROJET PARCELLAIRE DE DIVISION**

- Ténement bâti détaché :  
N° 20p = 0a 91 environ
- Ténement détaché et rattaché à la propriété bâtie Nord :  
N° 20p = 0a 04 environ

\* Limite divisoire matérialisée le 31-10-2023 en présence des parties riveraines concernées et sous la direction de M. Gilles MOCELLIN (Directeur I<sup>2</sup>p<sup>2</sup>tcn des Services de la Ville d'Aix-Les-Bains) assisté de M. Guillaume YVROUD (Services Techniques Municipaux de la Ville d'Aix-Les-Bains) pour la délimitation de la montée de Marlioz.

\* Nota : Les servitudes de passage et de réseaux engendrées par la division de la propriété seront régularisées par acte notarié. A défaut de mission de détection non retenue par le client, l'identification (assiette, nature ...) des servitudes de réseaux non apparentes seront du ressort du client et sous sa responsabilité.

\* Levé sommaire des Extérieurs visibles et accessibles réalisé le 31-10-2023  
 Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 } Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 31-10-2023)  
 Altimétrie : Nivellement NGF - IGN69  
 Application cadastrale des bâtiments  
 Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.  
 La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

Dossier N°: 23163 Dressé le : Octobre 2023 Minute : Trav2023  
 Tel: 04 79 61 05 47 Fax: 04 79 34 00 38 E-mail: bureau@vincent-devun.fr  
 N° 447 925 082 R.C.S Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Lotissement « Les Simons »  
Rue Maurice Ravel  
73100 Aix les Bains

Monsieur Beretti  
Mairie Aix les Bains  
Place Maurice Mollard  
73100 Aix les Bains

Aix les Bains, Le 10 Avril 2023

Objet : cession de la rue Maurice Ravel

Monsieur le Maire,

Suite à la réunion syndical de l'association des Simons concernant l'acquisition de la rue Maurice Ravel (parcelle cadastrale AN 191) par la commune, l'ensemble des copropriétaires du lotissement est d'accord à l'unanimité pour céder pour 1 Euro symbolique, la voie à la commune d'Aix les Bains.

Mr et Mme Mangeat : Parcelle AN 184 : Favorables

Mr et Mme Combet : Parcelle AN 189 : Favorables

Mr et Mme Gaggi : Parcelle AN 185 : Favorables

Mr et Mme Huel : Parcelle AN 186 : Favorables

Mme Godard : Parcelle AN 188 : Favorable

Mme Chassagne-Piat : Parcelle AN 187 : Favorable

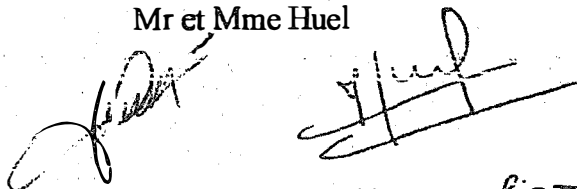
Vous trouverez ci-dessous la signature de tous les propriétaires.

Dans l'attente du passage chez le notaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

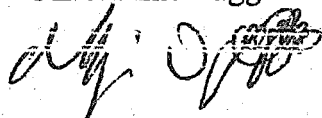
Mr et Mme Combet



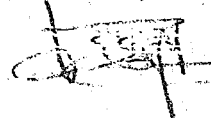
Mr et Mme Huel



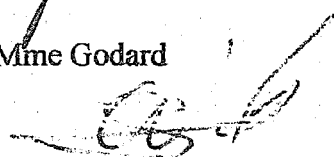
Mr et Mme Gaggi



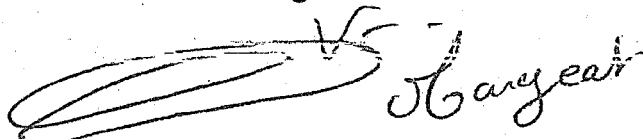
Mme Chassagne-Piat



Mme Godard



Mr et Mme Mangeat





DEPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

MAIRIE  
D'AIX - LES - BAINS

Le maire certifie qu'un extrait  
de la présente délibération a  
été affiché à la porte de la  
Mairie conformément à la loi  
le Maire,

156

PREFECTURE de la SAVOIE  
24 DEC. 1993  
REÇU

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20.12.1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGTTREIZE.

LE VINGT DECEMBRE A DIX HUIT HEURES TRENTE

le Conseil Municipal de la Ville d'AIX-LES-BAINS, s'est réuni publiquement, Salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, à la suite de la convocation adressée le 13 Décembre 1993 et affichée le même jour, sous la présidence de Monsieur Gratien FERRARI, Maire.

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 35  
Présents : 24 puis 26  
Porteur(s) d'un mandat : 6  
ABSENTS MOMENTANES : 2 ABSENTS : 3

### ETAIENT PRESENTS :

MM. FERRARI - MOUCOT - TRICAUD - LAUBERT - PARAVY  
BRUYERE - BONNA - SEVEZ - CHAULAND - MME MICHELLAND  
MM. LYARD - DOUCET - RAULT - ARNOULD - PETREL (à la  
2<sup>e</sup> question) - MME DEZANI - M. PAILLOT - MMES LIATARD  
arrivée avant le vote de la 2<sup>e</sup> question) - MME GAVAND  
MM. TOUSSAINT - DUMOULIN - MME BERT-MARCAZ - M. ADAM  
MME FALCOZ - MM. BOCQUET - CALLOUD

### AVAIENT DONNE PROCURATION :

M. EXERTIER à M. LE MAIRE  
M. GAUDILLAT à M. BRUYERE  
M. BAUDRILLARD à M. MOUCOT  
M. AIMONIER-DAVAT à MME DEZANI  
M. MURGUET à MME FALCOZ  
M. CURTELIN à M. CALLOUD

### ABSENTS :

MM. GROSJEAN - COSTAZ - BEYSSON

### ABSENTS MOMENTANES :

M. PETREL arrivé après le vote de la 2<sup>e</sup> question  
MME LIATARD arrivée avant le vote de la 2<sup>e</sup> question

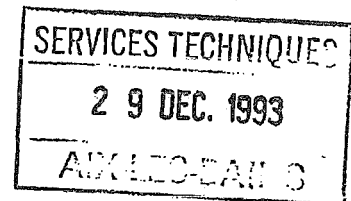
SECRETAIRE : CALLOUD

Ope 887

# SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 DECEMBRE 1993 A 18 H 30

6999



Article 10

VOIRIE - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DU CHEMIN DES MIMOSAS -  
RUE DES MARQUISATS - RUE MAURICE RAVEL -

M. AUBERT - Rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par arrêté du 21 octobre 1993 une enquête publique a été ordonnée pour envisager le classement dans la voirie communale

du chemin des Mimosas,  
de la rue des Marquisats  
et de la rue Maurice Ravel.

La procédure a été régulièrement accomplie et par rapports du 6 Novembre (chemin des Mimosas) et du 7 décembre (rues des Marquisats et Maurice Ravel), le Commissaire-Enquêteur désigné a donné un avis favorable.

Je vous invite à bien vouloir entériner cet avis et décider du classement dans la voirie communale du chemin des Mimosas, rue des Marquisats et rue Maurice Ravel.

IL EN EST AINSI DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT PRIS PART AU VOTE ET CEUX PORTEURS D'UN MANDAT ONT EXERCE LEUR POUVOIR.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES CONSEILLERS PRESENTS.

POUR EXTRAIT CONFORME.



LE MAIRE

G. FERRARI







**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°168/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**168. AFFAIRES FONCIÈRES**

**Abrogation partielle de la délibération du 20 décembre 1993 - Acquisition de la rue Maurice Ravel en vue de classement dans le domaine public communal**

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé suivant.

Les copropriétaires de la rue Maurice Ravel constitutive de la parcelle cadastrée section AN n° 191 ont formulé une demande de cession de cette parcelle à la Ville, ce qui implique un classement dans le domaine public.

La motivation des demandeurs tient à un accord historique donné par les colotis lors de réalisation du lotissement pour le passage de canalisations publiques sous la voie.

Une délibération a été prise en ce sens le 20 décembre 1993 pour le classement de la rue Maurice Ravel dans le domaine public. Toutefois, cette délibération n'a pas été suivie d'effet concernant le

transfert de propriété. Les copropriétaires du lotissement sont restés propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n° 191 qui correspond à la rue Maurice Ravel.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'abroger partiellement la délibération du 20 décembre 1993 annexée à la présente délibération dans sa partie où elle classe la rue Maurice Ravel dans le domaine public et d'autoriser le maire à signer un acte d'acquisition au profit de la Ville de la parcelle cadastrée section AN n° 191 (environ 07 a 03 ca) appartenant aux copropriétaires de l'association des Simons. L'acquisition par la Ville se fera à l'euro symbolique, les copropriétaires n'auront plus en charge l'entretien de cet espace.

Cette acquisition a fait l'objet d'une approbation par tous les copropriétaires de l'association des Simons.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée par la présente décision.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'accord de principe des copropriétaires traduit à la suite d'une réunion syndicale de l'association des Simons et par courrier transmis à la Commune en date du 10 avril 2023,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (passage de canalisations publiques sous la voie),

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **ABROGE** partiellement la délibération du 20 décembre 1993 dans sa partie où elle classe la rue Maurice Ravel dans le domaine public,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte d'acquisition à l'euro symbolique au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section AN n° 191 (environ 07 a 03 ca) appartenant aux copropriétaires de l'association des Simons, domiciliés rue Maurice Ravel et dénommés Madame et Monsieur Mangeat (propriétaires de la parcelle AN n° 184), Madame et Monsieur Combet (propriétaires de la parcelle AN n° 189), Madame et Monsieur Gaggi (propriétaires de la parcelle AN n° 185), Madame et Monsieur Huel (propriétaires de la parcelle AN n° 186), Madame Godard (propriétaire de la parcelle AN n° 188), Madame Chassagne-Piat (propriétaire de la parcelle AN n° 187) ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRÉCISE** que par simplification administrative, il est convenu entre les parties que l'acquéreur est dispensé de verser au vendeur la somme de un euro,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024



Par délégation du maire  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale



# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 168 - Abrogation partielle de la délib du 20 décembre 1993  
- Acquisition de la rue Maurice Ravel

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_168

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_168-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : DCM168 Rue Maurice Ravel.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_168-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE 3 Rue Maurice Ravel PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_168-DE-1-1\_2.pdf )

PLAN

Annexe : DCM ANNEXE 1 Rue Maurice Ravel ACCORD ASSO SYNDICAL.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_168-DE-1-1\_3.pdf )

ACCORD

Annexe : DCM ANNEXE 2 Rue Maurice Ravel DELIBERATION 20121993.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_168-DE-1-1\_4.pdf )

DELIB 1993

Département de la Savoie  
Ville d'AIX-LES-BAINS

Lieux-dits : "Chemin de Puer" et "Puer"  
Section BI

Résidence "Les Aiguières"  
ZAC des Bords du Lac

Acquisition par la Ville d'AIX-LES-BAINS

Plan de cession

Echelle : 1/500

Référence dossier : A215.023

Date : 31 mai 2017



Bureau principal AIX-LES-BAINS  
6 avenue d'Albion - BP333 - 73103 Aix-les-Bains cedex  
Tel : 04.79.61.22.44 - Fax : 04.79.88.88.00

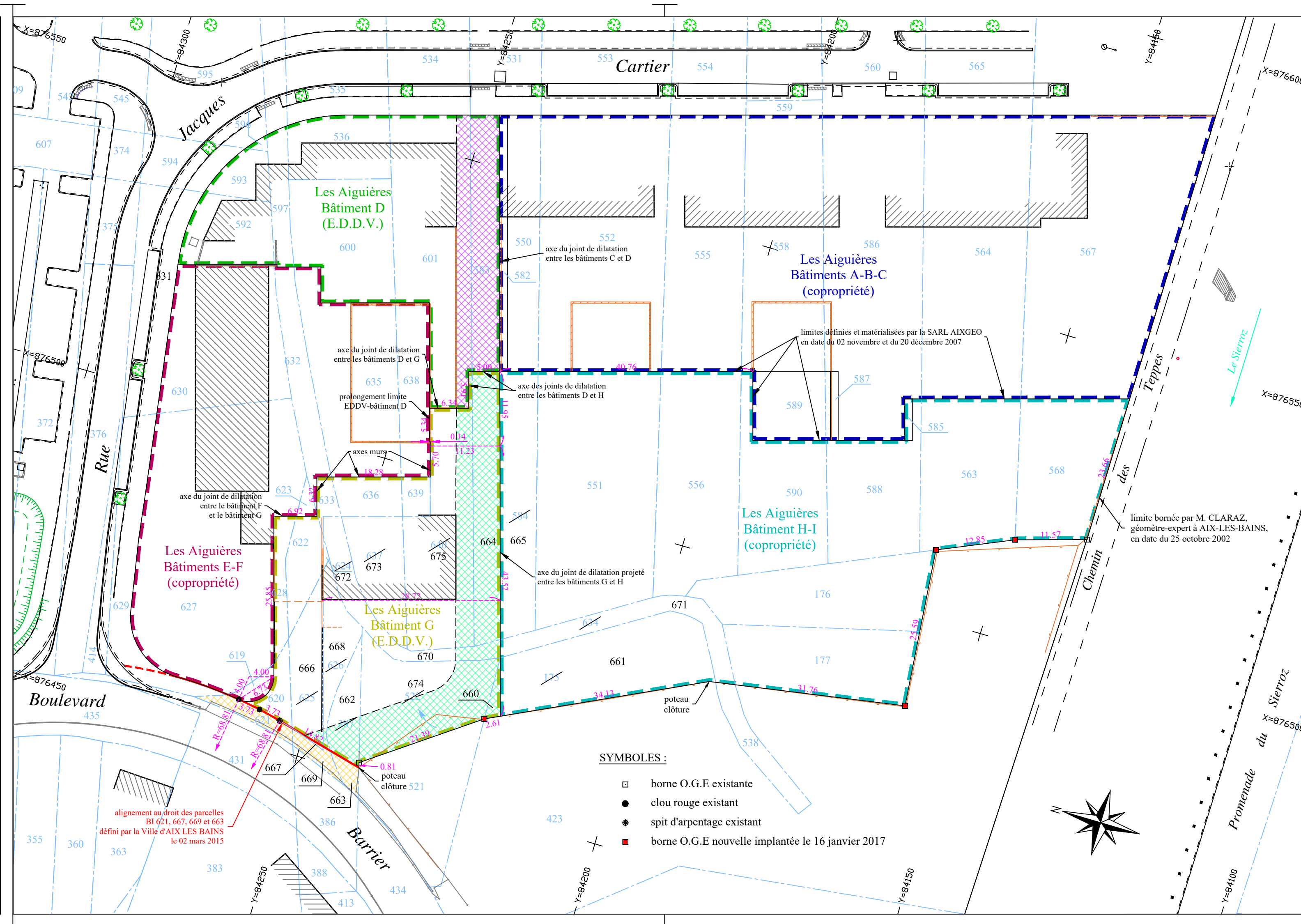
Permanence d'ALBENS :  
les mardi et vendredi matin  
83 rue du Revard - 73410 Albens  
Tel : 04.79.35.48.59


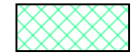

www.aixgeo.fr - bureau@aixgeo.fr

Pierre-Olivier RACLE

Géomètre Expert - Ingénieur ESGT  
Détenteur des archives de Georges CALLOUD  
Successesseur d'Ivon CLARAZ

FONCIER  
URBANISME  
AMENAGEMENT - VRD  
COPROPRIETE - DIVISION EN VOLUMES  
TOPOGRAPHIE ET IMPLANTATIONS  
EXPERTISE - EVALUATION DE BIENS  
MAITRISE D'OEUVRE  
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS



-  Partie cédée par la S.A.S. avec la Ville d'AIX-LES-BAINS :  
volume 2 de l'E.D.D.V. "Les Aiguières - Bâtiment D", cadastré section BI  
n° 536, 583, 592, 593, 596, 597, 600 et 601
-  Partie cédée par la S.C.I. Grand Port à la Ville d'AIX-LES-BAINS :  
volume 3 de l'E.D.D.V. "Les Aiguières - Bâtiment G", cadastré section BI  
n° 620, 622, 628, 633, 636, 639, 660, 662, 664, 666, 668, 670, 672, 673, 674 et 675
-  Partie cédée par la S.A.S. avec la Ville d'AIX-LES-BAINS :  
n° 621, 667, 669 et 663 pour 0a68ca.

Nouveaux numéros cadastraux issus du DMPC n° 3340C.

Nota : - la représentation du volume 2 de l'E.D.D.V. "Les Aiguières - Bâtiment D" est issue du plan établi par la SARL AIXGEO en date du 20 mars 2009 et référencé : A209.038 - Plan du niveau 0 au sursol.  
- la représentation du volume 3 de l'E.D.D.V. "Les Aiguières - Bâtiment G" est issue du plan établi par la SARL AIXGEO en date du 28 mai 2015 : et référencé : A215.023-2 - Plan du rez-de-chaussée au sursol.

Nota : Les limites de propriété Ouest et Sud de l'opération ont été définies et mises en place en présence et avec l'accord des parties, le 19 mars 2015.  
Le Procès Verbal et le plan de bornage signés par les parties demeureront annexés aux archives de la SARL AIXGEO.

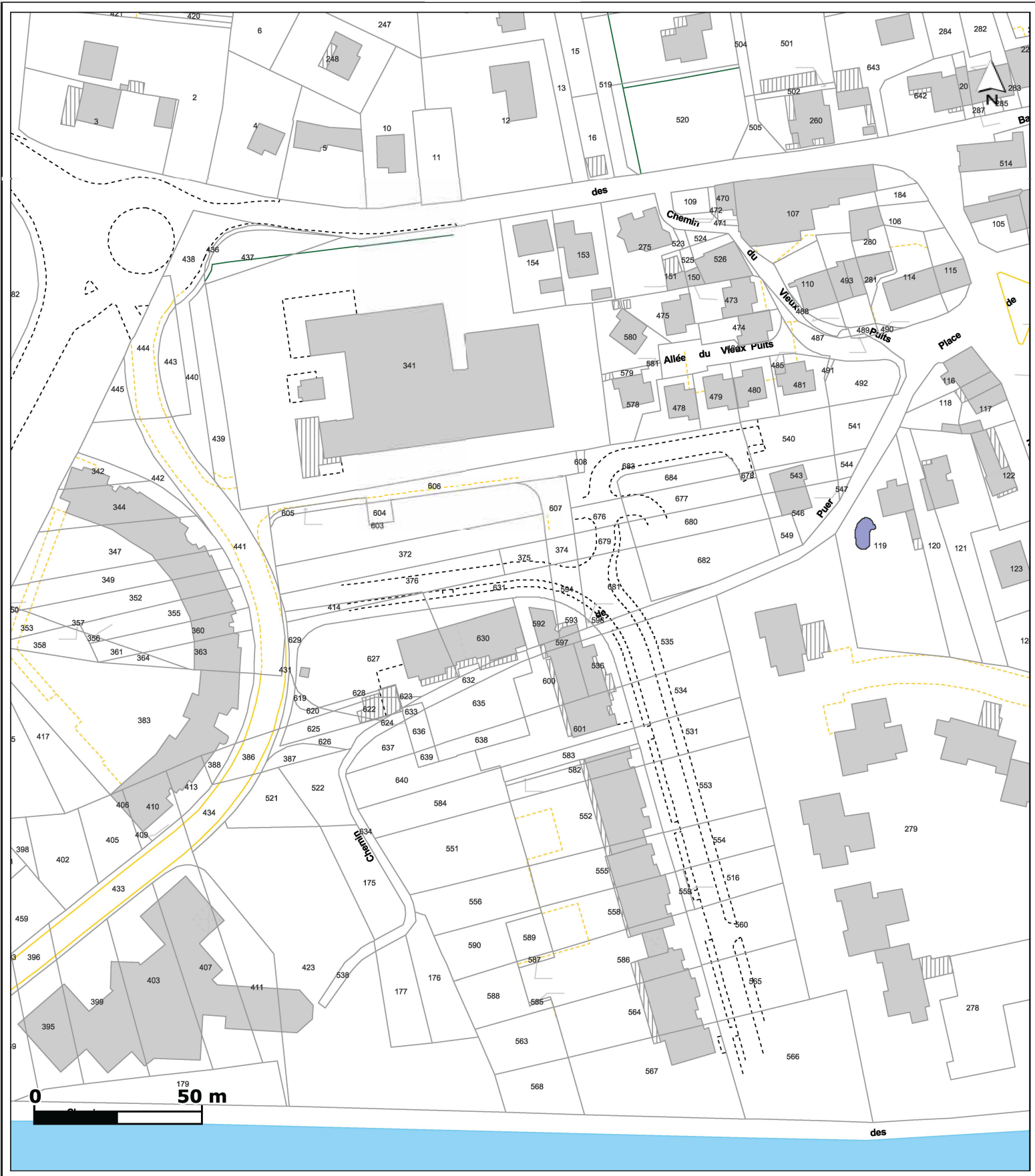
application cadastrale  
(donnée à titre indicatif)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire.  
Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.


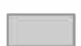



Pierre-Olivier RACLE  
Géomètre Expert

S.A.R.L. de Géomètres-Experts Associés  
Bureau principal  
6 avenue d'Albion - 73100 AIX-LES-BAINS  
Tél. : 04.79.61.22.44 - Fax : 04.79.88.88.00  
Permanence : ouvert les mardi et vendredi matin  
rue du Revard - 73410 Albens  
Tél. : 04.79.35.48.59  
Site internet : www.aixgeo.fr  
Email : bureau@aixgeo.fr



### Légende

-  Parcelle
- Bâtiments**
-  Dur
-  Léger



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°169/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**169. AFFAIRES FONCIÈRES**

**Programme immobilier « Les Aiguières » Transfert amiable et à titre gratuit de parcelles et de volumes dans le domaine public communal – Abrogation des délibérations des 26 juin et 25 septembre 2017.**

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé suivant.

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier dénommé « les Aiguières », les aménageurs se sont engagés à transférer à l'amiable et à titre gratuit à la Commune des terrains et des volumes améliorant :

- la circulation routière,
  - et piétonne,
- tels qu'ils étaient définis par le plan d'occupation des sols en vigueur au début de l'opération.

Les parcelles de terrains permettent d'améliorer l'assiette de la voie communale dénommée boulevard Robert Barrier.

Les volumes permettent de créer une liaison piétonne publique entre les voies communales boulevard Robert Barrier et la rue Jacques Cartier.

Les délibérations des 26 juin 2017 et 25 septembre 2017 indiquaient les parcelles et les volumes destinés à être transférés. Aujourd'hui, le bilan de fin d'opération détermine la rétrocession des parcelles destinées à intégrer le domaine public plus précisément. Certaines sont à exclure et d'autres à rajouter.

Il est en conséquence proposé aux élus d'abroger les délibérations municipales du 26 juin 2017 et du 25 septembre 2017 autorisant le maire à signer un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal des parcelles et volumes mentionnés aux délibérations municipales sus mentionnées.

La présente délibération fixe la liste exhaustive des ouvrages devant être cédés à la Commune qui se présente comme suit :

1°) la Société d'Aménagement de la Savoie cède le volume 2 de l'état descriptif de division en volumes reçu par Me Daniel BRUNEL le 24 avril 2009, désigné comme suit :

**- VOLUME 2 : destiné à être intégré dans le domaine public communal de la VILLE D'AIX-LES-BAINS**

### 1. DESCRIPTION

Ce volume comprend :

- une partie du tréfonds,
- le passage public situé au sud du bâtiment D,
- et une partie du sur-sol.

### 2. DÉFINITION

Ce volume est défini par l'altitude de leur base et de leur sommet et par les coordonnées des points périmétriques mentionnées en annexe.

N° VOL.	N° SOUS VOL.	ALTITUDES		N° DE REPERAGE DU PERIMETRE			SURFACE DE LA BASE M <sup>2</sup>	REF AUX COUPES	Nature	Couleur
		base	sommet	Point	X	Y				
2	1	-∞	+∞	V.25	876541.63	84242.92	122	B-B'	Tréfonds	violet
				V.24	876540.59	84246.44				
				V.5	876538.98	84249.40				
				V.4	876556.27	84254.49				
				V.26	876558.23	84247.81				
				V.25	876541.63	84242.92				

2	236.53	+∞	V.21	876518.60	84236.15	178	B-B'	Passage	violet
			V.22	876517.19	84240.94			Public	
			V.23	876511.52	84239.27			Sur-sol	
			V.7	876510.96	84241.17				
			V.6	876538.98	84249.42				
			V.5	876538.98	84249.40				
			V.24	876540.59	84246.44				
			V.25	876541.63	84242.92				
			V.21	876518.60	84236.15				

2°) la SCI GRAND PORT cède le volume 3 de l'état descriptif de division en volumes reçu par Me BENAT LE 6 juillet 2015 :

**3) VOLUME 3 : destiné à intégrer le domaine communal de la Ville d'AIX LES BAINS**

**1. DESCRIPTION**

Ce volume comprend :

- une partie du tréfonds,
- le passage public situé au sud du bâtiment G,
- une partie du sur-sol.

**2. DÉFINITION**

Ce volume est défini par l'altitude de leur base et de leur sommet et par les coordonnées les points périmétriques.



N° VOL.	N° SOUS VOL.	ALTITUDES		N° DE REPERAGE DU PERIMETRE			SURFACE DE LA BASE M <sup>2</sup>	REF AUX COUPES	Nature	Couleur				
		base	sommet	Point	X	Y								
	1	-∞	+∞	V.15	876453.53	84249.76	314	B-B'	Tréfonds	orange				
				V.16	876466.32	84231.91							Passage	
				V.17	876468.95	84229.95							Public	
				V.18	876472.23	84229.88							Sur-sol	
				V.9	876483.91	84233.32								
				V.10	876485.93	84226.47								
				V.11	876465.41	84220.40								
				V.12	876464.27	84222.76								
				V.13	876451.81	84240.14								
				V.14	876451.03	84239.93								
				V.15	876453.53	84249,76								

3°) Les parcelles suivantes destinées à être intégrées dans le domaine public communal de la VILLE D'AIX LES BAINS :

<u>Situation</u>	<u>Section</u>	<u>Numéros</u>	<u>Contenance approximative en m<sup>2</sup></u>
Chemin de Puer	BI	372	660
Chemin de Puer	BI	375	113
Chemin de Puer	BI	376	473
Chemin de Puer	BI	414	65
Chemin de Puer	BI	516	328
Chemin de Puer	BI	553	675
Chemin de Puer	BI	554	665
Chemin de Puer	BI	560	491
Chemin de Puer	BI	565	494
Chemin de Puer	BI	566	1330
Chemin de Puer	BI	603	957
Chemin de Puer	BI	621	31
Chemin de Puer	BI	629	203
Chemin de Puer	BI	631	258
Chemin de Puer	BI	663	16
Chemin de Puer	BI	667	1
Chemin de Puer	BI	669	20
Chemin de Puer	BI	676	123
Chemin de Puer	BI	679	133
Chemin de Puer	BI	681	372
Chemin de Puer	BI	683	605
Chemin de Puer	BI	559	29
Chemin de Puer	BI	541	222
Chemin de Puer	BI	544	55
Chemin de Puer	BI	547	12
Chemin de Puer	BI	678	9
Chemin de Puer	BI	605	53
Chemin de Puer	BI	607	165
Chemin de Puer	BI	374	62
Chemin de Puer	BI	594	104

Pour un total d'environ 8 340 m<sup>2</sup>

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

VU la délibération du 26 juin 2017,

VU la délibération du 25 septembre 2017,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que ce transfert a permis une liaison piétonne entre le boulevard Robert Barrier et la rue Jacques Cartier et que la voie communale dénommée boulevard Robert Barrier voit son assiette améliorée et qu'il constitue donc un intérêt public local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **ABROGE** les délibérations municipales du 26 juin 2017 et du 25 septembre 2017 autorisant le maire à signer un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal des parcelles et volumes mentionnés au sein de ces deux délibérations au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100),

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées suivantes :

<u>Situation</u>	<u>Section</u>	<u>Numéros</u>	<u>Contenance approximative en m<sup>2</sup></u>
Chemin de Puer	BI	372	660
Chemin de Puer	BI	375	113
Chemin de Puer	BI	376	473
Chemin de Puer	BI	414	65
Chemin de Puer	BI	516	328
Chemin de Puer	BI	553	675
Chemin de Puer	BI	554	665
Chemin de Puer	BI	560	491
Chemin de Puer	BI	565	494
Chemin de Puer	BI	566	1330
Chemin de Puer	BI	603	957
Chemin de Puer	BI	621	31
Chemin de Puer	BI	629	203
Chemin de Puer	BI	631	258
Chemin de Puer	BI	663	16
Chemin de Puer	BI	667	1
Chemin de Puer	BI	669	20
Chemin de Puer	BI	676	123
Chemin de Puer	BI	679	133
Chemin de Puer	BI	681	372
Chemin de Puer	BI	683	605
Chemin de Puer	BI	559	29
Chemin de Puer	BI	541	222
Chemin de Puer	BI	544	55
Chemin de Puer	BI	547	12
Chemin de Puer	BI	678	9
Chemin de Puer	BI	605	53
Chemin de Puer	BI	607	165
Chemin de Puer	BI	374	62
Chemin de Puer	BI	594	104

Pour un total d'environ 8 340 m<sup>2</sup>

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal du volume 2 de l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître Daniel Brunel le 24 avril 2009, avec la Société d'aménagement de la Savoie, dont le siège social est 137, rue François de Guise à Chambéry (73000),
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal du volume 3 de l'état descriptif de division en volumes reçu par Me Isabelle Benat le 6 juillet 2015, avec la SCI du Grand Port, dont le siège social est 48, avenue de Marlioz à Aix-les-Bains (73100),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

#### POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/01/2024 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur Général des Services  
Administration Générale et Gestion du Patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 169 - Programme immobilier Les Aigüières - Transfert

Objet de l'acte : amiable et à titre gratuit de parcelles et de volumes dans le public communal

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_169

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_169-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .1

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Classement, déclassement, désaffectation

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM169 Transfert parcelles et volumes à titre gratuit - les Aigüières.doc  
( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_169-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE 1 Transfert parcelles et volumes à titre gratuit - les Aigüières PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_169-DE-1-1\_2.pdf )  
PLAN

Annexe : DCM ANNEXE 2 Transfert parcelles et volumes à titre gratuit - les Aigüières PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_169-DE-1-1\_3.pdf )  
PLAN



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°170/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**170. AFFAIRES FONCIÈRES**

**Acquisition amiable de volumes situés allée du « Grand Passage » en vue de classement dans le domaine public communal**

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

En vue de rétablir une homogénéité de l'affectation des ouvrages qu'abrite l'ensemble immobilier situé au niveau de l'allée dénommée « le Grand Passage », la mise en œuvre de régularisations foncières, notamment une division en volumes, est nécessaire afin de tenir compte de la réalité des usages.

L'ensemble immobilier est composé d'une première entité dédiée à un usage d'habitation et commercial, régi par le régime de la copropriété, et une seconde entité est dédiée à un espace de circulation ouvert au public qui correspond à la placette piétonne et à l'escalier d'accès à la rue Boyd.

En raison de l'indépendance structurelle et fonctionnelle des différentes fractions composant ledit ensemble, la division en volumes tient compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

Il est précisé que chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé par son propriétaire.

Les copropriétaires de la résidence « le Grand Passage » se sont engagés à céder à l'amiable et à l'euro symbolique à la Commune les espaces ouverts à la circulation du public. Il est à noter dans ce cadre, qu'une charge sera liée à la vente. Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public seront exonérés du paiement du montant de la redevance s'y rapportant pour une durée de trois ans.

Les volumes répondent à l'état descriptif de division en volume qui intègre le régime de servitudes particulières annexé à la présente délibération.

Ils sont déterminés comme suit (la teinte verte pour la copropriété le « Grand Passage » et la teinte bleue pour la Ville d'Aix-les-Bains) :

Volume	N° sous-volume	Niveau	Désignation	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m <sup>2</sup>	Référence aux plans et coupes	Teinte
UN (1)	1-1	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Bâtiments d'habitation et commercial Parking	Sans limitation	Sans limitation	1 827	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	Verte
	1-2	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Bâtiments d'habitation et commercial Parking	Sans limitation	Sans limitation	583	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe CC'	
UN (1)	1-3	Sous-sols	Parking	Sans limitation	255.71	500	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Coupe AA' Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE'	Verte
	1-4	Sous-sols Rez-de-chaussée	Escalier	Sans limitation	Sans limitation	10	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe CC'	
	1-5	Deuxième sous-sol	Caves	Sans limitation	252.43 à 253.47	8	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	
	1-6	Deuxième sous-sol	Caves	Sans limitation	253.47	9	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	
	1-7	Deuxième sous-sol	Caves et garage	Sans limitation	253.47 à 254.66	9	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	

	1-8	Deuxième sous-sol	Garage	Sans limitation	254.66	14	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	Verte
UN (1)	1-9	Deuxième sous-sol Premier sous-sol	Parking et local	Sans limitation	254.66 à 255.71	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Coupe AA'	
	1-10	Etages	Bâtiment d'habitation	257.33	Sans limitation	43	Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	
	1-11	Etages	Bâtiment d'habitation	256.94	Sans limitation	21	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-12	Etages	Bâtiment d'habitation	257.35	Sans limitation	11	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-13	Etages	Bâtiment d'habitation (balcons)	257.52	Sans limitation	6	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-14	Etages	Bâtiment d'habitation (balcons)	258.32	Sans limitation	6	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-15	Etages	Bâtiment d'habitation et balcons	258.78	Sans limitation	271	Plan du R+1 au sursol Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	
DEUX (2)	2-1	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Trottoir	Sans limitation	Sans limitation	20	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	Bleue
	2-2	Sous-sols Rez-de-chaussée	Passage sous porche Escalier	Sans limitation	257.33	41	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	
	2-3	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Allée le Grand Passage	Sans limitation	Sans limitation	172	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	
	2-4	Sous-sols Rez-de-chaussée	Passage sous porche	Sans limitation	258.78	59	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe FF'	

	2-5	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	252.43 à 252.76	257.33	2	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	Bleue
DEUX (2)	2-6	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	252.76 à 253.47	256.94	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-7	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	253.47	256.94	9	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-8	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	253.47 à 254.31	256.94	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-9	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	254.31 à 254.66	257.35	3	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-10	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	254.66	257.35	8	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-11	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Allée le Grand Passage	254.66	257.52	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
DEUX (2)	2-12	Rez-de-chaussée	Allée le Grand Passage	254.66 à 255.71	258.32	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	Bleue
	2-13	Rez-de-chaussée Etages	Allée le Grand Passage	255.71	Sans limitation	41	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	
	2-14	Rez-de-chaussée	Allée le Grand Passage (passage sous porche et sous les balcons de la copropriété)	255.71	258.78	212	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	
	2-15	Rez-de-chaussée Etages	Allée le Grand Passage	255.71	Sans limitation	247	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD'	

L'état descriptif de division en volumes qui comprend un plan détaillé joint à la présente délibération municipale permet de situer les volumes.



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,  
VU l'état descriptif de division en volumes,  
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition en permettant le rétablissement des usages notamment en intégrant dans le domaine public communal un espace ouvert à la circulation du public, constitue donc un intérêt public local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer un acte authentique d'acquisition amiable pour le prix d'un euro symbolique, en vue du classement dans le domaine public communal, des volumes de l'état descriptif de division en volumes sus visés, appartenant aux copropriétaires de la résidence « Le Grand Passage », domiciliés 8, rue du Casino à Aix-les-Bains, représentés par le syndic Nexity, ou avec toute autre personne s'y substituant,
- **PRÉCISE** que par simplification administrative, il est convenu entre les parties que l'acquéreur est dispensé de verser au vendeur la somme de un euro,
- **PRÉCISE** qu'une charge sera liée à la vente, à savoir, une exonération des redevances d'occupation du domaine public pour une durée de trois ans au profit des commerces bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 02.01.2024  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

~~Objet de l'acte :~~ Délibération 170 - Acquisition amiable de volumes situés allée du Grand  
Passage en vue de classement dans le domaine public

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 02/01/2024

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_170

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_170-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM170 Acquisition volumes Grand passage classement domaine public communal.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_170-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE 2 Acquisition volumes Grand passage classement domaine public communal PV AG.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_170-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe



# Département de la Savoie Ville d'AIX-LES-BAINS

Rue du Casino / Rue Boyd  
Section CD n°728

## EDDV Le Grand Passage



**Pierre-Olivier RACLE**  
Ingénieur ESGT - Géomètre Expert  
membre de l'ordre n°05315

**AGENCE  
D'AIX-LES-BAINS**  
SIÈGE SOCIAL  
215, bd D' Jean-Jules Herbert  
Parc d'activités économiques  
Les Combaruches  
73100 Aix-les-Bains  
04 79 61 22 44  
aix@aixgeo.fr

**AGENCE  
DE CHAMBÉRY**  
Bâtiment Amiral  
2 B rue Simone Veil  
73000 BASSENS  
04 79 33 47 60  
chambery@aixgeo.fr

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A220093

Date : 4 mai 2023

DATE	MODIFICATIONS

[www.aixgeo.fr](http://www.aixgeo.fr)



## SOMMAIRE

TITRE 1 – État Descriptif de Division en Volumes .....	3
➤ Chapitre I : Assiette foncière de l'ensemble immobilier .....	3
➤ Chapitre II : Description de l'ensemble immobilier .....	4
➤ Chapitre III : Définition volumétrique .....	5
1. DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU DROIT DE SUPERFICIE.....	5
2. OUVRAGES.....	5
3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES.....	6
4. TEXTES DE RÉFÉRENCES.....	6
➤ Chapitre IV : Désignation des volumes.....	7
➤ Chapitre V : Tableau Récapitulatif de l'État Descriptif de Division Volumétrique.....	21
TITRE 2 – Cahier des Charges .....	27
➤ Chapitre I : Objet.....	27
➤ Chapitre II : Servitudes instituées pour les besoins de l'utilisation des bâtiments et ouvrages de l'ensemble immobilier.....	28
1. SERVITUDES GENERALES .....	28
2. SERVITUDES PARTICULIERES.....	30
➤ Chapitre III : Répartition des charges de l'ensemble immobilier ....	31
1. DEFINITION DES CHARGES GENERALES .....	31
2. CHARGES PARTICULIERES .....	31
➤ Chapitre IV : Dispositions afférentes aux constructions.....	33
1. PROPRIÉTÉ DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES.....	33
2. TRAVAUX – MODIFICATION - RECONSTRUCTION .....	33
3. ENTRETIEN - SINISTRE - RECONSTRUCTION .....	33
4. HARMONIE EXTÉRIEURE .....	34
5. ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	34
➤ Chapitre V : Dispositions afférentes à la force obligatoire des présentes et à leurs modifications.....	35
1. CARACTÈRES DES RÈGLES POSÉES PAR LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES.....	35
2. MODIFICATION DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES .....	35

## PREAMBULE

Le présent état descriptif s'applique à l'ensemble immobilier situé allée le Grand Passage, 73100 AIX-LES-BAINS.

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abrite, à savoir une première entité dédiée à un usage d'habitation et commercial, régit par le régime de la copropriété, et une seconde entité dédiée à un espace de circulation ouvert au public, en raison également de l'indépendance structurelle et fonctionnelle des différentes fractions composant l'ensemble immobilier, ledit ensemble objet des présentes sera conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance patrimoniale et juridique. Aussi, l'immeuble sera divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes entre eux mais seulement liés par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique aux biens dépendant d'un ensemble immobilier dont la désignation générale suit et qui seront divisés en deux volumes. Étant ici précisé que chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé par son propriétaire.

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants-droits successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et le volume de construction, sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le volume qui lui appartient, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si nécessaire. Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance.

## TITRE 1 – État Descriptif de Division en Volumes

### ➤ Chapitre I : Assiette foncière de l'ensemble immobilier

L'assiette foncière de l'ensemble immobilier est cadastrée section CD n°728 pour une superficie de 3258 m<sup>2</sup> (33a 03ca).

Ce tènement est confiné :

- au Nord: par la rue Boyd et les parcelles cadastrées section CD n°283, 284, 724, 725, 727
- à l'Est : par la rue du Casino
- au Sud : par la parcelle cadastrée section CD n°723
- à l'Ouest : par les parcelles cadastrées section CD n°279, 280, 726, 965, 988, 989

L'assiette foncière de l'ensemble immobilier a été créée par le document d'arpentage n°1033 dressé le 13 mai 1983 par M. Yvon CLARAZ, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS. Un plan pour cession de mitoyenneté a été établi en mai 1983 et modifié le 20 juin 1983.

## ➤ Chapitre II : Description de l'ensemble immobilier

L'ensemble immobilier est constitué d'un **ensemble immobilier complexe** sous le régime de la copropriété. Cet ensemble immobilier est composé de plusieurs bâtiments à usage d'habitation et commercial, en sous-sols et en élévation sur plusieurs niveaux.

Ces bâtiments sont séparés par un **espace de libre circulation** reliant la rue du Casino à la rue Boyd ; comprenant un parvis, un passage sous porche et un escalier.

## ➤ Chapitre III : Définition volumétrique

Les volumes englobent l'ensemble des bâtiments ainsi que le tréfonds et le sursol dans la limite desdits bâtiments faisant l'objet de l'E.D.D.V..

Du fait de leur complexité, les volumes seront découpés en fractions appelées sous-volumes.

Chaque volume principal est défini par un certain nombre de sous-volumes eux-mêmes délimités par :

- l'altitude inférieure de la dalle plancher lui servant de base,
- l'altitude de son plafond,
- des points périmétriques déterminés en coordonnées RGF93 zone CC45 et servant de support au calcul de la surface de base du sous-volume.

Tous les éléments de définition des volumes et fractions de volumes (altitudes, coordonnées), ont été établis d'après les relevés de la SARL AIXGEO, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS.

### 1. DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU DROIT DE SUPERFICIE

Chaque volume ou fraction de volume est défini numériquement, en planimétrie et altimétrie, dans l'assiette foncière. Ces éléments sont à considérer avec une tolérance d'usage en matière de construction de bâtiments :

#### **Définition planimétrique :**

A chaque niveau particulier, le volume ou la fraction de volume, est défini « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées RGF93 zone CC45.

#### **Définition altimétrique :**

La base et le sommet de chaque volume ou fraction de volume sont définis par un plan coté en altitudes normales (IGN 1969).

Les côtes NGF ci-dessous stipulées par rapport au Nivellement Général de la France pour la désignation des volumes, sont des cotes moyennes et aucun propriétaire de lot ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait une légère différence de niveau des dalles du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation.

Chacun des propriétaires de volume sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son volume avec tous les attributs que comporte le droit de propriété, aucun des propriétaires d'un volume ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur un autre volume.

Dans les rapports entre les propriétaires de volume ainsi que dans les rapports de leurs ayants-cause successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions sans égard à leur distribution intérieure.

### 2. OUVRAGES

Préalablement aux dispositions qui vont suivre, il est ici précisé que les constructions, installations, aménagements et tous les travaux qui seront réalisés par chacun des propriétaires de volume à l'intérieur du volume le constituant, devront l'être conformément aux stipulations et



conditions résultant des différentes autorisations administratives de construire qui seront nécessaires pour leur réalisation.

Le tout avec obligation de respecter les droits et charges réciproques de chacun des propriétaires de volumes résultant notamment des documents ci-après visés et des présentes, et d'une manière générale l'harmonie de l'ensemble immobilier.

Il est ici précisé que les éventuels droits à bâtir demeureront la propriété du volume UN (1) en ce qui concerne sa surélévation.

### **3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

#### **a) Niveaux :**

- Le volume inférieur (volume 1) comprend la dalle, l'étanchéité et la protection d'étanchéité. La limite des volumes se trouve au-dessus de la protection d'étanchéité.
- Le volume supérieur (volume 2) comprend le revêtement de l'espace ouvert à la circulation (pavés, carrelage, etc.).
- Tous les éléments annexes à un volume édifié sur les terrasses, tels que manches à air, skydomes ainsi que les acrotères ou murs en saillies sur terrasses, appartiennent en totalité aux volumes sur lesquels ils sont édifiés, y compris le revêtement d'étanchéité les recouvrant.

En cas d'intervention au niveau de la structure, si ces frais sont consécutifs à des désordres imputables à un ou plusieurs covolumiers déterminés, ils seront alors pris en charge par ce ou ces derniers.

#### **b) Murs séparatifs :**

- Lorsque le volume est limitrophe avec l'extérieur d'un bâtiment, le mur appartient en totalité au volume concerné.
- Pour les façades, il y a lieu d'inclure au volume tous les éléments en saillie, tant sur le domaine public que sur le domaine privé (balcons, loggias, ornements de façade, etc.).

#### **c) Piliers porteurs :**

Les piliers appartiennent au volume qu'ils traversent.

### **4. TEXTES DE RÉFÉRENCES**

L'immeuble constitué par le terrain ci-dessus désigné est démembré en les droits immobiliers suivants, lesquels sont identifiés sous forme de volumes, en application de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 et de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

## ➤ Chapitre IV : Désignation des volumes

L'ensemble immobilier est composé de deux volumes. Du fait de leur complexité, ces volumes seront découpés en fractions appelées sous-volumes.

Les volumes englobent les bâtiments ainsi que le tréfonds et le sursol dans la limite de l'assiette foncière.

### **Volume Numéro UN (1) : copropriété le Grand Passage**

Ce volume comprend :

- Une partie du tréfonds
- L'ensemble des bâtiments aux sous-sols, au rez-de-chaussée et dans les étages.
- Une partie du sursol

#### **a) Description**

Volume de forme irrégulière composé de quinze fractions différentes partiellement superposées et communiquant entre elles comprenant des bâtiments à usage d'habitation et commercial, avec deux niveaux de sous-sols à usage de stationnements et de caves ; sous le régime de la copropriété, figurant sous teinte verte aux plans et coupes annexés, défini comme suit :

##### **1-1) Première fraction**

D'une superficie de 1827 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols, au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture, sans limitation en profondeur et sans limitation en élévation ;

##### **1-2) Deuxième fraction**

D'une superficie de 583 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols, au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture, sans limitation en profondeur et sans limitation en élévation ;

##### **1-3) Troisième fraction**

D'une superficie de 500 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols, sans limitation en profondeur et jusqu'à la cote NGF +255.71 m ;

##### **1-4) Quatrième fraction**

D'une superficie de 10 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols, au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture, sans limitation en profondeur et sans limitation en élévation ;

##### **1-5) Cinquième fraction**

D'une superficie de 8 m<sup>2</sup> située au deuxième sous-sol, sans limitation en profondeur et jusqu'à la cote NGF +252.43 à 253.47 m ;

##### **1-6) Sixième fraction**

D'une superficie de 9 m<sup>2</sup> située au deuxième sous-sol, sans limitation en profondeur et jusqu'à la cote NGF +253.47 m ;

**1-7) Septième fraction**

D'une superficie de 9 m<sup>2</sup> située au deuxième sous-sol,  
sans limitation en profondeur  
et jusqu'à la cote NGF +253.47 à 254.66 m ;

**1-8) Huitième fraction**

D'une superficie de 14 m<sup>2</sup> située au deuxième sous-sol,  
sans limitation en profondeur  
et jusqu'à la cote NGF +254.66 m ;

**1-9) Neuvième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols,  
sans limitation en profondeur  
et jusqu'à la cote NGF +254.66 à 255.71 m ;

**1-10) Dixième fraction**

D'une superficie de 43 m<sup>2</sup> située aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +257.33 m  
et sans limitation en élévation ;

**1-11) Onzième fraction**

D'une superficie de 21 m<sup>2</sup> située aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +256.94 m  
et sans limitation en élévation ;

**1-12) Douzième fraction**

D'une superficie de 11 m<sup>2</sup> située aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +257.35 m  
et sans limitation en élévation ;

**1-13) Treizième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +257.52 m  
et sans limitation en élévation ;

**1-14) Quatorzième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +258.32 m  
et sans limitation en élévation ;

**1-15) Quinzième fraction**

D'une superficie de 271 m<sup>2</sup> située aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +258.78 m  
et sans limitation en élévation.

## b) Définition

Les limites du volume 1 respectent les règles générales décrites ci-dessus. Ce volume est défini par l'altitude de sa base et son sommet ainsi que par les coordonnées des points périmétriques.

n° vol.	n° sous-vol.	Altitudes (NGF)		n° de repérage du périmètre			superficie de la base (en m <sup>2</sup> )	réf. aux coupes	nature	couleur
		base	sommet	N°	X	Y				
1	1	- ∞	+∞	1	1926860.70	4280806.13	1827	AA'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols (bâti et non bâti) Partie du rez-de-chaussée (bâtiments) Partie des étages (bâti et non bâti) Partie du sursol	vert
2				2	1926841.42	4280802.51				
3				3	1926844.09	4280791.10				
4				4	1926822.91	4280787.38				
5				5	1926820.48	4280787.03				
6				6	1926804.88	4280783.90				
7				7	1926801.58	4280809.39				
8				8	1926795.34	4280808.95				
9				9	1926794.64	4280816.32				
10				10	1926794.38	4280816.29				
11				11	1926793.52	4280825.12				
12				12	1926793.10	4280825.06				
13				13	1926793.06	4280825.32				
14				14	1926774.61	4280824.04				
15				15	1926773.22	4280835.46				
16				16	1926772.66	4280835.45				
17				17	1926770.90	4280849.92				
18				18	1926776.68	4280851.11				
19				19	1926776.89	4280850.07				
20				20	1926785.67	4280851.88				
21				21	1926785.81	4280851.15				
22				22	1926787.34	4280851.46				
23				23	1926787.64	4280851.89				
24				24	1926789.17	4280852.19				
25				25	1926789.57	4280851.92				
26				26	1926791.79	4280852.37				
27				27	1926792.42	4280849.29				
28				28	1926792.56	4280848.63				
29				29	1926792.86	4280847.22				
30				30	1926793.33	4280844.95				
31				31	1926793.67	4280843.23				
32				32	1926793.81	4280842.54				
33				33	1926794.21	4280840.60				
34				34	1926794.25	4280840.39				
35				35	1926794.64	4280838.57				
36				36	1926795.07	4280836.52				
37				37	1926795.11	4280836.35				
38				38	1926795.99	4280831.92				
39				39	1926796.03	4280831.92				
40				40	1926799.07	4280829.81				
41				41	1926799.54	4280825.98				
124				124	1926800.12	4280826.08				
42				42	1926805.03	4280826.97				
43				43	1926805.15	4280827.15				
44				44	1926805.42	4280826.99				
45				45	1926805.35	4280826.88				
46				46	1926807.16	4280825.61				
47				47	1926807.13	4280825.57				
48				48	1926807.44	4280825.37				
49				49	1926807.27	4280825.12				
50				50	1926812.90	4280821.24				
51				51	1926811.80	4280819.60				
52				52	1926811.96	4280819.49				
53				53	1926809.68	4280816.17				

				54	1926811.29	4280807.41				
				55	1926812.35	4280806.68				
				56	1926810.86	4280804.51				
				57	1926811.13	4280802.90				
				58	1926812.73	4280803.22				
				59	1926814.19	4280805.38				
				60	1926817.60	4280803.03				
				61	1926817.76	4280802.18				
				62	1926819.42	4280802.47				
				63	1926819.41	4280802.51				
				64	1926825.87	4280803.70				
				65	1926829.94	4280809.63				
				66	1926833.44	4280810.25				
				67	1926833.41	4280810.43				
				68	1926833.69	4280810.48				
				69	1926833.61	4280810.89				
				70	1926842.14	4280812.45				
				71	1926857.58	4280815.28				
				72	1926859.24	4280814.18				
				1	1926860.70	4280806.13				
1	2	-∞	+∞	73	1926798.02	4280837.17	583	CC'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols (bâti et non bâti) Partie du rez-de-chaussée (bâtiments) Partie des étages (bâti et non bâti) Partie du sursol	vert
				74	1926818.35	4280841.66				
				75	1926818.31	4280841.88				
				76	1926831.20	4280844.72				
				77	1926833.93	4280833.08				
				78	1926834.20	4280833.15				
				79	1926836.93	4280821.51				
				80	1926836.75	4280821.47				
				81	1926836.83	4280821.06				
				82	1926836.77	4280821.05				
				83	1926835.58	4280820.84				
				84	1926835.36	4280820.52				
				85	1926835.05	4280820.73				
				86	1926833.50	4280820.45				
				87	1926833.28	4280820.14				
				88	1926832.96	4280820.35				
				89	1926830.30	4280819.86				
				90	1926830.08	4280819.54				
				91	1926829.77	4280819.76				
				92	1926828.91	4280819.60				
				93	1926828.70	4280819.28				
				94	1926828.38	4280819.50				
				95	1926824.94	4280818.87				
				96	1926815.65	4280825.28				
				97	1926814.77	4280823.99				
				98	1926804.05	4280831.38				
				99	1926804.07	4280831.42				
				100	1926803.90	4280831.54				
				101	1926798.01	4280835.61				
				102	1926797.82	4280836.90				
				103	1926798.06	4280836.95				
				104	1926798.03	4280837.11				
				73	1926798.02	4280837.17				
1	3	-∞	255.71	36	1926795.07	4280836.52	500	AA' BB' CC' DD' EE'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols (bâti)	vert
				37	1926795.11	4280836.35				
				38	1926795.99	4280831.92				
				39	1926796.03	4280831.92				
				40	1926799.07	4280829.81				
				41	1926799.54	4280825.98				
				124	1926800.12	4280826.08				
				42	1926805.03	4280826.97				
				43	1926805.15	4280827.15				
				44	1926805.42	4280826.99				

				45	1926805.35	4280826.88				
				46	1926807.16	4280825.61				
				47	1926807.13	4280825.57				
				48	1926807.44	4280825.37				
				49	1926807.27	4280825.12				
				50	1926812.90	4280821.24				
				51	1926811.80	4280819.60				
				52	1926811.96	4280819.49				
				53	1926809.68	4280816.17				
				54	1926811.29	4280807.41				
				55	1926812.35	4280806.68				
				56	1926810.86	4280804.51				
				57	1926811.13	4280802.90				
				58	1926812.73	4280803.22				
				59	1926814.19	4280805.38				
				60	1926817.60	4280803.03				
				61	1926817.76	4280802.18				
				62	1926819.42	4280802.47				
				63	1926819.41	4280802.51				
				64	1926825.87	4280803.70				
				65	1926829.94	4280809.63				
				66	1926833.44	4280810.25				
				67	1926833.41	4280810.43				
				68	1926833.69	4280810.48				
				69	1926833.61	4280810.89				
				70	1926842.14	4280812.45				
				108	1926841.79	4280814.38				
				107	1926841.47	4280816.16				
				106	1926837.82	4280815.48				
				105	1926837.04	4280819.59				
				82	1926836.77	4280821.05				
				83	1926835.58	4280820.84				
				84	1926835.36	4280820.52				
				85	1926835.05	4280820.73				
				86	1926833.50	4280820.45				
				87	1926833.28	4280820.14				
				88	1926832.96	4280820.35				
				89	1926830.30	4280819.86				
				90	1926830.08	4280819.54				
				91	1926829.77	4280819.76				
				92	1926828.91	4280819.60				
				93	1926828.70	4280819.28				
				94	1926828.38	4280819.50				
				95	1926824.94	4280818.87				
				96	1926815.65	4280825.28				
				97	1926814.77	4280823.99				
				98	1926804.05	4280831.38				
				99	1926804.07	4280831.42				
				100	1926803.90	4280831.54				
				101	1926798.01	4280835.61				
				102	1926797.82	4280836.90				
				103	1926798.06	4280836.95				
				104	1926798.03	4280837.11				
				36	1926795.07	4280836.52				
1	4	-∞	+∞	109	1926819.52	4280809.32	10	CC'	Partie du tréfonds	vert
				110	1926822.54	4280809.88			Partie des sous-sols et du	
				111	1926823.11	4280806.84			rez-de-chaussée (escalier)	
				112	1926820.08	4280806.29			Partie des étages	
				109	1926819.52	4280809.32			Partie du sursol	
1	5	-∞	252.43 à 253.47	27	1926792.42	4280849.29	8	AA'	Partie du tréfonds	vert
				28	1926792.56	4280848.63			Partie du deuxième	
				29	1926792.86	4280847.22			sous-sol (caves)	
				115	1926796.67	4280848.02				

				114	1926796.49	4280849.45						
				113	1926796.41	4280850.12						
				27	1926792.42	4280849.29						
1	6	-∞	253.47	29	1926792.86	4280847.22	9	AA'	Partie du tréfonds		vert	
				30	1926793.33	4280844.95			Partie du deuxième			
				116	1926796.96	4280845.71			sous-sol (caves)			
				115	1926796.67	4280848.02						
				29	1926792.86	4280847.22						
1	7	-∞	253.47 A 254.66	30	1926793.33	4280844.95	9	AA'	Partie du tréfonds		vert	
				31	1926793.67	4280843.23			Partie du deuxième			
				32	1926793.81	4280842.54			sous-sol (caves et garage)			
				118	1926797.26	4280843.26						
				117	1926797.18	4280843.96						
				116	1926796.96	4280845.71						
				30	1926793.33	4280844.95						
1	8	-∞	254.66	32	1926793.81	4280842.54	14	AA'	Partie du tréfonds		vert	
				33	1926794.21	4280840.60			Partie du deuxième			
				34	1926794.25	4280840.39			S=sous-sol (garage)			
				35	1926794.64	4280838.57						
				120	1926797.77	4280839.19						
				119	1926797.54	4280841.06						
				118	1926797.26	4280843.26						
				32	1926793.81	4280842.54						
1	9	-∞	254.66 A 255.71	35	1926794.64	4280838.57	6	AA'	Partie du tréfonds		vert	
				36	1926795.07	4280836.52			Partie du deuxième			
				104	1926798.03	4280837.11			sous-sol (parking)			
				73	1926798.02	4280837.17			Partie du premier			
				120	1926797.77	4280839.19			sous-sol (local)			
				35	1926794.64	4280838.57						
1	10	257.33	+∞	18	1926776.68	4280851.11	43	AA' BB'	Partie des étages		vert	
				19	1926776.89	4280850.07			Partie du sursol			
				20	1926785.67	4280851.88						
				21	1926785.81	4280851.15						
				22	1926787.34	4280851.46						
				23	1926787.64	4280851.89						
				24	1926789.17	4280852.19						
				25	1926789.57	4280851.92						
				26	1926791.79	4280852.37						
				27	1926792.42	4280849.29						
				28	1926792.56	4280848.63						
				114	1926796.49	4280849.45						
				113	1926796.41	4280850.12						
				123	1926795.81	4280854.94						
				122	1926796.03	4280854.97						
				121	1926796.02	4280855.09						
				18	1926776.68	4280851.11						
1	11	256.94	+∞	28	1926792.56	4280848.63	21	AA'	Partie des étages		vert	
				29	1926792.86	4280847.22			Partie du sursol			
				30	1926793.33	4280844.95						
				31	1926793.67	4280843.23						
				117	1926797.18	4280843.96						
				116	1926796.96	4280845.71						
				115	1926796.67	4280848.02						
				114	1926796.49	4280849.45						
				28	1926792.56	4280848.63						
1	12	257.35	+∞	31	1926793.67	4280843.23	11	AA'	Partie des étages		vert	
				32	1926793.81	4280842.54			Partie du sursol			
				33	1926794.21	4280840.60						
				34	1926794.25	4280840.39						
				119	1926797.54	4280841.06						
				118	1926797.26	4280843.26						
				117	1926797.18	4280843.96						
				31	1926793.67	4280843.23						

1	13	257.52	+∞	34 35 120 119 34	1926794.25 1926794.64 1926797.77 1926797.54 1926794.25	4280840.39 4280838.57 4280839.19 4280841.06 4280840.39	6	AA'	Partie des étages Partie du sursol	vert
1	14	258.32	+∞	35 36 37 102 103 104 73 120 35	1926794.64 1926795.07 1926795.11 1926797.82 1926798.06 1926798.03 1926798.02 1926797.77 1926794.64	4280838.57 4280836.52 4280836.35 4280836.90 4280836.95 4280837.11 4280837.17 4280839.19 4280838.57	6	AA'	Partie des étages Partie du sursol	vert
1	15	258.78	+∞	124 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 1 125 126 127 128 108 129 130 131 132 133 134 135 136 137 105 82	1926800.12 1926805.03 1926805.15 1926805.42 1926805.35 1926807.16 1926807.13 1926807.44 1926807.27 1926812.90 1926811.80 1926811.96 1926809.68 1926811.29 1926812.35 1926810.86 1926811.13 1926812.73 1926814.19 1926817.60 1926817.76 1926819.42 1926819.41 1926825.87 1926829.94 1926833.44 1926833.41 1926833.69 1926833.61 1926842.14 1926857.58 1926859.24 1926860.70 1926863.59 1926860.98 1926858.13 1926844.25 1926841.79 1926828.08 1926824.14 1926819.37 1926813.64 1926812.23 1926814.71 1926811.27 1926812.62 1926823.81 1926837.04 1926836.77	4280826.08 4280826.97 4280827.15 4280826.99 4280826.88 4280825.61 4280825.57 4280825.37 4280825.12 4280821.24 4280819.60 4280819.49 4280816.17 4280807.41 4280806.68 4280804.51 4280802.90 4280803.22 4280805.38 4280803.03 4280802.18 4280802.47 4280802.51 4280803.70 4280809.63 4280810.25 4280810.43 4280810.48 4280810.89 4280812.45 4280815.28 4280814.18 4280806.13 4280806.67 4280815.43 4280817.38 4280814.82 4280814.38 4280811.89 4280806.13 4280805.27 4280809.25 4280817.02 4280820.57 4280822.95 4280824.91 4280817.17 4280819.59 4280821.05	271	BB' CC' DD' EE' FF'	Partie des étages Partie du sursol	vert



			83	1926835.58	4280820.84		
			84	1926835.36	4280820.52		
			85	1926835.05	4280820.73		
			86	1926833.50	4280820.45		
			87	1926833.28	4280820.14		
			88	1926832.96	4280820.35		
			89	1926830.30	4280819.86		
			90	1926830.08	4280819.54		
			91	1926829.77	4280819.76		
			92	1926828.91	4280819.60		
			93	1926828.70	4280819.28		
			94	1926828.38	4280819.50		
			95	1926824.94	4280818.87		
			96	1926815.65	4280825.28		
			97	1926814.77	4280823.99		
			98	1926804.05	4280831.38		
			99	1926804.07	4280831.42		
			100	1926803.90	4280831.54		
			124	1926800.12	4280826.08		

**c) Servitudes particulières**

Le volume 1 (fonds dominant) bénéficie d'une servitude d'appui et d'accrochage pour l'arche, grevant le volume 2 (fonds servant).

Le volume 1 (fonds servant) est grevé d'une servitude d'accrochage pour l'éclairage et les caméras de surveillance, au profit du volume 2 (fonds dominant).

## **Volume Numéro DEUX (2) : destiné à être rétrocédé à l'Association Syndicale Livre de l'E.D.D.V.**

Ce volume comprend :

- Une partie du tréfonds
- Une partie des sous-sols (escaliers extérieurs et non bâtie)
- Une partie du rez-de-chaussée (escaliers extérieurs et parvis, ouverts à la circulation du public, reliant la rue du Casino à la rue Boyd)
- Une partie des étages
- Une partie du sursol

### **a) Description**

Volume de forme irrégulière composé de quinze fractions différentes partiellement superposées et communiquant entre elles comprenant l'allée du Grand Passage reliant la rue du Casino à la rue Boyd (escaliers extérieurs et parvis), ouverts à la circulation du public, figurant sous teinte bleue aux plans et coupes annexés, défini comme suit :

#### **2-1) Première fraction**

D'une superficie de 20 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols, au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture,  
sans limitation en profondeur  
et sans limitation en élévation ;

#### **2-2) Deuxième fraction**

D'une superficie de 41 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols et au rez-de-chaussée  
sans limitation en profondeur  
et jusqu'à la cote NGF +257.33 m ;

#### **2-3) Troisième fraction**

D'une superficie de 172 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols, au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture,  
sans limitation en profondeur  
et sans limitation en élévation ;

#### **2-4) Quatrième fraction**

D'une superficie de 59 m<sup>2</sup> située aux deux niveaux de sous-sols et au rez-de-chaussée  
sans limitation en profondeur  
et jusqu'à la cote NGF +258.78 m ;

#### **2-5) Cinquième fraction**

D'une superficie de 2 m<sup>2</sup> située au premier sous-sol et au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +252.43 à 252.76 m  
et jusqu'à la cote NGF +257.33 m ;

#### **2-6) Sixième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située au premier sous-sol et au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +252.76 à 253.47 m  
et jusqu'à la cote NGF +256.94 m ;

#### **2-7) Septième fraction**

D'une superficie de 9 m<sup>2</sup> située au premier sous-sol et au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +253.47 m  
et jusqu'à la cote NGF +256.94 m ;

#### **2-8) Huitième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située au premier sous-sol et au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +253.47 à 254.31 m

et jusqu'à la cote NGF +256.94 m ;

**2-9) Neuvième fraction**

D'une superficie de 3 m<sup>2</sup> située au premier sous-sol et au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +254.31 à 254.66 m  
et jusqu'à la cote NGF +257.35 m ;

**2-10) Dixième fraction**

D'une superficie de 8 m<sup>2</sup> située au premier sous-sol et au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +254.66 m  
et jusqu'à la cote NGF +257.35 m ;

**2-11) Onzième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée,  
à partir de la cote NGF +254.66 m  
et jusqu'à la cote NGF +257.52 m ;

**2-12) Douzième fraction**

D'une superficie de 6 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée  
à partir de la cote NGF +254.66 à 255.71 m  
et jusqu'à la cote NGF +258.32 m ;

**2-13) Treizième fraction**

D'une superficie de 41 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +255.71 m  
et sans limitation en élévation ;

**2-14) Quatorzième fraction**

D'une superficie de 212 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +255.71 m  
et jusqu'à la cote NGF +258.78 m ;

**2-15) Quinzième fraction**

D'une superficie de 247 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée, aux étages et à la toiture,  
à partir de la cote NGF +255.71 m  
et sans limitation en élévation.

## b) Définition

Les limites du volume 2 respectent les règles générales décrites ci-dessus. Ce volume est défini par l'altitude de sa base et son sommet ainsi que par les coordonnées des points périmétriques.

n° vol.	n° sous-vol.	Altitudes (NGF)		n° de repérage du périmètre			superficie de la base (en m <sup>2</sup> )	réf. aux coupes	nature	couleur								
		base	sommet	N°	X	Y												
2	1	-∞	+∞	17	1926770.90	4280849.92	20	AA' BB'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols Partie du rez-de-chaussée Partie des étages Partie du sursol	bleu								
				18	1926776.68	4280851.11												
				121	1926796.02	4280855.09												
				139	1926795.91	4280855.96												
				138	1926770.81	4280850.63												
				17	1926770.90	4280849.92												
				2	2	-∞					257.33	18	1926776.68	4280851.11	41	AA' BB'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols Partie du rez-de-chaussée	bleu
19	1926776.89	4280850.07																
20	1926785.67	4280851.88																
21	1926785.81	4280851.15																
22	1926787.34	4280851.46																
23	1926787.64	4280851.89																
24	1926789.17	4280852.19																
25	1926789.57	4280851.92																
26	1926791.79	4280852.37																
27	1926792.42	4280849.29																
113	1926796.41	4280850.12																
123	1926795.81	4280854.94																
122	1926796.03	4280854.97																
121	1926796.02	4280855.09																
18	1926776.68	4280851.11																
2	3	-∞	+∞				105	1926837.04	4280819.59	172		DD' EE' FF'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols Partie du rez-de-chaussée Partie des étages Partie du sursol	bleu				
							106	1926837.82	4280815.48									
				107	1926841.47	4280816.16												
				108	1926841.79	4280814.38												
				128	1926844.25	4280814.82												
				127	1926858.13	4280817.38												
				126	1926860.98	4280815.43												
				140	1926857.97	4280825.56												
				79	1926836.93	4280821.51												
				80	1926836.75	4280821.47												
				81	1926836.83	4280821.06												
				82	1926836.77	4280821.05												
				105	1926837.04	4280819.59												
				2	4	-∞	258.78	70	1926842.14		4280812.45				59	FF'	Partie du tréfonds Partie des sous-sols Partie du rez-de-chaussée	bleu
71	1926857.58	4280815.28																
72	1926859.24	4280814.18																
1	1926860.70	4280806.13																
125	1926863.59	4280806.67																
126	1926860.98	4280815.43																
127	1926858.13	4280817.38																
128	1926844.25	4280814.82																
108	1926841.79	4280814.38																
70	1926842.14	4280812.45																
2	5	252.43 à 252.76	257.33	27	1926792.42	4280849.29	2	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	bleu								
				28	1926792.56	4280848.63												
				114	1926796.49	4280849.45												
				113	1926796.41	4280850.12												
				27	1926792.42	4280849.29												
2	6	252.76 à 253.47	256.94	28	1926792.56	4280848.63	6	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	bleu								
				29	1926792.86	4280847.22												
				115	1926796.67	4280848.02												
				114	1926796.49	4280849.45												
				28	1926792.56	4280848.63												

2	7	253.47	256.94	29 30 116 115 29	1926792.86 1926793.33 1926796.96 1926796.67 1926792.86	4280847.22 4280844.95 4280845.71 4280848.02 4280847.22	9	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	bleu
2	8	253.47 à 254.31	256.94	30 31 117 116 30	1926793.33 1926793.67 1926797.18 1926796.96 1926793.33	4280844.95 4280843.23 4280843.96 4280845.71 4280844.95	6	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	bleu
2	9	254.31 à 254.66	257.35	31 32 118 117 31	1926793.67 1926793.81 1926797.26 1926797.18 1926793.67	4280843.23 4280842.54 4280843.26 4280843.96 4280843.23	3	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	Bleu
2	10	254.66	257.35	32 33 34 119 118 32	1926793.81 1926794.21 1926794.25 1926797.54 1926797.26 1926793.81	4280842.54 4280840.60 4280840.39 4280841.06 4280843.26 4280842.54	8	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	Bleu
2	11	254.66	257.52	34 35 120 119 34	1926794.25 1926794.64 1926797.77 1926797.54 1926794.25	4280840.39 4280838.57 4280839.19 4280841.06 4280840.39	6	AA'	Partie du premier sous-sol Partie du rez-de-chaussée	bleu
2	12	254.66 à 255.71	258.32	35 36 37 102 103 104 73 120 35	1926794.64 1926795.07 1926795.11 1926797.82 1926798.06 1926798.03 1926798.02 1926797.77 1926794.64	4280838.57 4280836.52 4280836.35 4280836.90 4280836.95 4280837.11 4280837.17 4280839.19 4280838.57	6	AA'	Partie du rez-de-chaussée	bleu
2	13	255.71	+∞	37 38 39 40 41 124 100 101 102 37	1926795.11 1926795.99 1926796.03 1926799.07 1926799.54 1926800.12 1926803.90 1926798.01 1926797.82 1926795.11	4280836.35 4280831.92 4280831.92 4280829.81 4280825.98 4280826.08 4280831.54 4280835.61 4280836.90 4280836.35	41	AA' BB'	Partie du rez-de-chaussée Partie des étages Partie du sursol	bleu
2	14	255.71	258.78	124 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58	1926800.12 1926805.03 1926805.15 1926805.42 1926805.35 1926807.16 1926807.13 1926807.44 1926807.27 1926812.90 1926811.80 1926811.96 1926809.68 1926811.29 1926812.35 1926810.86 1926811.13 1926812.73	4280826.08 4280826.97 4280827.15 4280826.99 4280826.88 4280825.61 4280825.57 4280825.37 4280825.12 4280821.24 4280819.60 4280819.49 4280816.17 4280807.41 4280806.68 4280804.51 4280802.90 4280803.22	212	AA' BB' CC' DD' EE' FF'	Partie du rez-de-chaussée	bleu

				59	1926814.19	4280805.38				
				60	1926817.60	4280803.03				
				61	1926817.76	4280802.18				
				62	1926819.42	4280802.47				
				63	1926819.41	4280802.51				
				64	1926825.87	4280803.70				
				65	1926829.94	4280809.63				
				66	1926833.44	4280810.25				
				67	1926833.41	4280810.43				
				68	1926833.69	4280810.48				
				69	1926833.61	4280810.89				
				70	1926842.14	4280812.45				
				108	1926841.79	4280814.38				
				129	1926828.08	4280811.89				
				130	1926824.14	4280806.13				
				131	1926819.37	4280805.27				
				132	1926813.64	4280809.25				
				133	1926812.23	4280817.02				
				134	1926814.71	4280820.57				
				135	1926811.27	4280822.95				
				136	1926812.62	4280824.91				
				137	1926823.81	4280817.17				
				105	1926837.04	4280819.59				
				82	1926836.77	4280821.05				
				83	1926835.58	4280820.84				
				84	1926835.36	4280820.52				
				85	1926835.05	4280820.73				
				86	1926833.50	4280820.45				
				87	1926833.28	4280820.14				
				88	1926832.96	4280820.35				
				89	1926830.30	4280819.86				
				90	1926830.08	4280819.54				
				91	1926829.77	4280819.76				
				92	1926828.91	4280819.60				
				93	1926828.70	4280819.28				
				94	1926828.38	4280819.50				
				95	1926824.94	4280818.87				
				96	1926815.65	4280825.28				
				97	1926814.77	4280823.99				
				98	1926804.05	4280831.38				
				99	1926804.07	4280831.42				
				100	1926803.90	4280831.54				
				124	1926800.12	4280826.08				
2	15	255.71	+∞	135	1926811.27	4280822.95	247	BB'	Partie du rez-de-chaussée	bleu
				134	1926814.71	4280820.57		CC'	Partie des étages	
				133	1926812.23	4280817.02		DD'	Partie du sursol	
				132	1926813.64	4280809.25				
				131	1926819.37	4280805.27				
				130	1926824.14	4280806.13				
				129	1926828.08	4280811.89				
				108	1926841.79	4280814.38				
				128	1926844.25	4280814.82				
				127	1926858.13	4280817.38				
				126	1926860.98	4280815.43				
				140	1926857.97	4280825.56				
				79	1926836.93	4280821.51				
				80	1926836.75	4280821.47				
				81	1926836.83	4280821.06				
				82	1926836.77	4280821.05				
				105	1926837.04	4280819.59				
				137	1926823.81	4280817.17				
				136	1926812.62	4280824.91				
				135	1926811.27	4280822.95				

***c) Servitudes particulières***

Le volume 2 (fonds dominant) bénéficie d'une servitude d'accrochage pour l'éclairage et les caméras de surveillance, grevant le volume 1 (fonds servant).

Le volume 2 (fonds servant) est grevé d'une servitude d'appui et d'accrochage pour l'arche, au profit du volume 1 (fonds dominant).

## ➤ Chapitre V : Tableau Récapitulatif de l'État Descriptif de Division Volumétrique

Pour les besoins de la publicité foncière, et conformément au Décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le Décret n°59-90 du 7 janvier 1959, la désignation des lots de volume qui précède est résumée dans le tableau suivant :

Volume	N° sous-volume	Niveau	Désignation	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m <sup>2</sup>	Référence aux plans et coupes	Teinte
UN (1)	1-1	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Bâtiments d'habitation et commercial Parking	Sans limitation	Sans limitation	1827m <sup>2</sup>	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	Verte
	1-2	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Bâtiments d'habitation et commercial Parking	Sans limitation	Sans limitation	583	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe CC'	



UN (1)	1-3	Sous-sols	Parking	Sans limitation	255.71	500	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Coupe AA' Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE'	Verte
	1-4	Sous-sols Rez-de-chaussée	Escalier	Sans limitation	Sans limitation	10	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe CC'	
	1-5	Deuxième sous-sol	Caves	Sans limitation	252.43 à 253.47	8	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	
	1-6	Deuxième sous-sol	Caves	Sans limitation	253.47	9	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	
	1-7	Deuxième sous-sol	Caves et garage	Sans limitation	253.47 à 254.66	9	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	
	1-8	Deuxième sous-sol	Garage	Sans limitation	254.66	14	Plan du tréfonds au R-2 Coupe AA'	

UN (1)	1-9	Deuxième sous-sol Premier sous-sol	Parking et local	Sans limitation	254.66 à 255.71	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Coupe AA'	Verte
	1-10	Etages	Bâtiment d'habitation	257.33	Sans limitation	43	Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	
	1-11	Etages	Bâtiment d'habitation	256.94	Sans limitation	21	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-12	Etages	Bâtiment d'habitation	257.35	Sans limitation	11	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-13	Etages	Bâtiment d'habitation (balcons)	257.52	Sans limitation	6	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-14	Etages	Bâtiment d'habitation (balcons)	258.32	Sans limitation	6	Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	1-15	Etages	Bâtiment d'habitation et balcons	258.78	Sans limitation	271	Plan du R+1 au sursol Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	

<b>DEUX (2)</b>	2-1	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Trottoir	Sans limitation	Sans limitation	20	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	<b>Bleue</b>
	2-2	Sous-sols Rez-de-chaussée	Passage sous porche Escalier	Sans limitation	257.33	41	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	
	2-3	Sous-sols Rez-de-chaussée Etages	Allée le Grand Passage	Sans limitation	Sans limitation	172	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	
	2-4	Sous-sols Rez-de-chaussée	Passage sous porche	Sans limitation	258.78	59	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe FF'	
	2-5	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	252.43 à 252.76	257.33	2	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	

DEUX (2)	2-6	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	252.76 à 253.47	256.94	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	Bleue
	2-7	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	253.47	256.94	9	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-8	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	253.47 à 254.31	256.94	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-9	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	254.31 à 254.66	257.35	3	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-10	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Escalier	254.66	257.35	8	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	
	2-11	Premier sous-sol Rez-de-chaussée	Allée le Grand Passage	254.66	257.52	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	

<b>DEUX (2)</b>	2-12	Rez-de-chaussée	Allée le Grand Passage	254.66 à 255.71	258.32	6	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA'	<b>Bleue</b>
	2-13	Rez-de-chaussée Etages	Allée le Grand Passage	255.71	Sans limitation	41	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB'	
	2-14	Rez-de-chaussée	Allée le Grand Passage (passage sous porche et sous les balcons de la copropriété)	255.71	258.78	212	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe AA' Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD' Coupe EE' Coupe FF'	
	2-15	Rez-de-chaussée Etages	Allée le Grand Passage	255.71	Sans limitation	247	Plan du tréfonds au R-2 Plan du R-1 Plan du rez-de-chaussée Plan du R+1 au sursol Coupe BB' Coupe CC' Coupe DD'	

## TITRE 2 – Cahier des Charges

### ➤ Chapitre I : Objet

Pour les besoins de la publicité foncière, et conformément au Décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le Décret n°59-90 du 7 janvier 1959, la désignation des lots de volume qui précède est résumée dans le tableau suivant :

Le présent cahier des charges a été dressé dans le but :

- 1) de déterminer les servitudes établies pour l'usage des propriétaires et définir les éventuelles charges inhérentes auxdites servitudes,
- 2) de fixer les droits et obligations des propriétaires des différentes parties composant l'ensemble immobilier,
- 3) d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de veiller à la participation des propriétaires au paiement des éventuelles charges inhérentes aux servitudes,
- 4) de préciser les conditions dans lesquelles le cahier des charges pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce cahier des charges et toutes modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leur ayants droit et leurs ayants cause (et en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le titre III du livre II du Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent cahier des charges restera régi par le droit commun.

Le présent cahier des charges et ses annexes seront déposés et publiés à la Publicité Foncière. Il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs. De même, une copie du présent document sera délivrée à chaque propriétaire.

## ➤ **Chapitre II : Servitudes instituées pour les besoins de l'utilisation des bâtiments et ouvrages de l'ensemble immobilier**

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier, et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans aucune indemnité quelconque.

Il est ici précisé que l'énumération faite ci-après au paragraphe « SERVITUDES PARTICULIERES » de l'état descriptif de division ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages et intérêts. Les servitudes ci-dessus ont un caractère réel ; elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

### **1. SERVITUDES GENERALES**

#### **a) Servitudes d'appui**

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel ; par suite chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Chaque volume inférieur devra supporter l'appui de toute structure porteuse constituant l'ossature du ou des volumes supérieurs.

Il est ici indiqué que les structures inférieures devront être conçues et réalisées afin qu'elles résistent aux charges qu'elles sont appelées à supporter de manière que soit assurée la pérennité des constructions, ouvrages, aménagements et installations à entreprendre dans le ou les volumes supérieurs.

#### **b) Servitudes de vues, de prospects et de surplombs**

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire comme il a été dit ci-dessus.

Les propriétaires de chaque volume devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

#### **c) Servitudes d'accrochage et d'ancrage**

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit

à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure ; les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

Lorsque la dalle constituant le plafond d'un local n'appartiendra pas au propriétaire de ce local, mais au propriétaire du volume supérieur, cette dalle sera grevée d'une servitude d'accrochage pour des équipements divers (canalisations, faux plafonds, éléments de décoration, éclairage) entraînant des charges compatibles avec les structures portantes. Le propriétaire du local a ainsi le droit de pratiquer de petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et a fortiori de ne pas porter atteinte à la stabilité de celles-ci.

Il est par ailleurs institué en faveur de toute personne publique ou tout service public une servitude d'ancrage et d'accrochage, afin de permettre l'installation de toutes potences électrique, téléphonique ou d'éclairage nécessaires sur les façades des bâtiments constituant l'ensemble immobilier.

#### ***d) Servitudes de passage de service***

Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toute servitude de passage de quelque nature qu'elle soit qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés, soit de vérifier l'état des installations, soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux.

#### ***e) Servitudes relatives aux réseaux, canalisations et gaines***

Les différents volumes sont grevés réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel :

- de toutes servitudes de passage des divers réseaux, canalisations et gaines, notamment : d'eau, d'électricité, de gaz, d'égout de téléphone, de radiotéléphone, d'aération, de ventilation, etc... nécessaires à la desserte des différents bâtiments et aménagements ;

- et de toutes servitudes de passage nécessaires à l'entretien, la réparation ou au remplacement des réseaux, canalisations et gaines sus-énoncés.

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation en ayant obtenu préalablement l'accord formel des parties, de l'architecte, des bureaux d'étude et des bureaux de contrôle attestant que toutes les garanties ont été prises pour éviter les nuisances, odeurs, bruits, etc.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux, conçus pour desservir privativement chacun des volumes, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien seront à effectuer.



Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) seront supportés par l'utilisateur quand ils seront destinés à l'utilisation d'un seul volume.

Par contre, quand lesdits réseaux se regroupent avec des réseaux d'eaux usées provenant d'autres propriétés, l'entretien, la réparation et la réfection de ces parties de réseaux seront assurés par les différents propriétaires ou titulaires de droits.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes.

#### ***f) Servitudes d'écoulement des eaux pluviales***

Les propriétaires ou titulaires de droits sur des volumes supérieurs bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Lesdits volumes bénéficient à l'encontre du volume inférieur de toutes les servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) à l'exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par les propriétaires ou titulaires de droits sur les volumes supérieurs qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires, accès, passage, etc. sur le ou les volumes inférieurs.

Quand ils se regroupent avec des réseaux d'eaux pluviales provenant d'autres propriétés, leur entretien, réparation et réfection seront assurés par les différents propriétaires ou titulaires de droits.

Il est ici précisé que le propriétaire du volume 2 entretiendra les grilles d'eaux pluviales, et que le propriétaire du volume 1 entretiendra les canalisations d'écoulement des eaux pluviales de l'ensemble immobilier Le Grand Passage.

## **2. SERVITUDES PARTICULIERES**

Le volume 2 (fonds dominant) bénéficie d'une servitude d'accrochage pour l'éclairage et les caméras de surveillance, grevant le volume 1 (fonds servant).

Le volume 1 (fonds dominant) bénéficie d'une servitude d'appui et d'accrochage pour l'arche, grevant le volume 2 (fonds servant).

## ➤ Chapitre III : Répartition des charges de l'ensemble immobilier

Chaque volume est autonome et assume ses propres charges.

### 1. DEFINITION DES CHARGES GENERALES

Les charges générales comprennent, à l'exception de celles ci-après définies et faisant l'objet d'une répartition particulières :

- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des canalisations et réseaux communs,
- Les impôts, contributions et taxes de toute nature intéressant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier ou un service collectif rendu par la collectivité aux propriétaires.

Cette énumération n'est pas limitative.

Cette répartition étant faite entre les volumes bâtis uniquement, les charges générales seront donc prises en charges en intégralité par le volume 1.

### 2. CHARGES PARTICULIERES

Chaque propriétaire de volume sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son volume. En conséquence, il assumera leur entretien, réparation ou remplacement.

#### **a) Charges de ravalement et d'entretien des façades**

Les façades appartenant en totalité au volume 1, leurs travaux d'entretien et de ravalement seront à la charge exclusive du volume 1.

#### **a) Répartition des charges intéressant le gros œuvre**

Chaque propriétaire de volume assure l'entretien et la conservation de la partie du gros œuvre dont il est propriétaire, sans préjudice des droits résultant de la garantie des vices de construction prévue par la législation en vigueur.

Les travaux d'entretien des piliers soutenant les immeubles du Grand Passage seront à la charge exclusive du volume 1.

Les parties de gros œuvre mitoyennes entre deux volumes sont entretenues à frais partagés et par part égale entre les propriétaires des volumes concernés.

Lorsque deux volumes sont séparés par un joint de dilatation, chaque propriétaire entretient le mur compris dans son volume. Par contre, les couvre-joints de dilatation sont entretenus à frais partagés et par parts égales entre les deux propriétaires concernés.

Tout désordre intéressant le gros œuvre et impliquant plusieurs volumes, fera l'objet en ce qui concerne les charges de remise en état, d'une réparation déterminée par voie d'expertise.

#### **b) Entretien des toitures**

Le volume 1 devra entretenir sa toiture à ses frais.

***c) Charges afférentes aux équipements communs à deux ou plusieurs volumes***

Aucun équipement commun n'est prévu. Puisque les volumes sont juridiquement entièrement indépendants et autonomes, à l'exception des relations de servitudes, aucune répartition de charges entre les volumes n'est prévue.

## ➤ Chapitre IV : Dispositions afférentes aux constructions

### 1. PROPRIÉTÉ DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES

L'intégralité des éléments de structure (piliers, poutres, dalles, murs verticaux, etc...) appartiennent aux propriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés.

### 2. TRAVAUX – MODIFICATION - RECONSTRUCTION

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux, tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de l'ensemble des propriétaires de volumes.

L'ensemble des propriétaires de volumes pourra exiger que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge des auteurs des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

En cas de destruction des ouvrages de l'ensemble immobilier et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devra obligatoirement être exécuté en respectant :

- les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages, telles qu'elles sont définies ci-dessus,
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur et les conditions diverses conclues pour chaque propriétaire lors de son acquisition.

### 3. ENTRETIEN - SINISTRE - RECONSTRUCTION

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'il n'affecte à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'il n'entrave pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

En cas de sinistre total ou partiel, les constructions et ouvrages ne pourront être refaits qu'à l'identique.

Si à la suite d'un sinistre quelconque, un ou plusieurs propriétaires d'un ou plusieurs bâtiments ou ouvrages décidaient de ne pas réparer ou reconstruire, l'indemnité leur revenant sera en premier lieu affectée et utilisée à la réalisation des travaux et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Pour ce faire, l'assureur versera à chaque propriétaire de volume la part de l'indemnité nécessaire à la réalisation desdits travaux et ouvrages.

#### **4. HARMONIE EXTÉRIEURE**

L'harmonie de l'ensemble immobilier est assurée, lors de sa conception et de l'édification des bâtiments, par un choix judicieux des dessins, des matériaux et des couleurs, ainsi que des enseignes professionnelles et commerciales.

Dans un souci de cohérence dans l'harmonie et l'esthétique de l'ensemble immobilier, le ravalement de façades sera réalisé concomitamment par l'ensemble des propriétaires de volumes, même s'il est initié par l'un d'entre eux.

La permanence de cette harmonie constitue une règle fondamentale du présent document.

Aucune modification de l'aspect extérieur ne peut être réalisée si ce n'est avec le consentement des propriétaires des autres volumes.

#### **5. ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Pour assurer également la permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, les propriétaires sont tenus de maintenir toutes les parties des constructions visibles de l'extérieur en parfait état d'entretien.

A cette fin, il y aura lieu de procéder, au moins tous les dix ans, à tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour assurer le bon aspect extérieur des constructions. Ledit délai de dix ans commence à courir lorsque l'ensemble immobilier est achevé.

Dans la mesure du possible, les travaux d'entretien précédemment décrits seront réalisés en concertation entre les propriétaires des volumes et de façon concomitante. Lesdits travaux pourront être délégués à l'association syndicale libre volumétrique.

➤ **Chapitre V : Dispositions afférentes à la force obligatoire des présentes et à leurs modifications**

**1. CARACTÈRES DES RÈGLES POSÉES PAR LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Les règles posées dans le présent Cahier des Charges sont des règles d'intérêt privé.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'ensemble immobilier est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages-intérêts.

**2. MODIFICATION DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Les règles posées par le présent Cahier des Charges ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des propriétaires des volumes.

Sont demeurés ci-joint et annexés :

Un plan d'assiette foncière  
Les plans de localisation des volumes,  
Les coupes des volumes.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 4 mai 2023,  
Le Géomètre-Expert





# EDDV Le Grand Passage

## Plan de l'assiette foncière

Echelle : 1/250ème

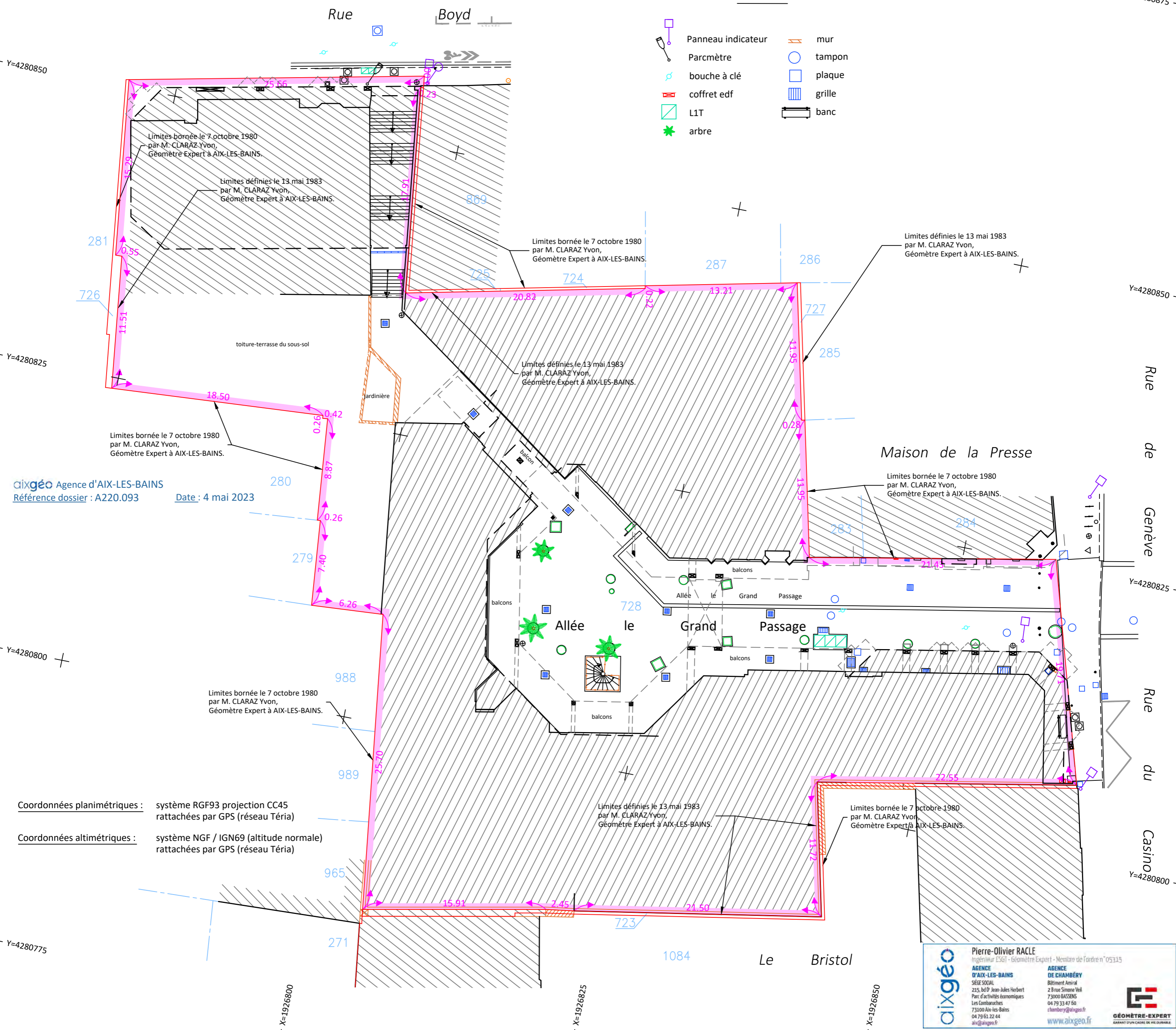
- Limites de propriété précédemment définies
- - - application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

Assiette foncière de l'EDDV : n°728 pour 3258m<sup>2</sup>.

### SYMBOLES

- |  |                    |  |        |
|--|--------------------|--|--------|
|  | Panneau indicateur |  | mur    |
|  | Parcmètre          |  | tampon |
|  | bouche à clé       |  | plaque |
|  | coffret edf        |  | grille |
|  | L1T                |  | banc   |
|  | arbre              |  |        |



**aixgéo** Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A220.093  
Date : 4 mai 2023

**Coordonnées planimétriques :** système RGF93 projection CC45 rattachées par GPS (réseau Téria)  
**Coordonnées altimétriques :** système NGF / IGN69 (altitude normale) rattachées par GPS (réseau Téria)

**aixgéo** Pierre-Olivier RACLE  
Ingénieur LSGI - Géomètre Expert - Membre de l'Ordre n°05315

<b>AGENCE D'AIX-LES-BAINS</b> SIÈGE SOCIAL 215, bd P. Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques Les Combaraches 73100 Aix-les-Bains 04 79 61 22 44 aix@aixgeo.fr	<b>AGENCE DE CHAMBERY</b> Bâtiment Amiral 2 Rue Simone Veil 73000 BASSENS 04 79 33 47 60 chambery@aixgeo.fr www.aixgeo.fr
---	---

### EDDV Le Grand Passage

Représentation planimétrique des volumes

Plan du tréfonds au deuxième sous-sol

Echelle : 1/100ème



Cligéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A220.093 Date : 4 mai 2023

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45  
rattachées par GPS (réseau TERIA)  
Coordonnées altimétriques : système IGN NGF 69 (altitude normale)  
rattachées par GPS (réseau TERIA)

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES
1
Copropriété Le Grand Passage
2
Ville d'AIX-LES-BAINS

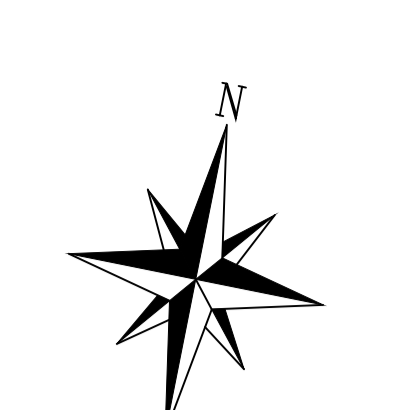
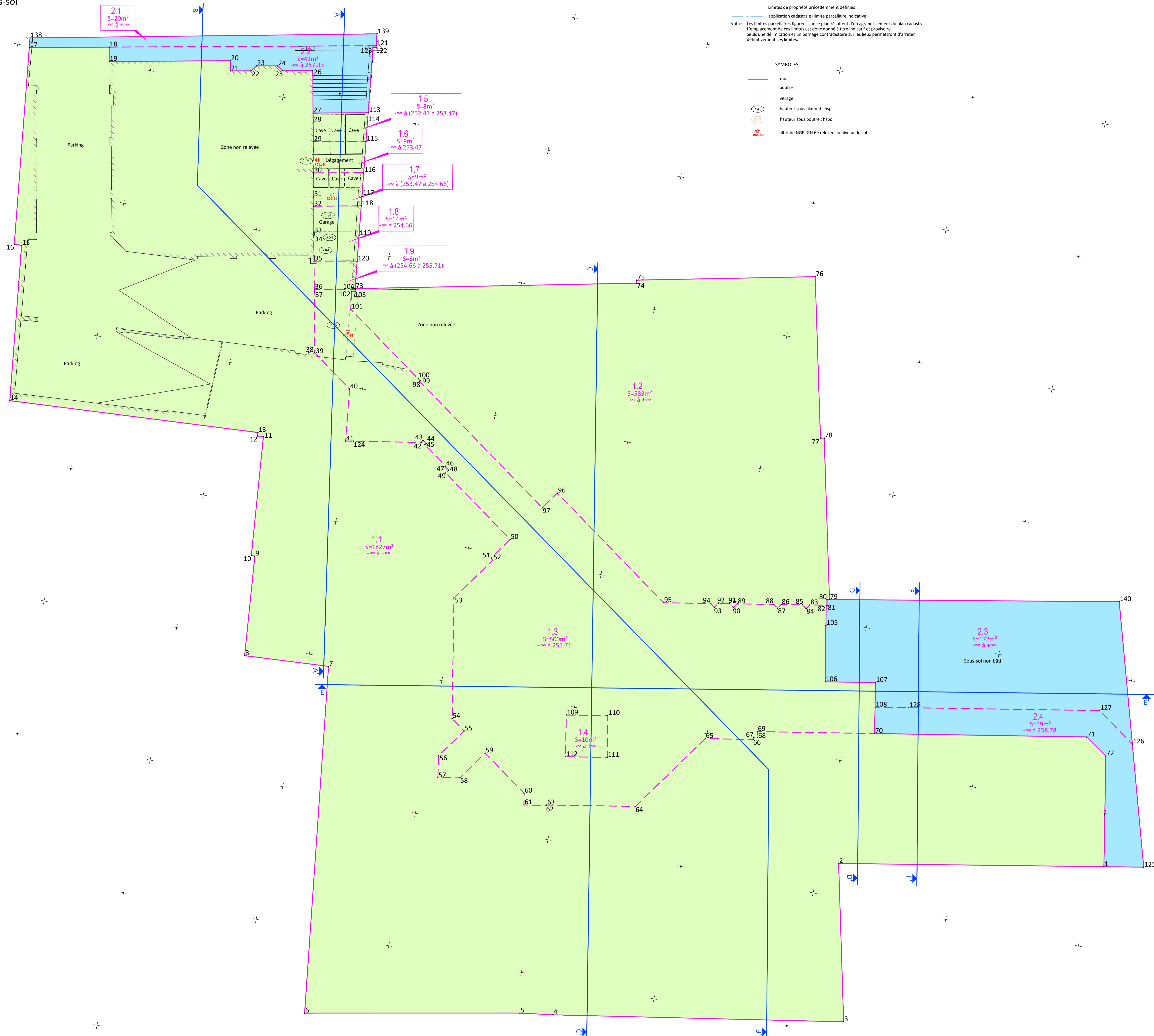
Limites de propriété précédemment définies

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral.  
L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire.  
Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

SYMBOLES

- mur
- poutre
- vitrage
- hauteur sous plafond : hsp
- hauteur sous poutre : hspo
- altitude NGF-IGN 69 relevée au niveau du sol





EDDV Le Grand Passage  
Représentation planimétrique des volumes

Plan du premier sous-sol  
Echelle : 1/100ème



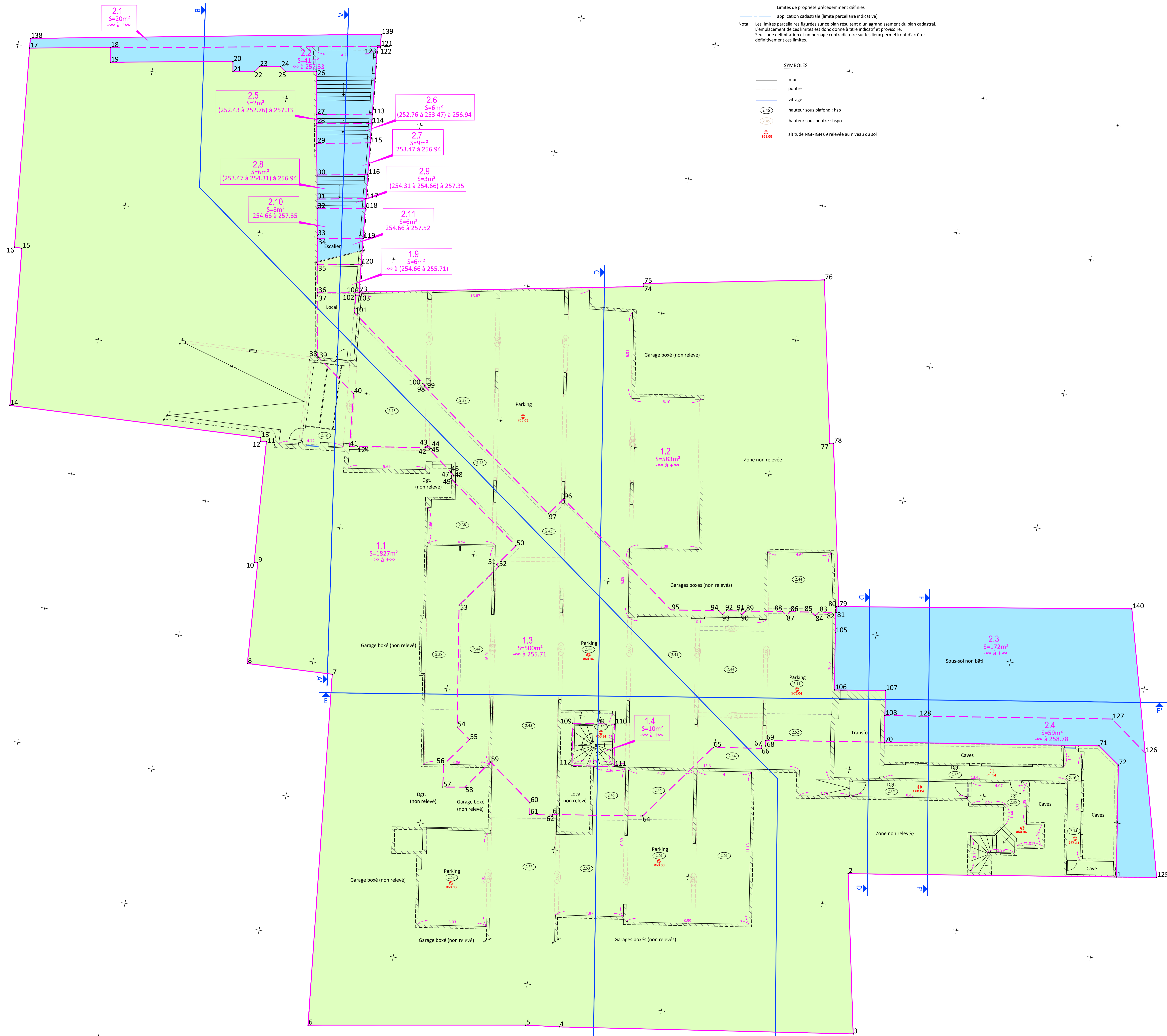
ClixgéO Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A220.093 Date : 4 mai 2023

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES	
VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS

Limites de propriété précédemment définies  
application cadastrale (limite parcellaire indicative)  
Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral.  
L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire.  
Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

SYMBOLES

- mur
- - - - - poutre
- vitrage
- ⊙ 2.45 hauteur sous plafond : hsp
- ⊙ 2.45 hauteur sous poutre : hspo
- ⊙ 204.59 altitude NGF-IGN 69 relevée au niveau du sol



**EDDV Le Grand Passage**  
Représentation planimétrique des volumes

Plan du rez-de-chaussée  
Echelle : 1/100ème



Cligéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A220.093  
Date : 4 mai 2023

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45  
rattachées par GPS (réseau TERIA)  
Coordonnées altimétriques : système IGN NGF 69 (altitude normale)  
rattachées par GPS (réseau TERIA)



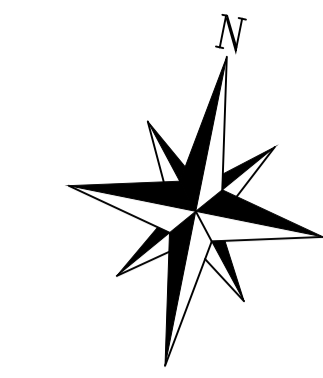
TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	Propriété
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS

Limites de propriété précédemment définies  
application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seule une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

- SYMBOLES
- Panneau indicateur
  - Parcimètre
  - bouche à clé
  - coffret edf
  - LIT
  - arbre
  - mur
  - tampon
  - plaque
  - grille
  - banc



Rue de Genève  
Rue du Casino

EDDV Le Grand Passage  
Représentation planimétrique des volumes

Plan du premier étage au sous-sol  
Echelle : 1/100ème



Cligéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A220.093 Date : 4 mai 2023

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45  
rattachées par GPS (réseau TERIA)  
Coordonnées altimétriques : système IGN NGF 69 (altitude normale)  
rattachées par GPS (réseau TERIA)




TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

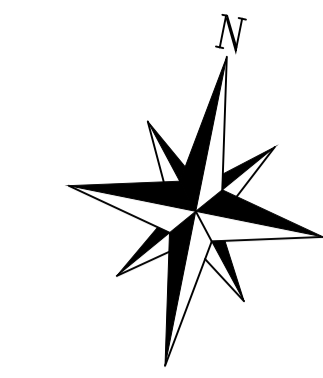
VOLUMES	Description
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS

Limites de propriété précédemment définies  
application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

SYMBOLES

Panneau indicateur	mur
Parcimètre	tampon
bouche à clé	plaque
coffret edf	grille
LIT	banc
arbre	



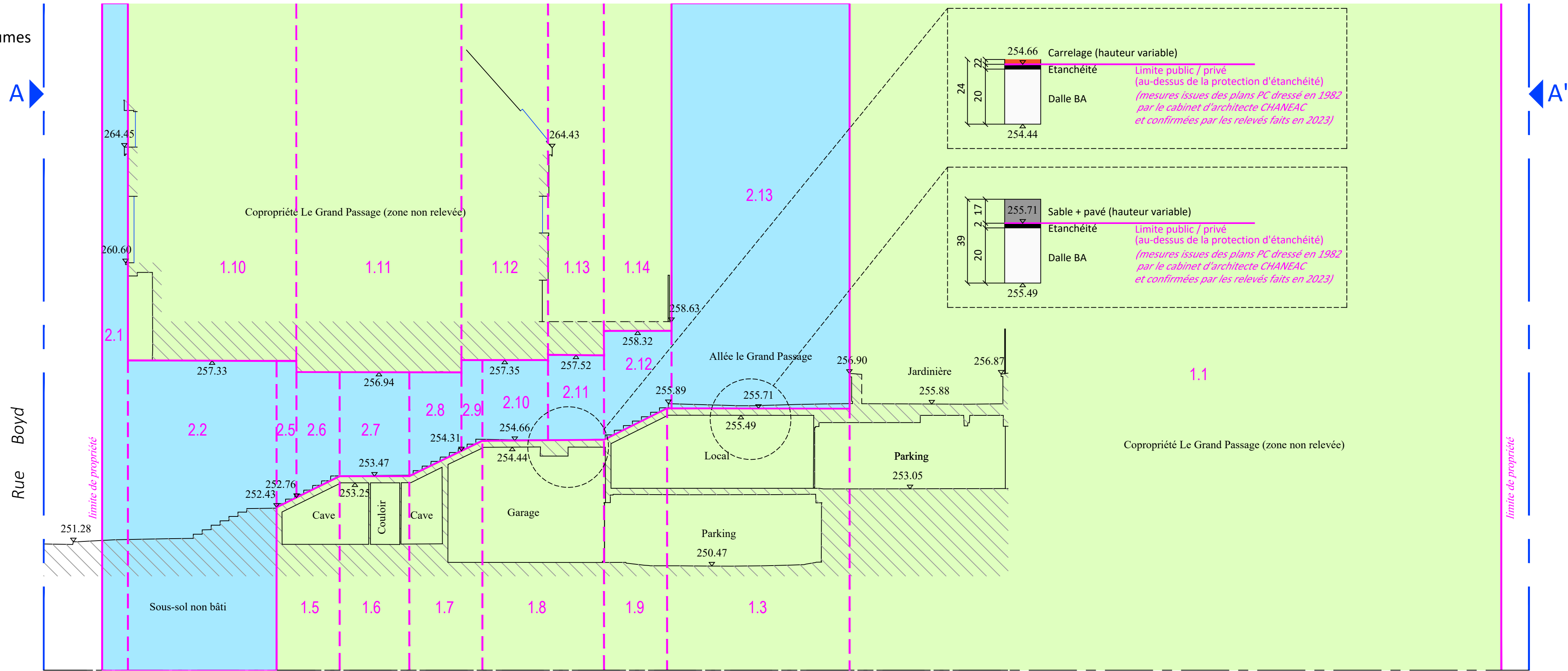
EDDV Le Grand Passage  
Représentation altimétrique des volumes

Coupe AA'  
Echelle : 1/100ème



TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS



Plan de comparaison : Z=247.00

Plan de comparaison : Z=247.00

### EDDV Le Grand Passage

Représentation altimétrique des volumes

#### Coupe BB'

Echelle : 1/100ème



TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES	
VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS

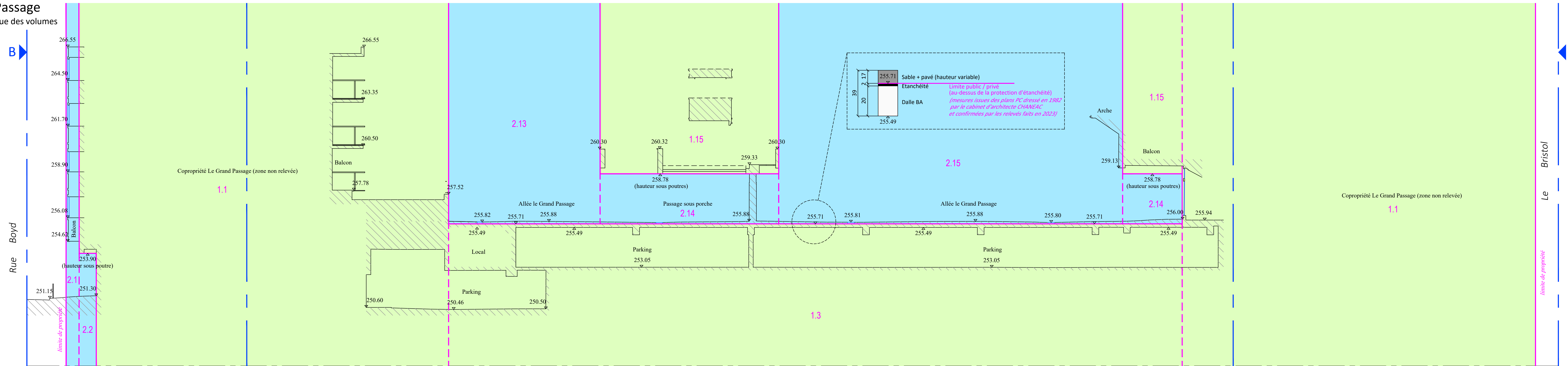




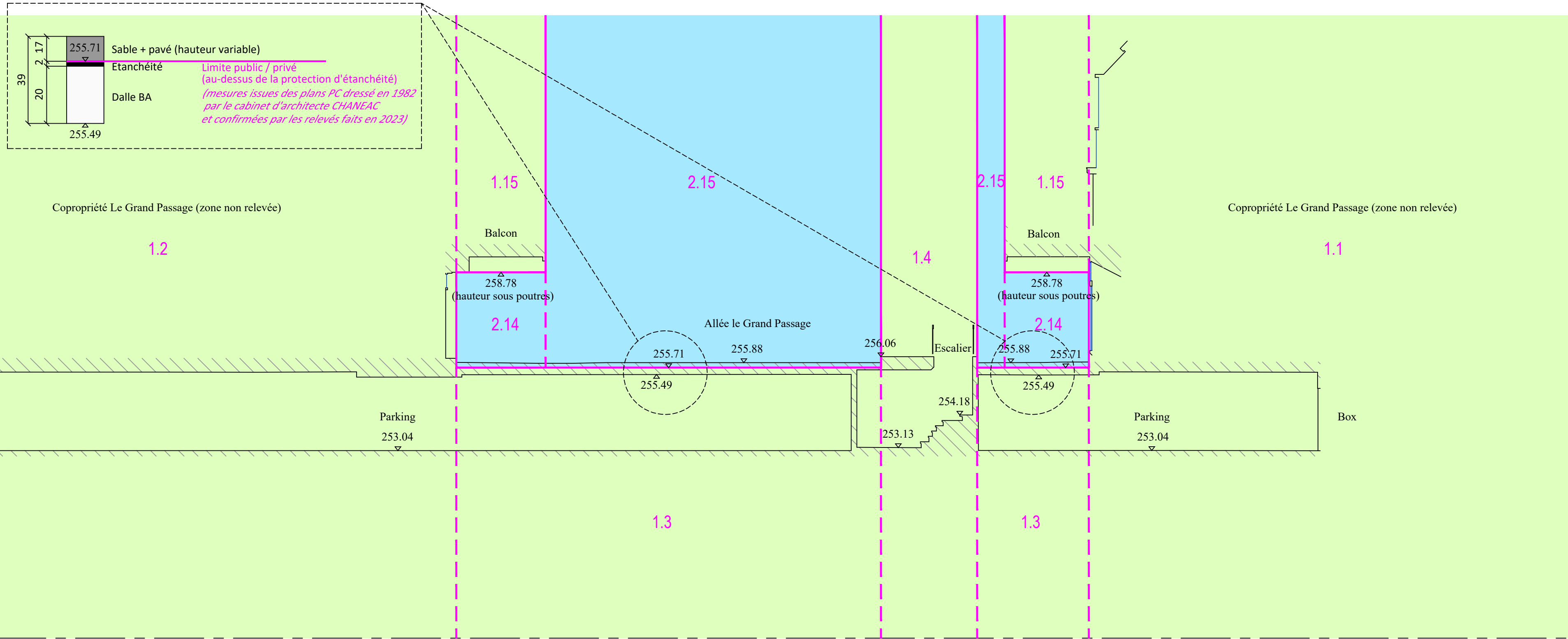
TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS

# EDDV Le Grand Passage

Représentation altimétrique des volumes

Coupe CC'  
Echelle : 1/100ème



Plan de comparaison : Z=247.00

Plan de comparaison : Z=247.00

# EDDV Le Grand Passage

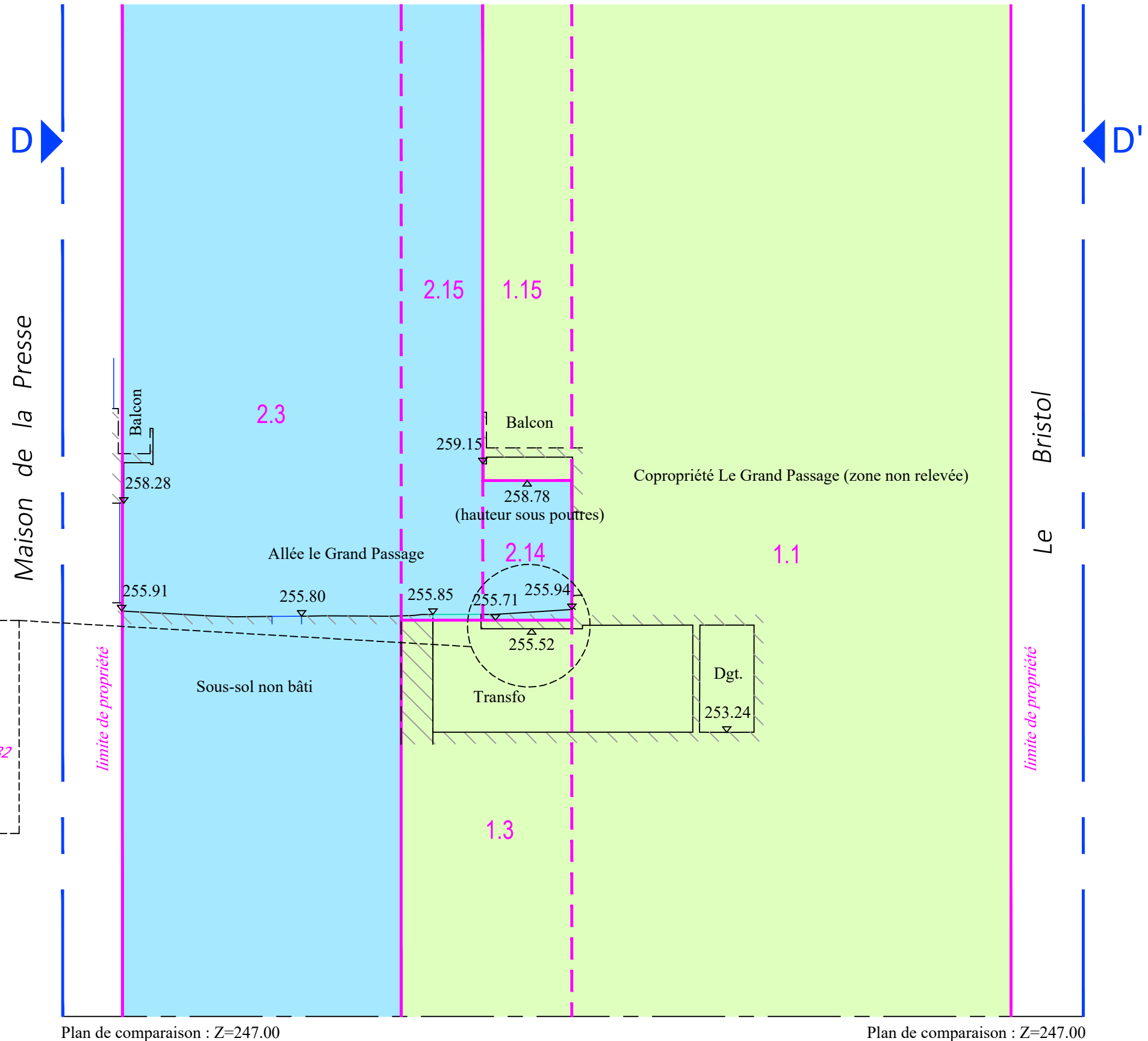
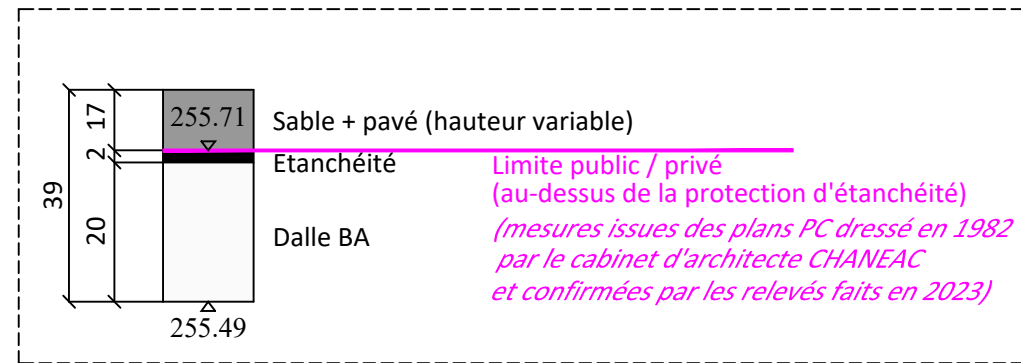
## Représentation altimétrique des volumes

Coupe DD'  
Echelle : 1/100ème



TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS

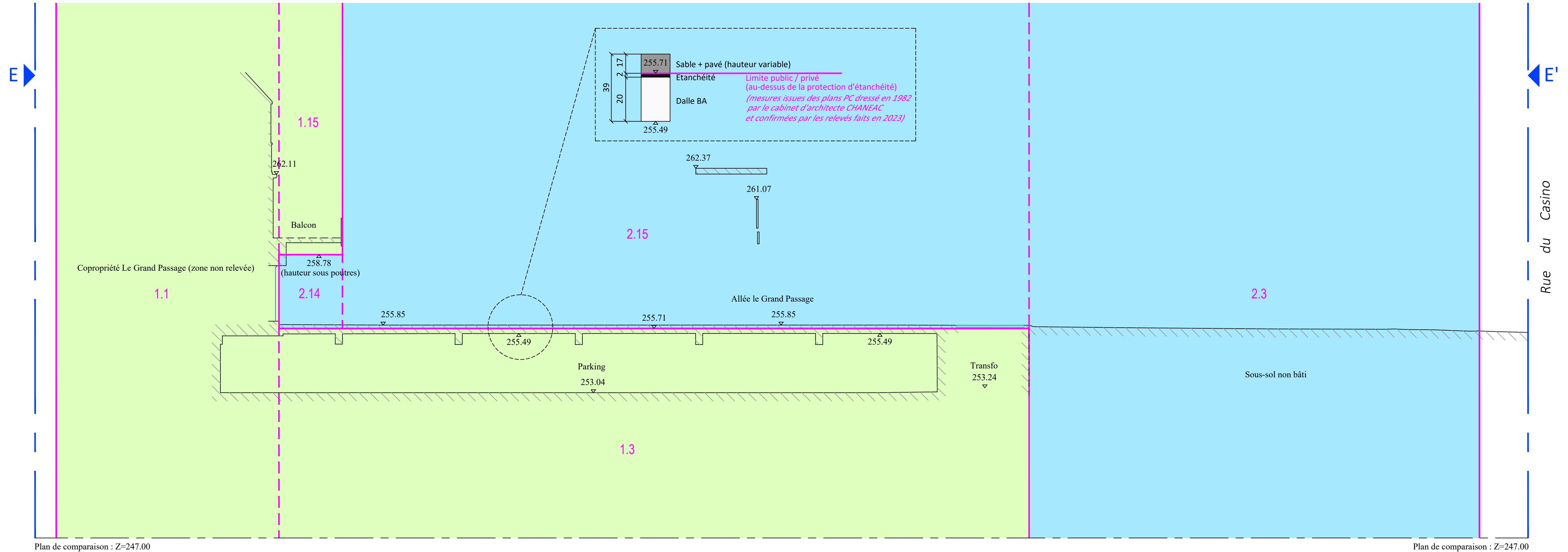


EDDV Le Grand Passage  
Représentation altimétrique des volumes

Coupe EE'  
Echelle : 1/100ème



TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES	
VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS





# EDDV Le Grand Passage

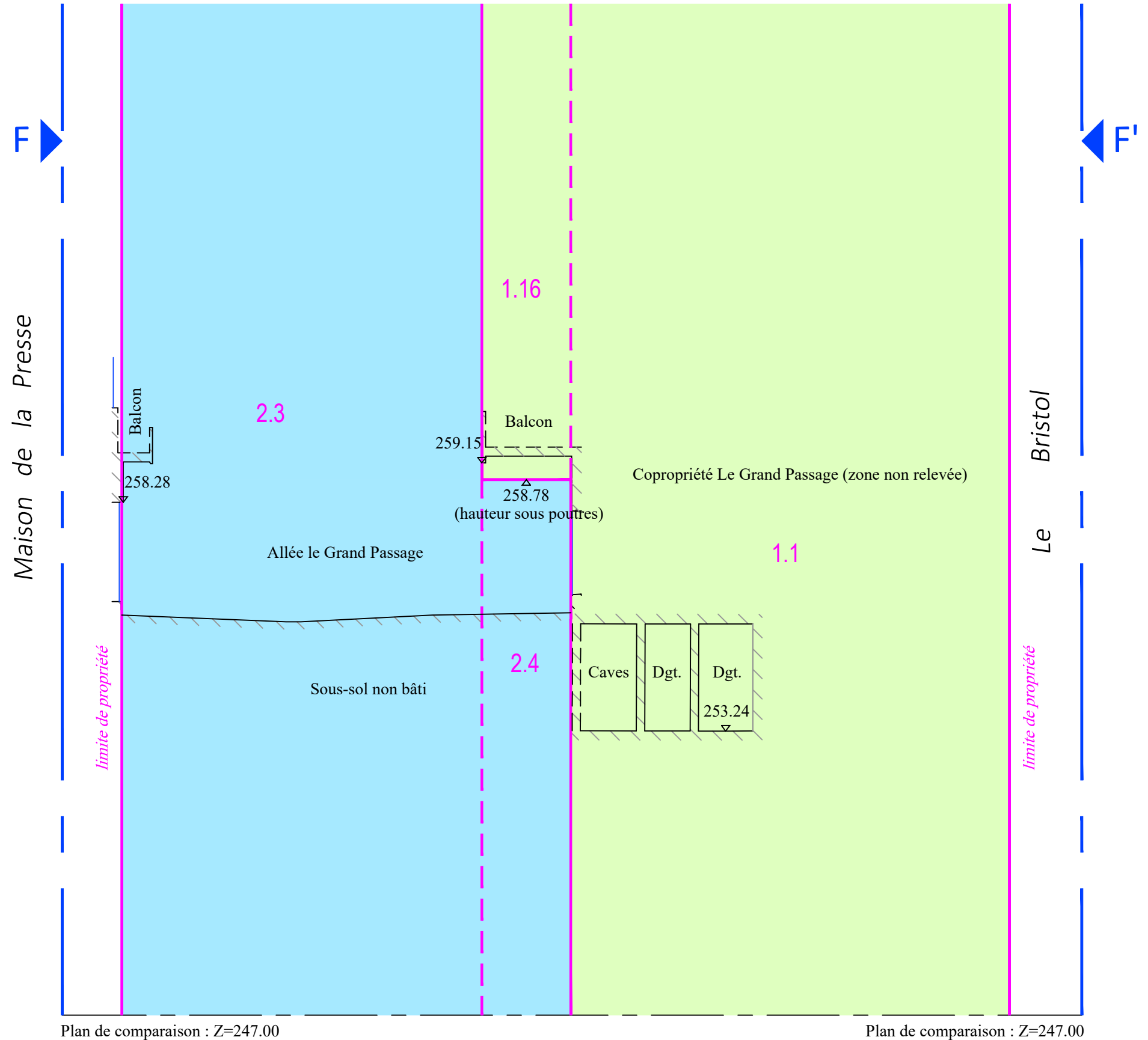
Représentation altimétrique des volumes

Coupe FF'  
Echelle : 1/100ème



TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	
1	Copropriété Le Grand Passage
2	Ville d'AIX-LES-BAINS





NEXITY AIX-LES-BAINS  
1 RUE ALFRED GARROD  
BP 426  
73104 AIX LES BAINS CEDEX

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :  
LE GRAND PASSAGE  
8 RUE DU CASINO  
73100 AIX LES BAINS

Téléphone : 04.79.35.31.72

AIX LES BAINS, 07/07/2023

## PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le vendredi 7 juillet 2023 à 14h30

Les copropriétaires de la copropriété LE GRAND PASSAGE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

SALLE DE REUNION DE L'AGENCE NEXITY LAMY  
1 RUE ALFRED GARROD  
73100 AIX LES BAINS

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	41	3514	voix /	10309	voix soit	34,09%
Absents :	80	6795	voix /	10309	voix soit	65,91%
<b>Total :</b>	<b>121</b>	<b>10309</b>	<b>voix /</b>	<b>10309</b>	<b>voix soit</b>	<b>100,00%</b>

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic, en début de séance, à un ou plusieurs membres du conseil syndical.

**La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 41 copropriétaires sur 121 sont présents ou représentés et possèdent 3514 voix sur 10309 voix. Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.**

### Etaient absents :

M. ASTIER THIERRY (40), SCI BEL AIR (299), SCI BJSN PAR M. HANSON BENOÎT (83), SCP BORDET BENAT (47), M. et Mme BOUVIER JEAN LUC (12), M. BOUVIER JEAN-LUC (13), M. BUISSON PHILIPPE (20), M. BUISSON PIERRE-JEAN (13), Mme CAMPI CHRISTIANE (19), Mme CARBONNEL JEANNINE (19), Indivision CHANTEREAU / GREEN (20), Mme CHAPUIS RENEE (43), M. CHEVEAU FRANCK (105), SARL C-IMMO (10), Mme CUNIN MARION (23), M. et Mme CURTET GERARD (159), Mme D'AMBRA DANIELLE (156), M. DAVID YANN (74), M. et Mme DELECROIX RENE (10), M. DI GIORGIO JEAN PIERRE (56), Société DSAS (257), SCI DU GRAND PASSAGE (70), M. EMONET PIERRE (24), Mme FIGLIUZZI KATHY (10), Indivision FRANQUET / QUILLET (14), M. GAIFFIER JEAN-CLAUDE (26), M. et Mme GIRARD ANDRE (10), M. GOUVERNON ALAIN (30), Mme GUITTET GISELE (10), Mme HENNAD VERONIQUE (14), Mme HERMENT AURORE (70), Indivision HOYAU (10), Mme HOYAU MARIE-CHANTAL (10), M. HUBERT GREGORY (19), Société IMMOBILIERE ET FONCIERE (130), SCI JPM (2060), SCI KILLIAN (220), Indivision KLIMENKO (221), SCI KXYONE (149), M. LA CIBLE IMMOBILIERE . (10), SCI LA MIMAUDIERE (81), M. et Mme LABOURET GERARD (18), M. LANCE PATRICK (73), Indivision LANGE / HUNZIKER JEAN-BAPTISTE / LIONEL (45), Mme LEROUSSEAU Sophie (85), M. LEYRIS FRANCOIS (11), Indivision LISA (101), Indivision LOVICH I LAURENT (15), M. et Mme MAGNIN GILLES (46), M. MALLA GIUSEPPE (20), SCI MARIDA (24), M. et Mme MARTINET ALAIN (47), M. et Mme MENALDO DAVID (10), Mme MERCIER DARCHE JEANINE (88), M. MIGNON JEAN-MARC (18), Mme MILETTO-CARRIERE CLAUDETTE (109), M. MILLIET PATRICK (20), M. et Mme MILLIET Patrick et Véronique (26), M. et Mme MIRI NORDEN ET VERONIQUE (24), Mme MUTER Yvonne (161), Mmes PESEVSKI / PESEVSKI MARIJA / (41), M. et Mme PETIT (13), Indivision PICARD (30), Indivision PICARD RAYMOND (30), Mme PISTON D'EAUBONNE SYLVIE (10), Mme POMPEY SABINE (10), M. et Mme RACLE Joseph (10), Mme RAMAUX SANDRINE (48), Mme REPOLT Clotilde (12), Mme REY J L DIT CHANEAC Nelly (35), Mme RONCHETTI SYLVIE (47), M. SCIRA Calogero (10), Mme SCIRA Pauline (10), Indivision SGAMBATO Marie et Christian (70), Indivision SUTRA (169), Mme TASSET - LARRAT MADELEINE (83), Société ULYSSE (293), M. et Mme VORMUS CHRISTIAN (80), M. YVROUD ALAIN (14), Mme ZAMBELLINI FRANCOISE (173).

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

<b>Résolution n°1</b> Désignation du Président de séance	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°2</b> Désignation des Scrutateurs	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°3</b> Désignation du Secrétaire de séance	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°4</b> Compte-rendu d'activité du Syndic sur la gestion de la copropriété du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°5</b> Approbation des comptes de l'exercice du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°6</b> Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31 décembre 2022	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°7</b> Désignation de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	<b>Page 6</b>
<b>Résolution n°8</b> Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 105 000.00 €	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°9</b> Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour un montant de 105 000.00 €	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°10</b> Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 2 ans	<b>Page 8</b>
<b>Résolution n°11</b> Répartitions des dépenses des exercices 2020 & 2021	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°12</b> Rétrocession à la Ville d'AIX LES BAINS de la placette piétonne et de l'escalier d'accès à la rue Boyd	<b>Page 18</b>
<b>Résolution n°13</b> Choix d'un maître d'oeuvre, phase étude, pour la fermeture, sur la placette, de l'escalier de secours des sous-sol	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°14</b> Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	<b>Page 10</b>
<b>Résolution n°15</b> Sous-sol : remise en service du système de désenfumage	<b>Page 10</b>

<b>Résolution n°16</b>	<b>Page 11</b>
Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	
<b>Résolution n°17</b>	<b>Page 11</b>
Sécurisation de la vanne de coupure d'eau générale dans le sous-sol	
<b>Résolution n°18</b>	<b>Page 11</b>
Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.	
<b>Résolution n°19</b>	<b>Page 12</b>
Remplacement de l'interphone - montée B3	
<b>Résolution n°20</b>	<b>Page 12</b>
Régularisation des répartitions des dépenses de chauffage de base de l'exercice 2018	
<b>Résolution n°21</b>	<b>Page 13</b>
Autorisation d'occupation précaire des parties communes de la copropriété à attribuer aux commerçants pour les besoins de leur exploitation commerciale.	
<b>Résolution n°22</b>	<b>Page 14</b>
Autorisation de travaux privatifs : installation d'une climatisation - demande de la SCI T'AIX	
<b>Résolution n°23</b>	<b>Page 14</b>
Information sur le Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) obligatoire (Loi Climat et Résilience du 22/08/2021)	
<b>Résolution n°24</b>	<b>Page 15</b>
Information sur l'obligation de mise à jour du règlement de copropriété avec la loi ELAN du 23 novembre 2018	
<b>Résolution n°25</b>	<b>Page 15</b>
Nouvelles obligations réglementaires - Loi ELAN : Décision à prendre concernant la mise à jour du règlement de copropriété et réalisation d'un audit	
<b>Résolution n°26</b>	<b>Page 16</b>
informations sur la copropriété	
<b>Résolution n°27</b>	<b>Page 16</b>
Informations relatives au service d'envoi des convocations et procès-verbaux par notification électronique de Nexity	
<b>Résolution n°28</b>	<b>Page 17</b>
Information sur l'Espace Privé Mynexity	
<b>Résolution n°29</b>	<b>Page 17</b>
Entretien général de l'immeuble et questions diverses	

# PROCÈS VERBAL

## RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



Est candidat :

- M. BIENVENU SERGE

### Vote sur la candidature de M. BIENVENU SERGE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3476	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	39	3337	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1669 voix sur 3337 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. BIENVENU SERGE.

Mme REY J L DIT CHANEAC Nelly (35 voix) copropriétaire donne pouvoir à Indivision BIENVENU

Ce qui porte le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance à 42 totalisant 3549 voix sur 10309 voix.

## RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



Est candidat :

- Mme SPILTHOOREN THERESE

### Vote sur la candidature de Mme SPILTHOOREN THERESE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	41	3511	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	40	3372	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1687 voix sur 3372 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : Mme SPILTHOOREN THERESE

## RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



Est candidat :

- M. VAGLIO-PRET DIDIER

### Vote sur la candidature de M. VAGLIO-PRET DIDIER :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	41	3511	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	40	3372	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1687 voix sur 3372 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance M. VAGLIO-PRET DIDIER.

## POINT D'INFORMATION N° 4 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DU SYNDIC SUR LA GESTION DE LA COPROPRIETE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022





Les dépenses courantes s'élèvent à la somme de 101 611.15 €, pour un budget voté de 100 000,00 €.

Elles comprennent, notamment :

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

  
  
 Paraphes

- l'entretien d'une partie des toitures terrasse ;
- les honoraires de mise à jour obligatoire du Diagnostic Technique Amiante ;
- le remplacement de la carte d'alimentation de l'ascenseur du bâtiment A ;
- les honoraires du contrôle quinquennal obligatoire des ascenseurs ;
- le remplacement des plots d'isolation sur ascenseur de la montée B3 ;
- la réparation d'une résistance sur le chauffage de base électrique ;
- la réintégration d'une facture d'intervention chez M. CHEVEAU, contestée lors de la précédente assemblée générale.

La facture d'entretien de la terrasse des lots de la SCI CAREX doit lui être imputée. Le syndic vérifiera et en informera le conseil syndical.

Local cartons : la vente de cette partie commune a été finalisée pendant l'exercice et l'acte régularisé chez le Notaire. Le prix de vente, 4 500 €, apparaît dans les comptes de l'année 2022.

Travaux exceptionnels :

- 2 442.00 € : audit sécurité incendie au sous-sol ;
- 4 498.75 € : remplacement et adjonction de réglettes LED dans les garages ;
- 2 303.40 € : remplacement des boîtes aux lettres montée A.

Budget 2023 : il sera actualisé à la somme de 105 000.00 €.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du compte-rendu de gestion de Nexity, en prend acte.

Arrivée de Mme RONCHETTI SYLVIE (47 voix)

SCI JPM (2060 voix) copropriétaire donne pouvoir à Indivision BERTHOD

SCI BEL AIR (299 voix) copropriétaire donne pouvoir à Mme HAOUY ELODIE

**Ce qui porte le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance à 45 totalisant 5955 voix sur 10309 voix.**

## RESOLUTION N° 5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

pour les opérations courantes :

- un montant total de charges nettes de 101 611.15 € ;

pour les travaux et opérations exceptionnelles :

- un montant total de charges nettes de :
  - 2 442.00 € : audit sécurité incendie au sous-sol ;
  - 4 498.75 € : remplacement et adjonction de réglettes LED dans les garages ;
  - 2 303.40 € : remplacement des boîtes aux lettres montée A.

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	2	191	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139), M. et Mme VIGNAUD JEAN-CLAUDE (52)					
Ont voté pour :	42	5726	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2864 voix sur 5726 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

## RESOLUTION N° 6 : QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2022



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31 décembre 2022

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	44	5917	voix /	10309	voix
----------------------------	----	------	--------	-------	------

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

*Handwritten signature and initials: 75 DW*  
Paraphes

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre :	4	283	voix /	10309	voix
Mme BIDAN Annette représentée par M. et Mme DEPIL JACQUES (16), M. et Mme CHEVALLIER Johan & Stéphanie représentés par M. et Mme DEPIL JACQUES (10), M. et Mme DEPIL JACQUES (217), M. D'ONORIO DI MEO CEDRIC représenté par M. et Mme DEPIL JACQUES (40)					
Abstentions :	2	160	voix /	10309	voix
Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108), M. et Mme VIGNAUD JEAN-CLAUDE (52)					
Ont voté pour :	38	5474	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2879 voix sur 5757 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

Sur décision du président de séance, l'ordre du jour a été modifié.

## RESOLUTION N° 12 : RETROCESSION A LA VILLE D'AIX LES BAINS DE LA PLACETTE PIETONNE ET DE L'ESCALIER D'ACCES A LA RUE BOYD



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

En Pj : projet d'Etat Descriptif de Division en Volume.

Participation de MM MOCELLIN & POILLEUX, Ville d'Aix les Bains, pour évoquer le dossier.

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance du projet de cession de la placette piétonne et de l'escalier d'accès à la rue Boyd à la Ville d'AIX LES BAINS, partie uniquement affectée à l'usage public ;

- pris connaissance du projet d'Etat Descriptif de Division en Volume proposé par le géomètre ;

- pris acte que la conservation de cette partie commune n'est pas nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ;

- pris connaissance de l'avis du conseil syndical,
- et après en avoir délibéré,

- accepte le projet de cession de la placette piétonne et de l'escalier d'accès à la rue Boyd à la Ville d'AIX les BAINS ;

- approuve le projet d'Etat Descriptif de Division en Volume proposé par le géomètre et joint à la convocation ;

- mandate le syndic pour la signature de l'acte notarial, faire toutes déclarations, signer tout acte, élire domicile et généralement faire le nécessaire, pour la publication du modificatif du règlement de copropriété ;

- décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété resteront à la charge du preneur.

- souhaite que les commerces puissent bénéficier d'une remise des frais d'occupation de l'espace public pour 3 à 5 ans.

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	43	5618	voix /	10309	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	4	283	voix /	10309	voix
Mme BIDAN Annette représentée par M. et Mme DEPIL JACQUES (16), M. et Mme CHEVALLIER Johan & Stéphanie représentés par M. et Mme DEPIL JACQUES (10), M. et Mme DEPIL JACQUES (217), M. D'ONORIO DI MEO CEDRIC représenté par M. et Mme DEPIL JACQUES (40)					
Abstentions :	0	0	voix /	10309	voix
Ont voté pour :	39	5335	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

## RESOLUTION N° 7 : DESIGNATION DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

 TS DW  
Paraphes

d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 520 000 000 euros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919), pour une durée de 12 mois.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 1er juillet 2023 et prendra fin le 30 juin 2024.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à:

- Pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 à 14 600.00 € HT, soit 17 520.00 € TTC ;  
pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat (4 conseils syndicaux pendant l'exercice).

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne le Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	2	247	voix /	10309	voix
Ont voté pour :	42	5670	voix /	10309	voix

Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108)

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 8 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 POUR UN MONTANT DE 105 000.00 €**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 1er juillet 2022, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 a été adopté pour un montant de 100 000.00 €.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel, initialement voté pour cet exercice, en portant son montant à 110 000.00 €.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

SCI CHRIS MIC (20), M. et Mme DIEULE ERIC ET DINAH (47), Mme FAVRE-BULLE JOSIANE (24), M. et Mme GRANGER PIERRE ET EMILIE (45), M. et Mme INTARTAGLIA / EUZET FABRICE / CAROLINE (114), Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108), Mme MICHELETTI DEBROUX Solange (45), M. et Mme PAULIN Jean-Marc & Christiane (24), SCI T'AIX (47), M. et Mme VIGNAUD JEAN-CLAUDE (52).

**Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 33 totalisant 5252 voix sur 10309 voix.**

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	33	5252	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10309	voix
Ont voté pour :	33	5252	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2627 voix sur 5252 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 9 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 105 000.00 €**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

*Handwritten signature and initials: TS DVP*



budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 110 000.00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Cette résolution a été amendée.

En vertu de l'article 17-1-A, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour ce vote.

En conséquence, les copropriétaires suivants sont aussi considérés comme défaillants :

SCI CHRIS MIC (20), M. et Mme DIEULE ERIC ET DINAH (47), Mme FAVRE-BULLE JOSIANE (24), M. et Mme GRANGER PIERRE ET EMILIE (45), M. et Mme INTARTAGLIA / EUZET FABRICE / CAROLINE (114), Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108), Mme MICHELETTI DEBROUX Solange (45), M. et Mme PAULIN Jean-Marc & Christiane (24), SCI T'AIX (47), M. et Mme VIGNAUD JEAN-CLAUDE (52).

**Ce qui porte le nombre de présents et représentés, pour ce vote, à 33 totalisant 5252 voix sur 10309 voix.**

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	33	5252	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10309	voix
Ont voté pour :	33	5252	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2627 voix sur 5252 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 10 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE 2 ANS**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont candidats :

- Mme MARCHOIS Corinne
- Mme SPILTHOOREN THERESE
- Mme FAURE MURIEL
- M. BIENVENU SERGE
- M. BOUVIER Jean
- M. REVIL BRUNO
- M. DEPIL JACQUES

**Vote sur la candidature de Mme MARCHOIS Corinne :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139) Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la candidature de Mme SPILTHOOREN THERESE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139) Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la candidature de Mme FAURE MURIEL :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139) Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

   
Paraphes

**Vote sur la candidature de M. BIENVENU SERGE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la candidature de M. BOUVIER Jean :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la candidature de M. REVIL BRUNO :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**Vote sur la candidature de M. DEPIL JACQUES :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	1	139	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139)					
Ont voté pour :	43	5778	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : Mme MARCHOIS Corinne, Mme SPILTHOOREN THERESE, Mme FAURE MURIEL, M. BIENVENU SERGE, M. BOUVIER Jean, M. REVIL BRUNO, M. DEPIL JACQUES, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 2 ans et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2024

**POINT D'INFORMATION N° 11 : REPARTITIONS DES DEPENSES DES EXERCICES 2020 & 2021**

M. DEPIL fait observer que la répartition des dépenses des exercices 2020 & 2021 ne respecte pas la note remise lors de la dernière réunion (cf point 5).

Le service comptable sera prié de répondre aux contestations émises par M. DEPIL.

**RESOLUTION N° 13 : CHOIX D'UN MAITRE D'OEUVRE, PHASE ETUDE, POUR LA FERMETURE, SUR LA PLACETTE, DE L'ESCALIER DE SECOURS DES SOUS-SOL**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Proposition PLENITUDE : 9 240.00 € TTC

Proposition CHAMBRE & VIBERT :

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles de la proposition notifiée,
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical,
- et après en avoir délibéré,

- décide de commander l'étude d'un dossier de fermeture, sur la placette, de l'escalier de secours des sous-sol ;
- vote un budget d'un montant de 9 240.00 € TTC (TVA à 20 %, ramenée à 10 % si les travaux réalisés sont suivis par le même cabinet) ;
- précise que le coût de ces honoraires (y compris les frais y afférent : 1 vacation pour le syndic), sera réparti selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales.

Démarrage de l'étude : ETE 2023

Le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : ..., exigibilité : ...
- Montant : ..., exigibilité : ...
- Montant : ..., exigibilité : ...

**Vote sur la proposition REPORT A LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	44	5917	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	1	114	voix /	10309	voix
M. et Mme INTARTAGLIA / EUZET FABRICE / CAROLINE (114)					
Abstentions :	2	247	voix /	10309	voix
Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108)					
Ont voté pour :	41	5556	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2836 voix sur 5670 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

Le conseil syndical étudiera le projet de construction à réaliser qui sera présenté aux copropriétaires avant la consultation des entreprises.

Départ de SARL POLL' & VIRGINIE donnant son pouvoir à M. REVIL BRUNO

**RESOLUTION N° 14 : MANDAT A DONNER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LE CADRE D'UNE DECISION PRISE A LA MAJORITE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical

à effet de choisir l'entreprise adjudicataire de la maîtrise d'oeuvre, phase étude, pour la fermeture, sur la placette, de l'escalier de secours des sous-sol, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de ..... € TTC.

Le délégué rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

**Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°13 - Choix d'un maître d'oeuvre, phase étude, pour la fermeture, sur la placette, de l'escalier de secours des sous-sol, le vote de la présente décision devient « sans objet ».**

**RESOLUTION N° 15 : SOUS-SOL : REMISE EN SERVICE DU SYSTEME DE DESENFUMAGE**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Par deux votes en assemblée générale, le syndicat de copropriété avait décidé de ne pas mettre en service le système de désenfumage automatique des deux niveaux de sous-sol.

Aujourd'hui, conformément à l'audit sécurité incendie qui a été réalisé, ce dispositif doit être remis en route.

Proposition ALPINCENDIE :

Proposition CHUBB :

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- décide d'effectuer les travaux suivants : Sous-sol : remise en service du système de désenfumage ;
- retient la proposition présentée par l'entreprise ... pour un montant de ...€uros TTC ;
- précise que le coût des travaux (ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents : 2 % HT pour le syndic), sera répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense :

Démarrage des travaux :

le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

*Handwritten signatures and initials*  
TS AP  
Paraphes

- Montant : ... , exigibilité : ...
- Montant : ... , exigibilité : ...
- Montant : ... , exigibilité : ...

**Vote sur la proposition REPORT A LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE :**

Présents et Représentés ou	44	5917	voix /	10309	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	2	159	voix /	10309	voix
M. et Mme GRANGER PIERRE ET EMILIE (45), M. et Mme INTARTAGLIA / EUZET FABRICE / CAROLINE (114)					
Abstentions :	0	0	voix /	10309	voix
Ont voté pour :	42	5758	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2959 voix sur 5917 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 16 : MANDAT A DONNER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LE CADRE D'UNE DECISION PRISE A LA MAJORITE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical

à effet de choisir l'entreprise adjudicataire des travaux de remise en service du système de désenfumage dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de ..... € TTC.

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

**Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°15 - Sous-sol : remise en service du système de désenfumage, le vote de la présente décision devient « sans objet ».**

**RESOLUTION N° 17 : SECURISATION DE LA VANNE DE COUPURE D'EAU GENERALE DANS LE SOUS-SOL**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Proposition V. GERVASON : 2 733.50 € TTC

"Après en avoir débattu, l'assemblée générale décide de procéder à la sécurisation de la vanne de coupure d'eau générale, dans le sous-sol, dans un budget d'un montant de 2 733.50 € TTC ;

et précise que le coût de ces travaux (y compris les frais et honoraires y afférent : 1 vacation pour le syndic), sera réparti selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales.

Démarrage des travaux : ETE 2023

Financement par 1 appel exigible au 1er août 2023.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou	44	5917	voix /	10309	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	34	5366	voix /	10309	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10309	voix
Ont voté pour :	10	551	voix /	10309	voix

SCI CHRIS MIC (20), M. et Mme DIEULE ERIC ET DINAH (47), Mme FAVRE-BULLE JOSIANE (24), M. et Mme GRANGER PIERRE ET EMILIE (45), Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108), Mme MICHELETTI DEBROUX Solange (45), M. et Mme PAULIN Jean-Marc & Christiane (24), SCI T'AIX (47), M. et Mme VIGNAUD JEAN-CLAUDE (52)

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2959 voix sur 5917 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 18 : MANDAT A DONNER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LE CADRE D'UNE DECISION PRISE A LA MAJORITE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965.**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical

à effet de choisir l'entreprise adjudicataire des travaux de sécurisation de la vanne de coupure d'eau générale dans le sous-sol, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 2 733.50 € TTC.

Le délégataire rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

  
TS DW  
Paraphes

**Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°17 - Sécurisation de la vanne de coupure d'eau générale dans le sous-sol, le vote de la présente décision devient « sans objet ».**

## RESOLUTION N° 19 : REMPLACEMENT DE L'INTERPHONE - MONTEE B3

Clé de répartition : 0008-11 Batiments - Article 24



Proposition ALTEC : 1 474.00 € TTC (avec vidéo)  
 Option poste appartement vidéo couleur : 192.50 € TTC unitaire  
 Proposition AMPERE : 1 479.39 € TTC (audio)  
 Proposition 2R ELEC : 1 738.00 € TTC (audio)  
 Option vidéo : 300.00 € TTC unitaire

"L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide :

- de remplacer l'interphone existant de la montée B3 par un portier audio ou vidéo ;
- retient la proposition de l'entreprise ALTEC pour un montant de 1 474.00 € TTC ;
- confirme que le coût des travaux (y compris les frais et honoraires y afférents : 1 vacation pour le syndic) sera réparti selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : à l'unité appartement ;

Les travaux seront réalisés en AUTOMNE 2023.

Le financement sera assuré par 1 appel exigible au 1er octobre 2023.

### Vote sur la proposition DEVIS AMPERE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	2203	voix /	3547	voix
Ont voté contre :	4	2203	voix /	3547	voix
Abstentions :	0	0	voix /	3547	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	3547	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1102 voix sur 2203 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

### Vote sur la proposition DEVIS 2R ELEC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	2203	voix /	3547	voix
Ont voté contre :	4	2203	voix /	3547	voix
Abstentions :	0	0	voix /	3547	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	3547	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1102 voix sur 2203 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

### Vote sur la proposition OPTION 2R ELEC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	2203	voix /	3547	voix
Ont voté contre :	4	2203	voix /	3547	voix
Abstentions :	0	0	voix /	3547	voix
Ont voté pour :	0	0	voix /	3547	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1102 voix sur 2203 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

### Vote sur la proposition DEVIS ALTEC :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	4	2203	voix /	3547	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	3547	voix
Abstentions :	0	0	voix /	3547	voix
Ont voté pour :	4	2203	voix /	3547	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1102 voix sur 2203 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

## RESOLUTION N° 20 : REGULARISATION DES REPARTITIONS DES DEPENSES DE CHAUFFAGE DE BASE DE L'EXERCICE 2018

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24



L'assemblée générale du 1er juillet 2022 a souhaité que soit étudiée la régularisation des dépenses du chauffage de base des exercices 2018 et 2019.

La régularisation de la répartition du chauffage de base de l'année 2019 ayant été réalisée suite à l'assemblée

PV AG LE GRAND PASSAGE

*TS*  
Paraphes

générale (validée sur les mêmes bases que la répartition des dépenses de l'exercice 2020), il reste celle de l'année 2018 à effectuer.

Il est donc proposé de retenir, comme base de ventilation de la dépense électrique de l'exercice 2018, les consommations réelles entre les années 2007 et 2021 - tableau 1 - soit :

Bâtiment A : 27.81 % : 6 538.48 € - tableau 2

Bâtiment B : 29.95 % : 7 041.62 € - tableau 3

Bâtiment C : 42.24 % : 9 931.15 € - tableau 4

Résolution :

"L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de régulariser la répartition des dépenses de chauffage de base électrique de l'exercice 2018, sur la base des consommations réelles entre les années 2007 et 2021 - tableau 1 à 4 joints à la convocation."

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou 45 5955 voix / 10309 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 20 3895 voix / 10309 voix

Abstentions : 2 247 voix / 10309 voix

Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108)

Ont voté pour : 23 1813 voix / 10309 voix

M. ALBERT NICOLAS (38), Indivision BARDON représentée par M. REVIL BRUNO (160), Indivision BIENVENU (181), Indivision BOUVIER Jean & Guy (274), Indivision CARBONNEL-CALLENS représentée par Indivision BIENVENU (10), Mme CHAFFANJON Eliane représentée par Mme SPILTHOOREN THERESE (126), SCI CHRIS MIC (20), Mme DE BERNARD DU GRAIL GINETTE représentée par Indivision BIENVENU (10), M. et Mme DIEULE ERIC ET DINAH (47), Indivision DIMIER MARYSE représentée par M. REVIL BRUNO (10), Mme FAVRE-BULLE JOSIANE (24), M. et Mme INTARTAGLIA / EUZET FABRICE / CAROLINE (114), M. et Mme IRATNI Ahmed et Danièle (51), M. et Mme MANOURY Jean Claude représentés par M. REVIL BRUNO (12), Mme MICHELETTI DEBROUX Solange (45), M. et Mme PAULIN Jean-Marc & Christiane (24), SARL POLL' & VIRGINIE représenté par M. REVIL BRUNO (75), M. REVIL BRUNO (149), Mme REY J L DIT CHANEAC Nelly représentée par Indivision BIENVENU (35), Indivision SAINT JEAN représentée par Mme SPILTHOOREN THERESE (144), Mme SPILTHOOREN THERESE (138), SCI T'AIX (47), Mme TASSET SIMONE représentée par Mme SPILTHOOREN THERESE (79)

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2855 voix sur 5708 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

## RESOLUTION N° 21: AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE DES PARTIES COMMUNES DE LA COPROPRIETE A ATTRIBUER AUX COMMERÇANTS POUR LES BESOINS DE LEUR EXPLOITATION COMMERCIALE.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'avis du Conseil Syndical, et après avoir délibéré :

- décide d'accorder les droits de jouissance sur les parties commune de l'immeuble LE GRAND PASSAGE, jusqu'à la signature de la convention de rétrocession de la placette à la Commune de AIX les BAINS. Les commerçants se rapprocheront ensuite de la Mairie pour obtenir cette autorisation.

Ces droits de jouissance sont accordés aux conditions suivantes :

- les passages piétonniers contigus aux façades (un passage suffisant d'au moins 1,00 m) devront être libres d'accès,
- l'emprise au sol des tables et chaises pour la création de terrasses devra obligatoirement laisser un passage piétonnier d'au moins 1,00 m au niveau de la façade et ne pas empiéter sur l'accès véhicules incendie,
- les droits de jouissance ci-dessus énumérés étant attachés aux lots, les propriétaires des locaux commerciaux seront seuls responsables de la bonne exécution des présentes avec un usage en bon père de famille et devront veiller au respect de ceux-ci par leurs ayants droits ou ayants causes et ils resteront responsables de tout accident ou incident qui pourrait se produire, du fait de la pose de leur matériel ou équipement sur les parties communes.

Il est formellement interdit d'installer tout type de distributeurs sur les parties communes.

Il est rappelé que ces projets doivent être présentés, au préalable, au conseil syndical et qu'il est, dans tous les cas, interdit d'empiéter sur les circulations (intervention des services de sécurité notamment).

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou 45 5955 voix / 10309 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 1 40 voix / 10309 voix

M. D'ONORIO DI MEO CEDRIC représenté par M. et Mme DEPIL JACQUES (40)


Abstentions : 1 108 voix / 10309 voix

Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108)

Ont voté pour : 43 5807 voix / 10309 voix

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

  
TS  
Paraphes

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2924 voix sur 5847 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 22 : AUTORISATION DE TRAVAUX PRIVATIFS : INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION - DEMANDE DE LA SCI T'AIX



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Vous trouverez ci-joint le dossier de la SCI T'AIX, propriétaire du lot n°27, soit un studio au 3ème étage, montée A, 8 rue du Casino, relatif au projet d'installation d'une climatisation dont le groupe sera posé dans l'angle du balcon (photo en Pj).

"L'assemblée générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise la SCI T'AIX, propriétaire du lot n°27, soit un studio au 3ème étage, montée A, 8 rue du Casino, à effectuer, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, l'installation d'une climatisation dont le groupe sera posé dans l'angle du balcon tels que définis aux courrier et plan joints à la présente convocation,

et sous réserves :

- de se conformer à la réglementation en vigueur ;
- de faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef ;
- de rester responsable, vis-à-vis de la copropriété et des tiers, de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux ;
- de récupérer les eaux de ruissellement des condensats de sorte de ne pas incommoder les occupants des étages inférieurs.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment."

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	45	5955	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10309	voix
Abstentions :	2	155	voix /	10309	voix
<small>M. et Mme DIEULE ERIC ET DINAH (47), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108)</small>					
Ont voté pour :	43	5800	voix /	10309	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5155 voix sur 10309 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

## POINT D'INFORMATION N° 23 : INFORMATION SUR LE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX (PPT) OBLIGATOIRE (LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22/08/2021)



La loi Climat et résilience du 22/08/2021 rend obligatoire le vote par l'assemblée générale de la copropriété d'un projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT).

L'objectif de ce PPT est de favoriser l'entretien de l'immeuble et de faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique : que chaque copropriété dispose d'un outil répertoriant les travaux à réaliser et les opportunités énergétiques à mettre en œuvre.

Le PPT identifie pour chaque opération / scénario les priorités, une estimation des coûts induits, et les modalités de financement et aides disponibles. Actualisable tous les 10 ans, le PPT doit être mise en place pour toutes les copropriétés à destination totale ou partielle d'habitation, de plus de 15 ans.

Pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Travaux, la loi Climat et résilience impose pour toutes les copropriétés dont le Permis de Construire est antérieure au 1/1/2013 l'établissement d'un Diagnostic de Performance Énergétique collectif.

L'ensemble du dispositif doit conduire une stratégie d'entretien pérenne des bâtiments et l'amélioration de la performance thermique des immeubles au moment où les logements à forte consommation d'énergie (Étiquette E, F et G) seront progressivement interdits à la location, et dès 2023 pour une fraction de ceux classés G.

Afin de permettre aux copropriétés et aux copropriétaires de répondre à leurs obligations, Nexity consulte actuellement des prestataires, justifiant des compétences requises pour réaliser ces missions.

Votre gestionnaire partagera avec le conseil syndical l'offre la mieux adaptée à votre copropriété. Celle-ci sera

TS  
DWP  
Paraphes

soumise à la plus proche assemblée générale.

## **POINT D'INFORMATION N° 24 : INFORMATION SUR L'OBLIGATION DE MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AVEC LA LOI ELAN DU 23 NOVEMBRE 2018**



La loi ELAN du 23 novembre 2018 dispose que les règlements de copropriétés doivent être mis en conformité avec les articles 1, 6-2 à 6-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Ces articles portent sur la définition du lot transitoire, les parties communes spéciales et les parties communes à jouissance exclusive :

### Article 1

« Le lot de copropriété comporte obligatoirement une partie privative et une quote-part de parties communes, lesquelles sont indissociables.

Ce lot peut être un lot transitoire. Il est alors formé d'une partie privative constituée d'un droit de construire précisément défini quant aux constructions qu'il permet de réaliser et d'une quote-part de parties communes correspondante.

La création et la consistance du lot transitoire sont stipulées dans le règlement de copropriété. »

### Article 6-2 :

« Les parties communes spéciales sont celles affectées à l'usage ou à l'utilité de plusieurs copropriétaires. Elles sont la propriété indivise de ces derniers. »

La création de parties communes spéciales est indissociable de l'établissement de charges spéciales à chacune d'entre elles »

### Article 6-3

"Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité exclusifs d'un lot. Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.

Le droit de jouissance privative est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché. Il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot.

Le règlement de copropriété précise, le cas échéant, les charges que le titulaire de ce droit de jouissance privative supporte."

### Article 6-4

"L'existence des parties communes spéciales et de celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété"

Cette obligation nécessite de faire réaliser un audit préalable du règlement de copropriété par un cabinet d'avocats spécialisé.

A la suite de son analyse des documents, des préconisations en vue de mettre à jour le règlement de copropriété devront être proposées par le cabinet d'avocats retenu.

Au-delà, cette obligation est une vraie opportunité pour les copropriétés d'adapter leur règlement de copropriété avec toutes les évolutions juridiques qui sont intervenues depuis 2001 ! Loi SRU, loi ALUR, loi ELAN, Ordonnance du 30 octobre 2019, et leurs décrets d'application.

Un document à jour facilite la lisibilité, l'interprétation et la compréhension des copropriétaires et des syndicats de ce document essentiel à la gestion de leur copropriété.

C'est la raison pour laquelle les offres des cabinets d'avocats qui sont proposées laissent la possibilité à l'assemblée générale de choisir :

- de mettre à jour le règlement de copropriété avec la loi ELAN

ou

- d'aller au delà en élargissant la mission de l'avocat aux adaptations rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement.

## **RESOLUTION N° 25 : NOUVELLES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES - LOI ELAN : DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET REALISATION D'UN AUDIT**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Les articles 206 et 209 de la loi portant sur l'évolution du logement, l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ont complété la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 par la modification de l'article 1er et l'ajout des articles 6-2, 6-3 et 6-4 concernant d'une part l'existence des lots transitoires et d'autre part l'existence des parties communes spéciales et parties communes à jouissance privative.



L'article premier précise dorénavant les conditions d'existence des lots transitoires.

L'article 6-4 précise que l'existence des parties communes spéciales et celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété.

La loi dites « 3DS » n°2022-217 du 21 Février 2022 est venue modifier plusieurs dispositions des articles précités et impose, pour tous les immeubles bâtis dont la mise en copropriété est antérieure au 1er Juillet 2022, que les mentions des lots transitoires, parties communes spéciales et parties communes à jouissance privative, le cas échéant, soient inscrites au règlement de copropriété.

Le syndicat des copropriétaires doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question de ces mentions dans le règlement de copropriété.

En conséquence, après avoir entendu le syndic rappeler les nouvelles dispositions réglementaires, l'assemblée générale décide de faire procéder à la mise à jour du règlement de copropriété ainsi que de l'état descriptif de division, si nécessaire, afin de prévoir l'existence et la consistance, le cas échéant des lots transitoires, parties communes spéciales et parties communes à jouissance privative.

Au préalable et afin de permettre un avis éclairé des copropriétaires, un audit de conformité sera réalisé par le Cabinet GOLBERG & MASSON pour un montant de 360.00 Euros TTC (hors frais de délivrance des éventuels documents manquants par le fichier immobilier) selon l'offre joint à la convocation.

La dépense sera répartie entre les copropriétaires selon la clef de répartition : CHARGES GENERALES, et financée dans le cadre du budget des opérations courantes.

Le cas échéant, la mise à jour du règlement de copropriété sera engagée en fonction des conclusions de la note d'opportunité transmise par un cabinet spécialisé disposant des compétences d'analyse juridique.

L'assemblée générale sera amenée à se prononcer de nouveau sur les modalités de financement des coûts liés à la mise à jour du règlement de copropriété.

En cas de défaut de mise à jour du règlement de copropriété et de non-conformité de ce dernier, la copropriété pourrait s'exposer à des risques, même si l'absence de telles mentions dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence d'un lot transitoire et/ou de parties communes spéciales ou à jouissance privative. »

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	45	5955	voix /	10309	voix
Ont voté contre :	4	283	voix /	10309	voix
<small>Mme BIDAN Annette représentée par M. et Mme DEPIL JACQUES (16), M. et Mme CHEVALLIER Johan &amp; Stéphanie représentés par M. et Mme DEPIL JACQUES (10), M. et Mme DEPIL JACQUES (217), M. D'ONORIO DI MEO CEDRIC représenté par M. et Mme DEPIL JACQUES (40)</small>					
Abstentions :	3	294	voix /	10309	voix
<small>Mme LALLIER Brigitte (139), Mme MARTIN CHAUMAZ ANNIE (108), SCI T'AIX (47)</small>					
Ont voté pour :	38	5378	voix /	10309	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2831 voix sur 5661 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

## POINT D'INFORMATION N° 26 : INFORMATIONS SUR LA COPROPRIETE



### 1/ Droits de jouissance des commerces :

- les passages piétonniers contigus aux façades (un passage suffisant (d'au moins 1,00 m)) devront être libres d'accès,
- l'emprise au sol des tables et chaises pour la création de terrasses devra obligatoirement laisser un passage piétonnier d'au moins 1,00 m au niveau de la façade et ne pas empiéter sur l'accès véhicules incendie (AG 30/03/2010).

2/ chauffage de base électrique : 14° maximum, en fonctionnement de 22H00 à 6H00 si la température est < 0°.

### 3/ Références toile store :

Appartements : uni sable

## POINT D'INFORMATION N° 27 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE D'ENVOI DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR NOTIFICATION ELECTRONIQUE DE NEXITY



La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

*[Signature]* TS DWP  
Paraphes

électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.

Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, l'envoi par notification électronique.

Le montant des frais de notification électronique est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client: [mynexity.fr](http://mynexity.fr)

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi par notification électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

## POINT D'INFORMATION N° 28 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVE MYNEXITY



NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un Espace Client MyNexity gratuit, sécurisé, disponible 24h /24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur Espace Client MyNexity les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux),
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne,
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges,
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble,
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements,
- Accéder à l'assistance Nexity, permettant de consulter nos tutoriels & les réponses aux questions fréquentes par thématiques : Ma copropriété, Mon Syndic, Le Conseil Syndical et ses membres, Assemblées générales, Mes documents de Syndic, Travaux et sinistres, Honoraires et charges.

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété,
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété, la balance générale des comptes, les documents du syndic (attestations et carte professionnelle), l'annuaire des copropriétaires,
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux.

Votre Espace Client est accessible depuis [www.mynexity.fr](http://www.mynexity.fr) et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1) Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

## POINT D'INFORMATION N° 29 : ENTRETIEN GENERAL DE L'IMMEUBLE ET QUESTIONS DIVERSES



- Des néons LED sont HS dans les garages.
- L'entreprise chargée du nettoyage devra noter les dates de passages dans les montées.
- L'assemblée générale valide la proposition de la Mairie d'Aix les Bains pour installer des cendriers et des anneaux à vélos sur la placette.
- Un canapé a été déposé sur le trottoir rue Boyd, la Mairie sera informée pour évacuation.
- Une lettre sera envoyée au propriétaire de l'appartement du 3ème étage pour le remplacement du revêtement

PV AG LE GRAND PASSAGE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

   Paraphes

de sol de l'ascenseur de la montée C, détérioré par son locataire.

- La climatisation de la Poste est signalée bruyante. Le propriétaire sera informé.
- Visionnage des images de vidéosurveillance. La vérification du bon fonctionnement du système sera fait. La société AMPERE sera interrogée.
- L'assemblée générale demande une preuve du raccordement de sa borne de recharge de véhicule électrique sur son compteur.
- L'assemblée générale demande que les comptes débiteurs des copropriétaires partis soient soldés dans l'exercice comptable.
- Les prestations de l'entreprise de nettoyage ne donnent pas satisfaction.
- Le raccordement électrique du parking 165 ou 166 sera vérifié.
- M. D'ONORIO précisera si le sinistre "écoulements dans le garage" est toujours d'actualité.

---

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.**

---

---

**RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :**

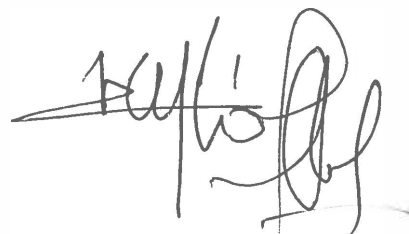
« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

**LE PRESIDENT**

M. BIENVENU SERGE


**LE SECRETAIRE**







M. VAGLIO-PRET DIDIER


**LE(S) SCRUTATEUR(S)**

Mme SPILTHOOREN THERESE



**PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.**

Légende :	
Résolution acceptée	
Résolution refusée	
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/060213 CTJ RC-C4-250KVA-FORET DE CORSUET

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE D AIX LES BAINS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE, 73100 AIX LES BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, situé CORSUET faisant partie de l'unité foncière cadastrée AB 0011 d'une superficie totale de 72742 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 73008p0093cb corsuet et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 73008p0093cb corsuet et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en UN ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

**ARTICLE R323-25**

N° Dossier ENEDIS : DA24/060213	RC-C4-250KVA-FORET DE CORSUET 101 Chemin de corsuet		
N° Dossier UNIQUE :	Commune(s): Aix-les-Bains	Département: Savoie	
N° Dossier ENTREPRISE :	COORDONNEES LAMBERT : 925639.81 6516376.12		
INTERLOCUTEURS:	Nom	Téléphone	e-mail
Maitre d'oeuvre : Agence MOA Qualité	John Caillet	0662980732	john.caillet@enedis.fr
Bureau d'étude :	Daniel BIZARD	06-40-44-10-42	daniel.bizard@cpr-alpes.fr
Entreprise de travaux :	Michael MINY	0618592903	michaelminy@constructelenergie.fr
	HAMED HARAGUIA	06 82 92 19 88	hamedharagua@constructelenergie.fr

CREATION ET MODIFICATIONS	No Indice	Demandées		Etablies		Vérifiées	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
CREATION	A			Daniel.B	21/09/2023		

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature

N° de consultation GU

2023091900097PUE

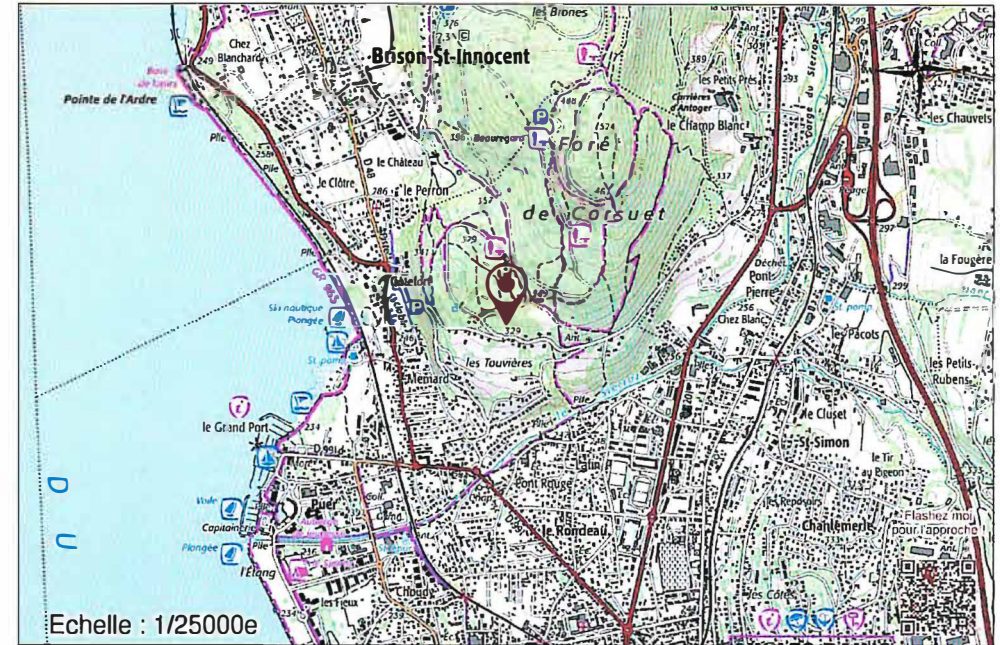
IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE



Voie Albert EINSTEIN  
73800 Porte de Savoie  
Tel 09 53 95 17 59  
contact@cpr-alpes.fr



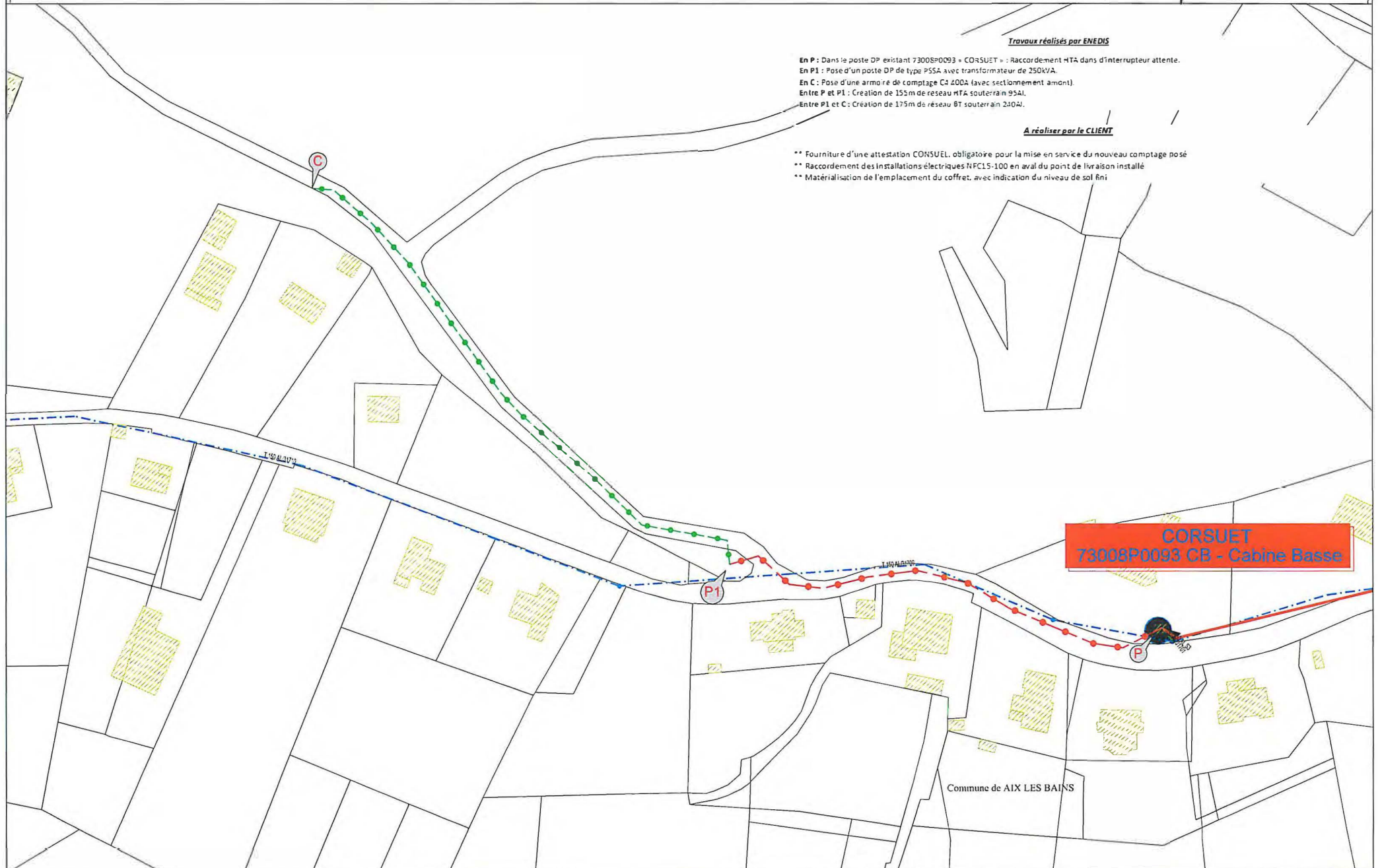
Plan de situation 1/25000



Plan de situation 1/2000







# Schema électrique projet

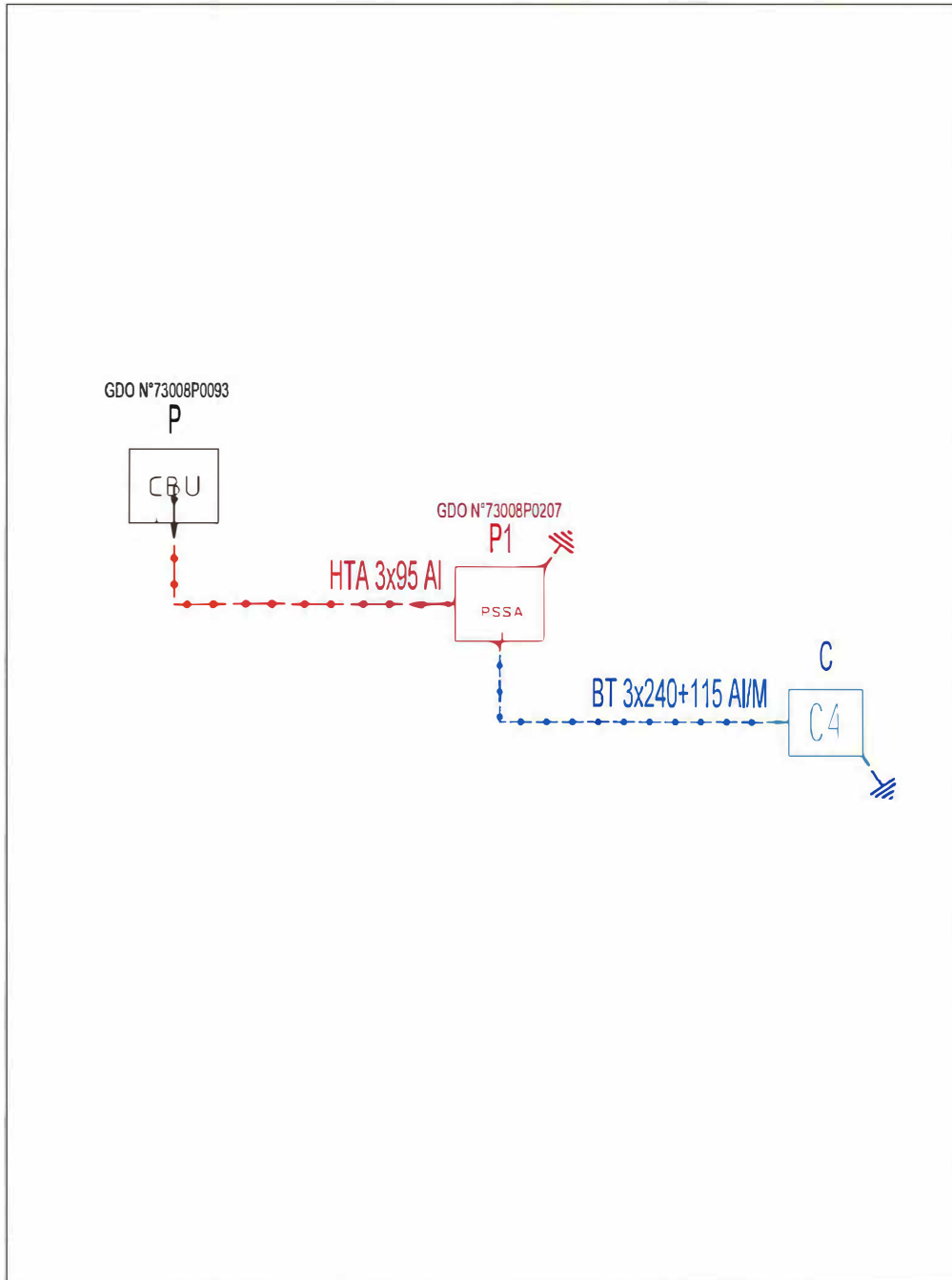


TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS DE PRISE DE TERRE ATTENDUES EN FONCTION DE LA RESISTIVITE DU SOL ET DE SA FORME

Forme de terre	A	B	C	D	F	G	H	I	J1	J2
Coef. K	0,60	0,17	0,34	0,38	0,20	0,24	0,14	0,10	0,10	0,06
Résistivité du sol en Ohm	Boucle à fond de fouille		Piquet vertical	Piquet tracteur						
	Poteau périmètre 2 m	Poste HTA/BT périmètre 10 m	Long. 3 m	Long. 3 m	Grille en tranchée 2 m	Serpentin 1 tranchée de 3 m Conducteur 10 m	Serpentin 2 tranchées de 3 m Conducteur 2 x 10 m	Serpentin 2 tranchées de 5 m Conducteur 2 x 15 m	Patte d'ole 3 branches de 5 m + 1 piquet central 3 m	Patte d'ole 3 branches de 10 m + 1 piquet central 5 m
100 Ω	30 Ω	8 Ω	17 Ω	19 Ω	10 Ω	12 Ω	7 Ω	5 Ω	5 Ω	3 Ω
200 Ω m	60 Ω	17 Ω	34 Ω	37 Ω	20 Ω	25 Ω	14 Ω	10 Ω	10 Ω	6 Ω
300 Ω	120 Ω	34 Ω	66 Ω	75 Ω	40 Ω	50 Ω	28 Ω	20 Ω	20 Ω	12 Ω
400 Ω		50 Ω	100 Ω	112 Ω	60 Ω	75 Ω	42 Ω	30 Ω	30 Ω	18 Ω
500 Ω		66 Ω	133 Ω	149 Ω	80 Ω	100 Ω	56 Ω	40 Ω	40 Ω	24 Ω
1000 Ω					100 Ω	125 Ω	70 Ω	50 Ω	50 Ω	30 Ω
					150 Ω	180 Ω	105 Ω	75 Ω	75 Ω	45 Ω
					300 Ω	240 Ω	140 Ω	100 Ω	100 Ω	60 Ω
	Efficace vis-à-vis des courants de foudre et à 50 Hz					Efficace seulement à 50 Hz				

Régime de neutre et terres  
 La mise à la terre du neutre HTA est de type Neutre Compensé.  
 Séparation électrique des prises de terre du neutre BT et de la prise de terre des masses HTA.  
 Le couplage entre la prise de terre des masses HTA et la première prise de terre du Neutre BT < 15%  
 --> prise de terre individuelle des masses du poste HTA/BT <= 30 ohms  
 --> prise de terre globale du neutre BT du poste HTA/BT <= 15 ohms

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES (MASSE ET NEUTRE)

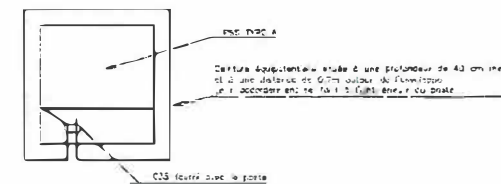
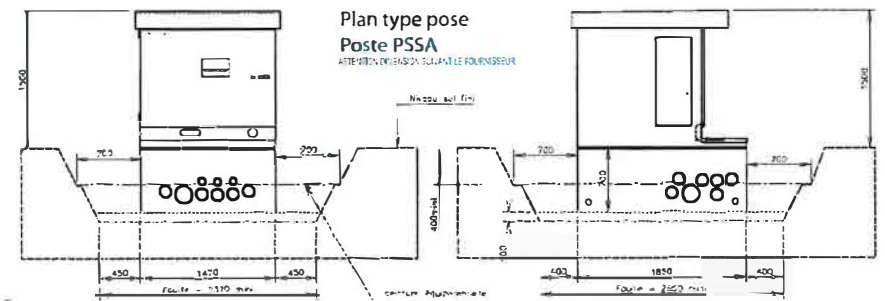
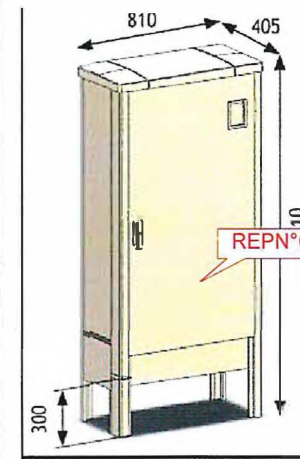
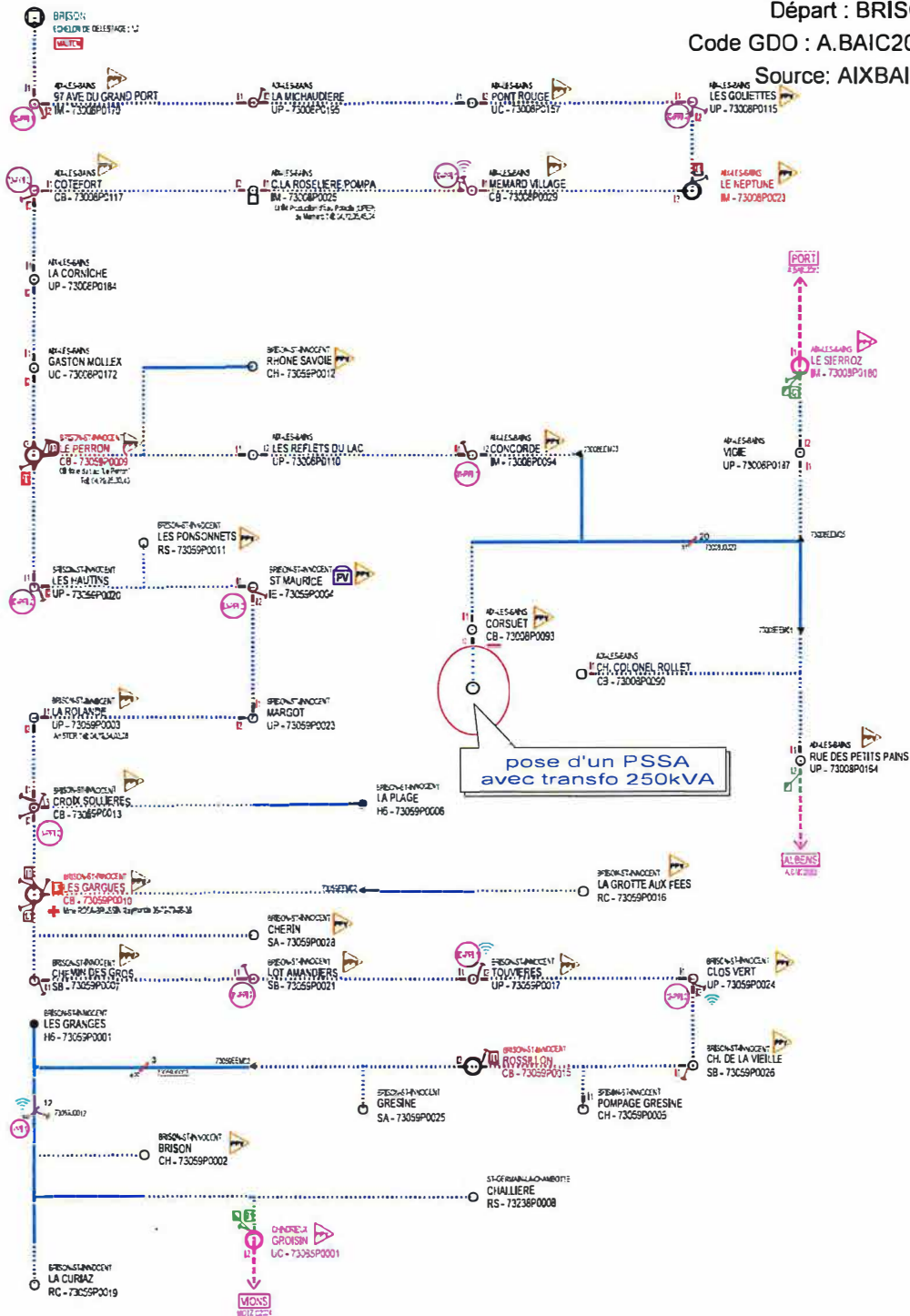
Repère	Valeur lue au telluromètre	Résistivité du terrain calculée	Résistance obtenue par le calcul (en Ohm)	Type de terre envisagée	Résistance mesurée après travaux	Date de la mesure
C		377	12	3XI		
P1		396	18	2XI		

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE DES MASSES ET LES TERRES DU NEUTRE

Couplage entre repères	Résistance Terre Masse RM	Résistance Terre Neutre RN	Résistance entre masse et neutre RMN	Résistance de couplage masse neutre RC= (RM+RN+RMN) / 2	Coefficient de couplage masse neutre (RC / RM) < 0.15

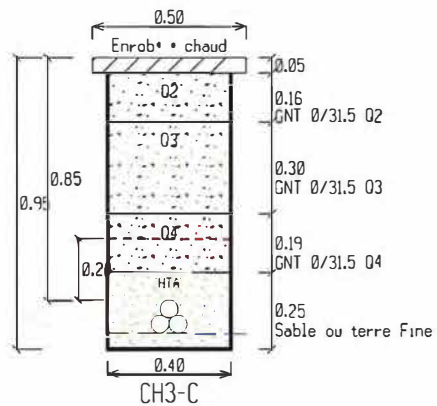
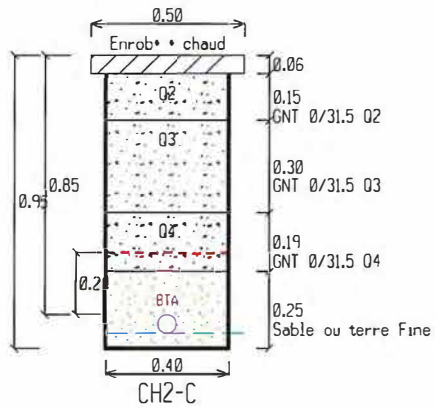


Départ : BRISON  
Code GDO : A.BAIC2066  
Source: AIXBAINS



nota: a boucle de fond de fouille est à poser par l'installateur avant la pose du poste et à recadrer à la cote de la terre des masses

COUPE TYPE DES TRANCHEES



COUPE TYPE DES TRANCHEES  
REFERENTIEL

COUPE DE TRANCHEES S1500

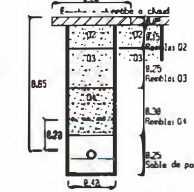
TV2  
TERRAIN VIERGE



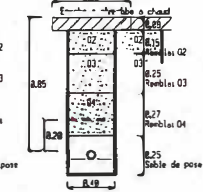
TA1  
ACCOT. STAB.



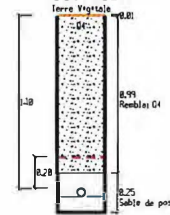
CH2  
CHAUSSEE TRAFIC  
T4 OU T5



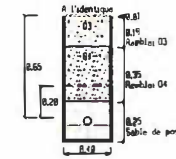
CH4  
CHAUSSEE TRAFIC  
T2 OU T3



TV1  
TERRAIN VIERGE  
LABOURABLE

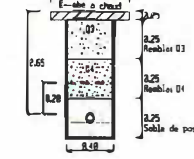


TA2  
ACCOT. NON STAB.

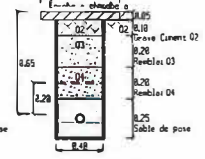


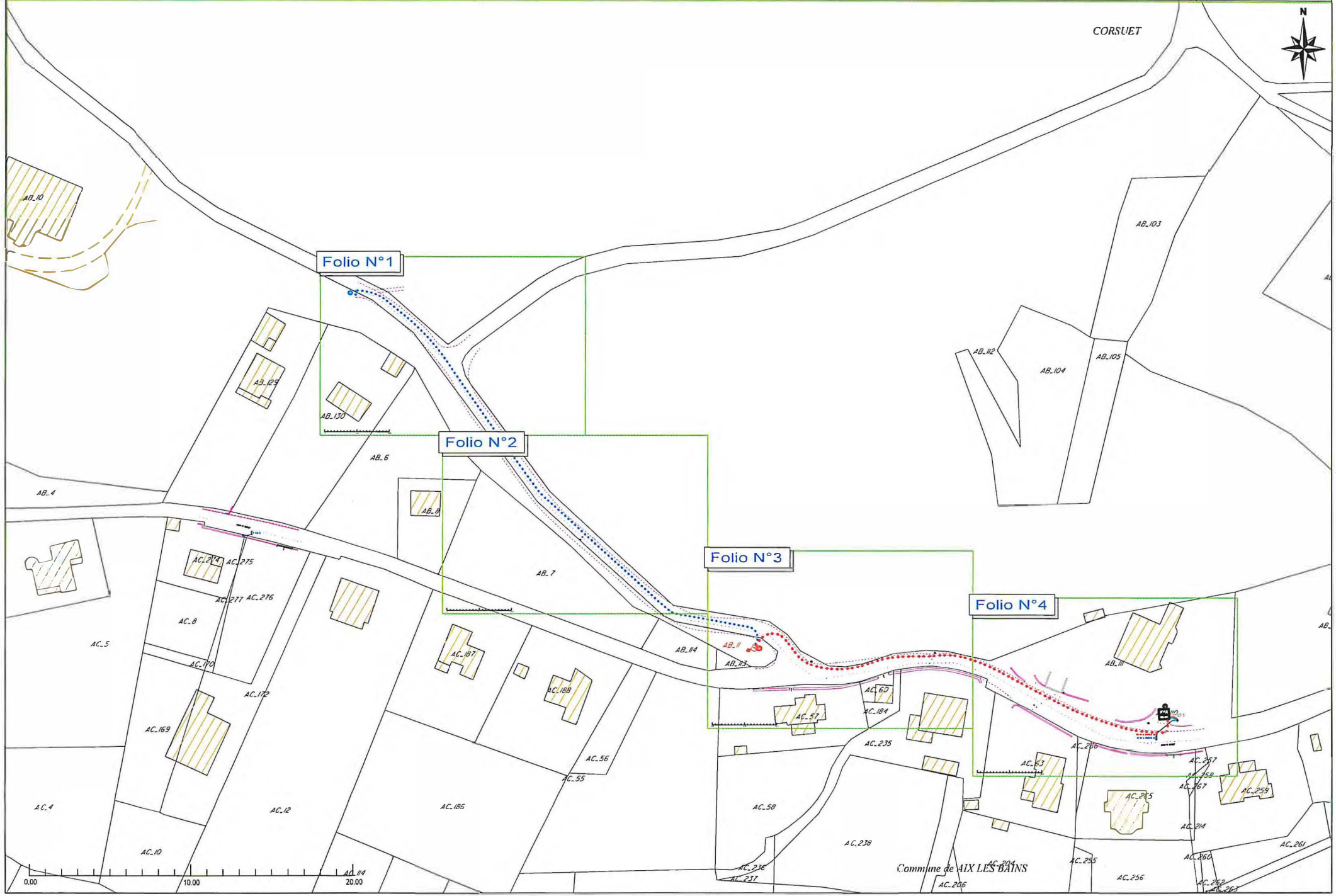
A	EMPIERREMENT	C	ENROBE NOIR
B	BI-COUCHE	D	ENROBE COULEUR
C	ENROBE NOIR		
D	ENROBE COULEUR		

TR1



TR2



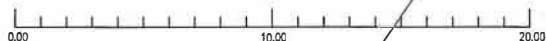


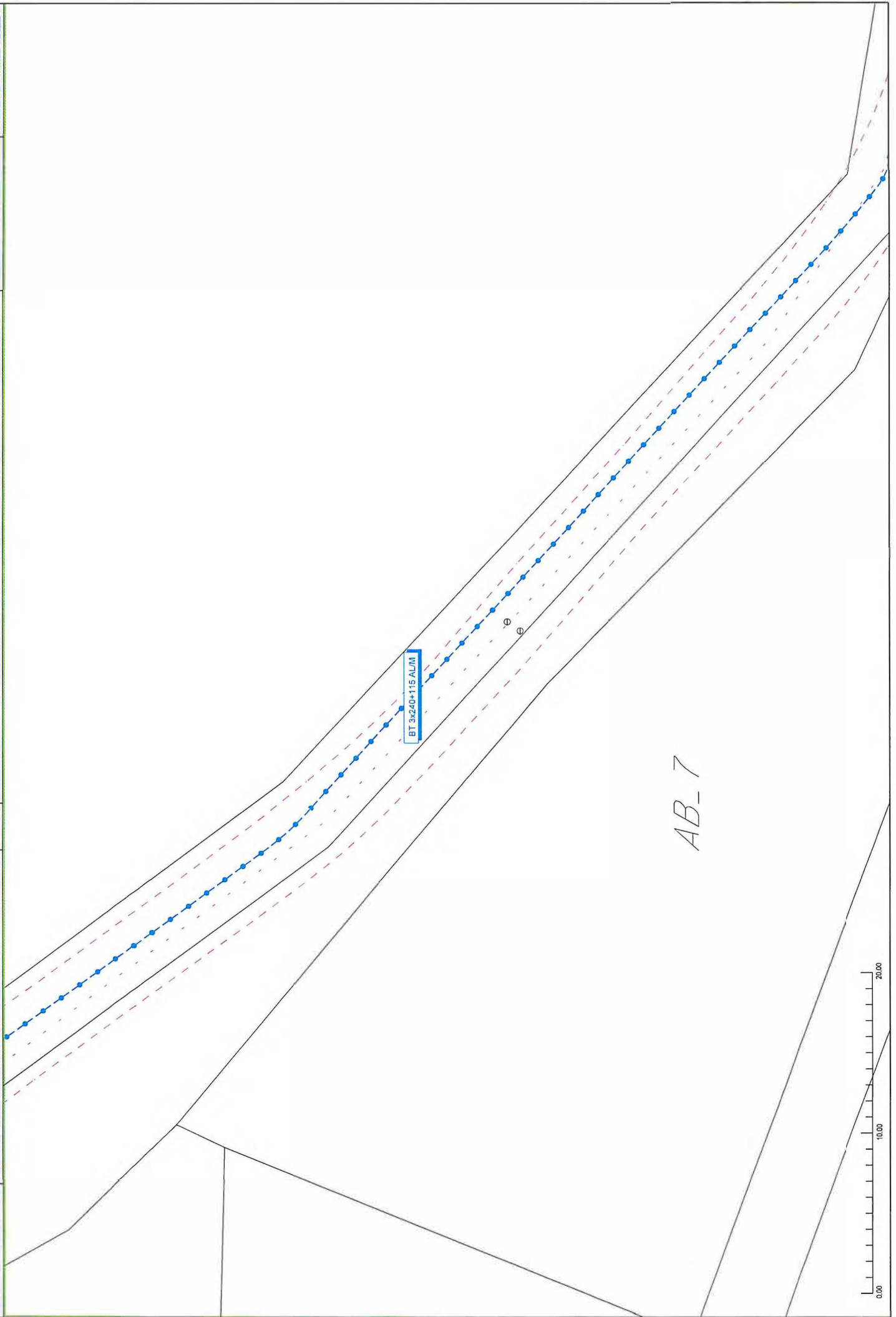
Ⓢ

C4 TYPE2	C
Armoire C4 +Comptage	
1 Raccordement BT 240	
Embouts thermo E4R 240	
1 MALT N° 15 OHMS	

BT 3x240+115 AL/M

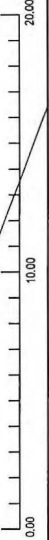
AB\_130





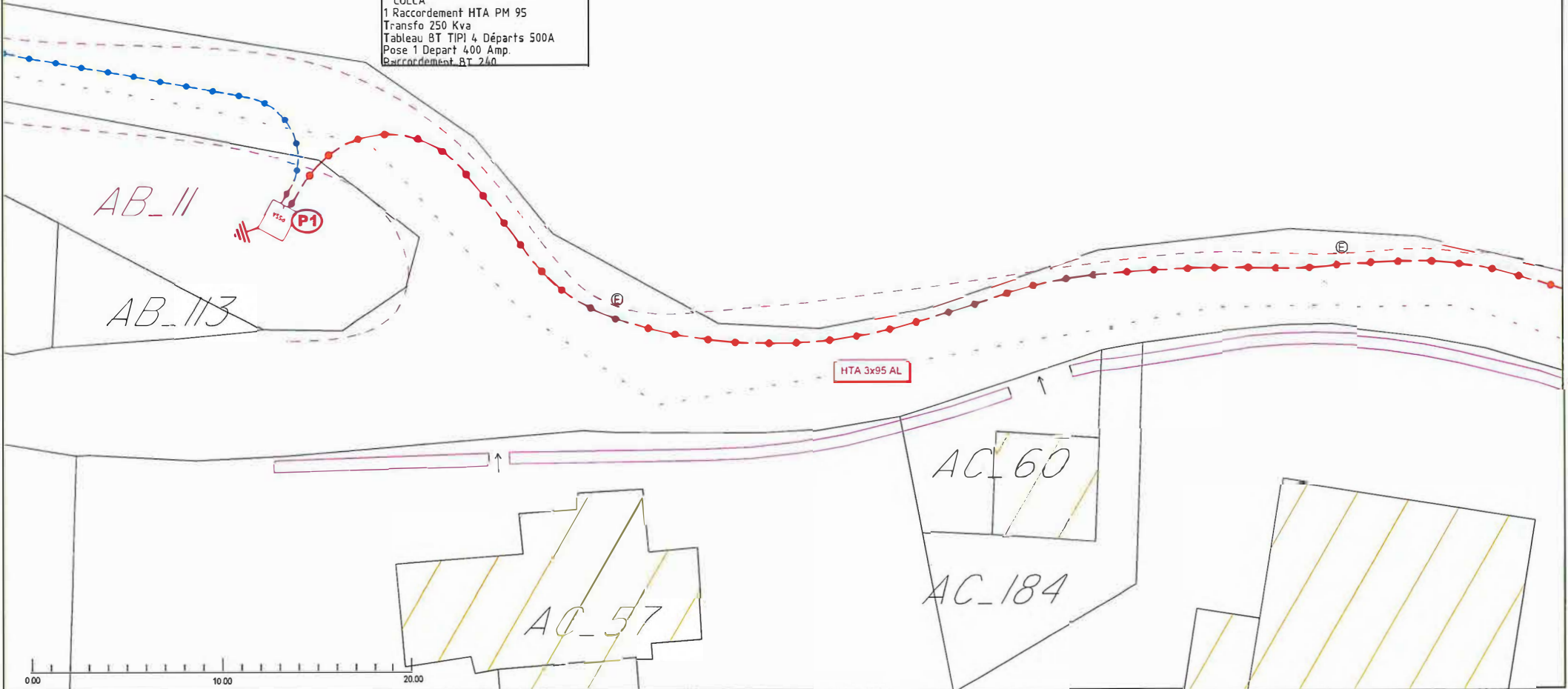
BT 3x240+115 ALUM

AB\_7





PSSA	P1
Poste au Sol Simplifié de Type A " COLCA "	
1 Raccordement HTA PM 95	
Transfo 250 Kva	
Tableau BT TIPI 4 Départs 500A	
Pose 1 Départ 400 Amp.	
Raccordement BT 240	



AB\_11

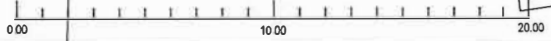
AB\_113

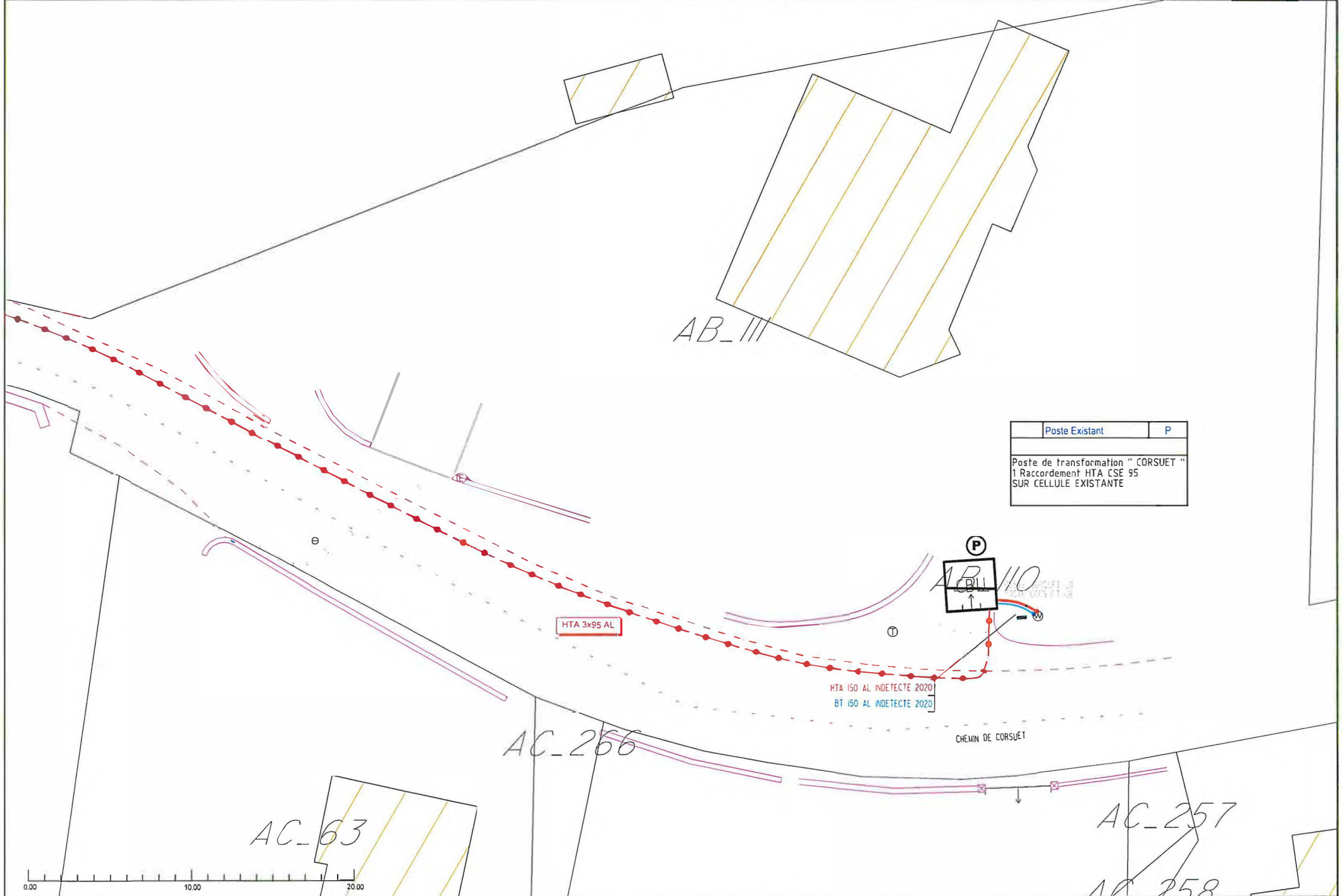
HTA 3x95 AL

AC\_60

AC\_184

AC\_57





Poste Existant	P
Poste de transformation " CORSUET "	
1 Raccordement HTA CSE 95	
SUR CELLULE EXISTANTE	



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°172/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**172. AFFAIRES FONCIERES**

**Servitude de passage pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau – Forêt de Corsuet**

André GRANGER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau doivent être installés par Enedis.

Cette installation doit traverser la parcelle communale AB n° 11, située à Aix-les-Bains (73100), dans la forêt de Corsuet. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 500 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,  
VU le projet de convention,  
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau dont le fonds servant est la parcelle communale AB n° 11, située dans la forêt de Corsuet avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée Tour Enedis - 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de cinq cent euros (500 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 172 - Servitude de passage pour installation d'un poste de

Objet de l'acte : transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant  
le réseau - Forêt de Corsuet

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_172

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_172-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM172 Passation convention Enedis Corsuet AB 11.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20231219-19122023\_172-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Passation convention Enedis Corsuet AB 11 CONVENTION  
ET PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_172-DE-1-  
1\_2.pdf )

CONVENTION ET PLAN



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-lès-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/061895 CTJ RC-C4-IRVE-250KVA-IZIVIA FAST

Chargé d'affaire Enedis : CAILLET John

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE D AIX LES BAINS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **BP 348, 73103 AIX LES BAINS CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-lès-Bains		BD	0265	JEAN CHARCOT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 15 (quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

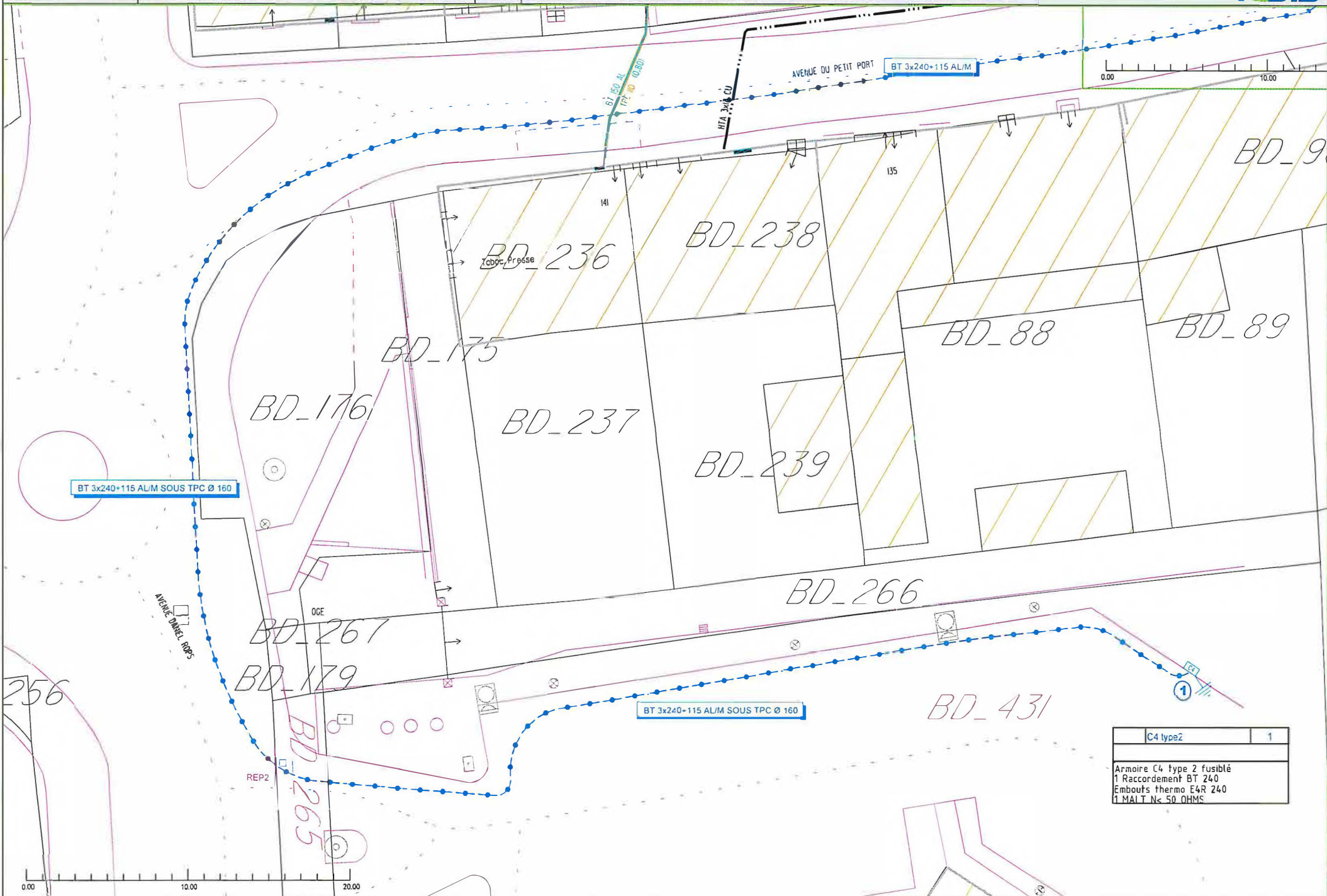
Date de signature :



Nom Prénom	Signature
COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

<p data-bbox="82 465 316 495">Cadre réservé à Enedis</p> <p data-bbox="82 846 352 875">A....., le .....</p>
---





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°173/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**173. AFFAIRES FONCIERES**

**Servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine – Boulevard Jean Charcot**

André GRANGER est rapporteur de l'exposé suivant.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser la parcelle communale BD n° 265, située à Aix-les-Bains (73100), Boulevard Jean Charcot. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 15 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,  
VU le projet de convention,  
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine dont le fonds servant est la parcelle communale BD n° 265, située Boulevard Jean Chacot avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de quinze euros (15 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024. »



**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

~~Objet de l'acte :~~ Délibération 173 - Servitude de passage pour canalisation électrique  
souterraine - Boulevard Charcot

=====  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

=====  
Numéro de l'acte : 173\_173

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-173\_173-DE

=====  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

=====  
Nom du fichier : DCM173 Passation convention Enedis Bd Charcot BD 265.doc ( 99\_DE-  
073-217300086-20231219-173\_173-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Passation convention Enedis Bd Charcot BD 265  
CONVENTION ET PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-  
173\_173-DE-1-1\_2.pdf )  
CONVENTION ET PLAN



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Aix-les-Bains

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/055778 BDS RC 10 LOGTS+1SG IPF73

Chargé d'affaire Enedis : BESNARD Samuel

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa) M. Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **BP 348, 73103 AIX LES BAINS CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aix-les-Bains		AD	0123	FRANKLIN ROOSEVELT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 110 (cent dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Me Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GRESY-SUR-AIX , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------



**COMMUNE D AIX LES BAINS représenté(e) par son  
(sa) M. Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet  
des présentes par décision du Conseil  
..... en date du**

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

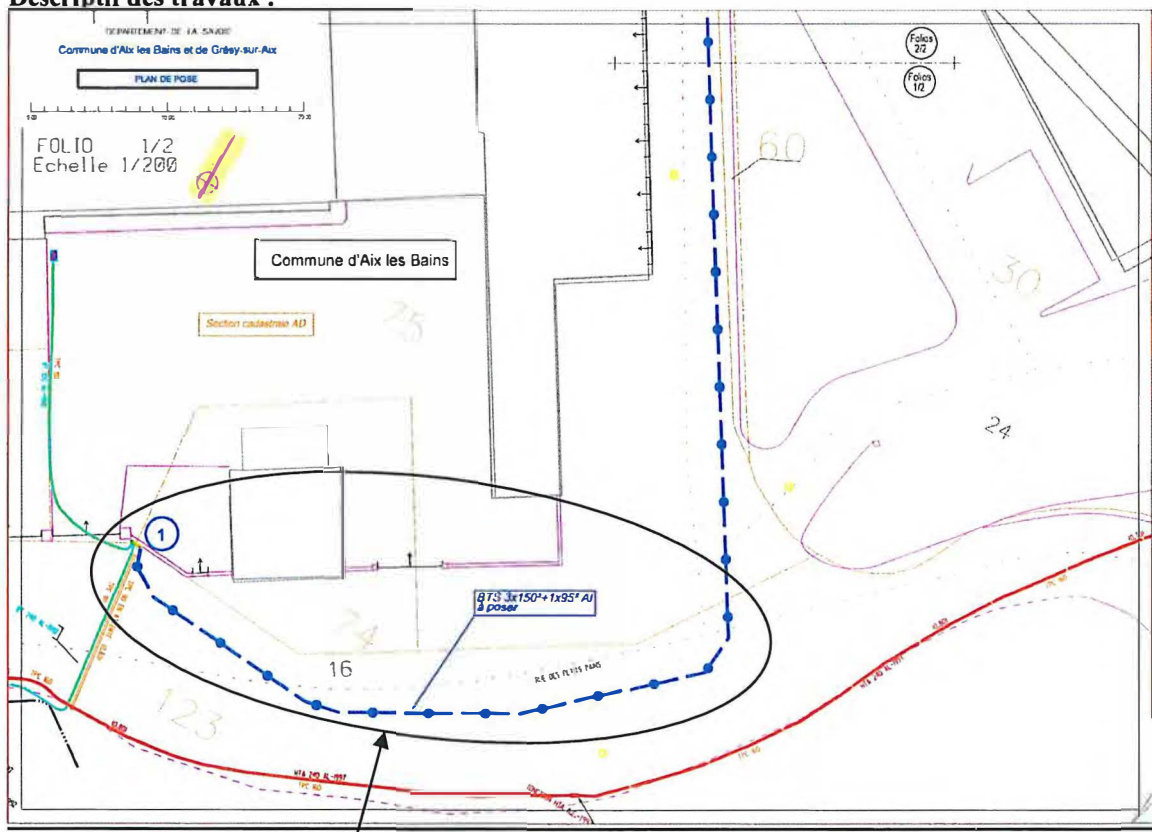
Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

ENEDIS  
Sillon Alpin  
4 Avenue Gambetta  
73000 CHAMBERY

**Commune d'AIX LES BAINS**  
Section : AD Parcelle : 123

**AFFAIRE : DA24/055778 – RC 10 LOGTS+1SG IPF73 67 Rue des Petits pains**  
**Propriétaire : COMMUNE D AIX LES BAINS**  
**BP 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX**  
**Descriptif des travaux :**



Pose de câbles BT ENEDIS en souterrain

Date :  
  
Signature du propriétaire :





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°174/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**174. AFFAIRES FONCIERES**

**Servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine – Boulevard Franklin Roosevelt**

André GRANGER est rapporteur de l'exposé suivant.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser la parcelle communale AD n° 123, située à Aix-les-Bains (73100), Boulevard Franklin Roosevelt. Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 110 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet de convention,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine dont le fonds servant sont la parcelle communale AD n° 123, située Boulevard Franklin Roosevelt avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Vincent Basle, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de cent dix euros (110 €),
- **DONNE** procuration au notaire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et authentiques nécessaires à la constitution de la servitude de passage,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial retenu par Enedis,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 03.01.2024 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 174 - Servitude de passage pour canalisation électrique  
souterraine - Boulevard Franklin Roosevelt

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_174

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_174-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

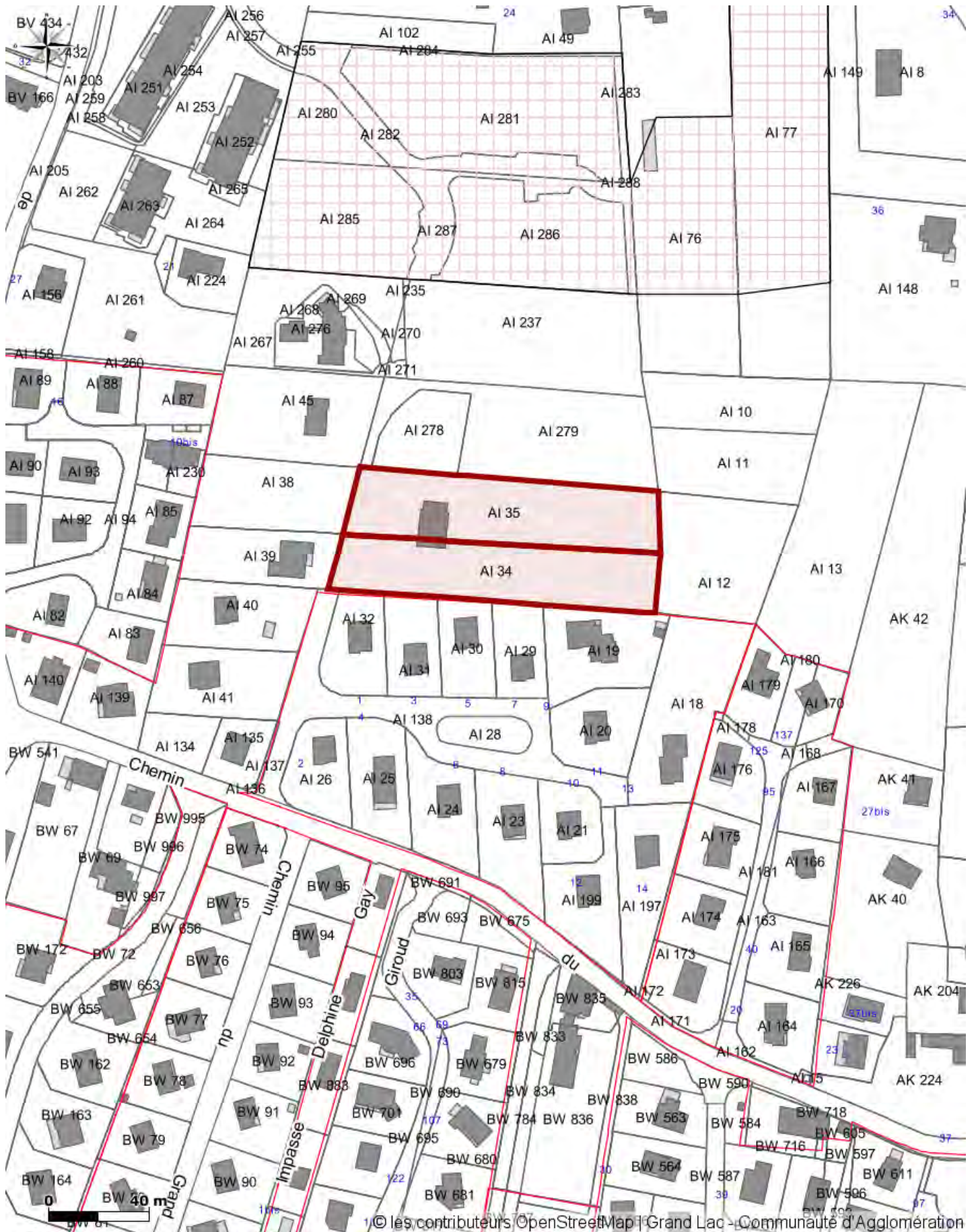
Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM174 Passation convention Enedis Bd Franklin Roosevelt AD 123.doc  
( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_174-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Passation convention Enedis Bd Franklin Roosevelt AD 123  
CONVENTION ET PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-  
19122023\_174-DE-1-1\_2.pdf )  
CONVENTION ET PLAN



Ce plan est fourni à titre indicatif.



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°175/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**175. URBANISME – Projet de contrat d'obligation réelle environnementale avec la propriétaire des parcelles Ai n°34 et 35**

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé suivant.

***Exposé des motifs :***

La loi N°2016-1087 du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique permettant aux propriétaires foncier de faire naitre sur leur terrain des mesures durables de protection de l'environnement.

Les Obligations réelles Environnementales (ORE) prévues par l'article L132-3 du Code de l'Environnement sont un dispositif foncier de protection de l'environnement. Volontaires et contractuels, les ORE ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Elles passent par la signature d'un contrat entre au moins 2 parties. Elles requièrent des conditions de forme comme un contenu minimal et leurs signatures produisent plusieurs effets.



Madame JAY a sollicité la commune pour mettre en place sur sa propriété \_\_\_\_\_, une ORE, agissant pour la protection et le développement de la biodiversité de cet espace.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour donner un accord de principe sur ce contrat et afin de permettre la réalisation du diagnostic écologique à la charge de la commune, estimée à 5000 € TTC environ. Cette contrepartie est demandée par Madame JAY en échange de cette protection environnementale sur sa propriété. Ce diagnostic viendra compléter le contrat d'ORE ci-joint. Une fois le contrat complet, le Conseil municipal sera à nouveau sollicité pour la signature de l'acte administratif destiné à faire naître l'ORE. L'étude environnementale sera mise à jour tous les 5 ans après la signature du contrat et ensuite tous les 10 ans.

Les parcelles concernées sont cadastrées section Ai n°34 et 35 (voir plan de situation en annexe), représentent 6 015 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate d'une zone agricole et d'une zone urbanisée. L'immeuble est composé d'une maison, d'un jardin et d'un verger. Il apparaît intéressant de préserver cette zone tampon, véritable espace de respiration pour ses qualités écologiques et paysagères.

La présente ORE définit des charges et conditions mutuelles, elle est consentie pour une durée de 99 ans. L'ORE est attachée aux parcelles AI 34 et 35, elle perdure au-delà des changements éventuels de propriétaire et s'impose aux propriétaires ultérieurs pendant toute la durée du contrat. L'ORE est établie sous forme d'un acte administratif et sera publiée au service de publicité foncière.

**Entendu la présentation du rapporteur :**

La commission 3 compétente entendue,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La loi N°2016-1087 du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code de l'Environnement et notamment de l'article L132-3,

Vu le projet de contrat d'Obligation Réelle Environnementale avec Madame JAY, propriétaire des parcelles EAI n°34 et 35 joint à présente,

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans une démarche vertueuse de protection des milieux et des paysages,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :**

- **Approuve** le principe d'Obligation Réelle Environnementale sur les parcelles Ai 34 et 35
- **Autorise** le Maire ou son représentant à conclure un marché avec un bureau d'étude compétent en la matière pour la réalisation d'un diagnostic écologique sur ladite propriété qui viendra compléter le projet de contrat annexé à la présente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et à signer tous les actes y afférents.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la

Par délégation du maire; 03.01.2024.....»

**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 175 - Projet de contrat d'obligation environnementale

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_175

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_175-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM175 URBANISME - PROJET CONTRAT OBLIGATION REELLE  
ENVIRONNEMENTALE AVEC PROPRIETAIRE PARCELLE Ai n°34 et 35.docx  
( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_175-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE plansituationOREJay.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20231219-19122023\_175-DE-1-1\_2.pdf )  
PLAN

Annexe : DCM ANNEXE projetOREJAY (1).pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20231219-19122023\_175-DE-1-1\_3.pdf )

Annexe



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°177/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**177. Voirie – Actualisation du linéaire de la voirie communale**

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique.

Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, puisque celle-ci évolue suite aux opérations de classement et de déclassement du domaine public communal, ou de création de nouvelles voiries.

Cette longueur n'ayant pas été actualisée depuis plusieurs années, une importante mise à jour a été réalisée, portant le linéaire à 111 025 mètres (contre 96 288 mètres précédemment).

Le tableau de classement des voies communales et le plan repérant ces voies sont présentés en annexes 1 et 2.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, et L. 2334-1 à L. 2334-23,

VU le tableau de classement des voies communales et le plan associé,

VU l'examen de ce dossier par la commission 3 en date du 7 décembre 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le linéaire de la voirie communale,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le linéaire de la voirie communale à 111 025 mètres linéaires,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, de déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2025.


**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

  
Par délégation du maire,  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 177 - Actualisation du linéaire de la voirie communale

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_177

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_177-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM177 Actualisation du linéaire de la voirie communale.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_177-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE1 - Tableau de classement des voies communales.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_177-DE-1-1\_2.pdf )  
Annexe

Annexe : DCM ANNEXE2 - Plan des voies classées dans le domaine public communal (A3).pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_177-DE-1-1\_3.pdf )  
PLAN

# Annexe 1

## Tableau de classement des voies communales



Document mis à jour le 30 novembre 2023

Note explicative concernant les données du tableau :

Le linéaire des voies est issu de la base de données de l'IGN (BD\_TOPO / troncon\_de\_route), dont les services de la Ville contribuent à la mise à jour.

Les données sont filtrées afin de comptabiliser uniquement les voies :

- intégrées au domaine public (parcelles cadastrées non incluses)
- dont la commune est gestionnaire (voies du CD73 et de Grand Lac non incluses)
- de type routier (voies du type "sentier" et "escalier" non incluses)

Appellation	Longueur (m)
<i>Total</i>	<b>111 025</b>
Voies sans nom identifié (voies de desserte de parkings, voies vertes)	8 995
ALL DES BOUQUETINS	40
ALL DES CHARDONS	117
ALL DES PRES RIANTS	55
ALL DU TILLET	52
ALL JACQUELINE	166
ALL VERTE MARCEL MAILLY	1 028
AV D'ANNECY	341
AV D'ITALIE	640
AV DANIEL ROPS	686
AV DE LA LIBERTE	728
AV DE MARLIOZ	647
AV DE SAINT-SIMOND	2 191
AV DE TRESSERVE	515
AV DE VERDUN	424
AV DES FLEURS	138
AV DU GOLF	232
AV DU GRAND PORT	756
AV DU PETIT PORT	1 617
AV FRANKLIN ROOSEVELT	353
AV LORD REVELSTOKE	370
AV MARIE DE SOLMS	464
AV PIERRE DE COUBERTIN	243
AV VICTORIA	294
BD AMELIE GEX	281
BD BERTHOLLET	213
BD DE CHANTEMERLE	1 129
BD DE LA ROCHE DU ROI	1 769
BD DE PARIS	530
BD DES ANGLAIS	1 308
BD DES COTES	756
BD DOMENGET	340
BD DU LAC	198
BD DU PORT AUX FILLES	468
BD GARIBALDI	975
BD GENERAUX FORESTIER	579
BD LEON BLANC	626
BD LUDOVIC-NAPOLEON LEPIC	4 079
BD MADAME MOURICHON	894
BD PERIN	578

Appellation	Longueur (m)
BD PIERPONT MORGAN	878
BD ROBERT BARRIER	1 057
CARR SIR WINSTON CHURCHILL	79
CHE ALEXANDRE TOUDOUZE	439
CHE BEAUREGARD	1 019
CHE CALLOUD	69
CHE CLAUDE MONET	108
CHE CLEMENT MAROT	50
CHE COLONEL ROLLET	576
CHE DE BELLEDONNE	251
CHE DE BELLEVUE	338
CHE DE CHATENIERE	65
CHE DE CHEVALINE	926
CHE DE COETAN	119
CHE DE CORSUET	5 765
CHE DE GAMONT	284
CHE DE JOCELYN	277
CHE DE L'ANNONCIADE	57
CHE DE L'ETANG	53
CHE DE LA BARMETTE	39
CHE DE LA BATIAS	98
CHE DE LA BAYE	1 774
CHE DE LA BERGERIE	293
CHE DE LA CAROTIERE	163
CHE DE LA COLOMBE	311
CHE DE LA COTE JEANDET	256
CHE DE LA FORGE	229
CHE DE LA FOUGERE	88
CHE DE LA GRIMOTIERE	548
CHE DE LA RAMAUDE	366
CHE DE LA RETOURDE	473
CHE DE LA ROSELIERE	247
CHE DE LA SERVE	248
CHE DE MEMARS	522
CHE DE MORGERAN	92
CHE DE PIERRE MORTE	637
CHE DE PUER	337
CHE DE SAINT-POL	925
CHE DE SAINT-SIMOND	462
CHE DE SOSSE LIEVRE	537
CHE DE VIBORGNE	498
CHE DES BATELIERS	408
CHE DES BIATRES	417
CHE DES BLANQUARD	225
CHE DES BOTTES	664
CHE DES BURNET	820
CHE DES CAILLOUX RONDS	81
CHE DES CERISIERS	129
CHE DES CHATAIGNIERS	85
CHE DES CONFINIS	143
CHE DES EAUX VIVES	329
CHE DES ECOLIERS	192
CHE DES GACHET	109
CHE DES GENEVRIERS	115
CHE DES GEOIRES	172
CHE DES GOLIETTES	539

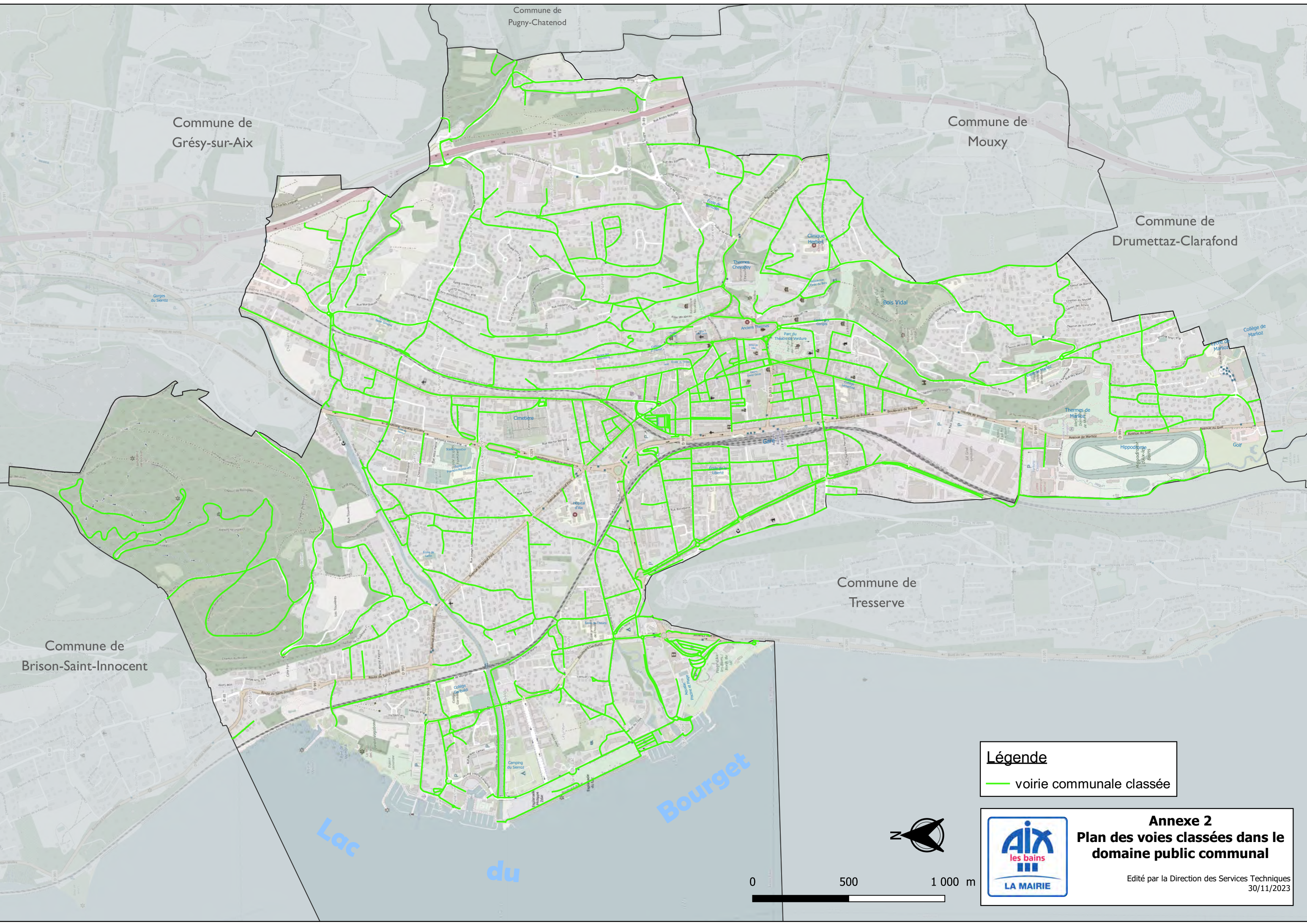
Appellation	Longueur (m)
CHE DES GRANDS CHAMPS	389
CHE DES GRIATTES	779
CHE DES GUILLAUMES	680
CHE DES JARDINS	348
CHE DES MARMILLONS	521
CHE DES MARTYRS DES CHARMETTES	160
CHE DES MASSONNAT	1 070
CHE DES MERMET	142
CHE DES MOELLERONS	151
CHE DES PACOTS	616
CHE DES PENSEES	134
CHE DES PINCHINS	299
CHE DES PLANTEES	542
CHE DES PLONGES	65
CHE DES PRES DE LA TOUR	541
CHE DES PRIMEVERES	78
CHE DES RESERVOIRS	931
CHE DES SIMONS	933
CHE DES SOURCES SAINT-SIMOND	442
CHE DES TEPPEES	191
CHE DES TOURTERELLES	140
CHE DES TOUVIERES	687
CHE DES VIGNOBLES	345
CHE DES VIOLETTES	30
CHE DU BIOLLAY	249
CHE DU BOIS	54
CHE DU CELLIER BLANC	118
CHE DU CHENOZ	359
CHE DU CLUSET	422
CHE DU CORES	71
CHE DU GRAND COLOMBIER	285
CHE DU MOULIN	303
CHE DU MURGET	156
CHE DU PECHEUR	156
CHE DU REPOSOIR	117
CHE DU TIR AUX PIGEONS	1 239
CHE DU VIEUX PUIITS	68
CHE FRANCOIS VILLON	162
CHE HONORE DE BALZAC	1 766
CHE JEAN VULLIEN	66
CHE NOTRE-DAME DES NEIGES	289
CHE NUNGESSER	161
CHE SOUS LE BOIS	898
CHE VIDAL	246
ESP DU PETIT PORT	432
ESP JEAN MURGUET	99
HAM DE CHOUDY	134
IMP CLAUDE DEBUSSY	109
IMP DE LA BAYE	94
IMP DE LA RETOURDE	102
IMP DES VERNETTES	43
IMP DU MURGET	118
IMP DU PRE PRIEURE	131
IMP DU PUIITS D'ENFER	126
IMP HELENE BOUCHER	68
IMP JEAN CHARCOT	39



Appellation	Longueur (m)
IMP MICHAEL FARADAY	100
IMP SOUS ROSERAIE	35
MTE DE LA GRAULE	70
MTE DE LA TERRASSE	261
MTE DE MARLIOZ	623
MTE DES CARRIERES ROMAINES	139
MTE DES TOURELLES	195
MTE RABUT	209
PAS GARIBALDI	361
PAS HELENE BOUCHER	98
PAS VICTOR HUGO	46
PASSERELLE DESIREE	20
PASSERELLE JEAN DE LA FONTAINE	19
PL CARNOT	188
PL DE LAFIN	13
PL DE PUER	136
PL DES ECOLES	39
PL DES THERMES	107
PL DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT	245
PL DU REVARD	108
PL EMMANUEL MOUNIER	5
PL GABRIEL PEROUSE	110
PL GEORGES CLEMENCEAU	461
PL JEAN MOULIN	104
PL MAURICE MOLLARD	103
PLACETTE DE LA CASCADE	17
PROM DU SIERROZ	968
R ALBERT 1ER	84
R ALEXANDRE DUMAS	102
R ALFRED CORTOT	84
R ALICE EYNARD	207
R AYMON DE VIRIEU	190
R BEL-AIR	142
R BOYD	105
R CABIAS	139
R CAMILLE SAINT-SAENS	100
R CHARLES DULLIN	112
R CHATEAUBRIAND	138
R CLAUDE DE SEYSSEL	59
R CLEMENT ADER	120
R COMTE DE LOCHE	91
R D'ALGER	71
R D'AUTEUIL	314
R D'EYLAU	143
R D'IENA	336
R DAQUIN	152
R DAVAT	124
R DE CHAMBERY	164
R DE FRANCE	189
R DE GENEVE	471
R DE L'AVENIR	153
R DE LA CHAUDANNE	185
R DE LA CITE	208
R DE LA DENT DU CHAT	86
R DE LA FRATERNITE	143
R DE LA PAIX	114

Appellation	Longueur (m)
R DE LA PLAINE	331
R DE LA REPUBLIQUE	155
R DE LAFIN	647
R DE LIEGE	216
R DE LONGCHAMP	447
R DE SAVOIE	109
R DE TUNIS	92
R DES BAINS	123
R DES CHENES	128
R DES CYGNES	174
R DES FONTAINES	1 655
R DES FUSILLES DU REVARD	246
R DES GENTIANES	173
R DES GEOIRES	51
R DES GOELANDS	215
R DES PRES RIANTS	189
R DESPINE	28
R DU BAIN HENRI IV	138
R DU CASINO	269
R DU COTEAU	254
R DU DAUPHIN	81
R DU DOCTEUR FRANCOIS GAILLARD	131
R DU DOCTEUR LOUIS DUVERNAY	109
R DU MAROC	226
R DU MONT GRANIER	109
R DU PRINTEMPS	197
R DU PUIITS D'ENFER	620
R DU TEMPLE	209
R DU TILLET	17
R EDOUARD COLONNE	358
R ELVIRE	187
R FRANCOIS BERTHIER	89
R FRANCOIS PONSARD	110
R GAMBETTA	199
R GENERAL FERRIE	483
R GENERAL LECLERC	188
R GEORGES 1ER	458
R HENRI DUNANT	239
R HENRI MENABREA	621
R HENRI ROCHEFORT	120
R HENRY MURGER	95
R ISALINE	223
R JACOTOT	565
R JACQUELINE AURIOL	450
R JEAN JAURES	302
R JEAN MERMOZ	458
R JEAN MONARD	302
R JEAN RACINE	152
R JEAN-JACQUES ROUSSEAU	133
R JOSEPH MOTTET	502
R JOSEPHINE DE BEAUHARNAIS	236
R JULES PIN	11
R LAMARTINE	159
R LAZARE PONTICELLI	10
R MARYSE BASTIE	240
R MASSENET	175

Appellation	Longueur (m)
R OFFENBACH	190
R PASTEUR	152
R PAUL BONNA	94
R PAUL VERLAINE	131
R PAULINE BORGHESE	196
R PELLEGRINI	64
R PIERRE BRACHET	101
R PIERRE ET MARIE CURIE	155
R PIERRE FAVRE	619
R RENE DUFOUR	143
R RONSARD	96
R SAINT-ELOI	168
R SIR ALFRED GARROD	255
R SOMMEILLER	49
R TALMA	318
R TONY REVILLON	127
R VAUGELAS	586
R VICTOR HUGO	743
R VINCENT D'INDY	507
R VOLTAIRE	223
R XAVIER DE MAISTRE	93
RTE DU BIOLAY	424
RTE DU REVARD	260
RTE ROYALE	157
SQ ALFRED BOUCHER	514
SQ DU TEMPLE DE DIANE	102
VIA DESSOUS	158



Commune de Grésy-sur-Aix

Commune de Pigny-Chatenod

Commune de Mouxy

Commune de Drumettaz-Clarafond

Commune de Tresserve

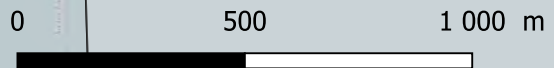
Commune de Brison-Saint-Innocent

**Légende**  
— voirie communale classée



**Annexe 2**  
**Plan des voies classées dans le**  
**domaine public communal**

Édité par la Direction des Services Techniques  
30/11/2023



# Contrat territorial jeunesse

## AIX LES BAINS

Entre

Le Département de la Savoie,  
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental  
en date du 16 décembre 2022 et en exécution de la délibération de la Commission permanente du 10  
novembre 2023,

d'une part,

et,

Le Territoire d'Aix les Bains, représenté par

La commune d'Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, Maire, agissant en vertu  
de la délibération du Conseil municipal du

Et l'association MJC Aix-les-bains, représentée par Monsieur Hubert TAVIGNOT, Président, dûment  
habilité à agir au nom de ladite association,

d'autre part,

il est convenu :

### PRÉAMBULE

**VU** les délibérations du Conseil départemental du 4 mars 2022, du 16 décembre 2022 et de la  
Commission permanente du 10 mars 2023,

Lors de sa séance du 4 mars 2022, le Conseil départemental a approuvé le renouvellement de sa  
politique jeunesse renouvelée pour 2023-2027, et celle-ci s'articule autour d'un enjeu, 5 objectifs et 3  
orientations :

Un enjeu : Considérer tous les jeunes savoyards de 0 à 25 ans et leur garantir les meilleures conditions  
d'éducation, d'épanouissement et d'émancipation

5 objectifs :

1- Accompagner et protéger tous les jeunes savoyards en s'adaptant à leur diversité et aux  
spécificités de leurs trajectoires

2- Soutenir les territoires pour la mise en œuvre des politiques « jeunesse » locales par un lien  
privilegié et contractuel

3- Affirmer une transversalité en coordonnant l'accompagnement global de tous les jeunes par  
le Département

4- Animer la dynamique partenariale par la mise en synergie des acteurs locaux et départementaux et contribuer au développement de leurs compétences

5- Valoriser l'innovation sur tous les territoires et le développement local en milieu rural.

### **3 orientations :**

#### **1-Favoriser toutes les initiatives permettant aux jeunes de s'épanouir :**

- En étant égaux face à l'accès à leurs droits, à l'éducation, aux loisirs, et à la culture.
- En étant experts et co-auteurs de leurs pratiques.
- En étant en bonne santé physique, psychique et sociale.

#### **2-Développer la citoyenneté des jeunes dans un département ouvert à tous, résilient et durable**

- Des jeunes informés, conscients et ouverts sur les enjeux du monde.
- Des jeunes préparés aux enjeux du vivre ensemble et co-auteurs du changement (égalité, discriminations, justice...).
- Des citoyens engagés dans les actions et instances jeunesse.

#### **3. Accompagner la dynamique des acteurs socio-éducatifs :**

- Pour connaître, accueillir, informer, orienter, accompagner, animer, faire des propositions aux jeunes de 0-25 ans du territoire et co-évaluer avec eux.
- Pour développer leurs compétences et le maillage d'acteurs.
- Pour contribuer et participer aux dynamiques de réseaux (local, départemental).

### **Article 1 – Objet du partenariat**

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département souhaite accompagner « le Territoire » pour la mise en œuvre de ses actions auprès de la jeunesse en cohérence avec les politiques qu'il mène par ailleurs. Aussi le Département souhaite que les actions prennent en compte les 3 nouvelles orientations suivantes :

- 1-Favoriser toutes les initiatives permettant aux jeunes de s'épanouir :
- 2-Développer la citoyenneté des jeunes dans un département ouvert à tous, résilient et durable
- 3. Accompagner la dynamique des acteurs socio-éducatifs :

Le Territoire s'engage, conformément à sa compétence en matière de jeunesse, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions en référence à son projet de développement autour de trois volets :

- Volet 1 – Démarche participative locale et dynamique départementale : la coordination et la concertation locale qui sont des éléments centraux de la démarche attendue dans les territoires et qui alimentent directement le réseau des professionnels. Des initiatives et dispositifs sont proposés aux acteurs jeunesse (RDV jeunesse, Journée de Rentrée, CDJ...)
- Volet 2 - les actions des jeunes de 11 à 25 ans qui s'inscrivent dans les trois axes stratégiques précités : le Département pourra ainsi préciser les actions qu'il accompagne en priorité de celles qui relèvent exclusivement du territoire,
- Volet 3 – Les actions de développement local en direction des 0-25 ans : pour les territoires dans lesquels se trouve une association cantonale d'animation, un soutien peut être fléché en faveur des actions en direction des jeunes de 0 à 25 ans, à l'initiative des associations (sans

délégation de l'EPCI), dans les domaines de la prévention, du développement local, du lien intergénérationnel ou de l'insertion...

Les actions retenues au sein des 3 nouvelles orientations sont précisées dans l'annexe à la présente convention conformément à la définition du projet du Territoire après concertation avec le Département.

Compte tenu du fait que le programme d'actions ainsi décrit contribue à des objectifs présentant un intérêt public départemental, le Département souhaite encourager sa réalisation en apportant au Territoire un soutien financier.

Le soutien du Département vise exclusivement à permettre au Territoire d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et qui présentent un intérêt public départemental.

En retour, ce dernier aura l'obligation :

- d'utiliser le soutien apporté par le Département pour les objectifs précisés dans la présente convention et exclusivement à cette fin,
- d'utiliser les aides du Département avec parcimonie, dans un souci permanent d'efficacité et de meilleure allocation des ressources possibles, et dans le respect des principes du développement durable,
- de déployer son action sous son entière responsabilité en respectant scrupuleusement les textes en vigueur, que ce soit en matière de gouvernance associative, de législation du travail ou de toutes autres obligations posées par un texte législatif ou réglementaire, y compris celles non abordées expressément dans la présente convention.

## **Article 2 - Instances locales de gouvernance et participation à la dynamique départementale**

### **• Les instances locales de gouvernance :**

La commune d'Aix les bains s'engage à mettre en place et faire vivre des instances de gouvernance participative pour suivre le plan d'actions et notamment

- **Un comité de pilotage stratégique** qui associe les Conseillers départementaux du canton, les représentants de la collectivité, les représentants de l'association de développement local le cas échéant, les techniciens des institutions (service sports et jeunesse et représentants du Territoire de développement social pour le Département).
- **Une ou des instances** qui associent l'ensemble des acteurs du territoire tels les jeunes, les familles, le monde associatif, les équipes pédagogiques des établissements scolaires (et en particulier du collège), la Gendarmerie nationale et toute autre personne ou institution susceptible d'apporter sa contribution (Exemple : Comité Local Enfance Jeunesse)

### **• Participation à la dynamique départementale :**

Le département de la Savoie anime un réseau départemental des acteurs de la jeunesse. Différentes initiatives et dispositifs sont proposés (Journée de Rentrée, RDV jeunesse, CDJ...) afin de créer une dynamique départementale entre les acteurs. La participation des acteurs jeunesse des différents territoires permet d'avoir une vision globale des actions et la contribution des professionnels est une véritable plus-value pour les politiques jeunesse en Savoie. Les acteurs jeunesse seront conviés à ces différents temps.

### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans (années civiles 2023 à 2027) : elle prend effet le 1er janvier 2023 et expire le 31 décembre 2027.

### **Article 4 – Soutien financier du Département :**

Le Département s'engage à soutenir le programme d'actions du Territoire, tel que défini dans la présente convention, en apportant une subvention pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et de 2027 de 62 000 € au regard des objectifs précités dont le montant est déterminé dans les annexes à la présente convention citée à l'article 1. Cette aide se répartie de la manière suivante :

- Pour la Mairie d'Aix-les-Bains : 35 100 € (répartition en annexe)
- Pour la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aix-les-Bains : 26 900 €

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La contribution financière sera versée à la collectivité et à l'association. Pour 2023, la subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

Le montant de la subvention pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 sera confirmé sous réserve du vote des crédits correspondants au budget du Département et le versement sera effectué une fois validé le bilan annuel tel décrit à l'article 6.

### **Article 6 – Obligations comptables :**

Sans que cette énumération soit exhaustive, les obligations des signataires sont en grande partie rappelées dans le présent article, assorties des obligations imposées par le Département au travers de la présente convention.

La collectivité, et le cas échéant, l'association de développement local s'engage à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours.

Ces bilans annuels seront adressés à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction des politiques territoriales – Service Sports et Jeunesse – Hôtel du Département – CS 31802 – 73018 Chambéry CEDEX.

La collectivité, et le cas échéant, l'association de développement local s'engage à informer sans délai le Département de tout changement significatif de son fonctionnement : nouveau président et / ou organe délibérant, coordonnées bancaires, etc.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

- afin de vérifier le bon emploi du soutien départemental, le Territoire peut être soumise au contrôle des délégués du Département,
- la collectivité, et le cas échéant, l'association de développement local est tenu de fournir au Département, avant le trente juin de l'année suivante, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités (au minimum, bilan, compte de résultat et une annexe conformes au plan comptable général),



Conformément à l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes pourra assurer la vérification des comptes.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la collectivité, et le cas échéant, l'association de développement local est tenue de produire au Département, dans les six mois suivant la fin de la présente convention, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006.

### **Article 7 : Identification du soutien du Département**

Le Département souhaite que ce partenariat financier puisse être identifié à travers le logo du Département.

Celui-ci devra être intégré dans la mesure du possible aux documents produits par le territoire en respectant la charte graphique.

Ainsi le territoire s'engage à associer le Département à son activité :

- en faisant part auprès de ses usagers du soutien du Département,
- en mentionnant le soutien du Département dans les messages sonores diffusés pendant les manifestations, lors des présentations aux différents médias,
- en faisant figurer le logo « Savoie Le Département » sur les différents supports (plaquettes, programmes et affiches afférents à l'activité jeunesse du territoire).

Afin de respecter la charte graphique du Département pour l'ensemble de ces actions, le territoire peut prendre contact avec le service communication et faire valider les « bon à tirer ».

### **Article 8 – Modalités de renouvellement de la convention :**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

D'un commun accord, la collectivité, le cas échéant l'association, et le Département peuvent convenir d'apporter, dès que le besoin s'en fait sentir, toute modification nécessaire à cette convention. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la présente convention.

### **Article 9 – Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des trois parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des éventuels avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité, et le cas échéant, l'association de développement local ou le Département n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

La cessation d'activité entraîne de fait la suspension de la présente convention. Dans ce cas, la subvention annuelle est ramenée au prorata de l'activité.

**Article 10 : Litiges**

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Convention signée à Chambéry, le \_\_\_\_\_, en plusieurs exemplaires le cas échéant exemplaires originaux, un exemplaire ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Fait à Chambéry, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'Aix-les-Bains

Le Président de la Maison des Jeunes et de la Culture à Aix-les-Bains



Annexes

## Contrat Territorial Jeunesse 2023-2027 Volets 1 et 2

### Commune d'Aix-les-Bains

Actions	Montant proposé
Mission de coordination ville Aix les bains	4 000 €
Mission de coordination CCAS	2 000 €
Bien vivre dans son logement et son environnement (action portée par le CCAS)	1 000 €
Projet de réussite éducative (action portée par le CCAS)	10 000 €
Espace jeunes	10 000 €
Animation dans les collèges	1 500 €
Assemblée des jeunes	5 100 €
Formation BAFA	0 €
Pass Sports Culture	1 500 €
Journée de l'engagement et participation des jeunes	0 €
<b>Total CTJ Volets 1 et 2</b>	<b>35 100 €</b>

## Contrat Territorial Jeunesse 2023-2027 Volets 1 et 2

### MJC AIX LES BAINS

Actions	Montant proposé
Mission de coordination	2 000 €
Accessibilité culturelle	3 500 €
Accompagnement des jeunes	3 700 €
Accueil jeunes	5 000 €
Aller vers	5 000 €
Pratiques artistiques	4 000 €
prévention santé	3 700 €
<b>Total CTJ Volets 1 et 2</b>	<b>26 900 €</b>



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°178/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**178. Contrat Territorial Jeunesse 2023/2027.**

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le précédent contrat territorial jeunesse 2018/2021 et son avenant pour l'année 2022, signé entre le Département et la commune d'AIX LES BAINS a permis de travailler autour de trois axes :

- 1- Grandir dans les meilleures conditions de santé physique et psychique
- 2- Accéder à une pleine insertion sociale et professionnelle

### 3- S'ouvrir à toutes les découvertes et les apprentissages

La nouvelle contractualisation avec le Département pour les années 2023/2027 intègre désormais la MJC jusqu'alors signataire de sa propre convention avec le Département. La nouvelle convention s'appuie désormais sur un co-pilotage entre la Ville et la MJC pour la mise en place d'un programme d'actions 2023/2027. (Pièce en annexe)

Lors de sa séance du 4 mars 2022, le Conseil départemental a approuvé le renouvellement de sa politique jeunesse pour 2023-2027, et celle-ci s'articule autour d'un enjeu, 5 objectifs et 3 orientations :

**Un enjeu** : Considérer tous les jeunes savoyards de 0 à 25 ans et leur garantir les meilleures conditions d'éducation, d'épanouissement et d'émancipation.

#### **5 objectifs :**

- 1- Accompagner et protéger tous les jeunes savoyards en s'adaptant à leur diversité et aux spécificités de leurs trajectoires ;
- 2- Soutenir les territoires pour la mise en œuvre des politiques « jeunesse » locales par un lien privilégié et contractuel ;
- 3- Affirmer une transversalité en coordonnant l'accompagnement global de tous les jeunes par le Département ;
- 4- Animer la dynamique partenariale par la mise en synergie des acteurs locaux et départementaux et contribuer au développement de leurs compétences ;
- 5- Valoriser l'innovation sur tous les territoires et le développement local en milieu rural.

#### **3 orientations :**

##### **1-Favoriser toutes les initiatives permettant aux jeunes de s'épanouir :**

- En étant égaux face à l'accès à leurs droits, à l'éducation, aux loisirs et à la culture.
- En étant experts et co-auteurs de leurs pratiques.
- En étant en bonne santé physique, psychique et sociale.

##### **2-Développer la citoyenneté des jeunes dans un département ouvert à tous, résilient et durable**

- Des jeunes informés, conscients et ouverts sur les enjeux du monde.
- Des jeunes préparés aux enjeux du vivre ensemble et co-auteurs du changement (égalité, discriminations, justice...).
- Des citoyens engagés dans les actions et instances jeunesse.

##### **3-Accompagner la dynamique des acteurs socio-éducatifs :**

- Pour connaître, accueillir, informer, orienter, accompagner, animer, faire des propositions aux jeunes de 0-25 ans du territoire et co-évaluer avec eux.
- Pour développer leurs compétences et le maillage d'acteurs.
- Pour contribuer et participer aux dynamiques de réseaux (local, départemental).

Plus spécifiquement pour ce qui concerne les actions prévisionnelles à conduire sur la commune d'AIX LES BAINS en matière de jeunesse, elles ont fait l'objet d'une concertation de l'ensemble des partenaires qui interviennent dans ce champ sur la base d'un diagnostic partagé. (Programme d'actions en annexe).

Ce programme d'actions sera financièrement soutenu par le Département grâce à une subvention versée chaque année d'un montant de **62 000 €** au regard des objectifs précités dont le montant est déterminé dans les annexes à la présente convention citée à l'article 1. Cette aide se répartie de la manière suivante :

- Pour la Mairie d'Aix-les-Bains : 35 100 €

ACTIONS	Montant proposé par le département
Mission de coordination Ville Aix-les-Bains	4 000€
Mission de coordination CCAS	2 000€
Bien vivre dans son logement et son environnement (CCAS)	1 000€
Projet de réussite éducative	10 000€
Espace jeunes	10 000€
Animation dans les collèges	1 500€
Assemblée de jeunes	5 100€
PASS SPORTS ET CULTURE	1 500€
Total	35 100€

- Pour la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aix-les-Bains : 26 900 €

ACTIONS	Montant proposé par le département
Mission de coordination	2 000€
Accessibilité culturelle	3 500€
Accompagnement des jeunes	3 700€
Accueil de jeunes	5 000€
Aller vers	5 000€
Pratiques artistiques	4 000€
Prévention santé	3 700€
Total	26 900€

Vu les délibérations du Conseil départemental du 4 mars 2022, du 16 décembre 2022 et de la commission permanente du 10 mars 2023,

Vu l'examen de la question en commission municipale 2 du 7 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :**

- **APPROUVE** la programmation des actions jeunesse inscrites au titre du contrat territorial jeunesse,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat territorial jeunesse (CTJ) 2023-2027 ainsi que les différents documents se rapportant à ce contrat.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 178 - Contrat territorial jeunesse

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_178

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_178-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM178 Contrat territorial jeunesse 2023 VD.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20231219-19122023\_178-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE ConventionCTJ 2023-2027\_aixlesbains.pdf ( 21\_DO-073-  
217300086-20231219-19122023\_178-DE-1-1\_2.pdf )

CONVENTION





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°179/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**179. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune d'Aix-les-Bains**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors de la séance du 2 novembre 2023 le conseil municipal s'est prononcé par délibération n° 151/ 2023 pour l'adoption de la M57 à compter de l'année 2024.

Il convient de préciser les modalités d'application de la nouvelle instruction comptable et budgétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la Commune. Il précise également les principales règles de gestion pluriannuelle auxquelles la collectivité doit se conformer. Le Règlement Budgétaire et Financier est valable pour la durée de la mandature. A l'issue, il conviendra de soumettre à nouveau le règlement au vote du conseil municipal,

### **Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**

Le document, joint à la présente délibération, s'articule autour des points suivants :

- les documents et le cycle budgétaire,
- l'exécution budgétaire et les opérations comptables,
- les règles de gestion pluriannuelle,
- les dispositions financières transversales.

### **Fongibilité des crédits**

La M57 ouvre droit à des virements de crédits de chapitres à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour être réguliers, ces virements de crédits sont autorisés chaque année dans le cadre du vote du Budget. En outre, le maire informe le conseil municipal des mouvements de crédits lors de la séance la plus proche qui suit la décision.

Cette faculté permet de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un crédit disponible suffisant. Il est proposé d'adopter la fongibilité des crédits selon les conditions suivantes :

- entre les chapitres 011, 65, 67 et 68 en fonctionnement dans la limite réglementaire de 7,5 % des crédits ouverts,
- entre les chapitres 20, 204, 21, 23 et ceux commençant par le préfixe 45 en investissement dans la limite réglementaire de 7,5 % des crédits ouverts.

En plus de l'exclusion des dépenses de personnel (chapitre 012), ces dispositions excluent de fait la possibilité de réaliser des virements sans passage préalable au conseil municipal des opérations relatives à la gestion de la dette.

### **Méthode d'amortissement des immobilisations :**

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, correspondent à leur durée probable d'utilisation. Elles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

- **DÉCIDE** d'actualiser en M57 les durées d'amortissements, telles que présentées en annexe 1 du Règlement Budgétaire et Financier,
- **DÉCIDE** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs, telles que présentées en annexe 1 du Règlement Budgétaire et Financier,
- **AUTORISE ET MANDATE** le maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BURETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
authentique du présent acte à la  
date du 03.01.2024

  
**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 179 - Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_179

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_179-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM179 Règlement Budgétaire et Financier.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_179-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Règlement Budgétaire et Financier.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_179-DE-1-1\_2.pdf )

REGLEMENT



# **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DÉCEMBRE 2023**

**VILLE D'AIX-LES-BAINS**

## **TEXTES EN VIGUEUR VISES PAR LE RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Code Général des Impôts

Code Général des Collectivités Territoriales

Loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics

Instruction budgétaire et comptable M 57

Décret n° 2012-1246 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Public

Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Décret n° 2003-187 relatif à la production des Comptes de Gestion des comptes des collectivités locales et établissements publics locaux

Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

## GLOSSAIRE

AC	Attribution de Compensation
AP	Autorisations de Programme
AE	Autorisations d'Engagement
BP	Budget Primitif
BS	Budget Supplémentaire
CA	Compte Administratif
CFU	Compte Financier Unique
CG	Compte de Gestion
CGI	Code Général des Impôts
CHD	Contrôle Hiérarchisé de la Dépense
CLECT	Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
CP	Crédits de Paiement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCF	Direction Commune des Finances
DM	Décisions Modificatives
DSC	Dotation de Solidarité Communautaire
EAP	Engagement sur Autorisations de Programme
ECP	Engagement sur Crédits de Paiement
EPCI	Établissements Publics de Coopération Intercommunale
ICNE	Intérêts Courants Non Échus
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
PPI	Plan Pluriannuel d'Investissement
RBF	Règlement Budgétaire et Financier
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

**VERSION 4 2023 FB**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 1 : LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER.....</b>	<b>6</b>
<b>Section 1 : Les principes réglementaires.....</b>	<b>7</b>
<b>Section 2 : Les principes généraux régissant la gestion financière publique locale.....</b>	<b>7</b>
<b>Sous-section 1 : le Principe de l'annualité.....</b>	<b>7</b>
<b>Sous-section 2 : le Principe de l'unité.....</b>	<b>8</b>
<b>Sous-section 3 : le Principe de l'universalité.....</b>	<b>8</b>
<b>Sous-section 4 : le Principe d'équilibre réel.....</b>	<b>8</b>
<b>Sous-section 5 : le Principe de sincérité.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 2 - LES RÈGLES RELATIVES AUX BUDGETS DE LA COLLECTIVITÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 1 : Les différents Budgets de la Collectivité.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 2 : Les différents documents budgétaires.....</b>	<b>10</b>
<b>Sous-section 1 : Les documents budgétaires.....</b>	<b>10</b>
<b>Sous-section 2 : Les documents de clôture.....</b>	<b>11</b>
<b>Section 3 : Le cycle budgétaire.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3 - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>Section 1 : La comptabilité d'engagement.....</b>	<b>13</b>
<b>Section 2 : L'exécution des dépenses et des recettes.....</b>	<b>14</b>
<b>Sous-section 2.1 : Les différentes étapes de la gestion des dépenses.....</b>	<b>14</b>
<b>La gestion du service fait.....</b>	<b>15</b>
<b>La liquidation et mandatement.....</b>	<b>15</b>
<b>La prise en charge et paiement.....</b>	<b>16</b>
<b>Les délais de paiement :.....</b>	<b>16</b>
<b>Sous-section 2.2 : La Gestion des recettes.....</b>	<b>16</b>
<b>Les recettes de faible valeur.....</b>	<b>17</b>
<b>Section 3 : Le cadre juridique des régies.....</b>	<b>17</b>
<b>Section 4 : Les nouvelles pratiques budgétaires introduites par la M57.....</b>	<b>18</b>
<b>Sous-section 4.1 : La fongibilité des crédits.....</b>	<b>18</b>
<b>Sous-section 4.2 : La gestion des dépenses imprévues.....</b>	<b>18</b>



<b>TITRE 4 - LA GESTION PLURIANNUELLE.....</b>	<b>19</b>
<b>Section 1 : Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).....</b>	<b>19</b>
<b>Section 2 : Les Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiements (CP).....</b>	<b>19</b>
<b>Section 3 : Information de l'Assemblée Délibérante sur la gestion pluriannuelle.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 5 - MÉTHODES COMPTABLES.....</b>	<b>20</b>
<b>Section 1 : Les provisions pour risques et charges.....</b>	<b>20</b>
<b>Section 2 : Les opérations de fin d'exercice.....</b>	<b>21</b>
<b>Sous-section 2.1 : Le rattachement des charges et des produits.....</b>	<b>21</b>
<b>Sous-section 2.2 : Les restes à réaliser dits « reports en investissement » (RAR).....</b>	<b>22</b>
<b>Section 3 : La gestion de l'inventaire et des amortissements.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 6 - LA GESTION FINANCIÈRE.....</b>	<b>23</b>
<b>Section 1 : La gestion de la dette.....</b>	<b>24</b>
<b>Section 2 : La gestion de la trésorerie.....</b>	<b>24</b>
<b>Section 3 : Les garanties d'emprunts.....</b>	<b>25</b>

---

## INTRODUCTION

---

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil Municipal. La mise en place du Règlement Budgétaire et Financier intervient dans le cadre du passage de la Collectivité à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour son Budget Principal. Cette nomenclature transpose à la Commune une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements.

Concerné par le processus de changement de nomenclature comptable, le Règlement Budgétaire et Financier s'impose donc.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier formalise, précise et fixe les principales règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Commune d'Aix-les-Bains qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales et des diverses réglementations et instructions budgétaires et comptables. Il vise à renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes.

Il est précisé en outre, qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Commune d'Aix-les-Bains se dote d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement des instances.

En cas d'évolutions postérieures de la législation ou de l'organisation de la Commune, le présent règlement pourra faire l'objet d'une actualisation par délibération.

## TITRE 1 : LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

---

Le Règlement Budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la Collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la Collectivité s'approprient ;
- Rappeler les règles fondamentales qui s'appliquent à tous les acteurs financiers et respecter le principe de permanence des méthodes.

Ce document de référence vise à une gestion harmonisée des pratiques.

## Section 1 : Les principes réglementaires

---

L'article 47-2 de la Constitution de la 5<sup>e</sup> République prévoit que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

La comptabilité de la Commune est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Maire - Ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le Comptable Public).
- Le Budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile), présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- La comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan Comptable Général.

Un contrôle de la légalité a posteriori, est effectué par le Préfet, représentant de l'État.

Depuis la Loi sur l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992, il y a obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses.

De plus, il existe une possibilité de fonctionner en Autorisation de Programme et Crédit de Paiement.

La Commune d'Aix-les-Bains est, depuis la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, régie par le plan comptable M14 pour ses Budgets à caractère administratif.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le référentiel M57 est applicable aux Budgets municipaux supportant un service public à caractère administratif : « Budget Principal ».

Les Budgets Annexes « Parkings » et « Activités Touristiques », supportant un service public à caractère Industriel et Commercial en M4 ne sont pas concernés par la transposition en M57.

## **Section 2 : Les principes généraux régissant la gestion financière publique locale**

---

Les principes budgétaires fondamentaux s'appliquent.

### **Sous-section 1 : le Principe de l'annualité**

---

Le Budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année « n ».

### **Sous-section 2 : le Principe de l'unité**

---

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique de prévision et d'autorisation appelé « Budget ».

### **Sous-section 3 : le Principe de l'universalité**

---

Toutes les recettes et les dépenses du Budget sont indiquées dans leur intégralité sans affectations ni affectations.

#### Sous-section 4 : le Principe d'équilibre réel

Chacune des deux sections budgétaires (fonctionnement et investissement) est présentée à l'équilibre avec un montant de dépenses identique à celui des recettes. Le remboursement du capital de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la Collectivité.

#### Sous-section 5 : le Principe de sincérité

Les charges et les produits doivent être évalués de façon exhaustive, sincère et exacte au regard des informations connues. Aucune exception à ce principe n'est admise.

### TITRE 2 - LES RÈGLES RELATIVES AUX BUDGETS DE LA COLLECTIVITÉ

**Le Budget** est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise **les recettes et dépenses** d'une année de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Le budget comporte **deux sections** :

- ✓ La section de fonctionnement regroupe les recettes et dépenses produites ou consommées dans l'année.
- ✓ La section d'investissement regroupe ce que l'on conserve plus d'une année et les financements des dépenses qui constituent la richesse patrimoniale de la Ville.

Chaque section est présentée à l'équilibre avec un montant de dépenses identique à celui des recettes.

#### Section 1 : Les différents Budgets de la Collectivité

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Commune d'Aix-les-Bains gère 3 budgets.

- Le Budget Principal - Service Public Administratif (SPA);
- 2 Budgets Annexes - Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) : « Parkings » et « Activités Touristiques ».

Budget	SPIC / SPA	Nom. comptable	Gestion HT / TTC
<b>Principal</b>	SPA	M.57	TTC
<b>Parkings</b>	SPIC	M.4	HT
<b>Activités Touristiques</b>	SPIC	M.4	HT

Les Budgets Annexes, bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par l'Assemblée Délibérante. Ils résultent le plus souvent d'obligations réglementaires et ont pour objet de regrouper des services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte.

Le Budget Principal est présenté par chapitre et par article.

Du fait de leur caractère industriel et commercial, les Budgets Annexes Parkings et Activités Touristiques continuent d'être régis selon l'instruction budgétaire et comptable M4.

## **Section 2 : Les différents documents budgétaires**

---

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM) et le Compte Administratif (CA).

### **Sous-section 1 : Les documents budgétaires**

---

Le **Budget** est un document unique qui rassemble les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Selon l'article L.2311-1 DU CGCT, le **Budget Primitif** prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Cet acte de prévision est ainsi soumis à des règles de présentation issues du CGCT et de la nomenclature comptable applicable, la M57.

Le Budget Primitif comporte deux parties :

La section de fonctionnement : elle retrace toutes les opérations de dépenses nécessaires à la gestion courante des services communaux. En miroir sont prévues les différentes recettes à percevoir.

La section d'investissement : elle retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la Commune. En miroir, la section comprend également des recettes destinées à financer les dépenses d'équipements.

L'instruction M57 offre aux Collectivités qui l'appliquent la possibilité de choisir entre le vote du budget par nature ou par fonction.

**Nature** : regroupement des opérations selon leur caractère comptable. N'est prise en compte que la nature de l'opération sans faire mention du service utilisateur.

**Fonction** : regroupement des opérations selon leur usage, pour faciliter l'analyse des politiques publiques (fonction sécurité, enseignement, environnement, ...)

Pour maintenir un même niveau d'information, une présentation croisée est toutefois exigée. Elle permet de connaître la nature des dépenses et pour chaque politique publique identifiée en M57.

La Commune d'Aix-les-Bains fait le choix de voter son budget par nature et au niveau du chapitre. Un chapitre constitue une enveloppe financière détaillant les crédits par article comptable, niveau le plus fin d'analyse.

Le **Budget Supplémentaire** constitue une décision modificative qui reprend les résultats de l'exercice précédent et ajuste les crédits votés au Budget Primitif, tels qu'ils figurent au compte administratif. Il s'agit d'une décision particulière qui a aussi pour objet d'affecter les reports si ceux-ci n'ont pas été intégrés lors du budget primitif.

Les **Décisions Modificatives** permettent de modifier le Budget en cours d'exercice afin d'ajuster les prévisions budgétaires initiales. Ces décisions, partie intégrante du Budget de

l'exercice respectent les règles de présentations et d'adoption identiques à celles du Budget Primitif. Elles sont équilibrées en recettes et en dépenses.

## **Sous-section 2 : Les documents de clôture**

---

Le **Compte de Gestion** est tenu par le comptable public, il répond à deux objectifs :

- justifier de l'exécution comptable,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'entité.

Il est transmis avant le vote du Compte Administratif, pour présentation avant l'arrêté des comptes.

Le **Compte Administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il doit être adopté avant le 30 juin de l'année N+1. Il comporte l'ensemble des annexes obligatoires et fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique réalisé par la Direction des Finances.

Il constate le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement.

## **Section 3 : Le cycle budgétaire**

---

**La préparation budgétaire** débute par l'envoi d'une lettre de cadrage budgétaire que le Maire adresse à l'ensemble des personnes concernées par le processus de préparation budgétaire (aux élus ayant délégations, à la Direction Générale, aux Directeurs, aux Chefs de service et aux gestionnaires financiers, ...). Ce document retrace les grandes orientations budgétaires du prochain exercice, auxquelles chaque direction a pour mission de se conformer au mieux. Il indique également un planning prévisionnel d'adoption du budget permettant à chacun d'anticiper sa préparation.

**Les conférences budgétaires** : la Direction des Finances programme les conférences budgétaires.

Elles permettent de présenter les propositions budgétaires de chaque direction en lien avec le projet politique du mandat.

Elles permettent de recenser les besoins, de faire le bilan de l'année et de conseiller les gestionnaires.

Elles servent de base à l'identification des besoins.

Ces réunions sont organisées en présence de l'Adjointe au Maire en charge des Finances, de la direction générale adjointe, de la direction des finances, des élus référents des services concernés et des responsables de service.

**La saisie des propositions budgétaires** : les agents comptables saisissent les données dans l'application financière.

Les responsables de services et directeurs veillent à ce que chaque montant inscrit soit justifié. Ils assurent l'analyse et la mise en perspective de leurs demandes budgétaires au regard des enjeux de la Collectivité et du cadrage budgétaire. Le Plan Pluriannuel d'Investissement voté sert de base à l'élaboration de la section d'investissement.

La Direction des Finances vérifie le respect du lien entre les propositions budgétaires et le plan pluriannuel d'investissement adopté.

**La Réunion d'arbitrage politique** : une fois l'ensemble des lignes saisies, un projet de budget est construit. Il est présenté lors de la réunion d'arbitrage politique afin notamment de pouvoir procéder aux derniers arbitrages politiques.

**Le Débat d'Orientations Budgétaires** : conformément à l'article L2312-1 du CGCT, Le Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire pour la Commune.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) repose sur la production d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB).

Lors de la séance dédiée au débat, le Maire et son adjointe aux Finances présentent les grandes lignes budgétaires et les orientations du futur budget.

Le Rapport introduit les informations de portée générale qui influent sur la situation financière de la Ville. A ce titre, les évolutions nationales et locales issues du projet de lois de finances font l'objet d'une analyse contextualisée.

Il retrace également les engagements pluriannuels pris ou envisagés par la Collectivité, la situation de l'endettement de la Ville, l'évolution de la situation financière. Le rapport est préparé par la Direction des Finances en lien avec la Direction des Ressources Humaines pour la partie relative à l'évolution des dépenses du personnel.

Il est pris acte du Débat d'Orientations Budgétaires par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Délibérante.

**Le vote du budget** : le vote du Budget est de la compétence exclusive du Conseil municipal. Le Budget est présenté par le Maire et son Adjointe en charge des Finances à l'Assemblée Délibérante qui le vote. Le vote du Budget peut avoir lieu jusqu'au 15 avril (au plus tard le 30 avril les années de renouvellement du Conseil Municipal). Il est présenté par chapitre et article. Une présentation par fonction est également intégrée sans faire l'objet d'un niveau de vote. Il comporte l'ensemble des annexes obligatoires et fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique.

**L'ouverture anticipée des crédits** : dans le cas où le Budget n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, une délibération d'ouverture anticipée des crédits sera proposée au vote avant la fin de l'année n-1.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, il pourra être procédé à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au Budget de l'année précédente.

La délibération est conforme à l'article L 1612-1 du CGCT et apporte chaque année les précisions nécessaires à sa bonne application.

**Les modifications budgétaires** : Les modifications budgétaires interviennent de deux façons différentes :

**Par virements de crédits** : ils consistent à transférer un montant disponible d'une ligne budgétaire vers une autre ligne budgétaire, à condition que ce transfert se fasse au sein même d'un même chapitre budgétaire globalisé. Les demandes de virement de crédits sont possibles entre les différentes lignes d'un même gestionnaire de crédits ou entre gestionnaires de crédits. Les demandes de crédits supérieurs à un seuil défini de 1 000 euros nécessitent une validation de la Direction Générale qui se rapprochera si besoin également des élus.

**Par décisions modificatives** : elles permettent le transfert de crédits d'une ligne budgétaire d'un chapitre globalisé vers une ligne budgétaire d'un autre chapitre globalisé.

La M57, en application du CGCT ouvre l'autorisation de déléguer au Maire, par le biais de l'Assemblée Délibérante, **au moment du vote du budget**, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements feront l'objet d'une information auprès de la Commission des Finances et auprès du Conseil Municipal lors de la plus proche séance qui suit la décision.

Les fiches de procédures internes définissent les seuils de validation, les circuits de validation en fonction des montants.

## **TITRE 3 - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE**

---

### **Section 1 : La comptabilité d'engagement**

---

**L'engagement juridique** est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Cet engagement résulte d'une délibération ou de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande, ...

**L'engagement comptable** représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement est **une obligation** qui incombe à l'exécutif de la Collectivité.

Il n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre à tout moment de :

- vérifier l'existence de crédits,
- déterminer les crédits disponibles,
- veiller au respect des seuils de marchés publics,
- veiller à l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciales.

Cette comptabilité permet également de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits votés pour l'engagement juridique à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, opération éventuellement et fonction).

L'ensemble du processus est dématérialisé et les circuits se font donc par le biais du logiciel comptable et via le parapheur électronique.

Une procédure précise est appliquée par les services. Elle évolue en fonction des besoins de la Collectivité.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des directions opérationnelles. Un contrôle strict des imputations comptables est exercé par les agents comptables au sein de la direction des finances.

Les agents comptables assurent également la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, l'application de la TVA, son taux, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de la commande publique.



En cas d'inexactitude l'engagement est refusé et la procédure invite le gestionnaire concerné, sur les conseils des agents comptables, à apporter les corrections sur les mentions obligatoires de l'engagement.

A l'issue du circuit de visa de la commande, celle-ci est présentée pour signature électronique soit au Maire, soit à la Première Adjointe en charge des Finances, soit par une personne ayant reçu délégation pour signer l'engagement : Direction Générale et Direction Générale Adjointe.

## **Section 2 : L'exécution des dépenses et des recettes**

---

### **Sous-section 2.1 : Les différentes étapes de la gestion des dépenses**

---

Les agents comptables du Service Financier assurent la pré-liquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture. Il en a de même des services comptables déconcentrés (services techniques).

#### **La gestion du service fait**

---

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables au mandatement et sont effectuées sous la responsabilité des directions opérationnelles, gestionnaires des crédits. Elles consistent à vérifier la totale concordance entre la commande, l'exécution de la prestation et la facture.

La certification du « service fait » est réalisée par un agent de la Direction Opérationnelle habilité dans l'outil financier.

La validation du « service fait » doit remplir les conditions suivantes :

<b>Nature des opérations</b>	<b>Critère de réalisation du « service fait »</b>
<b>Charges de fonctionnement</b>	
Pour les biens et fournitures	Livraison des biens et fournitures
Pour les prestations de service	Réalisation des prestations
Pour les rémunérations du personnel	Service fait par le personnel
Pour les charges résultant d'un risque	Service fait sur constatations de la levée du risque
<b>Charges d'intervention</b>	
A caractère annuel ou pluriannuel	Ensemble des conditions remplies pour reconnaître l'existence de l'obligation
<b>Charges financières</b>	
Intérêts	Acquisition des intérêts <i>pro rata temporis</i>
Pertes	Constatation des pertes

La gestion du service fait est donc dématérialisée. A réception de la facture par le Service Financier, la demande de service fait est envoyée via le logiciel comptable et la certification se fait également dans le logiciel par la personne à l'origine de la commande (gestionnaire). Une procédure précise existe et est appliquée par les services. Elle évolue si nécessaire en fonction des besoins.

#### **La liquidation et mandatement**

---

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dépense et d'arrêter son montant. Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence des services comptables de la Direction des Finances, des services Comptabilités déconcentrés aux services techniques et à la Direction des Services Informatiques.

Le Service Financier vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

### **La prise en charge et paiement**

---

Après avoir pris en compte la réalité de la dette, le niveau de crédits suffisants, la présence des pièces justificatives, la justesse du montant, la bonne imputation comptable, le comptable prend en charge le mandat.

Il peut rejeter le mandat s'il constate une non-conformité en fonction du contrôle hiérarchisé des dépenses : c'est-à-dire qu'il contrôle en fonction des risques et des enjeux identifiés dans le respect des normes comptables définies.

### **Les délais de paiement :**

---

L'Ordonnateur et le Comptable sont soumis au respect d'un délai global de paiement pour tout achat public soumis aux règles de la Commande Publique (article L2192-10 et R2192-10).

Le délai global de paiement est le délai maximal qui peut s'écouler entre la date de réception de la demande de paiement et celle du délai du comptable public. Il est fixé à trente jours.

- 20 jours pour le délai de mandatement à partir de la réception de la facture (Ordonnateur)
- 10 jours pour le délai de paiement. (Comptable Public)

### **Sous-section 2.2 : La Gestion des recettes**

---

Le cycle des recettes se décompose en quatre étapes successives dont trois relèvent de l'Ordonnateur (phase administrative) et une du Comptable (phase comptable).

**L'engagement** : acte juridique par lequel la Commune crée ou constate à son profit une obligation de laquelle résulte une créance.

**La liquidation** : acte permettant de vérifier la réalité de la dette des redevables de la Commune.

**L'ordonnancement** : ordre donné au Comptable Public, conformément à la liquidation de recouvrer la créance.

**Le recouvrement** : acte revenant au Comptable Public.

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes de la Commune ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Conseil municipal (exemple des fonds de concours).

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres concernent les opérations suivantes :

<b>Nature des opérations</b>	<b>Critère de réalisation du « droit acquis »</b>
<b>Recouvrement de prestations de services</b>	
Pour les biens	Livraison des biens
Prestations de services	Réalisation des prestations de service
Produits de la fiscalité Dotations et participations	Notification ou apparition sur le P503
Remboursement de charges locatives	Réalisation de la prestation - relevés conventions
<b>Subventions reçues</b>	
Conditionnées	Conditions d'octroi du droit satisfaites
Non conditionnées	Établissement de l'acte attributif
<b>Produits financiers</b>	
Rémunérations de fonds placés	Acquisition des rémunérations <i>pro rata temporis</i>
Primes	Quote-part selon les modalités de remboursement de l'emprunt
Gains - Dons	Acte légal annexé Constatation du don

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

A défaut de recouvrement amiable, le Comptable Public procède au recouvrement contentieux conformément aux textes en vigueur.

### **Les recettes de faible valeur**

Selon l'article D1611-1 DU CGCT, le seuil de recouvrement des titres de recettes est fixé à 15 euros à l'exception des créances des établissements de santé pour lesquels il est de 5 euros.

### **Section 3 : Le cadre juridique des régies**

En vertu du principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable Public, seul le Comptable Public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.

A Aix-les-Bains, le Maire a reçu délégation par le Conseil municipal pour permettre la création des régies. C'est donc par décision qu'il décide de la nature du besoin de créer des régies, des modes de perception des recettes et des modes de paiements. L'avis conforme du Comptable Public est requis. Le Régisseur ne peut recouvrer que les recettes ou ne payer que les dépenses limitativement énumérées dans la décision.

En lien avec le Comptable Public, la Direction des Finances réalise l'acte de création, de modification ou de suppression des régies. La Direction des Ressources Humaines se charge de rédiger les arrêtés de nomination des régisseurs.

Le nombre des régies évolue en fonction du cadre réglementaire et des besoins de la Collectivité.

Des vérifications sur place et sur pièces ont lieu régulièrement à l'initiative du Comptable Public pour s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'activité des régisseurs. Le Directeur Général Adjoint s'assure de la bonne mise en place des conclusions de ces vérifications.

## **Section 4 : Les nouvelles pratiques budgétaires introduites par la M57**

---

### **Sous-section 4.1 : La fongibilité des crédits**

---

La M57 ouvre une nouvelle possibilité aux Assemblées Délibérantes adoptant leur budget par chapitre.

Elles peuvent déléguer à l'exécutif la possibilité d'effectuer des virements de chapitre à chapitre. La limite maximum fixée par la M57 est de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Pour être réguliers, ces virements de crédits sont autorisés chaque année dans le cadre du vote du Budget. En outre, le maire informe le Conseil municipal lors de la séance la plus proche qui suit la décision.

Le Règlement Budgétaire et Financier rappelle que la possibilité de réaliser les virements est possible :

- entre les chapitres 011, 65, 67 et 68 en fonctionnement.
- entre les chapitres 20, 204, 21, 23 et ceux commençants par le préfixe 45 en investissement.

En plus de l'exclusion des dépenses de personnel (chapitre 012), ces dispositions excluent de fait la possibilité de réaliser des virements sans passage préalable au Conseil municipal des opérations relatives à la gestion de la dette.

### **Sous-section 4.2 : La gestion des dépenses imprévues**

---

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.

La M57 ouvre la possibilité de l'utilisation du principe de fongibilité des crédits ou vote sur des opérations des Autorisations de Programme avec des dépenses imprévues.

La délibération d'adoption du présent Règlement Budgétaire et Financier exclut la possibilité de créer des Autorisations de Programmes et d'Engagements pour dépenses imprévues.

Le dispositif de virement entre chapitre évoqué précédemment semble de nature à apporter la latitude nécessaire pour y faire face.

## **TITRE 4 - LA GESTION PLURIANNUELLE**

---

### **Section 1 : Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

---

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est le document de planification des investissements. Il rassemble l'ensemble des projets ponctuels relatifs aux équipements.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été approuvé à Aix-les-Bains lors du Conseil Municipal du 11 octobre 2022 (délibération n°121-2022).

Ce PPI est un outil permettant de mieux appréhender le Budget, en particulier de la section d'investissement. Il permet également de déterminer les opérations relevant de la gestion pluriannuelle (passage en AP/CP).

Le PPI n'a pas vocation à rester figer. Il doit vivre en fonction de l'évolution des projets politiques. Il peut donc être réactualisé et faire l'objet de nouvelles délibérations.

## Section 2 : Les Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiements (CP)

La Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par Autorisations de Programmes (AP) pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice (Crédit de Paiement - CP).

Les Autorisations de Programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées annuellement lors de la phase de préparation budgétaire ou en cours d'exercice budgétaire en tant que de besoin.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

La Commune d'Aix-les-Bains définit deux catégories d'Autorisation de Programme :

- Les Autorisations de Programmes dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices,
- Les Autorisations de Programmes dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal.

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil municipal.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, réalisé sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

## Section 3 : Information de l'Assemblée Délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels.

### Les documents de prévision budgétaire

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

### Le rapport annuel au niveau du Compte Administratif

A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

## TITRE 5 - MÉTHODES COMPTABLES

### Section 1 : Les provisions pour risques et charges

La constitution d'une provision est une dépense obligatoire pour les communes. Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence.

L'article R2321-2 du CGCT qui a été modifié par le décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 liste les provisions obligatoires à constituer par le Maire.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Le Maire peut également décider de la constitution d'une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

- **Une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance** à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter. Il est important de souligner que l'existence de ces provisions répond à la mise en œuvre des principes comptables et en aucun cas à la reconnaissance d'une éventuelle responsabilité de la Commune.
- On parle de **provisions pour dépréciation des comptes de tiers** lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences du Comptable public. Ce montant doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.
- Il existe enfin **des provisions dans le cadre d'une procédure collective envers un organisme lié financièrement à la Collectivité**. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées.

Les provisions pour risques et charges ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

A Aix-les-Bains, le régime des provisions appliqué est le régime de droit commun semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par un mandat au compte 68 (et de ses subdivisions). Sa reprise est réalisée par l'émission d'un titre au compte 78 (et ses subdivisions).

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Le montant des provisions pour risques et charges ainsi que leur évolution sont retracés sur l'état des provisions dans les annexes du Budget Primitif et du Compte Administratif.

## **Section 2 : Les opérations de fin d'exercice**

---

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire de l'annualité.

### **Sous-section 2.1 : Le rattachement des charges et des produits**

---

**Le rattachement des charges et des produits concerne** uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits s'y rapportant. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Les modalités de rattachement en dépenses sont fixées dans la note adressée aux gestionnaires de crédits en fin d'année, période de clôture budgétaire.

La vérification porte sur tous les engagements non soldés, les services doivent préciser si le service sera fait ou non au 31 décembre de l'année en cours.

**Les reports de fonctionnement** correspondent aux dépenses et recettes engagées et non mandatées sur l'année en cours et pour lesquelles le service fait aura lieu sur l'exercice budgétaire suivant.

**La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE)** est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat de rattachement au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre-passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

### Sous-section 2.2 : Les restes à réaliser dits « reports en investissement » (RAR)

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget. Les RAR sont financés sur le budget de l'année N.

Par procédure interne, il est rappelé aux services la nécessité de justifier un RAR par un marché, un contrat ou toutes autres pièces prouvant l'engagement.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis au Comptable Public. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au Budget Supplémentaire. Ils figurent en annexe du Compte Administratif.

### Section 3 : La gestion de l'inventaire et des amortissements

La gestion de l'inventaire comptable par un registre permet de justifier de la réalité des biens. Elle est de la responsabilité de l'Ordonnateur chargé de recenser les biens et de les identifier.

Le référentiel M57 comprend trois catégories d'immobilisations :

- les immobilisations corporelles,
- les immobilisations incorporelles,
- les immobilisations financières.

L'actif est en partie amortissable.

L'amortissement constitue l'opération de constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution technique.

C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les comptes amortissables, les durées d'amortissement et le seuil d'amortissement des biens de faible valeur sont votés par le Conseil Municipal et **font l'objet d'une délibération spécifique. La liste des biens, leur durée sont détaillés en annexe du présent règlement.**

Les biens de faible valeur inférieure à 1 000 euros HT sont amortis sur une année.

La M57 impose la comptabilisation des amortissements selon la règle du prorata temporis.

La règle de l'amortissement au prorata temporis s'applique à toutes les immobilisations acquises à compter de l'adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024.

Toutefois, la Commune peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Le « lot » se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt.

Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Cette simplification revêt un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Sont concernés par cette adaptation :

- les lots de petits mobiliers (exemple : chaises, vaisselle, caisses de rangement, ...) et petits outillages à mains (bineuses, balais),
- les fonds documentaires pour la bibliothèque,
- les fonds documentaires comme les partitions pour l'école de musique,
- les subventions aux personnes de droit privé (exemple : subvention d'équipement pour l'acquisition d'un Vélo à assistance électrique),

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'Assemblée délibérante.

## **TITRE 6 - LA GESTION FINANCIÈRE**

---

Le Maire a reçu délégation pour le recours à l'emprunt et la gestion active de la dette (délibération n°5/2020) conformément aux termes de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut procéder, dans la double limite de l'autorisation budgétaire donnée par le Conseil municipal et d'un montant de quinze millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il peut également réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros.

La Commune a choisi d'être assistée pour la gestion de la dette par un organisme spécialisé.



## **Section 1 : La gestion de la dette**

---

La Commune d'Aix-les-Bains ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué dans le respect de la charte Gisler.

La Commune réalise ses consultations auprès des établissements bancaires dans des conditions permettant une véritable mise en concurrence. L'objectif est de bénéficier des meilleures conditions disponibles sur le marché, tout en minimisant les risques et également d'optimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

Pour tout recours à l'emprunt, la Commune suit une procédure de consultation lui permettant de mettre en concurrence les différents établissements. Elle suit plusieurs étapes :

- Le Service Financier rédige un cahier des charges précisant les caractéristiques du prêt souhaité et les modalités de réponse à la consultation. Il est adressé aux banques.
- Après réception des offres dans le délai fixé, un rapport d'analyse établissant une proposition d'attribution est présentée pour arbitrage au Maire et à l'Adjointe en charge des Finances.
- L'offre choisie doit répondre à l'ensemble des caractéristiques mentionnées dans la consultation. L'analyse retrace la valeur du taux, la marge bancaire, les conditions et frais liés (commissions, indemnités de remboursement anticipé, phase de mobilisation, ...).
- Les offres sont également transmises au cabinet de Conseil avec lequel un échange a lieu afin de retenir la meilleure offre pour la Collectivité.

Le Budget Primitif et le Compte Administratif mentionnent dans leurs annexes le montant de l'encours, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice, les remboursements anticipés de la dette.

La Commune d'Aix-les-Bains accorde une importance particulière à la gestion de sa dette. Le budget est construit avec un objectif d'encours fixé sur le mandat électif.

Chaque année des rencontres individualisées sont organisées afin de présenter les comptes passés, les objectifs et projets à venir. L'Adjointe aux Finances et la Direction Générale sont conviées à ces rencontres.

La réalisation d'un audit de la dette est demandée à chaque renouvellement du marché de gestion de la dette et de la trésorerie au prestataire retenu.

## **Section 2 : La gestion de la trésorerie**

---

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les consultations de lignes de trésorerie sont passées dans les mêmes conditions que les consultations pour les emprunts classiques.

En cas de trésorerie fortement positive et si les conditions juridiques sont remplies, la Commune pourra solliciter les banques et le Trésor Public pour placer sa trésorerie excédentaire.

### Section 3 : Les garanties d'emprunts

---

Les garanties d'emprunts consistent pour la Commune à accorder sa caution à une personne morale de droit public, généralement les organismes de logements sociaux et à titre exceptionnel à des organismes privés, pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt général et leur faire bénéficier d'une facilité d'accès au crédit leur permettant d'accéder à un taux d'intérêt moindre.

La Collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi d'une garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'Assemblée Délibérante. Les délibérations font également l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la Collectivité lorsque le Conseil Départemental est également garant.

Chaque année, les garants transmettent leurs comptes à la Collectivité.

La Commune joint en annexe du Budget Primitif et du Compte Administratif les documents suivants :

- État des emprunts garantis par la Commune,
  - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts,
  - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.
-

---

## **Annexe 1 : Liste des biens amortis et Durées d'amortissement**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES									
Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT									
Les biens acquis, dont le montant est inférieur à ce seuil, sont amortis sur une année									
Li bellé		Articles	Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé			
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme 202	Frais d'études 202		202	10 ans	Documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	2802			
Frais d'études, de recherche, et de développement et frais d'insertion 203	Frais d'études 2031		2031	5 ans	Seuls les frais d'études de faisabilité de travaux - non suivis de travaux d'investissement sont amortis. Si les études ne concerne pas des travaux, il convient d'utiliser le compte 617 (fonctionnement)	28031			
	Frais d'insertion 2033		2033	5 ans	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO, BOAMP, ...), seuls les frais d'insertion non suivis de travaux doivent être amortis	28033			
Subventions d'équipements versés 204	Subventions d'équipement aux organismes publics 2041	État 20411		204111	5 ans	Biens mobiliers, matériels et études	2804111		
				204112	20 ans	Bâtiments et installations	2804112		
				204113	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804113		
				204114	20 ans	Voirie	2804114		
				204115	30 ans	Monuments historiques	2804115		
		Région 20412		204121	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804121		
				204122	20 ans	Bâtiments et installations	2804122		
				204123	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804123		
		Départements 20413		204131	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804131		
				204132	20 ans	Bâtiments et installations	2804132		
				204133	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804133		
		Communes 20414	Communes membres du GFP 204141		2041411	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041411	
					2041412	20 ans	Bâtiments et installations	28041412	
					2041413	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041413	
			Autres communes 204148		2041481	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041481	
					2041482	20 ans	Bâtiments et installations	28041482	
					2041483	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041483	
		Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier 20415	GFP de rattachement 204151		2041511	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041511	
					2041512	20 ans	Bâtiments et installations	28041512	
					2041513	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041513	
			CCAS 2041532		20415321	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280415321	
					20415322	20 ans	Bâtiments et installations	280415322	
					20415323	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280415323	
			EPL et services rattachés 204153	A caractère administratif 2041533		20415331	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280415331
						20415332	20 ans	Bâtiments et installations	280415332
						20415333	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280415333
			A caractère industriel et commercial 2041534		20415341	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280415341	
					20415342	20 ans	Bâtiments et installations	280415342	
					20415343	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280415343	
			Autres groupements et collectivités à statut particulier 204158		2041581	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041581	
	2041582			20 ans	Bâtiments et installations	28041582			
	2041583			40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041583			

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis, dont le montant est inférieur à ce seuil, sont amortis sur une année**

Libellé		Articles	Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé	
Subventions d'équipements versés	Subventions d'équipement aux organismes publics 2041	SNCF 204171	2041711	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041711	
			2041712	20 ans	Bâtiments et installations	28041712	
			2041713	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041713	
		Organismes de transport 20417	SNCF Réseau 204172	2041721	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041721
				2041722	20 ans	Bâtiments et installations	28041722
				2041723	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041723
		Autres 204178	2041781	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041781	
			2041782	20 ans	Bâtiments et installations	28041782	
			2041783	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041783	
		Organismes publics divers 20418	204181	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804181	
			204182	20 ans	Bâtiments et installations	2804182	
			204183	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804183	
	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé 2042		20421	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280421	
			20422	20 ans	Bâtiments et installations	280422	
			20423	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280423	
		Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement 2043		20431	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280431
				20432	20 ans	Bâtiments et installations	280432
				20433	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280433
	Subventions d'équipements en nature 2044	Organismes publics 20441	204411	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804411	
			204412	20 ans	Bâtiments et installations	2804412	
204413			40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804413		
Personnes de droit privé 20442		204421	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804421		
		204422	20 ans	Bâtiments et installations	2804422		
		204423	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804423		
Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens) 2045		2045	5 ans	Projets d'intérêt européen programmes	28045		
Attributions de compensation en investissement 2046		2046	5 ans	Subventions de compensation	28046		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires 205	Concessions et droits similaires 2051		2051	4 ans	Licences : logiciels spécifiques, logiciels métiers	280051	
Autres immobilisations incorporelles 208	Autres immobilisations incorporelles 2088		2088	3 ans	Fonds de commerce	280088	

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis dont le montant est inférieur à ce seuil, seront amortis sur une année**

Libellé		Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé
Agencements et aménagements de terrains 212	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans	Plantations d'arbres et d'arbustes - Parc, espaces verts	28121
Constructions 213	Immeuble de rapport	21321	30 ans	Immeubles en location	281321
	Autres bâtiments privés	21328	30 ans	Établissements privés	281328
Installations générales, agencements, aménagements dans les bâtiments loués	Bâtiments privés	21352	20 ans	Installations agencements dans les constructions et biens loués	281352
Construction sur sol d'autrui 214	Immeuble de rapport 2142	2142	30 ans	Immeubles en location	28142
Installations, matériel et outillages techniques 215	Matériel et outillage d'incendie 2156	21568	10 ans	Extincteurs	281568
	Matériel et outillage techniques - Matériel roulant 2157	215731	10 ans	Matériel Roulant de voirie : balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules de voirie utilitaires et de propreté, engins divers de voirie, (engins de terrassement, tracteurs, ...) Tracteurs agricoles et engins de terrassement, chargeurs, pelleuses, tractopelles ...	2815731
	Autres matériels et outillage de voirie 2157	215738	10 ans	Barrières, cônes, plots, machines de marquage au sol, matériel de salage et de déneigement	2815738
	Autres installations, matériels et techniques : matériel et outillage, mobilier urbain, appareils de levage, chariots élévateurs, ascenseurs, matériel d'entretien des espaces publics, autres installations, matériels et outillage technique 2158	2158	10 ans	Outillage électrique, groupes électrogènes, outillage portatif, compresseurs et outillages, ... Matériel scénique et de sonorisation, appareils de contrôle mobile, ... Autres matériels et outillages divers, autres matériels et échelles, disjoncteurs, onduleurs, escabeaux, marche pied, ...	28158
				Corbeilles, bornes fontaines, potelets, plaque de rue, ...	28158
				Chariots élévateurs, appareils de levage, grues	28158
				Ascenseurs, monte personnes	28158
				Tondeuses auto-portées, entretien de sols, motoculteurs, entretien des cultures, pulvérisateurs, semoirs, matériel d'arrosage, matériel de serre, matériel divers d'espaces verts, tronçonneuses, débroussailleuses, souffleuses, pompes, broyeurs, ...	28158
				Autres conteneurs	28158

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis dont le montant est inférieur à ce seuil, seront amortis sur une année**

Libellé		Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé
Installations générales, agencements, aménagements 2181	Installations générales, agencements, aménagements	2181	10 ans	Installations générales, agencements, aménagements sur biens dont la collectivité est locataire	28181
Matériels de transport 2182	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport - Véhicules	21828	10 ans	Véhicules de tourisme et utilitaires (équipements et aménagements compris), remorques, matériels de transport, chariots, ...	281828
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport - PL	21828	10 ans	Poids lourds (camions, camions grue, benne, nacelles ainsi que leurs équipements et aménagements)	281828
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport - Deux roues	21828	5 ans	Motos, mobylettes, vélos, vélos électriques, trottinettes ainsi que leurs équipements	281828
Matériel informatique 2183	Matériel informatique scolaire	21831	5 ans	Ordinateurs, PC, imprimantes, tablettes, ...	281831
	Autres matériel informatique	21838	5 ans		281838
Matériel de bureau et mobilier 2184	Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	5 ans	Matériel de bureau et Mobilier scolaire	281841
	Autre matériels de bureau et mobiliers	21848	5 ans	Autres Matériel de bureau et Mobilier : Armoires, dessertes, vestiaires, bibliothèques, meubles vitrés, affichage, présentoirs, poste de travail informatique, rayonnages, bac, casiers, tables de dessins, mobiliers de rangements, poste de travail informatique, supports imprimantes, bureaux, compléments de bureau (caissons), banques d'accueil, tables de réunion, de décharge, tables d'enfants, d'accueil, tableaux muraux, décorations murales, estrades, gradins, podium, chapiteaux, mobilier d'atelier et de magasin industriel, boîte aux lettres, et autres mobiliers, mobiliers de restauration et de cuisine collective, ...	281848
Matériel de téléphonie 2185	Matériel de téléphonie	2185	5 ans	Téléphones fixes et portables	28185
Autres matériels 2186	Cheptel	2186	5 ans	Rucher, moutons, cheval	28186

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis dont le montant est inférieur à ce seuil, seront amortis sur une année**

Libellé		Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé
Autres immobilisations corporelles 2188	Autres immobilisations corporelles 2188	2188	10 ans	<p>Appareils entretien : aspirateurs, mono brosse, shampoineuse, chariot de ménage, auto-laveuses, nettoyeurs haute pression, ...</p> <p>Matériels de sports, de loisirs, jeux et équipements sportifs - Matériel événementiel - Matériel monétique : caisse enregistreuse, détecteur de faux billets, lecteur de carte, ... -</p> <p>Matériel médical et d'hygiène : stéthoscopes, tensiomètre, défibrillateurs, pèse personne, appareil de mesure ... - Matériels pour funérarium, cimetière, crématorium - Instruments de musique - Matériel de puériculture -</p> <p>Équipements de cuisines : gros équipements de cuisine (appareils de réfrigération, casseroles, poêles, ustensiles de cuisine, laminoirs, robots, trancheuses, marmites, bacs, cuves, ...) - Matériel de vidéosurveillance et accessoires.</p> <p>Tout autre matériel spécifique, Structures mobiles de jeux, jeux, jouets, ...</p>	28188



Toutefois, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, ...)

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est donc proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations et acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sont concernés par cette adaptation :

- les lots de petits mobiliers (chaises, vaisselle, caisse de rangement, ...) et de petits outillages (bineuse, ...)
- les fonds documentaires comme les livres et ouvrages pour la bibliothèque
- les fonds documentaires comme les partitions pour l'école de musique,
- les subventions aux personnes de droit privé (exemple des subventions pour l'acquisition des vélos à assistance électrique).

Par ailleurs, les biens de faible valeur inférieur à 1.000 euros HT sont amortis sur une année.

Cette simplification revêt un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis, dont le montant est inférieur à ce seuil, sont amortis sur une année**

Libellé		Articles	Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé			
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme 202	Frais d'études 202		202	10 ans	Documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	2802			
Frais d'études, de recherche, et de développement et frais d'insertion 203	Frais d'études 2031		2031	5 ans	Seuls les frais d'études de faisabilité de travaux - non suivis de travaux d'investissement sont amortis. Si les études ne concerne pas des travaux, il convient d'utiliser le compte 617 (fonctionnement)	28031			
	Frais d'insertion 2033		2033	5 ans	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO, BOAMP, ...), seuls les frais d'insertion non suivis de travaux doivent être amortis	28033			
Subventions d'équipements versés 204	Subventions d'équipement aux organismes publics 2041	État 20411		204111	5 ans	Biens mobiliers, matériels et études	2804111		
				204112	20 ans	Bâtiments et installations	2804112		
				204113	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804113		
				204114	20 ans	Voirie	2804114		
				204115	30 ans	Monuments historiques	2804115		
		Région 20412		204121	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804121		
				204122	20 ans	Bâtiments et installations	2804122		
				204123	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804123		
		Départements 20413		204131	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804131		
				204132	20 ans	Bâtiments et installations	2804132		
				204133	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804133		
		Communes 20414	Communes membres du GFP 204141		2041411	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041411	
					2041412	20 ans	Bâtiments et installations	28041412	
					2041413	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041413	
			Autres communes 204148		2041481	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041481	
					2041482	20 ans	Bâtiments et installations	28041482	
					2041483	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041483	
		Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier 20415	GFP de rattachement 204151		2041511	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041511	
					2041512	20 ans	Bâtiments et installations	28041512	
					2041513	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041513	
			EPL et services rattachés 204153	CCAS 2041532		20415321	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280415321
						20415322	20 ans	Bâtiments et installations	280415322
						20415323	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280415323
				A caractère administratif 2041533		20415331	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280415331
						20415332	20 ans	Bâtiments et installations	280415332
						20415333	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280415333
				A caractère industriel et commercial 2041534		20415341	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280415341
	20415342				20 ans	Bâtiments et installations	280415342		
	20415343				40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280415343		
Autres groupements et collectivités à statut particulier 204158			2041581	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041581			
			2041582	20 ans	Bâtiments et installations	28041582			
			2041583	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041583			

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis, dont le montant est inférieur à ce seuil, sont amortis sur une année**

Libellé			Articles	Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé	
Subventions d'équipements versés	Subventions d'équipement aux organismes publics 2041	Organismes de transport 20417	SNCF 204171	2041711	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041711	
				2041712	20 ans	Bâtiments et installations	28041712	
				2041713	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041713	
			SNCF Réseau 204172	2041721	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041721	
				2041722	20 ans	Bâtiments et installations	28041722	
				2041723	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041723	
		Autres 204178	2041781	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	28041781		
			2041782	20 ans	Bâtiments et installations	28041782		
			2041783	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	28041783		
		Organismes publics divers 20418	204181	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804181		
			204182	20 ans	Bâtiments et installations	2804182		
			204183	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804183		
	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé 2042			20421	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280421	
				20422	20 ans	Bâtiments et installations	280422	
				20423	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280423	
		Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement 2043			20431	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	280431
					20432	20 ans	Bâtiments et installations	280432
					20433	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	280433
	Subventions d'équipements en nature 2044	Organismes publics 20441		204411	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804411	
				204412	20 ans	Bâtiments et installations	2804412	
				204413	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804413	
Personnes de droit privé 20442				204421	5 ans	Biens mobiliers, matériels, études	2804421	
				204422	20 ans	Bâtiments et installations	2804422	
				204423	40 ans	Projets infrastructures d'intérêt national	2804423	
Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens) 2045			2045	5 ans	Projets d'intérêt européen programmes	28045		
Attributions de compensation en investissement 2046			2046	5 ans	Subventions de compensation	28046		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires 205	Concessions et droits similaires 2051			2051	4 ans	Licences : logiciels spécifiques, logiciels métiers	280051	
Autres immobilisations incorporelles 208	Autres immobilisations incorporelles 2088			2088	3 ans	Fonds de commerce	280088	

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis dont le montant est inférieur à ce seuil, seront amortis sur une année**

Libellé		Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé
Agencements et aménagements de terrains 212	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans	Plantations d'arbres et d'arbustes - Parc, espaces verts	28121
Constructions 213	Immeuble de rapport	21321	30 ans	Immeubles en location	281321
	Autres bâtiments privés	21328	30 ans	Établissements privés	281328
Installations générales, agencements, aménagements dans les bâtiments loués	Bâtiments privés	21352	20 ans	Installations agencements dans les constructions et biens loués	281352
Construction sur sol d'autrui 214	Immeuble de rapport 2142	2142	30 ans	Immeubles en location	28142
Installations, matériel et outillages techniques 215	Matériel et outillage d'incendie 2156	21568	10 ans	Extincteurs	281568
	Matériel et outillage techniques - Matériel roulant 2157	215731	10 ans	Matériel Roulant de voirie : balayuses, laveuses de voies publiques, véhicules de voirie utilitaires et de propreté, engins divers de voirie, (engins de terrassement, tracteurs, ...) Tracteurs agricoles et engins de terrassement, chargeurs, pelleteuses, tractopelles ...	2815731
	Autres matériels et outillage de voirie 2157	215738	10 ans	Barrières, cônes, plots, machines de marquage au sol, matériel de salage et de déneigement	2815738
	Autres installations, matériels et techniques : matériel et outillage, mobilier urbain, appareils de levage, chariots élévateurs, ascenseurs, matériel d'entretien des espaces publics, autres installations, matériels et outillage technique 2158	2158	10 ans	Outillage électrique, groupes électrogènes, outillage portatif, compresseurs et outillages, ... Matériel scénique et de sonorisation, appareils de contrôle mobile, ... Autres matériels et outillages divers, autres matériels et échelles, disjoncteurs, onduleurs, escabeaux, marche pied, ...	28158
				Corbeilles, bornes fontaines, potelets, plaque de rue, ...	28158
				Chariots élévateurs, appareils de levage, grues	28158
				Ascenseurs, monte personnes	28158
				Tondeuses auto-portées, entretien des sols, motoculteurs, entretien des cultures, pulvérisateurs, semoirs, matériel d'arrosage, matériel de serre, matériel divers d'espaces verts, tronçonneuses, débroussailluses, souffleuses, pompes, broyeurs, ...	28158
				Autres conteneurs	28158

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT**

**Les biens acquis dont le montant est inférieur à ce seuil, seront amortis sur une année**

Libellé		Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé
Installations générales, agencements, aménagements 2181	Installations générales, agencements, aménagements	2181	10 ans	Installations générales, agencements, aménagements sur biens dont la collectivité est locataire	28181
Matériels de transport 2182	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport - Véhicules	21828	10 ans	Véhicules de tourisme et utilitaires (équipements et aménagements compris), remorques, matériels de transport, chariots, ...	281828
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport - PL	21828	10 ans	Poids lourds (camions, camions grue, benne, nacelles ainsi que leurs équipements et aménagements)	281828
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport - Deux roues	21828	5 ans	Motos, mobylettes, vélos, vélos électriques, trottinettes ainsi que leurs équipements	281828
Matériel informatique 2183	Matériel informatique scolaire	21831	5 ans	Ordinateurs, PC, imprimantes, tablettes, ...	281831
	Autres matériel informatique	21838	5 ans		281838
Matériel de bureau et mobilier 2184	Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	5 ans	Matériel de bureau et Mobilier scolaire	281841
	Autre matériels de bureau et mobiliers	21848	5 ans	Autres Matériel de bureau et Mobilier : Armoires, dessertes, vestiaires, bibliothèques, meubles vitrés, affichage, présentoirs, poste de travail informatique, rayonnages, bac, casiers, tables de dessins, mobiliers de rangements, poste de travail informatique, supports imprimantes, bureaux, compléments de bureau (caissons), banques d'accueil, tables de réunion, de décharge, tables d'enfants, d'accueil, tableaux muraux, décorations murales, estrades, gradins, podium, chapiteaux, mobilier d'atelier et de magasin industriel, boîte aux lettres, et autres mobiliers, mobiliers de restauration et de cuisine collective, ...	281848
Matériel de téléphonie 2185	Matériel de téléphonie	2185	5 ans	Téléphones fixes et portables	28185
Autres matériels 2186	Cheptel	2186	5 ans	Rucher, moutons, cheval	28186

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES****Biens de faible valeur : 1.000,00 euros HT****Les biens acquis dont le montant est inférieur à ce seuil, seront amortis sur une année**

Libellé		Article M57	Durée amortissement	A titre indicatif : exemples de dépenses	Compte Amortissement associé
Autres immobilisations corporelles 2188	Autres immobilisations corporelles 2188	2188	10 ans	Appareils entretien : aspirateurs, mono brosse, shampooineuse, chariot de ménage, auto-laveuses, nettoyeurs haute pression, ... Matériels de sports, de loisirs, jeux et équipements sportifs - Matériel événementiel - Matériel monétique : caisse enregistreuse, détecteur de faux billets, lecteur de carte, ... - Matériel médical et d'hygiène : stéthoscopes, tensiomètre, défibrillateurs, pèse personne, appareil de mesure ... - Matériels pour funérarium, cimetière, crématorium - Instruments de musique - Matériel de puériculture - Équipements de cuisines : gros équipements de cuisine (appareils de réfrigération, casseroles, poêles, ustensiles de cuisine, lamineurs, robots, tranchesuses, marmites, bacs, cuves, ...) - Matériel de vidéosurveillance et accessoires. Tout autre matériel spécifique, Structures mobiles de jeux, jeux, jouets, ...	28188

Toutefois, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, ...)

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est donc proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations et acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sont concernés par cette adaptation :

- les lots de petits mobiliers (chaises, vaisselle, caisse de rangement, ...) et de petits outillages (bineuse, ...)
- les fonds documentaires comme les livres et ouvrages pour la bibliothèque
- les fonds documentaires comme les partitions pour l'école de musique,
- les subventions aux personnes de droit privé (exemple des subventions pour l'acquisition des vélos à assistance électrique).

Par ailleurs, les biens de faible valeur inférieur à 1.000 euros HT sont amortis sur une année.

Cette simplification revêt un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°180/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**180. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57 – Budget Principal de la Commune d'Aix-les-Bains**



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé suivant.

Lors de la séance du 2 novembre 2023 le conseil municipal s'est prononcé par délibération n° 151 / 2023 pour l'adoption de la M57 à compter de l'année 2024.

Il convient de préciser les modalités d'application de la nouvelle instruction comptable et budgétaire.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Elles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,

c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. Les règles applicables restent définies par l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions listées à l'article précité.

Il est proposé de transposer en M57 et d'actualiser les durées d'amortissement appliquées et référencées dans la délibération du 25 septembre 2017.

En M57, la règle de l'amortissement au prorata temporis s'applique à toutes les immobilisations acquises à compter de l'adoption du référentiel au 1er janvier 2024.

Toutefois, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, ...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est donc proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations et acquisitions à compter du 1er janvier 2024.

Sont concernés par cette adaptation :

- les lots de petits mobiliers, (chaises, vaisselle, caisses de rangement, ...),
- les fonds documentaires comme les livres et ouvrages pour la bibliothèque,
- les fonds documentaires comme les partitions pour l'école de musique,
- les subventions aux personnes de droit privé (exemple des subventions pour l'acquisition des vélos à assistance électrique)

Pour les biens de faible valeur inférieure à 1.000,00 euros HT, le bien est amorti sur une année.

Cette simplification revêt un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Les durées des amortissements des budgets annexes « activités touristiques » et « parkings » en M4 restent identiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,  
VU le Règlement Budgétaire et Financier,  
VU l'examen de cette question par la commission des finances du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :**

- **ADOpte** les durées d'amortissement figurant en annexe de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **AUTORISE** le Maire, à compter du 1er janvier 2024, à calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,
- **AMÉNAGE** la pratique de l'amortissement au prorata temporis pour des biens allotis,
- **AMÉNAGE** la pratique de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 euros HT. Dans ce cas, ces biens sont amortis sur un an,
- **PRÉCISE** que la présente délibération s'applique aux immobilisations acquises 1<sup>er</sup> janvier 2024 et uniquement pour le budget principal de la Commune d'Aix-les-Bains,
- **AUTORISE** et **MANDATE** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Renaul BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

Le Maire certifie le contenu  
exécutoire du présent acte  
date du 03/01/2024



*(Signature)*

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 180 - Fixation de la durée et du mode des amortissements et des immobilisations en M57

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_180

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_180-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM180 Durée amortissements en M57.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_180-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Durée amortissements en M57.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_180-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°181/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**181. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice d'ADOMA pour l'acquisition en VEFA de 25 logements - « Pension de Famille » rue Saint Eloi à Aix-les-Bains**

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par ADOMA tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.195.473 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 25 logements « Pension de Famille » rue Saint Eloi à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 150957 en annexe signé entre ADOMA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,  
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,  
VU le caractère social des logements acquis par ADOMA,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.195.473 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150957 constitué de 2 lignes de prêt (PLAI et PLAI Foncier).

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme de 597.736,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer en tant que garant, la convention à intervenir avec le Département de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après avis de la commission n° 1 en date du 13 décembre 2023 et après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ-HECTOR, pouvoir de Daniel CARDE) :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **SE PRONONCE** favorablement sur un partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la Ville (50%),
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que ADOMA sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 03.01.2024... »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 181 - Garantie emprunt de la ville au bénéfice de ADOMA -  
Rue Saint Eloi

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_181

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_181-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM181 Garantie emprunt ADOMA - Acquisition en VEFA de 25  
logements.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_181-DE-  
1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Garantie emprunt ADOMA - Acquisition en VEFA de 25  
logements - Contrat prêt.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-  
19122023\_181-DE-1-1\_2.pdf )

CONTRAT



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 150957**

Entre

**ADOMA - n° 000042119**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ADOMA**, SIREN n°: 788058030, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013  
PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ADOMA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pension de Famille rue Ste Eloi Aix les Bains, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Acquisition en VEFA de 25 logements situés rue ste Eloi 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-quinze mille quatre-cent-soixante-treize euros (1 195 473,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-vingt-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (924 599,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille huit-cent-soixante-quatorze euros (270 874,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Acte de vente en l'état futur d'achèvement
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>		
<b>Enveloppe</b>	-	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5504643	5504642		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	924 599 €	270 874 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,8 %	2,8 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,8 %	2,8 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,8 %	2,8 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
<b>Modalité de révision</b>	SR	SR		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.





## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.









BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



ADOMA

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110427, ADOMA

Objet : Contrat de Prêt n° 150957, Ligne du Prêt n° 5504643

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004002740002129520558 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000063 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND



ADOMA  
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE  
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
65 bd François Mitterrand  
BP 445  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110427, ADOMA

Objet : Contrat de Prêt n° 150957, Ligne du Prêt n° 5504642

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004002740002129520558 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000063 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 01/09/2023

Emprunteur : 0042119 - ADOMA  
 N° du Contrat de Prêt : 150957 / N° de la Ligne du Prêt : 5504643  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 924 599 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/09/2024	2,80	38 717,46	12 828,69	25 888,77	0,00	911 770,31	0,00
2	01/09/2025	2,80	38 717,46	13 187,89	25 529,57	0,00	898 582,42	0,00
3	01/09/2026	2,80	38 717,46	13 557,15	25 160,31	0,00	885 025,27	0,00
4	01/09/2027	2,80	38 717,46	13 936,75	24 780,71	0,00	871 088,52	0,00
5	01/09/2028	2,80	38 717,46	14 326,98	24 390,48	0,00	856 761,54	0,00
6	01/09/2029	2,80	38 717,46	14 728,14	23 989,32	0,00	842 033,40	0,00
7	01/09/2030	2,80	38 717,46	15 140,52	23 576,94	0,00	826 892,88	0,00
8	01/09/2031	2,80	38 717,46	15 564,46	23 153,00	0,00	811 328,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 01/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/09/2032	2,80	38 717,46	16 000,26	22 717,20	0,00	795 328,16	0,00
10	01/09/2033	2,80	38 717,46	16 448,27	22 269,19	0,00	778 879,89	0,00
11	01/09/2034	2,80	38 717,46	16 908,82	21 808,64	0,00	761 971,07	0,00
12	01/09/2035	2,80	38 717,46	17 382,27	21 335,19	0,00	744 588,80	0,00
13	01/09/2036	2,80	38 717,46	17 868,97	20 848,49	0,00	726 719,83	0,00
14	01/09/2037	2,80	38 717,46	18 369,30	20 348,16	0,00	708 350,53	0,00
15	01/09/2038	2,80	38 717,46	18 883,65	19 833,81	0,00	689 466,88	0,00
16	01/09/2039	2,80	38 717,46	19 412,39	19 305,07	0,00	670 054,49	0,00
17	01/09/2040	2,80	38 717,46	19 955,93	18 761,53	0,00	650 098,56	0,00
18	01/09/2041	2,80	38 717,46	20 514,70	18 202,76	0,00	629 583,86	0,00
19	01/09/2042	2,80	38 717,46	21 089,11	17 628,35	0,00	608 494,75	0,00
20	01/09/2043	2,80	38 717,46	21 679,61	17 037,85	0,00	586 815,14	0,00
21	01/09/2044	2,80	38 717,46	22 286,64	16 430,82	0,00	564 528,50	0,00
22	01/09/2045	2,80	38 717,46	22 910,66	15 806,80	0,00	541 617,84	0,00
23	01/09/2046	2,80	38 717,46	23 552,16	15 165,30	0,00	518 065,68	0,00
24	01/09/2047	2,80	38 717,46	24 211,62	14 505,84	0,00	493 854,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 01/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/09/2048	2,80	38 717,46	24 889,55	13 827,91	0,00	468 964,51	0,00
26	01/09/2049	2,80	38 717,46	25 586,45	13 131,01	0,00	443 378,06	0,00
27	01/09/2050	2,80	38 717,46	26 302,87	12 414,59	0,00	417 075,19	0,00
28	01/09/2051	2,80	38 717,46	27 039,35	11 678,11	0,00	390 035,84	0,00
29	01/09/2052	2,80	38 717,46	27 796,46	10 921,00	0,00	362 239,38	0,00
30	01/09/2053	2,80	38 717,46	28 574,76	10 142,70	0,00	333 664,62	0,00
31	01/09/2054	2,80	38 717,46	29 374,85	9 342,61	0,00	304 289,77	0,00
32	01/09/2055	2,80	38 717,46	30 197,35	8 520,11	0,00	274 092,42	0,00
33	01/09/2056	2,80	38 717,46	31 042,87	7 674,59	0,00	243 049,55	0,00
34	01/09/2057	2,80	38 717,46	31 912,07	6 805,39	0,00	211 137,48	0,00
35	01/09/2058	2,80	38 717,46	32 805,61	5 911,85	0,00	178 331,87	0,00
36	01/09/2059	2,80	38 717,46	33 724,17	4 993,29	0,00	144 607,70	0,00
37	01/09/2060	2,80	38 717,46	34 668,44	4 049,02	0,00	109 939,26	0,00
38	01/09/2061	2,80	38 717,46	35 639,16	3 078,30	0,00	74 300,10	0,00
39	01/09/2062	2,80	38 717,46	36 637,06	2 080,40	0,00	37 663,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CLERMONT-FERRAND

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/09/2063	2,80	38 717,61	37 663,04	1 054,57	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 548 698,55</b>	<b>924 599,00</b>	<b>624 099,55</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Emprunteur : 0042119 - ADOMA  
N° du Contrat de Prêt : 150957 / N° de la Ligne du Prêt : 5504642  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 270 874 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/09/2024	2,80	10 131,38	2 546,91	7 584,47	0,00	268 327,09	0,00
2	01/09/2025	2,80	10 131,38	2 618,22	7 513,16	0,00	265 708,87	0,00
3	01/09/2026	2,80	10 131,38	2 691,53	7 439,85	0,00	263 017,34	0,00
4	01/09/2027	2,80	10 131,38	2 766,89	7 364,49	0,00	260 250,45	0,00
5	01/09/2028	2,80	10 131,38	2 844,37	7 287,01	0,00	257 406,08	0,00
6	01/09/2029	2,80	10 131,38	2 924,01	7 207,37	0,00	254 482,07	0,00
7	01/09/2030	2,80	10 131,38	3 005,88	7 125,50	0,00	251 476,19	0,00
8	01/09/2031	2,80	10 131,38	3 090,05	7 041,33	0,00	248 386,14	0,00
9	01/09/2032	2,80	10 131,38	3 176,57	6 954,81	0,00	245 209,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 01/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/09/2033	2,80	10 131,38	3 265,51	6 865,87	0,00	241 944,06	0,00
11	01/09/2034	2,80	10 131,38	3 356,95	6 774,43	0,00	238 587,11	0,00
12	01/09/2035	2,80	10 131,38	3 450,94	6 680,44	0,00	235 136,17	0,00
13	01/09/2036	2,80	10 131,38	3 547,57	6 583,81	0,00	231 588,60	0,00
14	01/09/2037	2,80	10 131,38	3 646,90	6 484,48	0,00	227 941,70	0,00
15	01/09/2038	2,80	10 131,38	3 749,01	6 382,37	0,00	224 192,69	0,00
16	01/09/2039	2,80	10 131,38	3 853,98	6 277,40	0,00	220 338,71	0,00
17	01/09/2040	2,80	10 131,38	3 961,90	6 169,48	0,00	216 376,81	0,00
18	01/09/2041	2,80	10 131,38	4 072,83	6 058,55	0,00	212 303,98	0,00
19	01/09/2042	2,80	10 131,38	4 186,87	5 944,51	0,00	208 117,11	0,00
20	01/09/2043	2,80	10 131,38	4 304,10	5 827,28	0,00	203 813,01	0,00
21	01/09/2044	2,80	10 131,38	4 424,62	5 706,76	0,00	199 388,39	0,00
22	01/09/2045	2,80	10 131,38	4 548,51	5 582,87	0,00	194 839,88	0,00
23	01/09/2046	2,80	10 131,38	4 675,86	5 455,52	0,00	190 164,02	0,00
24	01/09/2047	2,80	10 131,38	4 806,79	5 324,59	0,00	185 357,23	0,00
25	01/09/2048	2,80	10 131,38	4 941,38	5 190,00	0,00	180 415,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/09/2049	2,80	10 131,38	5 079,74	5 051,64	0,00	175 336,11	0,00
27	01/09/2050	2,80	10 131,38	5 221,97	4 909,41	0,00	170 114,14	0,00
28	01/09/2051	2,80	10 131,38	5 368,18	4 763,20	0,00	164 745,96	0,00
29	01/09/2052	2,80	10 131,38	5 518,49	4 612,89	0,00	159 227,47	0,00
30	01/09/2053	2,80	10 131,38	5 673,01	4 458,37	0,00	153 554,46	0,00
31	01/09/2054	2,80	10 131,38	5 831,86	4 299,52	0,00	147 722,60	0,00
32	01/09/2055	2,80	10 131,38	5 995,15	4 136,23	0,00	141 727,45	0,00
33	01/09/2056	2,80	10 131,38	6 163,01	3 968,37	0,00	135 564,44	0,00
34	01/09/2057	2,80	10 131,38	6 335,58	3 795,80	0,00	129 228,86	0,00
35	01/09/2058	2,80	10 131,38	6 512,97	3 618,41	0,00	122 715,89	0,00
36	01/09/2059	2,80	10 131,38	6 695,34	3 436,04	0,00	116 020,55	0,00
37	01/09/2060	2,80	10 131,38	6 882,80	3 248,58	0,00	109 137,75	0,00
38	01/09/2061	2,80	10 131,38	7 075,52	3 055,86	0,00	102 062,23	0,00
39	01/09/2062	2,80	10 131,38	7 273,64	2 857,74	0,00	94 788,59	0,00
40	01/09/2063	2,80	10 131,38	7 477,30	2 654,08	0,00	87 311,29	0,00
41	01/09/2064	2,80	10 131,38	7 686,66	2 444,72	0,00	79 624,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 01/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/09/2065	2,80	10 131,38	7 901,89	2 229,49	0,00	71 722,74	0,00
43	01/09/2066	2,80	10 131,38	8 123,14	2 008,24	0,00	63 599,60	0,00
44	01/09/2067	2,80	10 131,38	8 350,59	1 780,79	0,00	55 249,01	0,00
45	01/09/2068	2,80	10 131,38	8 584,41	1 546,97	0,00	46 664,60	0,00
46	01/09/2069	2,80	10 131,38	8 824,77	1 306,61	0,00	37 839,83	0,00
47	01/09/2070	2,80	10 131,38	9 071,86	1 059,52	0,00	28 767,97	0,00
48	01/09/2071	2,80	10 131,38	9 325,88	805,50	0,00	19 442,09	0,00
49	01/09/2072	2,80	10 131,38	9 587,00	544,38	0,00	9 855,09	0,00
50	01/09/2073	2,80	10 131,03	9 855,09	275,94	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>506 568,65</b>	<b>270 874,00</b>	<b>235 694,65</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



# CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

## La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy - PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy Cedex 9 - Téléphone 04 50 64 71 71 Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion Immobilière et syndic n° CPI 7401 2021 000 000 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z - Identifiant unique CITEO FR234308\_03JFQJ

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 417, Identifiant unique CITEO FR234308\_03JFQJ ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

ASSOC. CDS MARAIS AIX LES BAINS

dont le siège social est : 72 BOULEVARD BARON DU MARAIS  
42300-ROANNE

Code APE : 8621Z

Numéro SIREN : 923733489

Représenté(e) par :

MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 15/12/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/01/2024.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 96784370680 - Agence de : AIX CLEMENCEAU

Référence financement : LB9955

### OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : AMENAGEMENT DE BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL  
TRAVAUX BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002850865 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### MT PROFESSIONNEL

Montant : deux cent vingt-cinq mille euros (225 000,00 EUR)

Durée : 84 mois

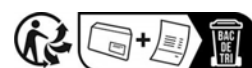
Durée du différé total : 6 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,8500 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 13/02/2024. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

Initiales :

Ref : GRCTRPRO-23\_S49\_GREEN-2023.11.03.00.14.53.56



La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 09/12/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

## COUVERTURE DES ASSURES

La couverture du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE né le 18/05/1981	AssuReponse Pro / 01-2023	Décès/PTIA	50,00 %	
		ITT/IPT	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours
		IPPro	50,00 %	
		IPP	50,00 %	
		DORSO-PSY	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours
MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN né le 22/10/1976	AssuReponse Pro / 01-2023	Décès/PTIA	50,00 %	
		ITT/IPT	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours
		IPPro	50,00 %	
		IPP	50,00 %	
		DORSO-PSY	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie  
- IPT : Invalidité Permanente Totale  
- IPP : Invalidité Permanente Partielle

- ITT : Incapacité Temporaire Totale  
- IPPro : Invalidité Permanente Professionnelle en Capital  
- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

## TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,8500 % l'an

Frais de dossier : 500,00 EUR

Taux effectif global : 4,91 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,41 %

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 10 090,08 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE : 5 402,88 EUR

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN : 4 687,20 EUR

## CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 84

Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

6 échéance(s) de 0,00 EUR (capitalisation)

77 échéance(s) de 3 450,63 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 3 450,46 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur sera le suivant :

- MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE né le 18/05/1981 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 26,24 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 38,08 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

- MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN né le 22/10/1976 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 18,84 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 36,96 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

## GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

## CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

COMMUNE AIX LES BAINS

dont le siège social est : MAIRIE

Initiales : 



Immatriculée 217300086 RCS

Représenté(e) par :

- MR BERETTI RENAUD dûment habilité

Pour un montant en principal de 112 500,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

### **DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE TOTAL**

Ce prêt comporte une période de différé total dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** n'effectue aucun remboursement en intérêts, ni aucun amortissement du capital, seule l'éventuelle cotisation Assurance Emprunteur sera prélevée mensuellement. Les intérêts non perçus pendant la période de différé total sont calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées et sont capitalisés annuellement.

### **OPTIONS « SOUPLESSE »**

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes par l'exercice de **deux options** dans les conditions et limites énoncées ci-après.

#### **a) Descriptifs**

« **La Modulation des échéances** » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

« **La Pause crédit** » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) avant de reprendre le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'**Emprunteur** peut toutefois décider de :

- soit conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

- soit choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

La durée d'une pause crédit dépend de la périodicité des remboursements :

- pour un prêt à échéances mensuelles, la durée d'une pause crédit est de un mois,

- pour un prêt à échéances trimestrielles, la durée d'une pause crédit est de un trimestre.

#### **b) Impacts et limites des options « souplesse »**

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause crédit », il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

#### **c) Modalités d'exercice des options « souplesse »**

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt. L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité.

L'exercice de ces options n'est pas possible en cours de période de différé que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

Chaque option peut être exercée, sans frais, une fois par année civile. L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Il est précisé que l'**Emprunteur** ne pourra pas exercer une modification du montant de ses échéances à la hausse et une modification du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile. L'**Emprunteur** ne peut exercer plusieurs options sur une même échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'**Emprunteur** soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesses prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de



ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

### **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;  
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

### **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.



## **FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE**

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

## **CONDITION SUSPENSIVE**

Il est précisé que la mise à disposition des fonds du présent concours est subordonnée à la production :

- d'un justificatif d'apport personnel de 200 000.00€,
- d'une délibération du conseil municipal signé par le maire, l'autorisant à fournir le cautionnement de ce financement

# **CONDITIONS GENERALES**

## **DECLARATION GENERALE**

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

## **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

## **DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

## **CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR**

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

## **REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

### **PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES**

Si le prêt est débloquent en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquentées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquentages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

### **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

### **EXCLUSION DU COMPTE COURANT**

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

### **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au Code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

#### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

#### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au Code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

### **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

#### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code civil.

### **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,000** point(s).

### **ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à garantir ses **Emprunteurs**.

Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information sur l'assurance et des dispositions particulières, documents précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé au contrat ou offre de prêt.

Sous réserve de l'acceptation par l'**Assureur**, l'assurance prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : à la date de conclusion de l'adhésion (ou de l'avenant au contrat d'assurance) ou à la date de signature de contrat de prêt.

Toutefois, la prise d'effet est reportée à la date de notification par l'**Assureur** de son accord au **Prêteur** lorsque celle-ci survient postérieurement aux dates précisées ci-avant.

La prise d'effet de l'assurance entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du ou des crédits composant le contrat ou l'offre de prêt ci-dessus mentionnés.

L'**Assuré** est soit l'**Emprunteur** soit, si l'**Emprunteur** est une personne morale, la personne physique désignée dans le contrat d'assurance. Le choix des personnes à assurer, dirigeants ou associés de la personne morale, est laissé à l'appréciation de l'**Emprunteur**.

Lorsque l'adhésion à l'assurance est obligatoire, et tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage à maintenir une couverture assurance à hauteur de 100 % du crédit et, notamment en cas de renonciation au contrat d'assurance groupe auquel il a adhéré, et à fournir au **Prêteur** une assurance équivalente, en respectant les quotités prévues ci-dessus.

L'**Assuré(e)** ou l'**Emprunteur** personne morale, s'oblige à régler, en sus des échéances du prêt, les primes qui lui seront réclamées par le **Prêteur**, au taux fixé par l'**Assureur**.

### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,

- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements, et la tiendra informée de la défaillance de l'**Emprunteur** dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**,

- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** et/ou à l'**Emprunteur** par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de toutes les parts du **Prêteur** et/ou de l'**Emprunteur** entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

### **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

### **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **DECHEANCE DU TERME**

### **Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
  - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
  - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
  - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
  - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
  - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
  - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
  - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
  - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
  - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
  - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
  - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
  - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
  - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
  - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

## **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

## **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :  
à fournir au **Prêteur** :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

#### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

#### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

### **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

### **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

### **CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précitées pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### **Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales**

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

### Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

### **PROTECTION DES DONNÉES - SECRET PROFESSIONNEL**

#### **1 - Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-des-savoie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **service Marketing et Relation Client Avenue de la Motte Servolex 73024 Chambéry Cedex, ou contact : ca-des-savoie.fr puis Nous contacter et A votre écoute**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole des Savoie - Délégué à la protection des données - Avenue De La Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex ;**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau Code de procédure civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002850865

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
AVEC ASSURANCE EMPRUNTEUR GROUPE**

Référence du prêt : 00002850865

L'Emprunteur soussigné ASSOC. CDS MARAIS AIX LES BAINS  
dont le siège social est : 72 BOULEVARD BARON DU MARAIS  
42300-ROANNE

représenté(e) par :

- MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare vouloir que soient assurées les personnes désignées ci-dessous et faire tout le nécessaire pour qu'elles accomplissent les formalités requises par le contrat d'Assurance Emprunteur groupe en cas d'adhésion soumise à des conditions par l'Assureur :
  - MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE né le 18/05/1981
  - MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN né le 22/10/1976
- déclare avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
et cachet de la société**

A ....., le .....





# CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

## La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy - PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy Cedex 9 - Téléphone 04 50 64 71 71 Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion Immobilière et syndic n° CPI 7401 2021 000 000 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z - Identifiant unique CITEO FR234308\_03JFQJ

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 417, Identifiant unique CITEO FR234308\_03JFQJ ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

ASSOC. CDS MEDEOR AIX LES BAINS

dont le siège social est : 72 BOULEVARD BARON DU MARAIS  
42300-ROANNE

Code APE : 8621Z

Numéro SIREN : 923733471

Représenté(e) par :

MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 15/12/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/01/2024.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 96784370760 - Agence de : AIX CLEMENCEAU

Référence financement : LC0001

### OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : AMENAGEMENT DE BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL  
TRAVAUX BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002850889 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### MT PROFESSIONNEL

Montant : deux cent vingt-cinq mille euros (225 000,00 EUR)

Durée : 84 mois

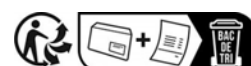
Durée du différé total : 6 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,8500 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 13/02/2024. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

Initiales :

Ref : GRCTRPRO-23\_S49\_GREEN-2023.11.03.00.14.53.56



La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 09/12/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

## COUVERTURE DES ASSURES

La couverture du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE né le 18/05/1981	AssuReponse Pro / 01-2023	Décès/PTIA	50,00 %	
		ITT/IPT	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours
		IPPro	50,00 %	
		IPP	50,00 %	
		DORSO-PSY	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours
MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN né le 22/10/1976	AssuReponse Pro / 01-2023	Décès/PTIA	50,00 %	
		ITT/IPT	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours
		IPPro	50,00 %	
		IPP	50,00 %	
		DORSO-PSY	50,00 %	Durée de la franchise 30 jours

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie  
- IPT : Invalidité Permanente Totale  
- IPP : Invalidité Permanente Partielle

- ITT : Incapacité Temporaire Totale  
- IPPro : Invalidité Permanente Professionnelle en Capital  
- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

## TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,8500 % l'an

Frais de dossier : 500,00 EUR

Taux effectif global : 4,91 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,41 %

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 10 090,08 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE : 5 402,88 EUR

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN : 4 687,20 EUR

## CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 84

Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

6 échéance(s) de 0,00 EUR (capitalisation)

77 échéance(s) de 3 450,63 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 3 450,46 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur sera le suivant :

- MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE né le 18/05/1981 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 26,24 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 38,08 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

- MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN né le 22/10/1976 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 18,84 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1<sup>er</sup> au 84<sup>ème</sup> mois : 36,96 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

## GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

## CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

COMMUNE AIX LES BAINS

dont le siège social est : MAIRIE

Initiales : 



Immatriculée 217300086 RCS

Représenté(e) par :

- MR BERETTI RENAUD dûment habilité

Pour un montant en principal de 112 500,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

### **DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE TOTAL**

Ce prêt comporte une période de différé total dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** n'effectue aucun remboursement en intérêts, ni aucun amortissement du capital, seule l'éventuelle cotisation Assurance Emprunteur sera prélevée mensuellement. Les intérêts non perçus pendant la période de différé total sont calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées et sont capitalisés annuellement.

### **OPTIONS « SOUPLESSE »**

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes par l'exercice de **deux options** dans les conditions et limites énoncées ci-après.

#### **a) Descriptifs**

« **La Modulation des échéances** » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

« **La Pause crédit** » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) avant de reprendre le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'**Emprunteur** peut toutefois décider de :

- soit conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

- soit choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

La durée d'une pause crédit dépend de la périodicité des remboursements :

- pour un prêt à échéances mensuelles, la durée d'une pause crédit est de un mois,

- pour un prêt à échéances trimestrielles, la durée d'une pause crédit est de un trimestre.

#### **b) Impacts et limites des options « souplesse »**

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause crédit », il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

#### **c) Modalités d'exercice des options « souplesse »**

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt. L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité.

L'exercice de ces options n'est pas possible en cours de période de différé que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

Chaque option peut être exercée, sans frais, une fois par année civile. L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Il est précisé que l'**Emprunteur** ne pourra pas exercer une modification du montant de ses échéances à la hausse et une modification du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile. L'**Emprunteur** ne peut exercer plusieurs options sur une même échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'**Emprunteur** soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesses prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de



ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

### **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;  
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

### **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

### **FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE**

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

**Par dérogation au paragraphe « Indemnités de Remboursement Anticipé » du présent contrat, aucune indemnité ne sera demandée en cas de remboursement anticipé du prêt, sauf en cas de rachat par la concurrence.**

Initiales : 



## **CONDITION SUSPENSIVE**

Il est précisé que la mise à disposition des fonds du présent concours est subordonnée à la production :

- d'un justificatif d'apport personnel de 200 000.00€,
- d'une délibération du conseil municipal signé par le maire, l'autorisant à fournir le cautionnement de ce financement

# **CONDITIONS GENERALES**

## **DECLARATION GENERALE**

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

## **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

## **DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

## **CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICIE DU PRETEUR**

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéficiaire du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

## **REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

### **PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES**

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

### **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

### **EXCLUSION DU COMPTE COURANT**

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

### **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au Code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

#### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

#### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au Code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

### **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

#### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code civil.

### **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,000** point(s).

### **ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à garantir ses **Emprunteurs**.

Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information sur l'assurance et des dispositions particulières, documents précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé au contrat ou offre de prêt.

Sous réserve de l'acceptation par l'**Assureur**, l'assurance prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : à la date de conclusion de l'adhésion (ou de l'avenant au contrat d'assurance) ou à la date de signature de contrat de prêt.

Toutefois, la prise d'effet est reportée à la date de notification par l'**Assureur** de son accord au **Prêteur** lorsque celle-ci survient postérieurement aux dates précisées ci-avant.

La prise d'effet de l'assurance entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du ou des crédits composant le contrat ou l'offre de prêt ci-dessus mentionnés.

L'**Assuré** est soit l'**Emprunteur** soit, si l'**Emprunteur** est une personne morale, la personne physique désignée dans le contrat d'assurance. Le choix des personnes à assurer, dirigeants ou associés de la personne morale, est laissé à l'appréciation de l'**Emprunteur**.

Lorsque l'adhésion à l'assurance est obligatoire, et tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage à maintenir une couverture assurance à hauteur de 100 % du crédit et, notamment

en cas de renonciation au contrat d'assurance groupe auquel il a adhéré, et à fournir au **Prêteur** une assurance équivalente, en respectant les quotités prévues ci-dessus.

L'**Assuré(e)** ou l'**Emprunteur** personne morale, s'oblige à régler, en sus des échéances du prêt, les primes qui lui seront réclamées par le **Prêteur**, au taux fixé par l'**Assureur**.

### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,

- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements, et la tiendra informée de la défaillance de l'**Emprunteur** dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**,

- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** et/ou à l'**Emprunteur** par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de toutes les parts du **Prêteur** et/ou de l'**Emprunteur** entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

### **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

### **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y

renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **DECHEANCE DU TERME**

### **Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
  - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
  - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
  - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
  - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
  - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
  - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
  - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
  - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
  - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
  - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
  - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
  - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
  - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
  - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

## **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

## **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :  
**à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.



- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

#### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

#### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

#### **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

#### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

#### **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

#### **CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

#### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précitées pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### **Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales**

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

## **PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL**

### **1 - Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-des-savoie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **service Marketing et Relation Client Avenue de la Motte Servolex 73024 Chambéry Cedex, ou contact : ca-des-savoie.fr puis Nous contacter et A votre écoute**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole des Savoie - Délégué à la protection des données - Avenue De La Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex ;**

**Protection.des.Donnees@ca-des-savoie.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau Code de procédure civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

## SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00002850889

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
AVEC ASSURANCE EMPRUNTEUR GROUPE**

Référence du prêt : 00002850889

L'Emprunteur soussigné ASSOC. CDS MEDEOR AIX LES BAINS  
dont le siège social est : 72 BOULEVARD BARON DU MARAIS  
42300-ROANNE

représenté(e) par :

- MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare vouloir que soient assurées les personnes désignées ci-dessous et faire tout le nécessaire pour qu'elles accomplissent les formalités requises par le contrat d'Assurance Emprunteur groupe en cas d'adhésion soumise à des conditions par l'Assureur :
  - MONSIEUR CALANDRY RODOLPHE né le 18/05/1981
  - MONSIEUR COCHIN SEBASTIEN né le 22/10/1976
- déclare avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
et cachet de la société**

A ....., le .....



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°182/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**182. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de 2 garanties d'emprunt de la Ville pour le projet de Centre de Santé Médical : l'une au bénéfice de l'association CDS MEDEOR AIX LES BAINS et l'autre au bénéfice de l'association CDS MARAIS AIX LES BAINS**

Alain MOUGNIOTTE est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'association CDS MEDEOR AX LES BAINS tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant de 225.000 euros, finançant l'aménagement d'un bâtiment à usage professionnel situé au 3ème étage de l'immeuble le ZENITH, 6 Rue des Prés Riants à Aix-les-Bains,

VU la demande formulée par l'association CDS MARAIS AX LES BAINS tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant de 225.000 euros, finançant l'aménagement d'un bâtiment à usage professionnel situé au 3ème étage de l'immeuble le ZENITH, 6 Rue des Prés Riants à Aix-les-Bains,

VU l'intérêt pour la collectivité de voir aboutir ce projet de création d'un Centre de Santé dans un contexte de pénurie d'offre en matière de soins médicaux et notamment en matière d'offre de médecine de Ville sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 à L.2255-1 et les articles D1511-30 à D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU les 2 contrats de prêts en annexe établis par le Crédit Agricole de la Savoie,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % :

- pour le remboursement d'un prêt de 225.000 euros que l'association CDS MEDEOR AIX LES BAINS se propose de contracter auprès du Crédit Agricole des Savoie dont le projet est joint en annexe (référence 00002850889 (numéro susceptible de modification à l'initiative du prêteur)),

- pour le remboursement d'un prêt de 225.000 euros que l'association CDS MARAIS AIX LES BAINS se propose de contracter auprès du Crédit Agricole des Savoie dont le projet est joint en annexe (référence 00002850865 (numéro susceptible de modification à l'initiative du prêteur)),

aux conditions définies page 2 et 3 du paragraphe « GARANTIES » des contrats de prêts mentionnés.

La garantie de la collectivité est donc accordée pour chaque emprunt à hauteur de la somme de 112.500€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrantes de la délibération.

### **Article 2 :**

Les principales caractéristiques des prêts consentis par le Crédit Agricole des Savoie sont les suivantes :

#### **Prêt n° 00002850889**

Montant du prêt	: 225.000 euros
Echéances	: mensuelles
Durée	: 84 mois
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Durée du différé total	: 6 mois
Taux d'intérêt annuel fixe	: 4,8500 %
Frais de dossier	: 500 euros

Prêt n° 00002850865

Montant du prêt	: 225.000 euros
Echéances	: mensuelles
Durée	: 84 mois
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Durée du différé total	: 6 mois
Taux d'intérêt annuel fixe	: 4,8500 %
Frais de dossier	: 500 euros

**Article 3 :**

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale de chaque prêt jusqu'à leur complet remboursement et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par les emprunteurs dont ils ne se seraient pas acquittés à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre missive du Crédit Agricole des Savoie, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

**Article 4 :**

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

**Article 5 :**

Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le Crédits Agricole et les emprunteurs et à tous documents relatif à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** les 2 garanties d'emprunt de la Ville pour le projet de Centre de Santé : l'une au bénéfice de l'association CDS MEDEOR AIX LES BAINS et l'autre au bénéfice de l'association CDS MARAIS AIX LES BAINS,
- **S'ENGAGE** à garantir les 2 prêts que les 2 associations seront appelées à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BORETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 182 - Garantie d'emprunt de la ville au bénéfice du centre de santé du Marais et du centre de santé Medeor

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_182

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_182-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM182 Garanties emprunts CENTRE DE SANTE.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_182-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Marais offre lc0001 50\_cs.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_182-DE-1-1\_2.pdf )

CONTRAT

Annexe : DCM ANNEXE Medeor offre lc0001 50\_cs (2).pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_182-DE-1-1\_3.pdf )

CONTRAT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 148433

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI  
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE » ou  
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE BRISTOL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 27 logements situés 48 rue du Casino / Avenue Victoria 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quarante-sept mille cinq-cent-trente-six euros (1 947 536,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de neuf-cent-cinquante-quatre mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (954 293,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-treize mille deux-cent-quarante-trois euros (993 243,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5543655	5543654		
Montant de la Ligne du Prêt	954 293 €	993 243 €		
Commission d'instruction	570 €	590 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,12 %	4,12 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	4,12 %		
Phase d'amortissement				
Durée	14 ans	14 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	4,11 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

28 RUE GARIBALDI

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123720, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 148433, Ligne du Prêt n° 5543655

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE  
28 RUE GARIBALDI  
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123720, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 148433, Ligne du Prêt n° 5543654

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 03/07/2023



Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE  
 N° du Contrat de Prêt : 148433 / N° de la Ligne du Prêt : 5543655  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 954 293 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2024	4,11	88 365,35	49 143,91	39 221,44	0,00	905 149,09	0,00
2	03/07/2025	4,11	88 807,18	51 605,55	37 201,63	0,00	853 543,54	0,00
3	03/07/2026	4,11	89 251,21	54 170,57	35 080,64	0,00	799 372,97	0,00
4	03/07/2027	4,11	89 697,47	56 843,24	32 854,23	0,00	742 529,73	0,00
5	03/07/2028	4,11	90 145,96	59 627,99	30 517,97	0,00	682 901,74	0,00
6	03/07/2029	4,11	90 596,69	62 529,43	28 067,26	0,00	620 372,31	0,00
7	03/07/2030	4,11	91 049,67	65 552,37	25 497,30	0,00	554 819,94	0,00
8	03/07/2031	4,11	91 504,92	68 701,82	22 803,10	0,00	486 118,12	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2032	4,11	91 962,44	71 982,99	19 979,45	0,00	414 135,13	0,00
10	03/07/2033	4,11	92 422,26	75 401,31	17 020,95	0,00	338 733,82	0,00
11	03/07/2034	4,11	92 884,37	78 962,41	13 921,96	0,00	259 771,41	0,00
12	03/07/2035	4,11	93 348,79	82 672,19	10 676,60	0,00	177 099,22	0,00
13	03/07/2036	4,11	93 815,53	86 536,75	7 278,78	0,00	90 562,47	0,00
14	03/07/2037	4,11	94 284,59	90 562,47	3 722,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 278 136,43</b>	<b>954 293,00</b>	<b>323 843,43</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/07/2023

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE  
N° du Contrat de Prêt : 148433 / N° de la Ligne du Prêt : 5543654  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 993 243 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2024	4,11	91 972,03	51 149,74	40 822,29	0,00	942 093,26	0,00
2	03/07/2025	4,11	92 431,89	53 711,86	38 720,03	0,00	888 381,40	0,00
3	03/07/2026	4,11	92 894,05	56 381,57	36 512,48	0,00	831 999,83	0,00
4	03/07/2027	4,11	93 358,52	59 163,33	34 195,19	0,00	772 836,50	0,00
5	03/07/2028	4,11	93 825,31	62 061,73	31 763,58	0,00	710 774,77	0,00
6	03/07/2029	4,11	94 294,44	65 081,60	29 212,84	0,00	645 693,17	0,00
7	03/07/2030	4,11	94 765,91	68 227,92	26 537,99	0,00	577 465,25	0,00
8	03/07/2031	4,11	95 239,74	71 505,92	23 733,82	0,00	505 959,33	0,00
9	03/07/2032	4,11	95 715,94	74 921,01	20 794,93	0,00	431 038,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/07/2033	4,11	96 194,52	78 478,85	17 715,67	0,00	352 559,47	0,00
11	03/07/2034	4,11	96 675,49	82 185,30	14 490,19	0,00	270 374,17	0,00
12	03/07/2035	4,11	97 158,87	86 046,49	11 112,38	0,00	184 327,68	0,00
13	03/07/2036	4,11	97 644,67	90 068,80	7 575,87	0,00	94 258,88	0,00
14	03/07/2037	4,11	98 132,92	94 258,88	3 874,04	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 330 304,30</b>	<b>993 243,00</b>	<b>337 061,30</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°183/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**183. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains - « Le Bristol »**

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 1.947.536 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains,  
VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 2298 du Code Civil,  
VU le contrat de prêt n° 148433 en annexe signé entre la SOLLAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,  
VU le caractère social des logements acquis par la SOLLAR,  
VU la délibération n° 106 / 2023 du 18 juillet 2023,  
VU la délibération n° 160 / 2023 du 2 novembre 2023 ?  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

La délibération 160 / 2023 du 2 novembre 2023 ne visait pas le bon contrat, il est proposé au conseil municipal de la retirer.

La présente délibération abroge également la délibération n° 106 / 2023 du 18 juillet 2023.

En effet, considérant la nature du projet (27 logements PLS en démembrement) et la durée de l'emprunt (14 ans), il est proposé une garantie non pas à 50 % mais à 100 %.

### Article 2 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.947.536 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148433 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 1.947.536 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour l'acquisition en VEFA de 27 logements PLS – Rue du Casino à Aix-les-Bains,
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que la SOLLAR sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/01/2024 »

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 183 - Garantie emprunt de la ville au bénéfice Bristol

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_183

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_183-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM183 Garantie emprunt 100 % SOLLAR.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_183-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Garantie emprunt 100 % SOLLAR.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_183-DE-1-1\_2.pdf )

CONTRAT

**AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023****SECTION FONCTIONNEMENT**

<b>Fonction</b>	<b>Compte M14</b>	<b>Désignation du bénéficiaire</b>	<b>Gestionnaires</b>	<b>Affectation BP 2023</b>	<b>CM du 19.12.2023</b>
<b>400 – Sports services communs</b>	<b>6574</b>	<b>Club des Ambassadeurs Sportifs Aixois</b>			
		Benjamin Marion – CNA			-4 570,00
		Benjamin Marion – L'Association du Cercle des Nageurs d'Aix-les-Bains Riviera			4 570,00
<b>832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques</b>	<b>6574</b>	<b>Acquisition de deux roues électriques</b>	VID	70 000,00	
		Bernard Audrey			99,90
		Bernardin-Carel Christine			250,00
		Boix Marie France			109,90
		Carrou Isidore			250,00
		Christollet Anne-Marie			139,90
		Cordier Eric			250,00
		Demarchi Catherine			219,90
		Duchosal Grâce			236,46
		Fontaine-Lanty Morgane			104,20
		Fostier Catherine			218,60
		Fournier Jean-Louis			250,00
		Freyman John Blake			191,74
		Lansard Annie			250,00
		Marcoux Nathalie			99,90
		Monti Daniel			199,90
		Poloni Evelyne			250,00
		Tuillier Maya			160,00
		Weill Julien			109,00
<b>Sous-total – 832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques</b>	<b>6574</b>	<b>Acquisition de deux roues électriques</b>			<b>3 389,40</b>

**AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023**

**SECTION FONCTIONNEMENT**

<b>Fonction</b>	<b>Compte M14</b>	<b>Désignation du bénéficiaire</b>	<b>Gestionnaires</b>	<b>Affectation BP 2023</b>	<b>CM du 19.12.2023</b>
-----------------	-----------------------	------------------------------------	----------------------	--------------------------------	-----------------------------

**832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques**

Rappel sommes déjà attribuées :

<i>CM du 18.07.2023 :</i>	<i>3 788,77</i>
<i>CM du 26.09.2023 :</i>	<i>8 936,59</i>
<i>CM du 02.11.2023 :</i>	<i>4 835,17</i>
<i>CM du 19.12.2023 :</i>	<i>3 389,40</i>

***Reste à attribuer :*** ***53 885,24***

**AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023****SECTION INVESTISSEMENT**

<b>Fonction</b>	<b>Compte M14</b>	<b>Désignation du bénéficiaire</b>	<b>Gestionnaires</b>	<b>Affectation BP 2023</b>	<b>CM du 19.12.2023</b>
<b>72 – Habitat</b>	<b>204182</b>	<b>Participation dans le cadre de la reconstitution de l'offre de logements en lien avec le projet de rénovation urbaine de Marlioz (ANRU II)</b>	Vie des Quartiers		
	<b>AH59</b>	OPAC – Boulevard des Anglais (3 PLAI)		9 000,00	
		OPAC – Le Saint Eloi (14 PLAI / 3 PLUS)		138 000,00	
<b>8241 – Aménagement des quartiers</b>	<b>204182</b>	OPAC – Démolition de la tour « La Cité »	Vie des Quartiers		137 000,00
	<b>AH59</b>				
<b>832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution</b>	<b>20422</b>	Madame Dacorsi Christelle (subvention pour chaudière au bois)	Energie		520,00





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°184/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**184. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires**

Mariétou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Conformément à la délibération n° 064 / 2023 approuvant la poursuite et l'évolution du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour l'année 2023.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,  
VU le Budget Primitif 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **VOTE** l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 184 - Attribution subventions

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_184

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_184-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : DCM184 Attribution subventions.doc ( 99\_DE-073-217300086-  
20231219-19122023\_184-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Attribution subventions.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20231219-19122023\_184-DE-1-1\_2.pdf )

TABLEAU



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°185/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**185. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Mesures comptables**

**Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant**

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que la constitution d'une provision est une dépense obligatoire pour les communes. L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le maire peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Ainsi, il est proposé la création de provisions pour un montant total de 80.000 euros : contentieux en cours avec un agent de la collectivité (provision à hauteur de 80.000 euros).

Les crédits sont prévus au budget au chapitre 68.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,  
VU le Budget Primitif 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/01/2024. »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 185 - Mesures comptables - Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_185

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_185-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM185 Provision pour risques.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_185-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°186/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**186. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Ajustement des Autorisations de Programmes et opérations**

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Compte tenu de la période liée à la fin de l'exercice budgétaire 2023 il vous est proposé de modifier des autorisations de programme (AP) votées en 2022.

En effet, le principe même des AP est qu'elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement (CP) constituent, eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements.

Ainsi, concernant l'AP du Tennis, celle de la création de bureaux municipaux Boulevard Lepic et celle du Cimetière, des CP étaient prévues en 2022 et 2023. Or, si l'ensemble des travaux concernant ces AP sont aujourd'hui engagés, toutes les factures ne pourront pas être mandatées d'ici la fin de l'année (notamment les sommes relatives au décompte général définitif (suite à la réception des travaux)). Ainsi il y a lieu de prolonger ces deux AP jusqu'en 2024.

Les montants globaux de ces trois AP ne sont pas modifiés. Le paiement du solde de ces AP aura lieu sur les crédits 2024 (qui seront ouverts au BP 2024) et dans l'attente du vote du BP 2024 dans la limite du tiers des crédits des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent tel que prévu dans la délibération d'ouverture anticipée des crédits 2024.

Ainsi en début d'année 2024, il pourra être mandaté la somme de 279.000 € sur l'AP du Tennis, 90.000 € sur l'AP Lepic 2 et 103.000 € sur le Cimetière.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,  
VU le Budget Primitif 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BIRETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« La Maire certifie le caractère  
éventuel du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 186 - Ajustement des AP et opérations

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_186

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_186-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM186 AP version corrigée au 12 décembre.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20231219-19122023\_186-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°187/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**187. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Ouverture anticipée des crédits d'investissement du budget principal et des budgets annexes pour l'année 2024**

Nicole MONTANT-DERENTY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le vote du budget primitif de l'année 2024 aura lieu au plus tard le 15 avril 2024, comme le permet l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas bloquer l'action municipale, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.*

*Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. » .*

Concernant les modalités d'ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget pour les dépenses avec AP , suite au passage à compter du 1<sup>er</sup> janvier en M57, les modalités de l'article L1612-1 du CGCT (*« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »*) ne s'appliquent plus.

Il convient désormais de se reporter à l'article L5217-10-9 du CGCT. Ainsi, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, le président de l'exécutif de l'entité peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la procédure dite « d'autorisation spéciale » qui permet d'engager par anticipation des dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente selon les conditions suivantes :

### **1. Budget principal :**

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale de **2.612.787,25 euros**, soit 25 % de **10.451.149 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2023 éligibles (BP + DM / hors RAR / hors opération / hors chapitre 001, 16 et 204).

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, pour un montant maximum de **2.612.500 euros**, selon la répartition ajustée indiquée en pièce jointe.

### **2. Budget annexe des parkings**

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 225.940,53 euros soit 25 % de **903.762,10 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2023 éligibles.

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des parkings, avant le vote du budget primitif 2024, pour un montant maximal de **225.800 euros**, selon la répartition indiquée en pièce jointe.

### **3. Budget annexe des Activités Touristiques**

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 263.420,22 euros, soit 25 % de **1.053.680,86 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2023 éligibles.

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des activités touristiques, avant le vote du budget primitif 2024, pour un montant maximal de **263.000 euros**, selon la répartition indiquée en pièce jointe.

Il est également proposé dans le cadre des AP prévus au budget principal de faire application de l'article L5217-10-9 du CGCT et donc d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal prévues dans les AP ouvertes au budget de la Ville à hauteur du tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent (soit en 2023). Toutes les AP sont concernées exceptée la 2202 LAFIN qui est terminée. Les crédits sont ouverts dans la limite du montant maximum de chaque AP. La répartition est également jointe en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 et L5217-10-9 du CGCT,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

VU les Budgets 2023 et les décisions modificatives,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **VOTE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les différents budgets de la Ville selon les modalités ci-dessus décrites pour l'année 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/01/2024 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 187 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement des budgets

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_187

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_187-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .2 .4

Finances locales

Decisions budgetaires

Budget primitif

Ouverture de crédits par anticipation

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM187 Ouverture anticipée crédits investissement version 2 au 12 décembre 2023.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_187-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE1 Ouverture anticipée crédits investissement - Tableau détaillé par article budget AT M4 V1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_187-DE-1-1\_2.pdf )

TABLEAU

Annexe : DCM ANNEXE2 Ouverture ancitipée crédits investissement - Tableau détaillé par article budget PK M4 V1-1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_187-DE-1-1\_3.pdf )

TABLEAU

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 - BUDGET ACTIVITES TOURISTIQUES - VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé)	Montant autorisation 2024	MONTANT BUDGET TOTAL 2023 hors opération et hors RAR
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euro		42 075,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 16</b>		0,00 €	42 075,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	48 900,00 €	195 925,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>		48 900,00 €	195 925,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres terrains	8 500,00 €	35 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2131 - Bâtiments	90 000,00 €	361 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	68 000,00 €	271 905,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2151 - Installations complexes spécialisées	600,00 €	3 200,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres	1 500,00 €	5 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	1 000,00 €	2 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2182 - Matériel de transport	11 000,00 €	45 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	33 500,00 €	134 150,86 €
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		214 100,00 €	857 755,86 €
<b>TOTAL</b>		263 000,00 €	1 095 755,86 €
<b>TOTAL HORS 16 ET HORS 1068</b>		263 000,00 €	1 053 680,86 €

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 - BUDGET PARKING -VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé)	Montant autorisation 2024	MONTANT BUDGET TOTAL 2023 hors opération et hors RAR
16 - Emprunts et dettes assimilées	165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 16</b>		<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	30 000,00 €	120 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>		<b>30 000,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	145 000,00 €	578 510,50 €
21 - Immobilisations corporelles	2151 - Installations complexes spécialisées	35 000,00 €	140 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2153 - Installations à caractère spécifique	0,00 €	1 017,60 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	6 000,00 €	25 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>186 000,00 €</b>	<b>744 528,10 €</b>
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	9 800,00 €	39 234,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>		<b>9 800,00 €</b>	<b>39 234,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>225 800,00 €</b>	<b>904 762,10 €</b>
<b>TOTAL HORS 16 ET HORS 1068</b>		<b>225 800,00 €</b>	<b>903 762,10 €</b>

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 - BUDGET PRINCIPAL - VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé) M14	Article Nat. (Code / Libellé) M57	Montant autorisation 2024	MONTANT BUDGET TOTAL 2023 hors RAR / hors OPERATION / HORS CHAPITRE 001, 16 ET 204
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 - Taxe d'aménagement	10226 - Taxe d'aménagement	75 000,00 €	300 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 10</b>			75 000,00 €	300 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros			
16 - Emprunts et dettes assimilées	165 - Dépôts et cautionnements reçus			
16 - Emprunts et dettes assimilées	1675 - Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P.			
16 - Emprunts et dettes assimilées	16818 - Autres prêteurs			
<b>TOTAL CHAPITRE 16</b>			0,00 €	0,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202- Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	1 000,00 €	4 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	2031 - Frais d'études	250 000,00 €	1 003 590,25 €
20 - Immobilisations incorporelles	2033 - Frais d'insertion	2033 - Frais d'insertion	10 000,00 €	40 568,75 €
20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	2051 - Concessions et droits similaires	112 000,00 €	447 528,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2088 - Autres immobilisations incorporelles	2088 - Autres immobilisations incorporelles	20 000,00 €	80 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>			393 000,00 €	1 575 687,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	2111 - Terrains nus	54 000,00 €	216 100,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2112 - Terrains de voirie	2112 - Terrains de voirie	13 500,00 €	54 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2113 - Terrains aménagés autres que voirie	2113 - Terrains aménagés autres que voirie	61 000,00 €	245 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	7 500,00 €	30 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements	2128 - Autres agencements et aménagements	97 000,00 €	389 375,46 €
21 - Immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	21312 - Bâtiments scolaires	20 000,00 €	80 990,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21316 - Equipements du cimetière	21316 - Equipements du cimetière	46 000,00 €	184 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	21313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux 21314 Bâtiments culturels et sportifs 21318 Autres bâtiments publics	80 000,00 € 100 000,00 €	723 161,79 €
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351 Bâtiments publics 21352 Bâtiments privés	425 000,00 €	1 700 984,36 €
21 - Immobilisations corporelles	2138 - Autres constructions	2138 - Autres constructions	93 000,00 €	371 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2145 - Constructions sur sol d'autrui - Installation générales, agencements, aménagements	2145 - Constructions sur sol d'autrui - Installation générales, agencements, aménagements	10 000,00 €	40 370,70 €
21 - Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	2151 - Réseaux de voirie	407 000,00 €	1 707 366,02 €
21 - Immobilisations corporelles	2152 - Installations de voirie	2152 - Installations de voirie	6 000,00 €	26 868,32 €
21 - Immobilisations corporelles	21534 - Réseaux d'électrification	21534 - Réseaux d'électrification	13 000,00 €	53 036,55 €
21 - Immobilisations corporelles	21538 - Autres réseaux	21538 - Autres réseaux	68 000,00 €	272 200,52 €
21 - Immobilisations corporelles	21568 - Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	21568 - Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	2 000,00 €	6 946,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21571 - Matériel roulant	215731 Matériel roulant	5 000,00 €	17 899,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	215738 Autre matériel et outillage de voirie	63 000,00 €	250 410,19 €
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	111 000,00 €	443 267,48 €
21 - Immobilisations corporelles	2161 - Oeuvres et objets d'art	21611 Biens sous-jacents 21612 Dépenses ultérieures immobilisées 21621 Biens sous-jacents 21622 Dépenses ultérieures immobilisées	10 000,00 € 5 000,00 €	60 349,96 €
21 - Immobilisations corporelles	2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées	21611 Biens sous-jacents 21612 Dépenses ultérieures immobilisées 21621 Biens sous-jacents 21622 Dépenses ultérieures immobilisées	500,00 €	1 608,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2168 - Autres collections et oeuvres d'art	21611 Biens sous-jacents 21612 Dépenses ultérieures immobilisées 21621 Biens sous-jacents 21622 Dépenses ultérieures immobilisées	4 000,00 € 5 000,00 €	37 839,58 €
21 - Immobilisations corporelles	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	500,00 €	2 027,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2182 - Matériel de transport	21821 Matériel de transport ferroviaire 21828 Autres matériels de transport	21 500,00 €	86 416,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	21831 Matériel informatique scolaire 21838 Autre matériel informatique 21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers 2185 Matériel de téléphonie	25 000,00 € 35 000,00 € 25 000,00 € 25 000,00 € 8 000,00 €	469 597,16 €
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	24 000,00 € 24 000,00 €	190 680,45 €



OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 - BUDGET PRINCIPAL - VILLE D'AIX-LES-BAINS

Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé) M14	Article Nat. (Code / Libellé) M57	Montant autorisation 2024	MONTANT BUDGET TOTAL 2023 hors RAR / hors OPERATION / HORS CHAPITRE 001, 16 ET 204
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	232 000,00 €	927 798,46 €
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>			2 126 500,00 €	8 589 293,00 €
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €
23 - Immobilisations en cours	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	14 500,00 €	59 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>			14 500,00 €	59 000,00 €
27 - Autres immobilisations financières	275 - Dépôts et cautionnements versés	275 - Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	3 300,00 €
27 - Autres immobilisations financières	27638 - Autres établissements publics	27638 - Autres établissements publics	0,00 €	-91 681,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 27</b>			0,00 €	-88 381,00 €
4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	45415 - TRAVAUX OFFICE 2022	454115 - TRAVAUX OFFICE 2022	0,00 €	550,00 €
4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	45416 - TRAVAUX OFFICE 2023	454116 - TRAVAUX OFFICE 2023	3 500,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL CHAPITRE 4541</b>			3 500,00 €	15 550,00 €
<b>TOTAL</b>			2 612 500,00 €	10 451 149,00 €

OUVERTURE ANTICPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 - BUDGET PRINCIPAL - VILLE D'AIX-LES-BAINS - Dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme (AP/CP)

Groupe Chapitre Nat. (Code)	Article Nat. (Code / Libellé)	Article Nat. (Code / Libellé) M57	Opérations pluriannuelles (Code / Libellé)	Montant autorisation 2024 (1/3 N-1 maximum et dans la limite de l'AP globale)	Mt Voté CP 2023
21	2116 - Cimetières	2116 - Cimetières	2201 - EXTENSION CIMETIERE	103 000,00 €	1 072 000,00 €
<b>TOTAL AP 2201 - EXTENSION CIMETIERE</b>				103 000,00 €	1 072 000,00 €
21	2128 - Autres agencements et aménagements	2128 - Autres agencements et aménagements	2202 - PLACE DE LAFIN		308 961,00 €
<b>TOTAL AP 2202 - PLACE DE LAFIN</b>				0,00 €	308 961,00 €
20	2031 - Frais d'études	2031 - Frais d'études	2203 - CREATION BUREAUX MUNICIPAUX LEPIC 2		0,00 €
21	21318 - Autres bâtiments publics	21313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux	2203 - CREATION BUREAUX MUNICIPAUX LEPIC 2		650 000,00 €
		21314 Bâtiments culturels et sportifs	2203 - CREATION BUREAUX MUNICIPAUX LEPIC 2		
		21318 Autres bâtiments publics	2203 - CREATION BUREAUX MUNICIPAUX LEPIC 2	90 000,00 €	
21	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	2203 - CREATION BUREAUX MUNICIPAUX LEPIC 2		0,00 €
<b>TOTAL AP 2203 - CREATION BUREAUX MUNICIPAUX LEPIC 2</b>				90 000,00 €	650 000,00 €
20	2031 - Frais d'études	2031 - Frais d'études	2204 - CREATION DE COURTS DE TENNIS		2 300,00 €
21	2128 - Autres agencements et aménagements	2128 - Autres agencements et aménagements	2204 - CREATION DE COURTS DE TENNIS	279 000,00 €	947 700,00 €
<b>TOTAL AP 2204 - CREATION DE COURTS DE TENNIS</b>				279 000,00 €	950 000,00 €
20	2031 - Frais d'études	2031 - Frais d'études	2205 - LIAISON LAC/VILLE	6 000,00 €	20 000,00 €
21	2151 - Réseaux de voirie	2151 - Réseaux de voirie	2205 - LIAISON LAC/VILLE	117 000,00 €	350 000,00 €
<b>TOTAL AP 2205 - LIAISON LAC/VILLE</b>				123 000,00 €	370 000,00 €
20	2031 - Frais d'études	2031 - Frais d'études	2206 - ANRU	40 000,00 €	120 000,00 €
23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	2312 - Agencements et aménagements de terrains	2206 - ANRU	100 000,00 €	300 000,00 €
<b>2206 - ANRU Résultat</b>				140 000,00 €	420 000,00 €
23	2313 - Constructions	2313 - Constructions	2207 - RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE F ROOSEVELT	200 000,00 €	600 000,00 €
<b>TOTAL AP 2207 - RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE F ROOSEVELT</b>				200 000,00 €	600 000,00 €
<b>TOTAL AP</b>				935 000,00 €	4 370 961,00 €

## INDEMNISATION DE TIERS HORS ASSURANCES

Date sinistre	Nom du sinistré	Assurance	RIB	Montant du sinistre
02/06/23		MACIF	Oui	387,00 €
15/12/22		/	Oui	209,00 €



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°188/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**188. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Indemnisation de tiers hors assurances**

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Considérant que la police d'assurance « responsabilité civile », institue une franchise de 500 euros,  
Considérant que la police d'assurance « dommages aux biens », institue une franchise de 10.000 euros,

Il peut également être pertinent, dans certains cas, pour la Ville de régler directement les tiers. En effet cela permet de ne pas aggraver la sinistralité et se prémunir ainsi d'une augmentation de primes voire d'une résiliation.

La responsabilité de la Ville est susceptible d'être engagée vis-à-vis de tiers lors de l'exercice de ses missions de service public ou en sa qualité de maître d'ouvrage.

Les tiers qui acceptent l'indemnisation proposée, renoncent à tout recours contre la Ville.

Le 2 juin 2023, lors d'un débroussaillage par un agent de la Ville, le véhicule de monsieur \_\_\_\_\_ a été endommagé. Son assureur, la MACIF a fait une réclamation chiffrée de 387 euros correspondant aux frais engagés.

Le 15 décembre 2022, suite à une rafale de vent, un arbre de la Ville est tombé sur le grillage de la copropriété Les Terrasses du Roi. Le syndic de la copropriété CITYA a fait une réclamation chiffrée de 209 euros correspondant aux frais engagés.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,  
VU le Budget Primitif 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer le versement d'indemnités sur présentation de justificatifs,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.04.2026  
Exécutoire le : 03.04.2026

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/04/2026 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 188 -Indemnisation de tiers hors assurances

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_188

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_188-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM188 Indemnisation de tiers hors assurances.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_188-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Indemnisation de tier hors assurances.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_188-DE-1-1\_2.pdf )

TABLEAU



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°189/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**189. AFFAIRES FINANCIERES - Budget annexe activités touristiques –  
Demande CF Production – Indemnisation préjudice**

Isabelle MOREAUX-JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors de votre séance du 13 juin 2023, vous aviez constitué une provision pour risques à hauteur de 36.850 €.

Cette provision fait suite à la réclamation reçue de la société « CF Production » suite à une perte d'exploitation subie du fait d'une modification des conditions d'installation des projecteurs. La conséquence étant l'obstruction de plusieurs dizaines de places.

Les négociations, qui ont permis de réduire la réclamation de la partie adverse, ont abouti. Ainsi, et compte tenu des échanges avec la société, la demande s'établit aujourd'hui à la somme de 31.675 euros.

Il convient désormais de valider le versement de cette indemnisation étant entendu que les crédits sont prévus au budget.

Comme il vous a été précisé le 13 juin 2023, cette somme constituera le montant du préjudice que la Ville fera valoir dans le cadre du sinistre en responsabilité civile engagé par la société du Grand Cercle à l'encontre de l'équipe de maîtrise d'œuvre ayant conduit les travaux de remise aux normes du théâtre.

**Après examen de cette question en commission 1 du 13 décembre 2023 et après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 29 voix POUR et 2 CONTRE (Martine PEGAZ-HECTOR, pouvoir Daniel CARDE) :**

- **FIXE** le montant de l'indemnité à verser à la société « CF Production » au montant de 31.675 euros ;
- **AUTORISE** le maire à procéder au versement de cette indemnité ;
- **AUTORISE** le maire à faire valoir le préjudice ainsi subi auprès de la SA du Grand Cercle.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...03.01.2024

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 189 - Demande CF Production - Indemnisation préjudice

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_189

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_189-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM189 IndemnitéCfProduction.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_189-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°190/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**190. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Augmentation de capital de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) :  
autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Rapporteur rappelle que la Ville d'Aix-les-Bains est actionnaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER).

La SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER), a pour objet, d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité. Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de cinq cent mille euros.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Ville d'Aix-les-Bains transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 1531-1 et L. 1524-1,

VU le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L. 225-129-2,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :
  - Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;
  - Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
  - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'**article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS** des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'**article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.
- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BURETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 03.01.2024 »

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 190 - OSER Augmentation du capital

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_190

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_190-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM190 OSER - Augmentation capital.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_190-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N° 191/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**191. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) : autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Rapporteur rappelle que la Ville d'Aix-les-Bains est actionnaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes nous a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

VU le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
  - Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (4 950 000 €) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
  - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
  - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
  - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
  - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.
- **DÉCIDE d'accepter** pour « la totalité » ou « Nombre d'actions » la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant
- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...03.01.2024»



Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 191 - OSER Réduction du capital

.....

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 19122023\_191

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_191-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5  
Finances locales  
Interventions économiques  
Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....

Nom du fichier : DCM191 OSER - Réduction capital.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_191-DE-1-1\_1.pdf )



**SOCIETE PUBLIQUE  
LOCALE D'EFFICACITE  
ENERGETIQUE**

**SPL OSER**

—  
**Société Publique Locale au capital de 11 105 050 euros**

## **STATUTS**

*Mis à jour suivant décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2022  
(sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2021)*

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 – FORME</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – DENOMINATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 – DUREE</b>	<b>6</b>
<b>TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS &amp; AGREMENT</b>	<b>9</b>
<b>TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 – CENSEURS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 24 – SIGNATURES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 26 – PERSONNEL</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	<b>18</b>
<b>TITRE QUATRIEME : CONTROLE – INFORMATION</b>	<b>19</b>

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT _____	19
ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET _____	19
ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL _____	19
ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS _____	20
<b>TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES _____</b>	<b>21</b>
ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES _____	21
ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE _____	22
ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE _____	22
ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES _____	22
<b>TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES _____</b>	<b>23</b>
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL _____	23
ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX _____	23
ARTICLE 40 – BENEFICES _____	23
<b>TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS _____</b>	<b>24</b>
ARTICLE 41 – DISSOLUTION _____	24
ARTICLE 42 – LIQUIDATION _____	24
ARTICLE 43 – CONTESTATIONS _____	24
ARTICLE 44 – PUBLICATIONS _____	24

## **PREAMBULE**

Le secteur du bâtiment représente 40% de la consommation régionale d'énergie primaire et provoque plus de 28% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ces impacts, ne pouvant être réduits par les seules mesures pour les constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments constitue un chantier prioritaire des politiques publiques locales.

Ce chantier nécessite de se fixer des objectifs ambitieux nécessitant un déploiement de masse des projets énergétiques, qui ne pourra être rendu possible que par l'adoption de nouveaux modes d'action et la mise en place d'outils d'interventions plus efficaces.

Aussi, à l'initiative de la Région Rhône-Alpes, et en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, a-t-il été décidé de constituer une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Dans cette perspective, après avoir conduit des réflexions sur différents scénarii d'intervention, la Région et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de projet qui a abouti sur une volonté de création d'une société publique locale d'efficacité énergétique.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements, dénommée « société publique locale ».

**TITRE PREMIER :**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet :

- (a) La rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Ainsi, la Société pourra entreprendre sur lesdits bâtiments, équipements et dépendances :
- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics ;
  - La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à améliorer leur performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur.
  - Le cas échéant, la contribution au financement des travaux de rénovation énergétique susmentionnés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.
- (b) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique - SPL OSER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou « SPL ».

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé dans les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE DEUXIEME :** **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Le capital social est fixé à la somme de 11 105 050 euros.

Il est divisé en 1 110 505 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

Les actions ont toutes été intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire délivré conformément à la loi.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si celui-ci n'est pas entièrement libéré.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou du jour de la séance.

### **ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS**

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

### **ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.



### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT**

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce, notamment à son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

## **TITRE TROISIEME :** **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Sous réserve de l'article 25, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'administrateurs est fixé à douze ; les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

### **ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

### **ARTICLE 16 – CENSEURS**

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Tout actionnaire fondateur qui n'est pas représenté directement par un administrateur a droit à un siège de censeur.

Les actionnaires entrant au capital en vue de confier une opération à la société pourront également se voir doter d'un poste de censeur s'ils ne sont pas administrateurs.

### **ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

**ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et éventuellement complété par le Directeur Général.

18.2 Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

18.3 Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

18.4 La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

18.5 Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat. Cette faculté ne s'applique pas aux réunions du conseil portant sur la désignation, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

18.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

18.7 Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration.

18.8 Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.

- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

- 18.9 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

## **ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (f) Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de 5. Il fixe leur rémunération,
- (g) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,

- (h) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (i) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (j) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (k) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil

d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales exerçant également la fonction de président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

## **ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Les Administrateurs, le Président et le cas échéant le Président Directeur Général exercent leur activité à titre gracieux.

La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 24 – SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.



## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'alinéa 4 de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Cette assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants désignés par l'assemblée spéciale incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements membres de cette assemblée.

## **ARTICLE 26 – PERSONNEL**

Le recrutement de fonctionnaires est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

**ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

## **TITRE QUATRIEME :** **CONTROLE – INFORMATION**

### **ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

### **ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL**

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit -à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration- d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et leurs groupements qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **TITRE CINQUIEME :** **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

### **ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ~~ou~~, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ~~ou~~ représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ~~ou~~, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **TITRE SIXIEME :** **INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

### **ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 40 – BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes.

**TITRE SEPTIEME :**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -**  
**PUBLICATIONS**

**ARTICLE 41 – DISSOLUTION**

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité avec les statuts.

**ARTICLE 42 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

**ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

**ARTICLE 44 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°192/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**192. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Modification statutaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) : autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Rapporteur rappelle que la Ville d'Aix-les-Bains est actionnaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER).

Le 1er janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais : 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants de nos statuts :

- Article 4 – Siège social

La Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER ».

Il est proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER » dans les articles suivants de nos statuts :

- Article 3 – Dénomination

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **APPROUVE** la modification des articles 3 DÉNOMINATION et 4 SIÈGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots : « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » et de remplacer « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER »,
- **APPROUVE** les statuts modifiés tels que présentés en Annexe 1,
- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires,
- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d Aix-les-Bains

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 192 - OSER Modification statutaire

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_192

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_192-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM192 OSER - Modifications statutaires.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_192-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE1 OSER - Statuts avec modifications.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_192-DE-1-1\_2.pdf )

STATUTS

**SOCIETE PUBLIQUE  
LOCALE D'EFFICACITE  
ENERGETIQUE  
(SPL OSER)**

**Société Publique Locale au capital de 10 801 050 euros**

**PACTE D'ACTIONNAIRES**

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le 29/09/2021

Philippe TRUCHY,  
Directeur Général

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**  
« Le Palladium »  
5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE  
Tél : 04 76 22 55 34

## Sommaire

<b>ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPETATIONS</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 - OBJET DU PACTE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5-ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 -COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - CONCILIATION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>12</b>

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

La Société Publique locale (SPL) d'Efficacité Energétique a été créée en 2013 par treize collectivités. Le montant du capital social initial de la Société était de 5 297 000 euros.

Il était divisé en 529 700 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Pour mémoire, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le montant du capital social initial était réparti comme suit :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Montant</b>
Ville de Bourg-en-Bresse	4 200	42 000 €
Ville de Chambéry	5 000	50 000 €
Ville de Cran-Gevrier	1 800	18 000 €
Ville de Grigny	900	9 000 €
Ville de Meyzieu	3 000	30 000 €
Ville de Montmélian	500	5 000 €
Ville de Romans	3 500	35 000 €
Ville de Saint Fons	1 700	17 000 €
Ville de Saint-Priest	4 100	41 000 €
Le SIEL	5 000	50 000 €
Région Rhône-Alpes	500 000	5 000 000 €
<b>Total</b>	<b>529 700</b>	<b>5 297 000 €</b>

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPETATIONS

#### 1-1- Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les signataires du Pacte.

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

## 1-2- Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE**

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la



diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

### **ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS**

3.1 Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

Ils s'engagent également :

- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

3.2 Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

3.3 Les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

3.4 Le Conseil d'administration peut confier un mandat spécial à un ou plusieurs administrateurs dont il définira les fonctions, les modifiera ou les abrogera. Il peut également transférer à tout moment le mandat à un autre administrateur sans en motiver la raison.

L'administrateur qui bénéficie de ce mandat aura un rôle de référent sur le territoire, identifiera les besoins sur le territoire et fera remonter les informations au Conseil d'Administration et à la direction générale.

L'administrateur qui bénéficiera d'un mandat spécial exercera ses fonctions à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur

Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les Actionnaires privilégient la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur général.

## **ARTICLE 5 - ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE**

5.1 Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

5.2 Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [12] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

5.3 Les Actionnaires conviennent que le niveau de leur participation dans le capital social sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une période de dix années pour tenir compte du chiffre d'affaires généré par les missions qu'elles auront confiées à la Société.

## **ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

6.1 Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la SPL poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Initier une dynamique de réhabilitation thermique sur le patrimoine public en créant un outil spécifique afin de lancer les premières opérations exemplaires suscitant de forts effets d'entraînement.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. Ces bâtiments publics devront atteindre à minima un niveau de performance BBC rénovation.

6.2 Les opérations impliquant la SPL devront également respecter les trois principes suivants :

- Être prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Être évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

6.3 Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitants ; sur la base d'un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

6.4 Entrée au capital via une cession d'actions

Lors d'une nouvelle entrée au capital, il est possible pour un actionnaire de céder une partie de ses actions sous réserve que le montant des actions que la collectivité détiendra après la cession respecte l'article 6.3.

Les actionnaires qui bénéficient de cette possibilité sont ceux qui ont un capital d'au moins 50 000 €, le capital relatif au financement d'opérations en tiers investissement étant exclu. Le montant de la transaction sera au montant nominal.

## **ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, **ou sous toute autre forme jugée**

**satisfaisante par le Conseil d'Administration**, dans les conditions ci-dessous.

#### 7.1 Montant de l'augmentation.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

#### 7.2 Modalités de l'augmentation.

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée. Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

#### 7.3 Récupération des fonds investis.

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposée.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le

délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

#### 7.4 Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

### **ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS**

Afin de garantir aux collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, dans les conditions exigées par la jurisprudence actuelle (CJUE, 29 novembre 2012, *Econord SpA*, C-182/11 et CE, 6 novembre 2013, *Commune de Marsannay-la-Côte*, n° 365079) la Société s'est dotée d'un comité des engagements et des investissements (le « CEI ») dont la composition, les missions et le fonctionnement sont plus précisément définis dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sur les bases suivantes.

#### 8.1 Engagement des Actionnaires

Les Actionnaires se portent fort de ce que leurs représentants au Conseil d'administration suivent les Avis favorables ou défavorables émis par le CEI relativement aux Projets, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, et ce afin d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société et tel que rappelé ci-dessus.

En outre, les Actionnaires s'engagent à demander aux Membres Délibérants les représentants la plus grande assiduité aux réunions du CEI.

### **ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE**

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE**

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

### **ARTICLE 11 - COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

### **ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

### **ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE**

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

### **ARTICLE 14 - CONCILIATION**

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la

Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

**ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à Lyon.

Le 03/03/2021

En ..... exemplaires originaux.



**SPL OSER**

Auvergne-Rhône-Alpes

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**PACTE D'ACTIONNAIRES**



## Sommaire

<b>1. DEFINITIONS ET INTERPETATIONS</b> .....	4
a. Définitions .....	4
b. Interprétations .....	5
<b>2. OBJET DU PACTE</b> .....	5
<b>3. ADMINISTRATEURS ET CENSEURS</b> .....	6
a. Parité et remplacement.....	6
b. Poste de censeur .....	6
c. Rémunération des censeurs et des administrateurs.....	6
d. Mandat spécial .....	6
<b>4. DIRECTION DE LA SOCIETE</b> .....	7
<b>5. ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE</b> .....	7
<b>6. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE</b> .....	7
a. Objectifs stratégiques.....	7
b. Principes liés aux opérations .....	8
c. Entrée au capital d'un nouvel actionnaire.....	8
d. Entrée au capital via une cession d'actions.....	9
<b>7. FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT » ; AUGMENTATIONS DE CAPITAL</b> .....	9
a. Montant de l'augmentation .....	9
b. Modalités de l'augmentation .....	9
c. Récupération des fonds investis .....	10
d. Avances en compte courant.....	10
<b>8. COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS</b> .....	11
a. Contrôle analogue .....	11
b. Engagement des Actionnaires.....	11
<b>9. ADHESION AU PACTE</b> .....	11
<b>10. COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS</b> .....	11
<b>11. DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES</b> .....	12
<b>12. PORTEE DES CLAUSES DU PACTE</b> .....	12
<b>13. CONCILIATION</b> .....	12
<b>14. ELECTION DE DOMICILE</b> .....	12

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

La Société Publique locale (SPL) d'Efficacité Energétique a été créée en 2013 par onze collectivités.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### 1. DEFINITIONS ET INTERPETATIONS

#### a. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, les signataires du Pacte.

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

#### b. Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

## 2. OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

### **3. ADMINISTRATEURS ET CENSEURS**

#### **a. Parité et remplacement**

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

Ils s'engagent également :

- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers dans un délai de 3 mois après demande écrite par la Société rappelant les engagements du pacte d'actionnaires et les contraintes liées au contrôle analogue ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

#### **b. Poste de censeur**

Chaque Actionnaire aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration.

#### **c. Rémunération des censeurs et des administrateurs**

Les Censeurs et les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

#### **d. Mandat spécial**

Le Conseil d'administration peut confier un mandat spécial à un ou plusieurs administrateurs dont il définira les fonctions, les modifiera ou les abrogera. Il peut

également transférer à tout moment le mandat à un autre administrateur sans en motiver la raison.

L'administrateur qui bénéficie de ce mandat aura un rôle de référent sur le territoire, identifiera les besoins sur le territoire et fera remonter les informations au Conseil d'Administration et à la direction générale.

L'administrateur qui bénéficiera d'un mandat spécial exercera ses fonctions à titre gratuit.

#### **4. DIRECTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les Actionnaires ont privilégié la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur général.

#### **5. ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE**

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

Les Actionnaires conviennent que les contrats entre eux et la Société aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même.

#### **6. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE**

##### **a. Objectifs stratégiques**

Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la Société poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Pérenniser la dynamique engagée par la Société et rechercher les pistes pour favoriser la rénovation énergétique ambitieuse des collectivités locales sur le patrimoine public.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. L'objectif fixé initialement d'atteindre sur ces bâtiments publics un niveau de performance BBC rénovation reste à examiner au cas par cas, l'objectif prioritaire étant de réduire le plus possible les consommations d'énergie et d'y favoriser le développement des énergies renouvelables.

#### b. Principes liés aux opérations

Les opérations impliquant la SPL devront également respecter les trois principes suivants :

- Être prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Être évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

#### c. Entrée au capital d'un nouvel actionnaire

Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitants ; sur la base d'un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

#### d. Entrée au capital via une cession d'actions

Lors d'une nouvelle entrée au capital, il est possible pour un actionnaire de céder une partie de ses actions sous réserve que le montant des actions que la collectivité détiendra après la cession respecte l'article 6.3.

Les actionnaires qui bénéficient de cette possibilité sont ceux qui ont un capital d'au moins 50 000 €, le capital relatif au financement d'opérations en tiers investissement étant exclu. Le montant de la transaction sera au montant nominal.

### **7. FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT » ; AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, **ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'Administration**, dans les conditions ci-dessous.

#### a. Montant de l'augmentation

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

#### b. Modalités de l'augmentation

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.



Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

#### c. Récupération des fonds investis

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposée.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

#### d. Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

## **8. COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS**

### **a. Contrôle analogue**

Afin de garantir aux collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. La Société s'est dotée d'un comité des engagements et des investissements (le « **CEI** ») dont la composition, les missions et le fonctionnement sont plus précisément définis dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sur les bases suivantes.

### **b. Engagement des Actionnaires**

Les Actionnaires se portent fort de ce que leurs représentants au Conseil d'administration suivent les Avis favorables ou défavorables émis par le CEI relativement aux Projets, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, et ce afin d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société et tel que rappelé ci-dessus.

En outre, les Actionnaires s'engagent à demander aux Membres Délibérants les représentants la plus grande assiduité aux réunions du CEI.

## **9. ADHESION AU PACTE**

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

## **10. COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

## **11. DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

## **12. PORTEE DES CLAUSES DU PACTE**

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

## **13. CONCILIATION**

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

## **14. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à .....

Le .....

En ..... exemplaires originaux.



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°193/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**193. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Modification du pacte d'actionnaires de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER)**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Rapporteur rappelle que la Ville d'Aix-les-Bains est actionnaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER).

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du 10ème exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte.
- Précisions apportées au sommaire.
- Suppression d'articles liés à la création de la société :
- Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.
- Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.
- Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.
- Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.
- Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.
- Article 10 et suivants : changement de la numérotation.
- Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1531-1,  
VU le code civil et plus spécialement ses articles 1101 et 1103,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications proposées et approuve le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté en Annexe 3 «Nouveau pacte d'actionnaires »,
- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la

date du 03.01.2026



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 193 - OSER Modification pacte actionnaires

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_193

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_193-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM193 OSER - Modifications pacte actionnaires.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_193-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE2 OSER - Pacte d'actionnaires actuel.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_193-DE-1-1\_2.pdf )

Pacte actionnaire actuel

Annexe : DCM ANNEXE3 OSER - Nouveau pacte d'actionnaires.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_193-DE-1-1\_3.pdf )

Pacte actionnaire modifié



## CONVENTION

### **Relative au versement d'un fonds de concours par la ville d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'utilisation du GYMNASE DE MARLIOZ par le Club de Basket Professionnel financée par la ville d'Aix-les-Bains**

#### **ENTRE**

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2021,

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

#### **ET**

La commune de Aix les Bains représentée sa 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire en exercice Marie-Pierre MONTORO, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée par les termes la « commune d'Aix-les-Bains »,



## **1.1 PRÉAMBULE**

Les statuts de GRAND LAC, en leur article 5.2.5 prévoient que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

À ce titre, GRAND LAC a procédé à l'édification de la Halle des Sports (ou gymnase Marlioz n° 3, G3).

La Halle des Sports a été mise en service en décembre 2003, les travaux ayant représenté un coût brut, frais d'études compris, de 6 746 000 €.

Ont été déclarés d'intérêt communautaire, par délibération en date du 20 juin 2012, les gymnases, principalement à usage scolaire, annexés à des établissements d'Enseignement Secondaire. Le gymnase précité entre donc dans cette définition. La Ville d'Aix-les-Bains a toutefois demandé d'en modifier le programme de façon à permettre l'accueil de clubs sportifs de Compétition Nationale. En contrepartie, la Ville d'Aix-les-Bains a proposé de financer les plus-values induites par les modifications de programme demandées, autant en termes d'investissement que de fonctionnement ultérieur de l'équipement.

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans ce cadre, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains, sur le fondement des dispositions légales précitées, verse à GRAND LAC un fonds de concours, et ce, en vue d'assurer l'entretien courant de la Halle des sports Marlioz.

L'octroi du fonds de concours communal à GRAND LAC fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune d'Aix-les-Bains et GRAND LAC, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

## **1.2 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune d'Aix-les-Bains à GRAND LAC.

## **1.3 DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Halle des sports Marlioz en lien avec l'utilisation des locaux par le club de basket professionnel. En contrepartie du versement par la ville d'Aix-les-Bains du fonds de concours visé par la présente convention, GRAND LAC s'engage à mettre à disposition

du club de basket professionnel, pour l'année 2022 et pour un usage exclusif et permanent, des locaux tels que décrits à l'article 1.4.

#### 1.4 LOCAUX À L'USAGE EXCLUSIF DU CLUB DE BASKET PROFESSIONNEL

Grand Lac s'engage à mettre à disposition du club de basket professionnel financé par la ville d'Aix-les-Bains, une partie des locaux de la Halle des sports Marlioz :

LOCAUX EXCLUSIF BASKET PRO B			
RDC	Surface M2	Etage	Surface M2
Boxes déshabillage	2,18	Circulation	10,21
Infirmierie	9,61	Sanitaires H/F	5,72
Placard	0,91	Bureau	18,7
local anti dopage	9,93	Salle de réunion	46,42
Sanitaires	4,34	Déchetterie	10,37
Sas rangement basket	37,8	Reserve	14,88
Vestiaires Arbitres 1	11,17	Espace bar	27,57
vestiaires Arbitres 2	10,68	Dégagement	5,22
Salon arbitres	12,03	1/2 foyer	48,04
Dépôt	8,07	Local entretien	3,66
Salle de musculation	70,1	Espace de rangement sas salle annexe	5
Vestiaires 2	26,93	Total Etage	195,79
Bureaux RDC	37,95		
Total RDC			241,7
Total surface (m <sup>2</sup> )			437,49

#### 1.5 MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fond de concours est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'année 2021. La participation aux dépenses de fonctionnement est calculée sur la base des surfaces occupées par le club de basket professionnel dans le G3. (Détails de calcul en annexe 1).

Le montant du fonds de concours sera calculé sur la base des données suivantes (données 2021), pour l'année 2022:

((Montant total des dépenses de fonctionnement du gymnase N°3 (inscrites aux budgets 1112 et 1113 de GRAND LAC) – Recettes du service (hors remboursement de la ville d'Aix-les-Bains)) X 24.195%

$(427\,195.45 + 403.56) \times 24.195\% = \mathbf{103\,457,58}$  euros

Au vu de ces éléments, le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la ville d'Aix-les-Bains à GRAND LAC est fixé à 194787.00 euros TTC pour l'année 2022.

(Détails du calcul en Annexe 1).

### 1.6 MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à GRAND LAC, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention. Le versement sera effectué auprès du comptable de GRAND LAC, soit le Trésor Public (Trésorerie Principale, BP 452, 73104 Aix-les-Bains Cedex).

### 1.7 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

### 1.8 LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la commune d'Aix-les-Bains,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire en exercice,  
Marie-Pierre MONTORO,

Pour GRAND LAC,  
Le Président,  
Renaud BERETTI



**ANNEXE 1 : Détails du calcul du fonds de concours (Année 2022) :**

Dépenses de fonctionnement du G3 sur l'exercice 2021		
A	Montant total des dépenses au 1112	427 195.45 €
B	Montant total des dépenses au 1113	403.56 €
C	Recettes du service (hors remboursement Aix-les-Bains) - Budget 1112	0,00 €
D	Recettes du service (hors remboursement Aix-les-Bains) - Budget 1113	0,00 €
E	A + B - C - D	427 599.01€
Montant TTC du fonds de concours	E x 24,195%	<b>103 457,58 € TTC</b>





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°194/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**194. SPORTS - Délibération pour convention relative au versement d'un fonds de concours par la Ville d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'utilisation de la salle André Paillardet par le club de basket professionnel financée par la Ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2022 sur la base des dépenses 2021**

Karine DUBOUCHET-REVOL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les statuts de Grand Lac prévoient que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, Grand Lac a procédé à l'édification de la salle André Paillardet (ou Halle des Sports ou gymnase de Marlioz n°3, G3).

La salle André Paillardet a été mise en service en décembre 2003.

Les travaux ont représenté un coût brut, frais d'études compris, de 6 746 000 €.

Ont été déclarés d'intérêt communautaire, par délibération en date du 20 juin 2012, les gymnases, principalement à usage scolaire, annexés à des établissements d'enseignement secondaire. Le gymnase précité entre donc dans cette définition.

La Ville d'Aix-les-Bains a toutefois demandé d'en modifier le programme de façon à permettre l'accueil de clubs sportifs de compétition nationale. En contrepartie, la Ville d'Aix-les-Bains a proposé de financer les plus-values induites par les modifications de programme demandées, autant en termes d'investissement que de fonctionnement ultérieur de l'équipement.

L'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans ce cadre, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains, sur le fondement des dispositions légales précitées, verse à Grand Lac un fonds de concours, et ce, en vue de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la salle André Paillardet en lien avec l'utilisation des locaux par le club de basket professionnel à savoir 437,49 m<sup>2</sup>.

Le montant de ce fonds de concours pour l'année 2022, sur la base des dépenses 2021, est de 103 457,58 € pour une dépense de fonctionnement de 427 195,45 € par Grand Lac pour assurer le fonctionnement de la salle André Paillardet.

L'octroi du fonds de concours communal à Grand Lac fait l'objet d'une convention formalisée entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac, bénéficiaire du fonds de concours et tel est l'objet de la présente.

VU l'examen de la commission compétente,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR (Christian Pelletier membre du comité directeur ne prend pas part au vote) :**

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Ville d'Aix-les-Bains à Grand Lac, dans le cadre de l'utilisation de la salle André Paillardet par le club de basket professionnel financée par la Ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2022,
- **PRECISE** que le montant du fonds de concours pour l'année 2022, sur la base des dépenses 2021, est de 103 457,58 € TTC,
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de présent acte à la  
date du 03.01.2024 »



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 194 - Versement fonds de concours par la ville - Utilisation de la salle André Paillardet par le basket professionnel

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_194

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_194-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8 .2

Finances locales

Fonds de concours

Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM194 Fonds de concours pour utilisation salle André Paillardet  
2022.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_194-DE-1-  
1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE FONDS CONC\_20220706\_Basket Pro-Ville  
Aix\_Conv\_2022.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-  
19122023\_194-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°195/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**195. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**  
**Budget principal 2023 – Décision modificative n° 3**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Suite au vote du budget primitif le 28 février dernier, du budget supplémentaire du 13 juin, de la décision modificative n°1 du 26 septembre 2023, de la décision modificative n° 2 du 2 novembre 2023, il vous est proposé la décision modificative n° 3 pour le budget principal.

Il s'agit en effet d'ajuster des crédits tant en dépenses qu'en recettes afin de pouvoir équilibrer quelques lignes budgétaire 2023. Les tableaux reprenant l'ensemble des mouvements sont repris en annexe.

En dépenses de fonctionnement est notamment pris en compte le reversement de l'acompte perçu en 2022 relatif au filet de sécurité inflation. La commune d'Aix-les-Bains n'est finalement pas couverte par ce dispositif.

En investissement, la principale modification concerne l'inscription d'un prêt relais de 5 M€ dans l'attente de l'encaissement du produit de la vente d'un terrain.

Les autres écritures concernent des modifications de chapitres en lien avec les portages EPFL. Ces écritures sont neutres budgétairement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs 2023,

VU l'examen de ce dossier par la commission des finances du 13 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

**CONSIDÉRANT** que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 29 voix POUR et 2 CONTRE (Martine PEGAZ-HECTOR, pouvoir de Daniel CARDE) :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,

- **ADOpte** le projet de décision modificative n° 3 pour le budget principal.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 20.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 20.12.2023

Exécutoire le : 20.12.2023

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 20.12.2023 »

**Par délégation du maire,**  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 3 – 2023 - Dépenses de Fonctionnement

### DEPENSES REELLES

#### GESTIONNAIRE FINANCES

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
678	67	01	Reprise acompte filet de sécurité inflation versé en 2022	259 797,00
022	022	01	Utilisation dépenses imprévues pour paiement du remboursement de l'acompte filet de sécurité inflation versé en 2022	-259 797,00
			<b>sous total</b>	<b>0,00</b>

TOTAL DEPENSES REELLES 0,00

### DEPENSES D'ORDRE

#### GESTIONNAIRE FINANCES

art.	chapitre	fonction	objet	montant €
			<b>sous total</b>	<b>0,00</b>

TOTAL DEPENSES D'ORDRE 0,00

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 0,00

## BUDGET PRINCIPAL

### BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 3 – 2023 - Dépenses d'Investissement

#### DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	op.	fonction	objet	montant €
2188		01	Ajustement réserve « Finances »	-520,00
			sous total	-520,00

GESTIONNAIRE : FONCIER				
art.	op.	fonction	objet	montant €
2111		0205	Solde portage Le bien Assis	134 100,00
2138		0205	Solde portage Assier (mandat au chapitre 21 et non 27)	350 000,00
27638		0205	Solde portage Assier 350.000 € prévision BP au 27638 et mandat au 2138 / Solde portage Le Bien Assis prévision au BP 134.100 € et mandat au 2111	-484 100,00
27638		0205	Portage le Bien Assis Régularisation écritures de 2020 pour création d'un nouveau numéro d'inventaire : mandats de 2020 (1230 et 8331) à annuler (voir recette en parallèle) et à remandater en 2023 => prévision des crédits en dépenses et recettes	149 519,00
			sous total	149 519,00

GESTIONNAIRE : ENEDATE				
art.	op.	fonction	objet	montant €
20422		832	Versement d'une subvention à un particulier pour l'installation d'une chaudière bois (dossier unique géré par le Conseil Départemental de la Savoie)	520,00
			sous total	520,00

<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>149 519,00</b>
-------------------------------	-------------------

#### DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	Chap.	fonction	objet	montant €
2111	041/PATRI	01	Réintégrations suite portage foncier EPFL	224 000,00
			sous total	224 000,00

<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>224 000,00</b>
-------------------------------	-------------------

<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>373 519,00</b>
--	-------------------

## BUDGET PRINCIPAL

### BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 3 – 2023 - Recettes d'Investissement

#### RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE FINANCES				
art.	op./Chap	fonction	objet	montant €
024		01	Vente d'un terrain repoussée à 2024	-5 000 000,00
1641		01	Prêt relais d'un an suite report de l'encaissement du produit d'une cession d'un terrain	5 000 000,00
			<b>sous total</b>	<b>0,00</b>

GESTIONNAIRE FONCTED				
art.	op./Chap	fonction	objet	montant €
27638		0205	Portage le Bien Assis Régularisation écritures de 2020 pour création d'un nouveau numéro d'inventaire : mandats de 2020 (1230 et 8331) à annuler (voir recette en parallèle) et à remandater en 2023 => prévision des crédits en dépenses et recettes	147 500,00
2113		0205	Portage le Bien Assis Régularisation écritures de 2020 pour création d'un nouveau numéro d'inventaire : mandats de 2020 (1230 et 8331) à annuler (voir recette en parallèle) et à remandater en 2023 => prévision des crédits en dépenses et recettes	2 019,00
			<b>sous total</b>	<b>149 519,00</b>

<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>149 519,00</b>
-------------------------------	-------------------

#### RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE FINANCES				
art.	chapitre	fonction	objet	montant €
27638	041/PATRI	01	Réintégrations suite portage foncier EPFL	224 000,00
			<b>sous total</b>	<b>224 000,00</b>

<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>224 000,00</b>
-------------------------------	-------------------

<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>373 519,00</b>
--	-------------------

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 195 - budget principal - Décision modificative n°3

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 20/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_195

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_195-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .4

Finances locales

Décisions budgétaires

Décisions modificatives

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM195 DM 3.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_195-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM195 ANNEXE DM 3.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_195-DE-1-1\_2.pdf )

TABLEAU



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N° 196 / 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF  
DECEMBRE A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX**

## **196. RESSOURCES HUMAINES – Prime de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics de la Ville d'Aix-les-Bains**

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L. 713-2 ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **18 décembre 2023**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39.000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Il est ainsi exposé au Conseil municipal :

### **Article 1 : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.



## Article 2 : Bénéficiaires

- a. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b. Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- Les agents contractuels de droit privé ;
  - Les vacataires ;
  - Les apprentis ;
  - Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, *par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;*
  - Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
  - Les stagiaires gratifiés.
  - Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

## Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires versés aux agents de la Ville d'Aix-les-Bains sont les suivants :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (*)	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**(\*) Les éléments de rémunération pris en compte :**

- Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret - référence à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération des charges sociales 7 500 €/an, et des indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes.

La prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail et le forfait mobilité durable, éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG, n'entrent donc pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence.

**Situation des agents ayant fait l'objet de retenues sur rémunération ou en congé maladie :**

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

### **L'ajustement de la rémunération pour les agents non rémunérés sur une partie de la période de référence :**

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, c'est son employeur au 30 juin 2023 qui calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée sur douze mois. Ainsi, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle. Pour les agents arrivés en cours de mois (par exemple lorsque la prise de fonction intervient le 15 du mois), le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

- a. Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
- b. Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- c. Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
- La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

- a. En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b. En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Un arrêté individuel fixera le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, qui sera versée en janvier 2024.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

VU l'examen de cette question par la commission 1 du 13 décembre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **APPROUVE** l'instauration d'une prime exceptionnelle pour le personnel communal dans les conditions exposées ci-avant,
- **PREVOIT** le paiement de la prime, pour les agents concernés, sur la paie de janvier 2024,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ... 03.01.2024

Par délégation du maire,  
Gilles MOCCELLIN  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 196 - Prime pouvoir d'achat (PPA)

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_196

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_196-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM196 PRIME POUVOIR ACHAT AIX LES BAINS.docx ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_196-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°197/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**197. Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains**

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**VU**, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU**, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU**, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**VU**, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU**, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, et notamment : la délibération n°13/2017 du 26 juin 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération n°09/2023 du 23 janvier 2023 concernant l'actualisation des montants de l'IFSE,

**VU**, la délibération n° 147/2023 du 02 novembre 2023 instituant une Prime de fin d'année et modifiant le RIFSEEP afin d'intégrer une part annuelle (IFSE annuelle),

**VU**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **18 décembre 2023**



Une réflexion concertée a été engagée avec les représentants du personnel dans un souci d'amélioration du pouvoir d'achat et de fidélisation des agents au sein de la collectivité, ainsi que sur l'attractivité de la Ville d'Aix-les-Bains. En effet, le RIFSEEP est un enjeu de plus en plus important en matière de recrutement et c'est même devenu une préoccupation majeure compte tenu des postes qui restent vacants à ce jour. Le régime indemnitaire est devenu un argument prépondérant lors des discussions liées à l'embauche mais également pour fidéliser les agents, leur donner des perspectives d'évolution et favoriser la mobilité interne.

Il convenait également de réactualiser les cotations de postes effectuées en 2017, d'adapter le régime indemnitaire aux évolutions des emplois, de reconnaître la spécificité de certains, de susciter l'engagement et de valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes, de favoriser une équité entre filières tout en conservant un système simple et lisible, avec un nombre restreint de niveaux de responsabilités et un dispositif juridiquement sécurisé.

Et enfin, afin de se mettre en conformité avec la loi, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place la part du RIFSEEP intitulée Complément Indemnitaire Annuel (CIA). La mise en œuvre du CIA n'était pas obligatoire en 2017 mais l'est devenue aujourd'hui.

Ces échanges ont abouti à un accord de principe qui est soumis au Conseil Municipal ce jour et qui s'appuie sur quatre leviers :

1. **Une nouvelle classification actualisée des emplois dans des groupes de fonctions -au nombre de dix-** en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.
2. **Un montant « plancher » et un « montant plafond » indemnitaires, associés pour chaque groupe et déterminés pour la part mensuelle de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :** possibilité ainsi de valoriser l'expérience des agents, dans la limite du montant plafond.
3. **Le maintien de l'IFSE annuelle** adoptée par délibération n° 147/2023 du 02 novembre 2023, soit 515 € brut pour tous les agents concernés (*montant pour un temps plein sans retenue et présent sur toute la période de référence*), dans la mesure où le montant effectivement versé à chaque agent (mensuel + annuel) ne dépasse pas les plafonds réglementaires.

4. **La mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA) :** le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la « manière de servir » de l'agent dans la limite du montant « plafond », et ce, suite à l'entretien professionnel.

C'est un effort conséquent qui sera ainsi réalisé par la Ville en matière de rémunération en faveur des personnels qui agissent au quotidien au service des habitants d'Aix-les-Bains.

Afin d'apporter de la cohérence et de la transparence au « système indemnitaire », il est proposé d'adopter le nouveau régime indemnitaire suivant qui reprend une partie des dispositions jusqu'alors applicables, les complète et procède donc à une revalorisation du RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois éligibles sachant que ces objectifs, et hypothèses budgétaires ont été soumis au fur et à mesure à l'exécutif afin de s'assurer que budgétairement les propositions faites étaient viables et compatibles avec l'équilibre budgétaire à assurer pour la Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains :

## **I. DISPOSITIONS COMMUNES RIFSEEP : IFSE & CIA**

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

**Tous les cadres d'emplois éligibles sont bénéficiaires du RIFSEEP.**

**Les bénéficiaires de l'IFSE (mensuelle et annuelle) et du CIA sont les agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès leur nomination, pour tous les cadres d'emplois éligibles.**

**S'agissant des contractuels**, le régime indemnitaire bénéficie, selon les modalités définies aux contrats, aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent, ou non permanent embauchés en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité) ainsi qu'aux contractuels employés par contrats de projets.

En cas de **mise à disposition d'un agent permanent** vers une autre structure ou association ou EPCI, et ce dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'agent percevra le RIFSEEP en vigueur dans l'établissement d'origine, ou celui en vigueur dans l'établissement d'accueil si la convention le prévoit.

### **Ainsi, ne bénéficient pas du RIFSEEP :**

- Les agents saisonniers recrutés en application de l'article L 332-23 2° du Code général de la fonction publique,

- Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement d'artistique (en attente des arrêtés portant application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois)
- Les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale, sans corps de référence d'Etat,
- Les collaborateurs de Cabinet,
- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...),
- Les agents vacataires,
- Les agents recenseurs,
- Les stagiaires gratifiés.

## **Article 2 : La détermination des groupes de fonctions**

La collectivité s'est appuyée sur l'actualisation du référentiel des métiers et des fonctions comme point de départ pour structurer les groupes de fonction, colonne vertébrale du RIFSEEP.

Chaque fonction et chaque cadre d'emploi sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Responsabilité, encadrement, coordination, pilotage ou conception,**
- **Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les fonctions sont classées en 10 groupes de fonctions :

- **4 en catégorie A**
- **3 en catégorie B**
- **3 en catégorie C.**

Le détail de la composition des groupes figure en [ANNEXE 1](#).

## **Article 3 : Règles de cumul**

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

**Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 août 2015** pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement frais de déplacements, de missions, NBI,...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG),
- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA),
- La Prime de Pouvoir d'Achat (PPA).

II.

## **LES PRINCIPES DE L'IFSE**

### **Article 4 : L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonctions.

#### **L'IFSE est composée de :**

- **Une IFSE mensuelle** déterminée compte tenu du rattachement de l'agent au groupe de fonctions et de l'emploi détenu
- **+ une IFSE mensuelle « additionnelle »** si les conditions ci-après sont respectées.
- **Une IFSE annuelle**, qui constitue une majoration de l'IFSE versée au mois de novembre, équivalent à un montant de 515 € pour tous les groupes de fonctions.

**Pour la détermination de la part mensuelle** : à chaque groupe de fonction correspond un *montant plancher* (socle commun minimum de rémunération indemnitaire pour toutes les fonctions du même groupe).

**Article 5 : L'IFSE mensuelle « additionnelle » :**

Par ailleurs, la collectivité a souhaité valoriser certaines spécificités, et verser une « **IFSE additionnelle** » (qui vient relever le montant brut plancher ou déjà attribué à l'agent) aux agents ci-dessous.

1. **Les agents des espaces verts élagueurs** : Montant versé : **50 € bruts/mois**

2. **Les agents régisseurs d'avances et de recettes titulaires**  
Montant annuel sur production arrêté d'exercice des fonctions de régisseur (IFSE « additionnelle » versée au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année : année N+1 / fonds maniés année N), sur la base des fonds « maniés » calé sur le calcul des indemnités de responsabilités précédemment allouées (pour info : ci-après montants définis à l'arrêté du 03/09/2001 sachant que les montants alloués suivront les montants réglementaires)

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES  
MONTANTS EXPRIMES EN EUROS  
Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (J. O. du 11.09.2001)

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseurs de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseurs d'avances et de recette Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €		110
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	de 2 441 € à 3 000 €	300	110
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460	120
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760	140
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220	160
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800	200
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800	320
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600	410
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300	550
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100	640
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900	690
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600	820
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3. **Les agents assurant l'intérim d'un collègue absent, dans la limite des modalités suivantes** : si l'agent est amené à occuper un autre poste que celui sur lequel il est affecté, il perçoit l'IFSE intérim « additionnelle » après un mois d'absence (avec effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence) et pendant toute sa durée, sous réserve que l'intérim soit plein et entier et ne concerne pas une période de congés annuels (remplacement

ascendant ou horizontal) et ce sur validation de la Direction des Ressources Humaines. L'emploi remplacé doit être un emploi permanent au tableau des emplois et non un emploi temporaire, saisonnier, vacataire, de renfort ou un emploi de droit privé.

a. **Montants** :

- Pour les intérim de niveau hiérarchique supérieur : 150 € bruts/mois

- Pour les intérim de même niveau hiérarchique : 100 € bruts/mois

b. **Conditions de versement** : l'IFSE sera versée jusqu'à la fin de la période d'intérim – Production d'une demande du supérieur hiérarchique et arrêté d'attribution de l'IFSE intérim.

*NOTA : les IFSE « additionnelles » intérim ne sont pas cumulables entre elles.*

4. **Les agents assurant une fonction de tutorat de + 3 mois, faisant l'objet d'une contractualisation par une lettre de mission :**

- d'un emploi aidé ou
- d'un agent ayant un handicap lourd nécessitant un accompagnement journalier ou
- d'un agent en service civique ou
- d'un stagiaire,

percevront : 50 €

**bruts/mois.**

Les agents fonctionnaires, maîtres d'apprentissage, bénéficiant déjà de la NBI ne percevront pas cette indemnité.

Si plusieurs stagiaires sont accueillis sur même période : 1 seul IFSE additionnelle.

Cette IFSE a pour objectif de valoriser l'investissement individuel des agents qui accueillent une tierce personne à accompagner dans leur environnement professionnel

*NOTA : l'IFSE sera suspendue au départ anticipé du stagiaire ou du service civique ou de l'apprenti ou du stagiaire*

5. **Les assistants de prévention :**

a. **Montant** : le montant de 50 € bruts/mois sera versé à l'issue de la formation initiale des assistants de prévention.

b. **Conditions de versement** : L'IFSE additionnelle cessera d'être versée en cas de fin de fonctions de l'agent ou d'absence de suivi de la

formation continue des assistants de prévention ou d'absence maladie de plus de 6 mois.

- c. **Formalités** : production d'une lettre de cadrage et d'une attestation de formation initiale des assistants de prévention et d'une attestation de formation continue.

6. **Les agents formateurs :**

L'agent formateur en interne, missionné par l'autorité territoriale, ayant suivi la formation de formateurs du CNFPT, bénéficiant d'une lettre de cadrage pour ses missions percevra **50 € bruts / jour de formation dispensée sur son temps de travail** (*attestation requise quant à la tenue de la formation pour paiement*).

**Règles de versement des IFSE « additionnelles » :**

- Les IFSE « additionnelles » sont versées mensuellement (sauf cas IFSE régisseur titulaire) aux agents bénéficiaires de l'IFSE principale.
- Dès lors qu'une ou plusieurs conditions d'attribution d'une IFSE « additionnelle » est remplie, elle est versée à l'agent éligible.
- Les IFSE « additionnelles » ne présentent pas de caractère exclusif ; elles peuvent être cumulées entre elles et s'ajoutent à l'IFSE principale.
- Il n'est pas possible de cumuler plusieurs IFSE identiques (ex : 2 IFSE intérim).
- Dès lors que les fonctions qui ouvrent droit à une IFSE « additionnelle » cessent d'être remplies, l'IFSE « additionnelle » cesse d'être versée.
- Etant ajoutées aux IFSE mensuelles pour le versement et les retenues applicables, elles sont concernées par les mêmes modalités de retenues (*hors agents formateurs et agents régisseurs mandatés par arrêtés*).

Un compte-rendu du nombre d'IFSE additionnelles attribuées sera transmis au CST une fois par an.

**Article 6 : Clauses de sauvegarde IFSE :**

En vertu du principe de libre administration, aucune disposition juridique n'oblige à une garantie de maintien du niveau indemnitaire antérieur à la mise en œuvre du présent RIFSEEP. Cependant, l'autorité territoriale s'engage sur les clauses suivantes lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- **Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant plancher de l'IFSE de leur groupe de fonction** sont « rattrapés » à ce même montant et bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- **Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire compris entre le montant plancher et le montant plafond de leur groupe de fonctions**, voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- **Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant plafond**, voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP via l'application de la clause de sauvegarde pour la part de régime indemnitaire dépassant le montant plafond

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les éléments détaillés de valorisation financière de l'IFSE figurent en **ANNEXE 2** de la présente délibération.

#### **Article 7 : Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

- La part mensuelle de l'IFSE est versée mensuellement.
- La part forfaitaire annuelle de l'IFSE est versée en une seule fraction au mois de novembre.

Leur montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

##### a) **IFSE mensuelle : Modalités en cas d'absence :**

En cas de congé annuel, JRTT, repos compensateur, autorisation d'absence (ASA) régulièrement accordée, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, **l'IFSE est intégralement maintenue.**



- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), **l'IFSE. suivra le sort du traitement** (ex : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement) cf. décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire).
- En cas de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM), **l'IFSE est suspendue.**
- En cas de temps partiel thérapeutique, **le montant d'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent**, sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de travail, maladie professionnelle, à un congé de longue maladie ou de longue durée ; dans ces cas, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les temps partiels thérapeutique en cours, cette disposition s'appliquera au prochain renouvellement des autorisations.
- Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes
- En cas de suspension de fonction, d'exclusion temporaire, d'absences irrégulières de service (services non faits), de grève : **l'IFSE n'est pas maintenue sur les périodes concernées.**
- En cas d'absence injustifiée aux visites médicales ou aux formations prévues, une retenue forfaitaire de 40 € bruts sera appliquée sur le mois à venir.

b) **IFSE annuelle : Modalités en cas d'absence :**

- La part annuelle de l'IFSE est versée en une seule fraction au mois de novembre de chaque année au bénéfice des mêmes agents que ceux percevant l'IFSE mensuelle.
- Le montant de l'IFSE annuelle est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7<sup>ème</sup>) et 90% (32/35<sup>ème</sup>).
- Le montant est proratisé en fonction également de la présence de l'agent sur la période du 01/11/N-1 au 31/10/N.

- L'agent se verra retirer pour les absences liées à la maladie (les absences liées aux accidents de service, maladies professionnelles et temps partiels thérapeutiques liés à ces absences ne sont pas concernées) pour **1/360<sup>ème</sup> jour d'absence sur la période de référence du 01/09/N-1 au 31/08/N.**
- Pour les agents partis au cours de la période du 01/11/N-1 au 31/10/N, l'IFSE annuelle sera versée au prorata du temps de présence sur cette période, au moment du départ de l'agent et non pas en novembre.

### **Article 8 : Le réexamen du montant mensuel de l'IFSE**

Le montant mensuel de l'IFSE attribué individuellement à l'agent fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- a. **En cas de changement de fonctions** -ou de **modification conséquente du profil de poste**- un nouveau montant pourra être attribué à l'agent conformément à la cotation des postes établie :
  - **En cas de mobilité dans le même groupe de fonction**, le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu.
  - **En cas de mobilité choisie vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur :**
    - ***Si le montant de régime indemnitaire de l'agent est inférieur au montant plancher de son nouveau groupe de fonction :***  
Le régime indemnitaire est réévalué pour correspondre au montant plancher du nouveau groupe de fonction ;
    - ***Si le montant de régime indemnitaire est compris dans la fourchette plancher-plafond du nouveau groupe de fonctions :***  
Le montant de régime indemnitaire peut faire l'objet d'un réexamen à la hausse.
  - **En cas de mobilité choisie vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur :** le niveau de régime indemnitaire de l'agent sera réinterrogé pour correspondre au nouveau groupe de fonction de rattachement, à savoir :
    - **Réalignement sur le plafond** *si le montant de régime indemnitaire dépasse le plafond du nouveau groupe de fonctions ;*
    - **Maintien du montant de régime indemnitaire** *si son montant est compris entre le plancher et le plafond du nouveau groupe de fonctions.*
  - **En cas de mobilité contrainte dans un groupe de fonction d'un niveau inférieur :**

- *En cas de reclassement suite à une inaptitude médicale, proposée par le médecin de prévention ou le conseil médical le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu sans limite de durée ;*
  - *En cas de mobilité liée à une réorganisation du fait de la collectivité ; le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu sans limite de durée.*
- b. Les agents réintégrés suite à une période qui ne serait pas de l'activité (congé parental, disponibilité) percevront l'IFSE afférente au poste sur lequel ils reprennent leurs missions,
- c. **En cas de changement de grade à la suite d'une promotion** : seule une évolution de carrière entraînant un changement de fonctions pourra conduire au réexamen de la situation indemnitaire de l'agent.
- d. **En cas d'affectation sur un poste partagé** : dans ce cas, l'agent perçoit l'IFSE du poste sur lequel il y a le plus d'heures effectuées (si même nombre d'heures : application de l'IFSE la plus élevée).

**Au minimum tous les quatre ans,** en l'absence de changement de fonctions et de changement de grade de l'agent, au titre de la **valorisation de l'expérience professionnelle acquise par l'agent** sans pour autant que ce réexamen conduise à une revalorisation financière systématique : **ce réexamen sera fait dans le cadre d'une conférence sociale annuelle.**

Lorsque l'agent ne change pas de fonctions, la valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des **critères objectivables** tels que **l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures.** **Si l'IFSE peut être utilisée pour valoriser l'expérience professionnelle, elle n'a pas vocation à sanctionner la manière de servir.**

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle **peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique** :

- Le temps passé sur un poste « met l'agent à l'épreuve » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par **l'acquisition volontaire de compétences.**
- **Globalement, l'expérience professionnelle se distingue de l'ancienneté** : la durée de présence sur un poste entre en ligne de compte dans la définition de l'expérience professionnelle mais ne se réduit pas à cette seule appréciation, l'ancienneté se traduisant par l'avancement d'échelon.
- Généralement, l'expérience professionnelle s'inscrit dans une **dynamique de progression** ; sa prise en compte dans l'IFSE sert à valoriser la progression de l'agent sur son poste, et se distingue donc des critères liés au recrutement de l'agent (diplômes requis, expérience acquise précédemment, etc.) pour occuper le poste :
  - o Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.) peut être pris en compte.
  - o La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
  - o Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),

- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.),
- La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel,
- La conduite et la réussite de projets.

**L'expérience professionnelle dépend du registre des compétences et savoir-faire alors que la manière de servir dépend du registre du savoir-être.**

Le déploiement d'une augmentation éventuelle de l'IFSE entre montant plancher et plafond sera, de fait, progressif (prochaine étape : conférence sociale fin 2024).

Il est à noter que seul le réexamen de l'IFSE à la périodicité choisie par la collectivité s'impose mais ne l'engage pas à revaloriser son montant, si la situation de l'agent ne le justifie pas.

III. **DISPOSITIONS PROPRES A LA MISE EN PLACE  
DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :**

**Article 10 : Les modalités d'attribution du CIA annuel**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) -part variable du RIFSEEP- tient compte de **l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent**, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

L'attribution du CIA est ainsi conditionnée :

- **A la définition de critères par la collectivité stipulés dans le support d'évaluation et des résultats des évaluations annuelles qui en découlent, sur proposition du N+1 ;**
- **A la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.**
- A la définition d'une **enveloppe budgétaire globale** chaque année au moment du vote du budget au regard des marges de manœuvre de la collectivité.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel **en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.** Ainsi, son montant peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre ou être nul.

Les montants de référence du CIA font l'objet d'une proratisation au temps de travail (en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique).

Les versements de CIA interviendront en juin, se fondant sur l'entretien annuel appréciant l'engagement et la manière de servir sur l'année écoulée.

La période de référence est donc l'année de l'entretien d'évaluation N-1 avec versement du CIA en année N, soit la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année (N-1) sur laquelle sont évalués les agents (entretien annuel).

Les agents bénéficiaires (article 1 - page 3 de la présente délibération) devront -pour bénéficier du CIA- :

- a) Avoir été présents 6 mois en continu sur la période de référence évaluée (N-1) ; les congés parentaux ne pourront, de fait, pas rentrer dans le décompte des 6 mois puisque les agents ne seront pas présents et que cette

position n'est pas de l'activité alors que les congés de maternité (adoption...) rentrent dans ce décompte des 6 mois),

- b) Le CIA sera proratisé si l'agent n'était pas présent toute l'année (N-1),
- c) Les agents partis ou n'étant plus en activité (fin de contrats du fait de l'Administration, non-renouvellement contrats, congé parental, mutation, détachement, disponibilité) et ayant été présents 6 mois en continu sur l'année (N-1) bénéficieront de fait du CIA après évaluation annuelle année N (selon date départ agent) ou appréciation établie par le responsable hiérarchique, visée par le DGS et l'autorité territoriale.

## **Article 11 : Les principes d'attribution des montants du CIA**

### **1. Montants définis par les textes :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

### **2. Plafonds CIA fixés pour les agents d'Aix-les-Bains :**

Conformément à la réglementation applicable, le montant maximal du CIA versé à l'agent n'excèdera pas les pourcentages fixés au *paragraphe 1* susmentionné de l'article 11 et les montants plafonds réglementaires (cf. **ANNEXE 4**)

Les montants plafonds par groupe de fonctions du CIA pour les agents d'Aix-les-Bains sont présentés en **ANNEXE 3** du présent document.

### **3. Attribution du CIA :**

Le projet concernant le nouveau support de l'entretien professionnel comportant notamment les critères d'attribution du CIA va être conduit début 2024 dans le cadre de groupes de travail.

- Une fois ce support établi, c'est le responsable hiérarchique -dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, et des critères définis figurant sur le document d'entretien- qui permettra d'attribuer ou non la part du CIA à l'agent.
- L'entretien professionnel relève de la seule responsabilité du supérieur hiérarchique.
- L'évaluateur donne une appréciation motivée et attribue un pourcentage :
  - **0% - 25% - 50% - 80% - 100**
  - 
  - Cet avis pourra faire l'objet d'une harmonisation assurée par l'autorité hiérarchique (direction); cette proposition sera ensuite être amendée par l'autorité territoriale.
- L'autorité territoriale attribuera individuellement -par arrêté- à chaque agent le montant de CIA **avec application du pourcentage** du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'**ANNEXE 3** de la présente délibération.
- 
- Ces éléments de procédure figureront sur le support de l'entretien individuel (année 2024 expérimentale).
- Ce montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, et est compris entre 0 et 100 % du montant maximal.





#### 4. **Arrêté d'attribution :**

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté annuel de l'autorité territoriale lié à l'entretien annuel afférent.

### **Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

- L'agent se verra retirer pour les absences liées à la maladie (les absences liées aux accidents de service, maladies professionnelles et temps partiels thérapeutiques liés à ces absences ne sont pas concernées) pour **1/360<sup>ème</sup> jour d'absence sur la période de référence du 01/01/N-1 au 31/12/N-1** (N étant l'année de versement du CIA -juin ANNEE N- suite à l'entretien annuel de l'année N-1) ».
- Temps partiel thérapeutique : une retenue du complément de rémunération est effectuée pour la période considérée et au prorata de la quotité non travaillée.
- Le CIA ne sera pas versé aux agents en congé longue maladie, longue durée ou congé grave maladie, sauf s'ils ont bien été présents 6 mois sur l'année N et évalués sur l'année N+1.
- En cas de sanction disciplinaire, le CIA pourra être modulé voire sera supprimé après appréciation de l'autorité territoriale et des responsables hiérarchiques.
- Le CIA ne sera pas dû en cas de démission ou de licenciement sur la période de référence.

#### IV. **MONTANTS DE REFERENCE MAXIMAUX :**

##### **Cf. ANNEXE 4**

Le RIFSEEP de la Ville d'Aix-les-Bains est donc est composé de deux éléments :

1. **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**  
mensuelle, annuelle et pouvant être complétée par une IFSE « additionnelle », *et*
2. **le complément indemnitaire annuel (CIA).**

Il ressort de l'article L.714-5 du code général de la fonction publique que, lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une indemnité composée de deux parts, l'organe délibérant –après avoir déterminé les plafonds applicables à chacune de ces deux parts et fixé les

critères d'attribution- doit respecter la limite suivante : **la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.**

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le CIA, il est - en effet- nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en œuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, que leur corps équivalent au sein de la Fonction publique de l'Etat en bénéficie également.

Les arrêtés fixant les montants applicables ainsi que ceux prévoyant l'attribution à chaque corps des ministères concernés sont parus pour la majorité des corps de l'Etat, permettant la transposition aux cadres d'emplois équivalents conformément à l'annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

V. **DISPOSITIONS GENERALES – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024.**

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- instaure le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- rappelle que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- rappelle les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



**Transmis le :** 22.12.2023

**Publié sur le site de la commune le :** 03.01.2024

**Exécutoire le :** 03.01.2024

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

**20 / 29** Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine



## ANNEXES

### ANNEXE 1 – Composition des groupes de fonction

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Fonction représentée à date
<b>A1</b>	Fonctions de direction générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DGS/DGA</li> </ul>
<b>A2</b>	Fonctions de direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur.rice</li> <li>• Directeur.rice adjoint.e</li> </ul>
<b>A3</b>	Fonctions d'encadrement supérieur : responsabilité d'un service	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef.fe de service A</li> </ul>
<b>A4</b>	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement et possédant une connaissance experte d'un domaine en particulier. Fonctions d'études et/ ou de conception sur un domaine particulier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chargé.e de mission et de projets A</li> <li>• Professionnel du secteur médico-social</li> </ul>
<b>B1</b>	Fonction d'encadrement intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef.fe ou responsable de service B</li> <li>• Adjoint.e au chef.fe ou responsable de service</li> </ul>
<b>B2</b>	Fonctions assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation, pour la gestion et l'animation de projets, possédant une expertise spécifique / technicité métier particulière. Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Technicien.ne spécialisé.e</li> <li>• Gestionnaire administratif, juridique, financier et RH</li> <li>• Assistant.e de direction</li> </ul>
<b>B3</b>	Fonctions opérationnelles sans mission de coordination, portant sur l'exécution de plusieurs missions. Spécialistes possédant une expertise spécifique. Gestion de procédures usuelles. Fonctions à technicité usuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chargé.e de mission et de projets B</li> <li>• ETAPS</li> <li>• Auxiliaire de puériculture</li> </ul>
<b>C1</b>	Fonction d'encadrement de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de service C</li> <li>• Adjoint.e au responsable de service</li> <li>• Coordinateur des écoles et adjoint</li> <li>• Responsable ADL et adjoint</li> </ul>
<b>C2</b>	Fonctions opérationnelles dont les missions exigent des habilitations ou formations diplômantes. Fonctions spécialisées –à technicité particulière -avec compétences métiers spécifiques. Fonctions requérant une expertise particulière et/ ou soumis à sujétion particulière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent.e d'animation</li> <li>• Agent.e technique qualifié</li> <li>• ATSEM</li> <li>• Assistant.e administratif, comptable, juridique, RH, communication</li> <li>• Chargé.e d'accueil</li> <li>• Secrétaire</li> </ul>
<b>C3</b>	Fonctions d'exécution opérationnelles de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent.e de maintenance et d'entretien</li> <li>• Agent.e de surveillance voirie</li> <li>• Agent.e du patrimoine</li> <li>• Agent.e technique</li> <li>• Gardien.ne d'équipement</li> </ul>

## ANNEXE 2 – Tableau des montants de l'IFSE par groupes de fonction

(montants exprimés en euros bruts mensuels)

Groupe de fonction	Montant plancher mensuels de l'IFSE (IFSE mensuelle)	Montant plafond mensuels de l'IFSE (IFSE mensuelle)
A1	Emplois fonctionnels : montants fixés par le Maire dans la limite des plafonds réglementaires	
A2	900 €	1 500 €
A3	700 €	1 100 €
A4	600 €	900 €
B1	500 €	800 €
B2	410 €	700 €
B3	330 €	600 €
C1	300 €	570 €
C2	260 €	530 €
C3	240 €	510 €

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

## ANNEXE 3 – Tableau des montants du CIA par groupes de fonction

(montants exprimés en euros bruts annuels)

Groupe de fonction	Montant plafond annuel du CIA
A1	600 €
A2	600 €
A3	600 €
A4	500 €
B1	400 €
B2	300 €
B3	300 €
C1	300 €
C2	200 €
C3	200 €

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

## ANNEXE 4 – TABLEAUX MONTANTS DE REFERENCE :

Les cadres d'emplois de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels sont exclus du RIFSEEP puisqu'ils ne sont pas soumis au principe d'équivalence avec la fonction publique d'Etat.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Administrateurs territoriaux	Administrateurs de l'Etat <u>Arrêté du 23 novembre 2022</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €	63 000 €	15 750 €	78 750 €
		Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €	57 200 €	14 300 €	71 500 €
		Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €	51 200 €	12 800 €	64 000 €
		Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €	45 400 €	11 350 €	56 750 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjointes administratives territoriales	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €



## FILIÈRE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts <u>Arrêté du 14 février 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €	42 840 €	10 080 €	52 920 €
		Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €	37 490 €	8 820 €	46 310 €
		Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €	35 190 €	8 280 €	43 470 €
		Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	32 850 €	8 280 €	41 130 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	28 200 €	7 110 €	35 310 €
		Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €	25 190 €	6 350 €	31 540 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	22 015 €	5 550 €	27 565 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €	13 760 €	2 680 €	16 440 €
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €	13 005 €	2 535 €	15 540 €
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €	12 250 €	2 385 €	14 635 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 28 avril 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjointes techniques territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 28 avril 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	Equivalence provisoire : adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés) <u>Arrêté du 2 novembre 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €



## FILIÈRE ANIMATION

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjoins d'animation territoriaux	Adjoins administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique <u>Arrêté du 13 juillet 2018</u> Effet : 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €	43 180 €	7 620 €	50 800 €
		Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €	38 250 €	6 750 €	45 000 €
		Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et techniciens paramédicaux	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Sages-femmes territoriales	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Equivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (devenu le corps des psychologues du ministère de la Justice) <u>Arrêté du 8 mars 2022</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> octobre 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> octobre 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €

Puéricultrices territoriales	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Equivalence provisoire : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Aides-soignants territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de soins territoriaux	Equivalence provisoire : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Inspecteurs de santé publique, vétérinaires <u>Arrêté du 8 avril 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €	49 980 €	8 820 €	58 800 €
		Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €	46 920 €	8 280 €	55 200 €
		Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Techniciens paramédicaux territoriaux	Equivalence provisoire : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €

## FILIÈRE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 23 décembre 2019</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Equivalence provisoire : Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse <u>Arrêté du 17 décembre 2018</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €	14 000 €	1 680 €	15 680 €
		Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €	13 500 €	1 620 €	15 120 €
		Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Agents sociaux territoriaux	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine <u>Arrêté du 7 décembre 2017</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	25 810 €	8 280 €	34 090 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	22 160 €	7 110 €	29 270 €
		Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €	18 950 €	6 080 €	25 030 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	17 298 €	5 550 €	22 848 €
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Equivalence provisoire : Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €	34 000 €	6 000 €	40 000 €
		Groupe 2	31 450 €	5 500 €	37 000 €	31 450 €	5 500 €	37 000 €
		Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €

### À NOTER :

Deux cadres d'emplois de la filière culturelle, dont le corps de référence ne bénéficie pas d'un arrêté d'application du RIFSEEP, ne sont pas visés par les équivalences provisoires leur permettant de percevoir le régime indemnitaire :

→ **Professeurs d'enseignement artistique**  
(corps de référence : corps des professeurs certifiés)

→ **Assistants d'enseignement artistique**  
(corps de référence : corps des professeurs certifiés).

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <u>Arrêté du 30 décembre 2016</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Equivalence	Groupes de fonction	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	ISFE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Conservateurs des A.P.S	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse <u>Arrêté du 5 octobre 2023</u> Effet : 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Groupe 1	28 800 €	5 062 €	33 882 €	28 800 €	5 062 €	33 882 €
		Groupe 2	23 000 €	4 058 €	27 058 €	23 000 €	4 058 €	27 058 €
Educateurs territoriaux des A.P.S	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 <sup>er</sup> mars 2020	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Opérateurs territoriaux des A.P.S	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 197 - Refonte RIFSEEP

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_197

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_197-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM197 RIFSEEP IFSE CIA.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_197-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

Délibération N° 198/2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**198. Mise en place d'une prime d'Intéressement à la Performance Collective au sein de la Ville d'Aix-les-Bains**

**FILIERE POLICE MUNICIPALE et PROFESSEURS ET ASSISTANTS  
d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**VU**, le Code Général des collectivités territoriales,

**VU**, le Code général de la fonction publique,

**VU**, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU**, le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU**, le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU**, la circulaire du 22 octobre 2012 relative à **la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics**,

**VU**, l'avis favorable du comité social territorial en date du **18 décembre 2023**

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

**CONSIDERANT** qu'il convient -par principe d'équité entre les agents communaux- d'adapter le régime indemnitaire des agents non concernés par le RIFSEEP (IFSE et CIA), en se rapprochant de ses modalités d'attribution, et notamment concernant l'attribution d'une prime annuelle liée à la performance, afin que les agents, quel que soit leur cadre d'emplois, bénéficient de dispositions communes

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints.

Il est ainsi proposer au Conseil Municipal d'instituer une **Prime d'Intéressement à la Performance Collective** au sein de la Ville d'Aix-les-Bains pour les agents de la filière Police Municipale (tous cadres d'emplois) et les agents sur le cadre d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique (filiale culturelle) dans la limite du plafond réglementaire, comme suit :

## **Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public suivants ne bénéficiant pas de la prime RIFSEEP :

- **Les agents de la filière Police Municipale** (tous cadres d'emplois) et
- **Les agents sur le cadre d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.**

La prime d'un montant de **515 €** sera versée si le service a atteint les résultats fixés par l'autorité territoriale sur l'année de référence **du 01/11/N-1 au 31/10/N** et sous réserve que l'agent remplisse les conditions de présence effective.

Pour respecter les mêmes critères d'attribution que pour les agents intégrés dans le RIFSEEP, la prime pourra être réduite par un abattement aux conditions suivantes :

## **Article 2 : conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins **six mois** est requise au cours de la période de référence de **douze mois consécutifs** du 01/11/N-1 au 31/10/N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

- En cas de congé annuel, JRTT, repos compensateur, autorisation d'absence (ASA) régulièrement accordée, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, **la prime est intégralement maintenue.**

La **prime d'Intéressement à la Performance Collective** est versée en une seule fois au mois de novembre de chaque année.

Le montant est proratisé en fonction également de la présence de l'agent sur la période du 01/11/N-1 au 31/10/N.

L'agent se verra retirer pour les absences liées à la maladie (les absences liées aux accidents de service, maladies professionnelles et temps partiels thérapeutiques liés à ces absences ne sont pas concernées) pour **1/360<sup>ème</sup> jour d'absence sur la période de référence du 01/09/N-1 au 31/08/N.**

En cas de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM), **la prime est suspendue.**

En cas de temps partiel thérapeutique, **le montant de la prime est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent**, sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de travail, maladie professionnelle, à un congé de longue maladie ou de longue durée ; dans ces cas, la prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les temps partiels thérapeutique en cours, cette disposition s'appliquera au prochain renouvellement des autorisations.

En cas de suspension de fonction, d'exclusion temporaire, d'absences irrégulières de service (services non faits), de grève : **la prime n'est pas maintenue sur les périodes concernées.**

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

### **Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs**

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.



1. **AGENTS FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Il est ainsi proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant pour les agents de la filière Police Municipale :

<b>Dispositif d'intéressement à la performance collective pour Les agents de la Filière Police Municipale Période de référence du : 01/11/N-1 au 31/10/N</b>		
<b>Objectif(s) du service</b>	<b>Indicateurs de mesure</b>	<b>Montant</b>
<b>Lister les objectifs retenus</b>	Délais de traitement des demandes du public Délais moyens de traitement des dossiers/missions Niveau d'information de l'utilisateur Travail en commun, relation avec le public, le sens du service public	<b>515 €</b>

1. **PROFESSEURS et ASSISTANTS TERRITORIAUX  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :**

Il est ainsi proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant pour les agents professeurs territoriaux d'enseignement artistique :

<b>Dispositif d'intéressement à la performance collective pour Les agents PROFESSEURS et ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Période de référence du : 01/11/N-1 au 31/10/N</b>		
<b>Objectif(s) du service</b>	<b>Indicateurs de mesure</b>	<b>Montant</b>
<b>Lister les objectifs retenus</b>	Travail en commun, relation avec le public, le sens du service public	<b>515 €</b>

**Article 4 : versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque filière concernée, par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu à l'article 1. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe « d'agents concernés ». Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service ou groupe de services.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'autorité territoriale détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque groupe, et après avis du comité social territorial (CST), les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, elle apprécie, après avis du CST, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 5 : entrée en vigueur de la présente délibération**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**VU** l'examen de cette question en commission 1 du 13 décembre 2023.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- instaure une prime d'intéressement à la performance collective au sein de la Ville d'Aix-les-Bains pour : les filières police municipale et professeurs et assistants d'enseignement artistique dans les conditions indiquées ci-avant ;
- rappelle que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- rappelle que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la

Par délégation du maire, 03.01.2024  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 198 - Prime performance collective

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_198

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_198-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM198 PRIME PERFORMANCE COLLECTIVE.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_198-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°199/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF  
DECEMBRE A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**199. Délibération modifiant la délibération du 20 juin 2011 relative à la refonte du régime indemnitaire des agents communaux de la Ville  
FILIERE POLICE MUNICIPALE et  
PROFESSEURS ET ASSISTANTS d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code général de la fonction publique,

**VU**, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-52 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU**, le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des professeurs et assistants d'enseignement artistique,

**VU**, le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

**VU**, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

**VU**, la délibération municipale du 20 juin 2011 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire,

**Considérant** que les agents de la filière de police municipale et les professeurs et assistants d'enseignement artistique sont toujours concernés par les termes de la délibération du 20 juin 2011 portant modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023,

Lors de sa séance du 20 juin 2011, le Conseil municipal avait délibéré sur la refonte du régime indemnitaire alors en vigueur. Si ce régime a, depuis évolué, pour les agents éligibles au RIFSEEP, il reste d'actualité pour les agents des filières Police municipale et professeurs et assistants d'enseignement artistique. En effet ces derniers ne sont toujours pas éligibles aux dispositions mises en œuvre dans le cadre du RIFSEEP.

Il est aujourd'hui néanmoins nécessaire d'apporter de légères modifications aux dispositions prévues dans cette délibération du 20 juin 2011.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de **supprimer l'article 6 de la délibération du 20 juin 2011 (refonte régime indemnitaire) et de le remplacer par l'article 6 suivant, précisant les modalités de retenues liées aux absences comme suit :**

**I. Modification Article 6 (délibération du 20/06/2011) :  
Effets des absences sur le régime indemnitaire mensuel**

- En cas de congé annuel, JRTT, repos compensateur, autorisation d'absence (ASA) régulièrement accordée, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, **le régime indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique est intégralement maintenu.**
- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), **le régime indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique suivra le sort du traitement.**
- En cas de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM), le régime indemnitaire des agents de la filière de Police Municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique est suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, **le montant du régime indemnitaire est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent**, sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de travail, maladie professionnelle, à un congé de longue maladie ou de longue durée ; dans ces cas, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les temps partiels thérapeutique en cours, cette disposition s'appliquera au prochain renouvellement des autorisations.
- Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant du régime indemnitaire qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes

- En cas de suspension de fonction, d'exclusion temporaire, d'absences irrégulières de service (services non faits), de grève : le régime indemnitaire est suspendu sur les périodes concernées.
- En cas d'absence injustifiée aux visites médicales ou aux formations prévues, une retenue forfaitaire de 40 € sera appliquée sur le mois à venir.

## **II. Entrée en vigueur de la présente délibération**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- supprime l'article 6 de la délibération du 20 juin 2011 (refonte régime indemnitaire) et de le remplacer par l'article 6 susmentionné précisant les modalités de retenues liées aux absences sur le régime indemnitaire mensuel alloué aux agents de la filière de la Police Municipale et aux agents professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- rappelle que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du pat



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 199 - Modifiant délibération de 2011 Primes

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_199

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_199-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM199 PRIMES POLICE et PROF. modif. délibération du 20 juin 2011 relative à la refonte du régime indemnitaire des agents communaux de la Ville.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_199-DE-1-1\_1.pdf )





# Règlement du temps de travail des agents de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains

<b>Version du document</b>	<b>Date de la délibération</b>
Février 2023	28/02/2023
Décembre 2023	19/12/2023

## TABLE DES MATIERES

<b>0. PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
LE CADRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
LES TEXTES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	4
<b>1. LA DUREE DU TRAVAIL</b> .....	<b>5</b>
LA DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF.....	5
LA DURÉE ANNUELLE DE TRAVAIL.....	5
<i>La dérogation à l'obligation de la durée annuelle de travail</i> .....	6
LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ.....	7
LES JOURS FÉRIÉS.....	7
LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.....	8
<b>2. LE TEMPS PARTIEL ET NON COMPLET</b> .....	<b>8</b>
LE TEMPS PARTIEL.....	8
<i>Le temps partiel de droit</i> .....	10
<i>Le temps partiel sur autorisation</i> .....	10
<i>Le temps partiel thérapeutique</i> .....	11
LE TEMPS NON COMPLET.....	11
<b>3. LES CYCLES DE TRAVAIL</b> .....	<b>11</b>
LES CYCLES DE TRAVAIL DE RÉFÉRENCE.....	11
LES CYCLES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES.....	12
LE CYCLE ANNUEL.....	12
<b>4. LES HORAIRES DE TRAVAIL</b> .....	<b>13</b>
LES HORAIRES FIXES.....	13
LES HORAIRES VARIABLES.....	13
<i>Les plages fixes et variables</i> .....	14
<i>Le badgeage</i> .....	16
LE TRAVAIL DE NUIT.....	16
LES TEMPS D'HABILLAGE, DE DÉSHABILLAGE ET DE DOUCHE.....	16
<b>5. LE TELETRAVAIL</b> .....	<b>16</b>
<b>6. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES</b> .....	<b>17</b>
LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	17

<i>Les dispositions générales</i> .....	17
<i>La compensation des heures supplémentaires</i> .....	18
LES HEURES COMPLÉMENTAIRES .....	19
<b>7. LES CONGES ANNUELS</b> .....	<b>20</b>
LES DROITS A CONGÉS ANNUELS.....	20
LES CONGES BONIFIES .....	21
L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGÉS ANNUELS .....	21
LE REPORT DES CONGÉS ANNUELS .....	22
<b>8. LES JOURS DE RTT</b> .....	<b>23</b>
LES AGENTS ÉLIGIBLES AUX RTT .....	23
LES DROITS A RTT.....	23
L'ACQUISITION ET LA CONSOMMATION DES RTT.....	24
LA RÉDUCTION DES DROITS A RTT EN CAS D'ABSENCE.....	24
<b>9. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX</b> .....	<b>25</b>
<b>10. LE COMPTE EPARGNE-TEMPS</b> .....	<b>26</b>
L'OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS .....	26
L'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS.....	26
L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS.....	27
<i>Jours de congés</i> .....	27
LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	28
<b>11. ANNEXE N°1 : LES ASTREINTES</b> .....	<b>30</b>
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	30
L'ORGANISATION DES ASTREINTES .....	30
LA COMPENSATION DES ASTREINTES.....	30
<b>12. ANNEXE N°2 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b> .....	<b>33</b>
<b>13. ANNEXE N°3 LES JOURS DE SUJETIONS</b> .....	<b>34</b>
<b>14. ANNEXE N°4 LISTE DES SERVICES en horaires fixes, variables ou annualisés</b> .....	<b>35</b>

# PREAMBULE

## LE CADRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe l'ensemble des règles applicables au sein de la commune et le CCAS d'Aix-les-Bains en matière d'organisation et de gestion du temps de travail.

Sous réserve des dispositions spécifiques formalisées dans les différents chapitres de ce document, ce dernier s'applique à l'ensemble des agents de la commune, quels que soient leur statut et leur ancienneté dans la collectivité, à l'exception des agents recrutés en qualité de vacataires.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ;
- les agents en détachement ou mis à disposition au sein de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public (emploi permanent ou non permanent) ;
- les personnels de droit privé (notamment les emplois aidés et les contrats d'apprentissage), sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des dispositions plus favorables de leur contrat de travail.

Le présent règlement n'est en revanche pas applicable :

- aux agents mis à disposition ou qui se trouvent en position de détachement au sein d'une autre collectivité, d'une administration de l'État, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, ou tout autre cas de détachement. Ces agents se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil ;
- aux agents qui se trouvent en position de disponibilité,
- aux enseignants artistiques, soumis au régime d'obligation de service.

Le non-respect par un agent des règles édictées dans ce document peut donner lieu à un rappel à l'ordre puis, le cas échéant et en cas de nécessité, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le présent règlement a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial le 27 février 2023 après avoir reçu un avis défavorable unanime des représentants du personnel lors du CST du 17 février 2023, et a été adopté par le Conseil municipal le 28 février 2023 et par le Conseil d'administration du CCAS le 29 mars 2023.

Il est exécutoire au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS mentionnés ci-dessus.

Ce règlement constitue un règlement général qui fera l'objet de compléments et précisions au travers de règlements spécifiques pour les services concernés.

En dehors des évolutions législatives ou réglementaires qui s'imposent à lui, le présent règlement peut être modifié en tout ou partie après avis du Comité Social Territorial à l'initiative de la Ville ou à la demande des représentants du personnel, à la majorité absolue des voix.

Il a été révisé après avoir reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023 et le vote du Conseil Municipal du 19 décembre 2023.

## LES TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les dispositions de ce règlement sont fixées en l'état actuel de la réglementation relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elles s'appuient notamment sur les textes suivants (liste non exhaustive) :



- Le Code général de la fonction publique (les deux lois, celle de 1983 et de 1984 ont été abrogées)
- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

- la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Certaines des dispositions du présent règlement pourront être revues en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

## LA DUREE DU TRAVAIL

### LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF



La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000). Sont ainsi assimilés à du temps de travail effectif :

- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (a contrario de cette dernière qui ne constitue pas du temps de travail effectif) ;
- les temps de pause lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions ;
- les périodes de formation validées par l'autorité territoriale en incluant les temps de trajet ;
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et un autre lieu de travail que sa résidence administrative, dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail (a contrario des temps de trajet domicile-travail, sauf en cas d'intervention pendant une période astreinte) dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service ;
- les absences liées à l'exercice du droit syndical en incluant le temps de trajet entre le domicile et un autre lieu que sa résidence administrative, et autorisations spéciales d'absence.

Les questions de temps de travail et de trajet pour les journées de formation seront précisées ultérieurement dans le règlement de formation.

La journée passée en formation comptera pour 7 heures de travail pour tous les agents quel que soit leur cycle hebdomadaire de travail.

### LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL



Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La durée annuelle légale de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité. Les 1607 heures constituent à la fois un plancher (la durée annuelle du travail d'un agent public dont l'emploi est créé à temps complet ne doit pas être inférieure à 1607h) et un plafond (le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607h maximum, heures supplémentaires non comprises).

Les 1607 heures de travail sont calculées sur la base du tableau ci-joint :

<b>Nombre de jours calendaires (A)</b>	<b>365</b>
Nombre de jours de repos hebdomadaire (B)	104
Nombre de jours fériés* (C)	8
<b>Nombre de jours ouvrés (D) = (A) - (B + C)</b>	<b>253</b>
Nombre de jours de congé annuel (E)	25
<b>Nombre de jours travaillés (F) = (D) - (E)</b>	<b>228</b>
<b>Depuis la mise en place de l'ARTT :</b>	
Durée hebdomadaire du travail (G)	35,00
Jours travaillés sur une semaine (H)	5,0
<b>Durée quotidienne du travail (I) = (G) / (H)</b>	<b>7,00</b>
<b>soit en heures et minutes (hh:mm)</b>	<b>7:00</b>
Durée annuelle du travail (J) = (F) * (I)	1 596,00
<b>Arrondie à (K)</b>	<b>1 600,00</b>
Durée de la journée de solidarité (heures) (L)	7,00
<b>Durée annuelle du travail (M) = (K) + (L)</b>	<b>1 607,00</b>

\*Moyenne par an

---

#### LA DEROGATION A L'OBLIGATION DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL



Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle peut être réduite (...) pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux (article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps plein.

Toutefois, des dérogations à cette durée annuelle pourront être mises en place à l'issue d'un travail précis de définition et de critérisation.

La durée annuelle dérogatoire ne pourra être positionnée en deçà d'une durée annuelle de 1572 heures annuelles, avec la prise en compte de sujétions.

La liste des métiers concernés est précisée dans l'annexe 3 au présent règlement (cf. délibération du 19/12/2023 instaurant les sujétions).

## LA JOURNEE DE SOLIDARITE



La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents. Elle peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
  - 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
  - 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004).
- Pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet, la durée de cette journée est réduite en proportion de leur durée de travail.

La journée de solidarité correspond à un jour travaillé sans rémunération.

Au sein de la collectivité, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (**hors agents annualisés**) :

- pour les agents avec un cycle de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires: la réduction automatique d'un jour sur les droits à RTT ;
- pour les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires :
  - le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), par exemple le lundi de pentecôte ;
  - toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires devront saisir dans Xnet la journée réalisée (ou les heures) permettant de totaliser 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité. La réalisation d'heures supplémentaires pourra venir répondre à cette obligation.

Pour les agents annualisés cette journée sera également à identifier clairement dans le planning de l'agent.

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet. La durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail (compteur proratisé dans XNET).

Pour les agents arrivés au cours de l'année dans la collectivité le service carrières et rémunérations de la DRH se rapprochera de la collectivité d'origine afin de demander un justificatif précisant si la journée de solidarité a déjà été effectuée dans la précédente collectivité.

## LES JOURS FERIES

Certaines fêtes légales sont des jours fériés chômés et sont non travaillés dans la fonction publique. Dans ce cas, l'agent ne travaille pas et cette journée n'est pas comptabilisée comme du temps de travail effectif. Les jours fériés non travaillés ne sont pas récupérables.



Toutefois, l'activité de certains services ne peut pas être interrompue et les jours fériés peuvent être travaillés pour nécessités de services. Ces jours sont alors inclus dans le calendrier de travail de l'agent et travaillés. Dans ce cas, l'agent perçoit une indemnité horaire pour travail de jour férié.

## LES GARANTIES MINIMALES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL



L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- **Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.** Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du temps de travail effectif.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social et technique compétent.

Au sein de la commune et de son CCAS, les dispositions réglementaires ci-dessus doivent être respectées.

Il est autorisé de prendre une pause de 30 min en fonction des nécessités de service, si la journée continue dépasse les 6 heures.

## LE TEMPS PARTIEL ET NON COMPLET

### LE TEMPS PARTIEL



Les fonctionnaires à temps complet, peuvent, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps<sup>2</sup>. Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet sont également concernés par ces dispositions<sup>3</sup>.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, est accordée de plein droit aux fonctionnaires et aux agents contractuels :

1° A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (sous réserve d'être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour les agents contractuels) ;

2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

3° Bénéficiant de l'obligation d'emploi, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> article 1 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

<sup>3</sup> article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

<sup>4</sup> articles 5 et 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Au sein de la commune, les modalités d'organisation et de gestion du temps partiel sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

La durée annuelle de travail des agents à temps partiel est déterminée en fonction de la quotité de temps de travail :

Quotité de temps de travail	Durée annuelle de travail
90%	1 446 heures
80%	1 286 heures
70%	1 125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

Le temps de travail hebdomadaire des agents à temps partiel pour chaque cycle est déterminé comme suit :

Cycle de travail	Quotité de temps de travail	Temps de travail hebdomadaire
35 heures	90%	31,5 heures
	80%	28,0 heures
	70%	24,5 heures
	60%	21,0 heures
	50%	17,5 heures
36 heures	90%	32,4 heures
	80%	28,8 heures
	70%	25,2 heures
	60%	21,6 heures
	50%	18,0 heures
37 heures	90%	33,3 heures
	80%	29,6 heures
	70%	25,9 heures
	60%	22,2 heures
	50%	18,5 heures

39 heures	90%	35,1 heures
	80%	31,2 heures
	70%	27,5 heures
	60%	23,4 heures
	50%	19,5 heures

Ces modalités s'appliquent également en cas de demande de temps partiel thérapeutique pour raisons de santé, calculé sur la quotité de temps de travail de l'agent.

---

## LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est attribué selon les dispositions règlementaires du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, exposées ci-dessus.

La quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit.

Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit.

Les quotités ci-dessus s'appliquent également aux agents à temps non complet, sans que la quotité de temps de travail obtenue ne puisse être inférieure à un mi-temps.

Il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit accordé pour raisons familiales à tout moment de l'année.

---

## LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

La Ville d'Aix-les-Bains permet l'adoption de quotités de travail de 50, 60, 70, 80 ou 90%, dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation de ses agents.

Deux campagnes annuelles seront organisées pour les demandes de temps partiel.

Les demandes de temps partiel prendront effet **à compter du 1<sup>er</sup> janvier** (pour 6 mois ou 1 an) ou **à compter du 1<sup>er</sup> juillet** (pour 6 mois).

Les agents doivent formuler, **via le formulaire prévu à cet effet, et avant le 31 octobre ou le 30 avril, soit 2 mois avant** la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique en précisant la durée, la quotité de travail demandée et le cycle de travail souhaité.

**Sa validation est délivrée par la collectivité et le supérieur hiérarchique après étude de la demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service.**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois ou sur une année, à l'issue de laquelle l'agent devra renouveler sa demande s'il désire conserver son temps partiel, et l'aval de la hiérarchie sera sollicité pour sa validation.

Toutefois, en cas de changement de situation personnelle, ou tout autre motif grave, l'agent pourra être autorisé, après accord du chef de service et sur justificatif, ou attestation sur l'honneur, à modifier son option. Toute modification (changement de quotité de temps de travail, retour à temps complet) devra faire l'objet d'une demande écrite.

Le temps partiel est organisé par principe sur un rythme hebdomadaire ou par quinzaine (la quotité de travail est alors appliquée au nombre de jours hebdomadaires travaillés). Il peut être organisé sur un rythme quotidien à titre dérogatoire pour les agents ayant des contraintes fortes et d'une particulière gravité.

**Le rythme de temps partiel fera l'objet d'une discussion entre l'agent et son supérieur hiérarchique, mais il sera *in fine* conditionné par les nécessités de service.**

Les jours de repos pour temps partiel sont récupérables en cas de formation ou de concours. Ils ne sont pas récupérables en cas d'arrêts maladie ou de jour férié.

Les agents à temps partiel, revenant travailler à titre exceptionnel, à la demande du chef de service, pendant leur jour de repos, pourront le reporter sur un autre jour au cours du mois (ce report ne donne pas lieu à majoration).

---

## LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

En cas de passage à temps partiel thérapeutique (sur avis du médecin traitant de l'agent et après avis du médecin de prévention) l'agent doit informer la Direction des Ressources Humaines, **via le formulaire prévu à cet effet**, du nouveau cycle de travail choisi selon la quotité de temps partiel et la durée accordées.

La nouvelle organisation du temps de travail doit être saisie par la DRH dans Sedit RH afin de décompter le bon nombre de jours de congés pris pendant cette période.

## LE TEMPS NON COMPLET



Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. L'autorité territoriale informe annuellement le Comité social territorial de ces créations d'emplois (CGCT et décret n°2021-571 )

Au sein de la commune, les modalités d'organisation et de gestion du temps non complet sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

## LES CYCLES DE TRAVAIL



Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

## LES CYCLES DE TRAVAIL DE REFERENCE

Au sein de la collectivité, les cycles de travail de référence sont :

- Le cycle hebdomadaire ou pluri hebdomadaire ;
- Le cycle annuel.

Le cycle pluri-hebdomadaire (rythme alternant d'une semaine à l'autre) ne peut être mis en place que pour un agent annualisé et non un agent sur des horaires variables.

La durée hebdomadaire de travail des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail.

La durée du cycle est la période à l'issue de laquelle le rythme de travail de l'agent se reproduit à

l'identique. L'addition des cycles sur une année aboutit à respecter la durée annuelle légale du temps de travail.

La mise en œuvre de ces cycles de travail au sein des services est soumise à la validation de l'autorité territoriale, et prend en compte les nécessités de service.

## LES CYCLES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES

Au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, les cycles de travail hebdomadaires potentiellement applicables aux agents sont :

- Le cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4 jours ;
  
- Le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4,5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4 jours ;
  
- Le cycle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 4,5 jours ;
  
- Le cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 4,5 jours.

Le choix individuel de l'une de ces durées hebdomadaires est fixé au regard des nécessités de service et en tenant compte des éventuelles spécificités liées à la nature des missions de chacune des fonctions exercées.

Le choix du cycle de travail est réalisé sur proposition de l'agent. Cependant, le responsable hiérarchique peut imposer un cycle de travail aux agents qu'il encadre si les nécessités de service le justifient. Le cas échéant, les nécessités de service devront être motivées par l'encadrement. Elles ne constituent pas à elles seules un motif suffisant de refus de la proposition faite par l'agent.

L'agent aura la possibilité de changer de cycle de travail au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sous réserve des nécessités du service et de l'accord de son responsable hiérarchique. L'agent devra adresser sa demande à la DRH avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de référence.

Une dérogation à cette règle pourra être accordée si la situation de l'agent le justifie (ex : changement de service qui nécessite un changement de cycle de travail, modification de la situation personnelle de l'agent, etc.). Le cas échéant, la demande de l'agent devra être motivée.

## LE CYCLE ANNUEL

Le cycle annuel donne lieu à une période de référence sur l'année, durant laquelle la durée annuelle du travail devra être réalisée.

Les volumes de temps de travail réalisés sont variables selon les périodes d'activité, et font l'objet d'un planning prévisionnel, construit par le supérieur hiérarchique. Ainsi, les durées hebdomadaires sont amenées à évoluer au regard de la charge de travail et des besoins du service.

Les garanties minimales telles que définies par le présent règlement notamment en matière d'amplitudes maximales de travail quotidien restent applicables.

La liste des unités de travail soumise à cycle annuel sera définie dans le cadre des règlements dits spécifiques. Voir annexe n°4

## LES HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail des agents concernés par un cycle hebdomadaire sont déterminés par service ou par métiers au sein d'un même service, selon les nécessités de service et sans préjudice des garanties minimales de l'organisation du travail, après consultation du Comité Social Territorial. La durée de la pause méridienne est déterminée à l'échelle de la collectivité.

Au sein de la Ville d'Aix-les-Bains et de son CCAS, la pause méridienne est de **45 minutes minimum**. Cette pause méridienne n'est pas comprise dans le temps de travail effectif.

Les horaires de travail des agents peuvent inclure des nuits, des week-ends et des jours fériés. Ils peuvent également être réalisés sous la forme de journées dites « continues », c'est-à-dire sans pause méridienne mais avec un temps de pause d'une durée de vingt minutes comptabilisée dans la durée du travail effectif et durant laquelle les agents sont à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

### LES HORAIRES FIXES

Au sein de la collectivité, les horaires de travail sont dits « fixes » pour les unités de travail pour lesquelles en raison des nécessités de service, la mise en place d'horaires variables n'est pas possible (régimes spécifiques notamment). Voir annexe n°4

### LES HORAIRES VARIABLES



Le décret n°2000-815 du 25 août 2000, ouvre la possibilité d'organiser le travail selon des horaires variables, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité social territorial. Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public. Le volume d'heures travaillée par jour ne peut être inférieure à quatre heures par jour, sécurisé par des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire/ Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de

Un système d'horaires variables est mis en place au sein de la Ville et de son CCAS. Il permet une gestion plus souple du temps de travail pour les agents qui en bénéficient. Les horaires variables sont mis en place uniquement si les contraintes liées à la continuité du service public le permettent.

**Le choix individuel des cycles de travail (35h, 36h, 37h ou 39h) est laissé seulement aux agents en temps variables (agents en bureau, travail administratif...) et non pas aux agents avec des plannings d'équipe.**

Le nouveau cycle de travail souhaité par l'agent doit être au préalable validé par le supérieur hiérarchique et être justifié par les nécessités de service.

## LES PLAGES FIXES ET VARIABLES

Dans le cas où un service est soumis à des horaires variables, la répartition des plages fixes et variables est organisée ainsi :

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
7h30	9h00	9h00	11h30	11h30	14h00	14h00	16h00	16h00	19h

*Un aménagement des horaires restera toujours possible, comme aujourd'hui, en période de canicule pour lequel le service santé au travail adressera une communication générale le cas échéant pour la mise en place du protocole canicule*

Au cours des plages fixes d'une durée de 4h30 par jour, la présence de l'ensemble des agents est obligatoire. A contrario, les heures d'arrivée et de départ de l'agent pendant les plages variables sont souples. Elles doivent être organisées dans le respect des garanties minimales légales et de telle manière que le service public soit toujours assuré.

**La période de référence pour la gestion des horaires variables est le mois.**

Sur cette période, l'agent devra avoir travaillé le nombre d'heures mensuelles correspondantes à son cycle de référence soit :

Type de cycle de travail	Durée journalière de travail (pour 5 jrs travaillés par semaine)	Durée mensuelle de travail
Cycle de 35h	7h00	151,67 heures
Cycle de 36h	7h12	156,00 heures
Cycle de 37h	7h24	160,33 heures
Cycle de 39h	7h48	169,00 heures

**Un dispositif de crédit/débit** permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période à l'autre. Un agent ne peut pas avoir :

- **un débit supérieur à 8 heures** au total dans ce compteur, sinon une journée de congés annuels (ou de RTT) lui sera retenue à partir de la 8ème heure. Dans ce cas l'agent sera destinataire d'un courrier pour lui notifier cette retenue.
- **un crédit maximum de 16 heures**, sinon les heures faites au-delà des 16heures ne seront pas comptabilisées et définitivement perdues.

**Les agents doivent impérativement régulariser ce compteur sur l'année civile** car les heures ne seront pas reportables sur l'année suivante.

Ce compteur est le simple reflet de la variation des horaires variables exercés par l'agent et ne correspond pas à un compteur d'heures supplémentaires. Aucune récupération en jours ne peut en découler ni de demande de paiement.

Le dispositif d'horaires variables doit être organisé en conciliation avec les obligations de continuité de service public et les nécessités de service. Chaque service et/ou direction pourra ainsi si nécessaire, fixer des plages d'ouverture des services nécessitant la présence d'un effectif minimal notamment pour l'organisation de temps collectifs de réunions.

---

## LA DEMI-JOURNEE

L'heure de demi-journée est fixée à 13h. Tout agent travaillant par demi-journée ne peut :

- travailler après 13h s'il n'est présent que le matin.
- travailler avant 13h s'il n'est présent que l'après-midi.

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable du matin	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
7h30	9h00	9h00	11h30	11h30	13h00

Plage variable de l'après-midi		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
13h00	14h00	14h00	16h00	16h00	19h00

Les plages fixes sont au nombre de deux pour une journée et une plage fixe par demi-journée.

**L'exercice de l'activité en demi-journée ne concerne que les agents avec horaires variables.**

**Il est permis de poser des demi-journées de congés seulement pour les agents travaillant sur une journée entière (matin et après-midi) avec une pause méridienne.**

Les agents en horaires postés ou en journée continue ne peuvent pas découper leur journée de travail en demi-journée. Ils ne sont donc pas autorisés à prendre des demi-journées de congés.

Ils pourront néanmoins exceptionnellement avec l'accord préalable de leur supérieur s'absenter sur une courte période de leur journée de travail afin de répondre à une obligation personnelle urgente.

---

## LE BADGEAGE

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent bénéficiant du système d'horaires variables est opéré par le biais d'un logiciel de gestion des temps et des absences, couplé à un dispositif de badgeage et tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de pointage.

Le choix d'un outil de gestion du temps s'étudiera courant 2024.



## LE TRAVAIL DE NUIT



Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

Au sein de la commune et du CCAS, les horaires de travail sont dits « de nuit » lorsqu'ils sont réalisés entre 22 heures et 5 heures ou sur une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

## LES TEMPS D'HABILLAGE, DE DESHABILLAGE ET DE DOUCHE



Le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage ne peut être regardé, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs (Conseil d'Etat, 4 février 2015, M. B et Syndicat Alliance-Police nationale c/ Ministre de l'Intérieur, n° 366269).

Au sein de la commune, les temps d'habillage, de déshabillage et de douche ne constituent pas du temps de travail effectif.

Dans l'organisation du travail un temps de préparation peut être prévu pour les métiers soumis à port d'EPI ou d'uniforme (agents des services de la Police Municipale, du Centre Technique Municipal et des Parcs et Jardins).

Le temps d'habillage (10 minutes maximum) et de déshabillage (10 minutes maximum) ou de douche est inclus dans leur temps de travail.

## LE TELETRAVAIL



Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

Au sein de la collectivité, le télétravail est une pratique adoptée, dont les règles ont été présentées au CHSCT du 21 octobre 2021 et au Comité technique du 4 novembre 2021.

Concernant les agents en télétravail, ils ne seront pas amenés à « badger » (ou déclarer en détail les horaires effectués) sur la journée de télétravail car ils ne pourront pas réaliser d'heures supplémentaires. Leur journée déclarée en télétravail sera comptabilisée comme suit :

Cycle de travail	1 journée de télétravail	½ journée de télétravail
35h	7h00	3h30
36h	7h12	3h36
37h	7h24	3h42
39h	7h48	3h54

## LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

### LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

#### LES DISPOSITIONS GENERALES



Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Est considéré comme travail supplémentaire de nuit le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent (article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel et supposent **une validation expresse et préalable du supérieur hiérarchique direct**, pour toute heure supplémentaire effectuée.

Elles correspondent généralement à des travaux supplémentaires nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'évènements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à une surcharge d'activité qui de fait n'aurait pas pu être intégrée dans le cycle de travail.

Les chefs de service formulent une demande d'heures supplémentaires, précisant leur motif, à destination du service carrières & rémunérations de la Direction des Ressources Humaines.

L'agent saisi les heures supplémentaires réalisées exceptionnellement et avec accord préalable de son supérieur hiérarchique dans XNET.

Pour les agents à temps partiel, le contingent mensuel de 25 heures est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

**Il est rappelé que le principe est la récupération des heures supplémentaires, l'indemnisation constituant l'exception.**

Les heures supplémentaires réalisées sur volontariat dans le cadre des élections (**municipales**,

européennes...) pourront par exception être rémunérées si l'agent en fait la demande à la DRH.

---

## LA COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES



La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées via des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières : prioritairement sous la forme d'un repos compensateur, ou à défaut et à titre exceptionnel sous la forme d'une indemnisation.

La majoration des heures supplémentaires de nuit d'une part, et de dimanche et jour férié d'autre part, est appliquée aux heures de repos compensateur et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les deux majorations (de 100% et des deux tiers) ne pouvant se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié sont majorées en tant qu'heures supplémentaires de nuit.

---

## LA RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, la durée du repos compensateur est :

- majorée de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (soit 2h de repos compensateur pour 1h supplémentaire réalisée entre 22 heures et 7 heures) ;
- majorée des deux tiers lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un jour dimanche ou un jour férié (soit 1h40 de repos compensateur pour 1h supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié) ;
- égale à la durée du travail supplémentaire accompli dans les autres situations (soit 1h de repos compensateur pour 1h supplémentaire réalisée)

Les heures supplémentaires doivent être soldées prioritairement **dans les trois mois qui suivent leur réalisation**, selon les nécessités de service.

C'est au supérieur hiérarchique direct de l'agent à qui revient la responsabilité du suivi du compteur d'heures supplémentaires.

Le solde des compteurs d'heures supplémentaires restant au 31/12 de l'année devront être récupérées avant le 31/03/N+1.

A compter du 1er janvier 2024, les repos compensateur d'heures supplémentaires continueront à pouvoir se poser en heures.

---

## L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES



Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B (article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 (article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

La rémunération horaire, pour un agent à temps complet, est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes (article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Au sein de la Ville, la rémunération horaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les modalités de calcul sont évoquées ci-dessus.

## LES HEURES COMPLEMENTAIRES



Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de trente-cinq heures par semaine (article 1 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet (article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

L'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation (article 4 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020). Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes (article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020).

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif de trente-cinq heures par semaine sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

## LES CONGES ANNUELS

### LES DROITS A CONGES ANNUELS



Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Par dérogation, les agents âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis (article 2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les congés suivants, considérées comme des périodes de service accompli, ne réduisent pas les droits à congés annuels (article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) :

- congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ;
- congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ;
- congé de formation syndicale ;
- congé accordé aux représentants du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- congé des responsables bénévoles d'association ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle ;
- congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ;
- congé de présence parentale.

Au sein de la commune, les agents ont droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à **cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service** (soit cinq fois leur nombre de jours de travail hebdomadaire).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouverts, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel), soit 25 jours ouverts de congés annuels pour un agent travaillant cinq jours par semaine, auxquels peuvent s'ajouter un à deux jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement ».

Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, le nombre de jours de congés annuels attribués aux agents selon leurs obligations hebdomadaire de service est de :

- 30 jours pour les agents travaillant 6 jours par semaine.
- 25 jours pour les agents travaillant 5 jours par semaine ;
- 22,5 jours pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine.
- 20 jours pour les agents travaillant 4 jours par semaine ;

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés par l'agent dans son cycle normal de travail. Si l'agent venait à changer de cycle de travail dans l'année un nouveau prorata sera calculé pour mettre à jour ses droits à congés, RTT et jour(s) de fractionnement.

Pour les agents arrivant ou partant de la collectivité en cours d'année, la durée du droit à congé annuel est calculée au prorata du temps passé dans la collectivité pendant l'année en cours et le calcul est arrondi à la demi-journée supérieure.

Les agents contractuels qui intègrent la collectivité avec un contrat inférieur à un an, disposent d'un droit à congés annuels calculé au prorata de leur temps de travail prévu au sein de leur contrat.

Pour un agent annualisé la règle d'un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service s'applique mais différemment du fait que le nombre de jours travaillés dans la semaine fluctue selon les semaines sur la période scolaire ou sur les vacances scolaires.

Il convient de se référer au planning réel pour calculer la moyenne de jours travaillés par semaine sur l'année et pouvoir déterminer le contingent de congés annuels. Les droits à congés sont accordés sur la période de l'annualisation.

## LES CONGES BONIFIES



Le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole est défini par les dispositions de l'article L.651-1 du Code de la fonction publique et des articles 2 à 11 du décret du 20 mars 1978 (article 1 du décret n°88-168 du 15 février 1988, modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).

Au sein de la commune, les modalités d'organisation et de gestion des congés bonifiés au sein de la commune sont mises en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

## L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS



Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine (article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Au sein de la commune, les congés annuels sont organisés à l'échelle des services.

Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, les demandes de congés annuels doivent être

formulées dans un délai de prévenance au moins égal à la durée du congé souhaité.

Les responsables hiérarchiques sont tenus d'apporter une réponse aux demandes de congés qui leur sont adressées sous une quinzaine de jours. Le refus d'un congé annuel doit être motivé et ne peut être fondé que sur l'un des motifs suivants : nécessité de service ou priorité donnée aux chargés de famille.

Un agent qui s'absente sans avoir reçu l'autorisation de partir en congés se place en position irrégulière. De même, en l'absence de service fait, la collectivité doit procéder à une retenue sur salaire correspondant au nombre de jours d'absence non autorisé. L'agent peut, en outre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

**Les congés annuels se posent à la demi-journée ou à la journée (pour les agents avec des horaires variables).** Si un jour férié survient lors d'une période de congé annuel, ce jour est accordé sans décompte sur le contingent de jours de congés annuels.

L'interruption des congés du fait de l'administration doit être exceptionnelle. Elle est possible en cas de force majeure. En outre, l'autorité territoriale peut décider, après avis du Comité Social Territorial, d'imposer la pose de jours de congés sur certaines périodes.

## LE REPORT DES CONGES ANNUELS



Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé (dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum : ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation. Néanmoins, si l'agent quitte définitivement la fonction publique après un congé de maladie sans avoir repris ses fonctions, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé dans la limite de 4 semaines de congé (circulaire NOR CORB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Enfin, par exception, un agent contractuel a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels dans les deux cas suivants : s'il n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés en raison des nécessités de service ; en cas de licenciement, sauf s'il s'agit d'un licenciement pour faute disciplinaire.

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre de l'année N, avec une tolérance jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Les jours non consommés à cette date sont perdus (sauf dispositions particulières prévues par le dispositif compte épargne-temps).

Pour les agents annualisés, les encadrants devront faire parvenir à la DRH en début de cycle

d'annualisation, le détail des jours à considérer comme des congés annuels et jour(s) de fractionnement le cas échéant.

## LES JOURS DE RTT

### LES AGENTS ELIGIBLES AUX RTT



L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Au sein de la commune, l'acquisition de jours de RTT concerne les agents travaillant selon les cycles de travail suivants :

- Le cycle de travail hebdomadaire de 36h ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 37h ;
- Le cycle de travail hebdomadaire de 39h.

### LES DROITS A RTT



Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Au sein de la commune, les droits à RTT des agents à temps complet et à temps partiel sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Durée annuelle de travail	Droits à RTT			Droits à RTT après déduction de la journée de solidarité		
		Cycle 36h	Cycle 37h	Cycle 39h	Cycle 36h	Cycle 37h	Cycle 39h
Temps complet	1607 heures	6 jours	12 jours	23 jours	5 jours	11 jours	22 jours
Temps partiel 90%	1 446 heures	5,5 jours	11 jours	21 jours	4,5 jours	10 jours	20 jours
Temps partiel 80%	1 286 heures	5 jours	10 jours	18,5 jours	4 jours	9 jours	17,5 jours
Temps partiel 70%	1 125 heures	4,5 jours	8,5 jours	16,5 jours	3,5 jours	7,5 jours	15,5 jours
Temps partiel 60%	964 heures	4 jours	7,5 jours	14 jours	3 jours	6,5 jours	13 jours
Temps partiel 50%	804 heures	3 jours	6 jours	11,5 jours	2 jours	5 jours	10,5 jours

Le nombre de jours de RTT est apprécié par année civile. En cas d'année incomplète, ce nombre de jours est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par les RTT.



## L'ACQUISITION ET LA CONSOMMATION DES RTT

Les droits à RTT sont acquis annuellement en début d'année, proportionnellement aux droits à RTT générés par le cycle de travail. Ils sont octroyés en début d'année, déduction faite d'un jour au titre de la journée de solidarité. Les compteurs de RTT dans XNET seront affichés après déduction de la journée de solidarité.

Les jours de RTT peuvent être consommés sous forme **de journées ou de demi-journées** (pour les agents à horaires variables). Les droits à RTT de l'année N doivent obligatoirement être intégralement consommés **avant le 31 décembre de l'année**.

Des périodes d'interdiction ou d'obligation de pose de jours de RTT pourront être déterminées par les chefs de services, pour répondre à des nécessités de service.

Les droits à RTT seront réduits proportionnellement en fonction du nombre de jours d'absence n'ouvrant pas droit à RTT enregistré pendant la période de référence.

Les agents en situation de dépassement des droits à RTT et quittant la collectivité en cours d'année sont soumis à une régularisation effectuée sur les droits à congés annuels restants.

## LA REDUCTION DES DROITS A RTT EN CAS D'ABSENCE



Certaines situations d'absence du service engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT ; à savoir :

- Les congés pour raisons de santé : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012) ;
- Les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie ainsi que les jours d'absences pour événements familiaux (CAA de Nantes, 3e chambre, 21 décembre 2018, n° 17NT00540, Inédit au recueil Lebon).

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration de la période d'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante : en régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés. Ainsi :

- soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228) ;
- soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire ;
- le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique  $N1/N2$  correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Les absences pour raison de santé peuvent avoir été prises en une seule fois ou cumulativement.

Par exemple,

Pour les agents soumis au régime hebdomadaire des 37 heures

228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à  $228 / 12 = 19$  jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 12 jours de RTT (soit 2 journées RTT déduites pour 38 jours d'absence, etc.).

Pour les agents soumis au régime hebdomadaire des 39 heures

228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à  $228 / 23 = 9,91$  jours de travail arrondis à 10 jours.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 23 jours de RTT (soit 2 journées déduites pour 20 jours d'absence, etc.).

Pour les agents à temps partiel à 80% soumis au régime hebdomadaire des 39 heures

182,4 jours ouvrables annuellement ( $228 \text{ jours} \times 80\%$ ) générant 18,5 jours de RTT et donc un quotient de réduction Q égal à  $182,4 / 18,5 = 9,86$  jours de travail arrondis à 10 jours.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 18,5 jours de RTT (soit 2 journées déduites pour 20 jours d'absence, etc.).

Cette règle s'applique aussi pour les autres quotités de temps partiel.

## 9. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX



Les agents en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les motifs des autorisations spéciales d'absence en vigueur dans la collectivité sont exposées en annexe n°2, avec le détail des modalités d'attribution (justificatifs nécessaires, délai de prévenance le cas échéant) et de la durée de l'absence. La demande d'ASA au sein de la collectivité doit faire l'objet d'une demande à la Direction des Ressources Humaines.

En principe, les autorisations spéciales d'absence ne constituent jamais un droit pour les agents publics.

Il revient à l'autorité territoriale de juger de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation d'absence, en tenant compte des nécessités du service.

Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles ne sont pas récupérables. Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

La pose d'une ASA doit intervenir **au moment de l'événement et ne peut être reportée**. Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'est pas suspendu.

## LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

### L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps (CET) peut bénéficier aux agents titulaires et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 (c'est-à-dire les agents relevant des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique), qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps – sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités (circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées (cf. Règlement du Compte Epargne-Temps).

**L'ouverture d'un compte épargne-temps** ne peut intervenir que sur demande expresse de l'agent, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 janvier N+1. La demande n'a pas à être motivée.

Le formulaire de demande d'ouverture, visé par la hiérarchie de l'agent, est transmis à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception.

La collectivité est tenue de procéder à l'ouverture du compte sauf si l'agent ne remplit pas les conditions pour être bénéficiaire. Dans ce cas le demandeur devra être avisé par écrit de ce refus motivé.

### L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder soixante jours (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

**L'alimentation du CET** fait l'objet d'une demande individuelle, expresse et écrite de l'agent au moyen du formulaire dédié.

La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1 décembre et le 28 février**. Elle est visée par la hiérarchie de l'agent et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception. Les demandes parvenues au service gestionnaire après le 28 février ne pourront être prises en compte.

Le CET est alimenté exclusivement par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** ;
- de jours de RTT ;
- Le cas échéant, les jours de fractionnement.

Dans le cas des agents à temps partiel ou non complet, les possibilités d'épargne sont proratisées comme les droits à congés annuels.

## L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Une collectivité ou un établissement peut prévoir l'indemnisation (sommes en brut), ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents titulaires), d'une partie des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Dans ce cas, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze :

I.- Les jours ainsi épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

II.- Les jours ainsi épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; b) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; c) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; b) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a (article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

A partir du 01/01/2024 les CET actuellement comptabilisés en heures seront convertis en nombre de jours en prenant en compte **7 heures par jour** pour tous les agents quel que soit leur cycle de travail. Le plafond du CET étant fixé à 420 heures soit 60 jours x 7 heures.

**Les compteurs seront arrondis à la demi-journée supérieure.**

L'agent sera informé par courrier de l'état de son compteur qui sera visible dans le module XNET à compter du 01/01/2024.

Le projet de monétisation du CET sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025 et les provisions correspondantes seront budgétées sur l'exercice 2024. Il conviendra, au préalable, de valider l'ensemble des modalités de temps de travail services par services et de fixer les cycles de travail des agents.

---

## JOURS DE CONGES

Les agents qui disposent d'un CET peuvent formuler une demande d'utilisation de leurs jours de CET sous forme de congés. La demande est soumise à un préavis de 5 jours pour toute absence n'excédant pas 31 jours. Pour une absence d'une durée supérieure, un préavis d'1 mois est imposé.

Les agents auront désormais la possibilité de saisir dans XNET les jours de CET qu'ils souhaitent utilisés et posés en congés, demandes qui seront soumises au supérieur hiérarchique pour validation.

La consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

## LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

2° En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

3° Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

**En cas de décès de l'agent**, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants : 150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C (article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement,

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

## ANNEXE N°1 : LES ASTREINTES

### LES DISPOSITIONS GENERALES



Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus que deux périodes doivent ainsi être distinguées :

- la période d'astreinte, qui s'étend de l'horaire de début à l'horaire de fin de l'astreinte ;
- la période d'intervention, qui correspond à la durée des travaux (dont le temps de déplacement le cas échéant) effectués pour le compte de la collectivité durant la période d'astreinte.

### L'ORGANISATION DES ASTREINTES



L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Au sein de la commune, le dispositif d'astreinte s'organise selon les modalités fixées dans la délibération n°74/2021 du 29 juin 2021.

### LA COMPENSATION DES ASTREINTES



Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur (article 1 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

La rémunération et la compensation ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

---

### LE CAS DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE

---

### LES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE



Les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique sont fixés par l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'indemnité d'astreinte de décision peut être allouée aux agents occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service (article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015).

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Au sein de la commune, les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique sont fixés comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète (du lundi au dimanche)	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)		10,00 €
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Un samedi ou pendant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Un dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

#### LES MODALITES DE COMPENSATION OU DE REMUNERATION DES INTERVENTIONS EFFECTUEES SOUS ASTREINTE



Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération (article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps attribué notamment au titre du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent prétendre aux dispositions instituées par l'article 4 (article 5 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Au sein de la commune, les interventions effectuées sous astreintes par les agents de la filière technique de catégorie B et C sont compensées selon le régime des heures supplémentaires.

Pour les autres agents de la filière technique de catégorie A, les interventions effectuées sous astreintes sont compensées selon les modalités suivantes :



Période d'intervention	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Un jour de semaine	16,00 €	-
Un jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	-	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	22,00 €	
Une nuit	22,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un dimanche ou jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

## **ANNEXE N°2 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**



## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Evènements familiaux				
Objet	Durée		Observations - Justificatifs	Références
<b><u>Mariage</u></b>	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil - Sous réserve des nécessités de service - Délai de route : 1 jour supplémentaire si l'évènement se situe à plus de 100km d'Aix les Bains ; 2 jours au-delà de 300km - Jours consécutifs, pris au moment de l'évènement, pas de report possible	
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables		
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
<b><u>Décès/obsèques</u></b>	D'un enfant	12 jours (14 jours si l'enfant a moins de 25 ans) + 8 jours fractionnables dans un délai de 1 an à compter du décès	Extrait d'acte d'état civil - Sous réserve des nécessités de service - Délai de route : 1 jour supplémentaire si l'évènement se situe à plus de 100km d'Aix les Bains ; 2 jours au-delà de 300km - Jours consécutifs, pris au moment de l'évènement, pas de report possible	Code général de la fonction publique Article L622-2 Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023
	Conjoint (PACS / concubin)	5 jours ouvrables		
	Des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours ouvrables		
	Des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables		

<b>Maladie très grave</b>	Du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, des père, mère, des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical du médecin - Sous réserve des nécessités de service - Jours éventuellement non consécutifs - Maladie donnant lieu à des soins palliatifs	Code général de la fonction publique Article L622-1
	Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement Cumulable avec le congé de paternité en cas de naissance mais non cumulable avec le congé d'adoption.		Certificat de naissance ou livret de famille Sans tenir compte des nécessités de service	Code général de la fonction publique L631-6, L631-8 et L631-9

<p><b>Garde d'enfant malade ou fermeture du lieu de garde habituel</b></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours maximum pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée calculée au prorata de la quotité de travail pour les agents à temps partiel</p> <p>2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agent assume seul la charge de l'enfant</li> <li>• le conjoint est à la recherche d'un emploi</li> <li>• le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</li> </ul> <p>Si le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent, ce dernier peut obtenir la différence entre 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours et les droits de son conjoint.</p> <p>Si les jours d'autorisation d'absence sont pris de manière consécutive, l'agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs d'absence, ou 15 pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de Service</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical du médecin ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p> <p>Pour soigner un enfant malade de 16 ans au plus ou en assurer la garde (pas de limite d'âge pour les enfants atteint d'un handicap)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</p> <p>Fournir une attestation de l'employeur du conjoint mentionnant qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence le cas échéant</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</p>	<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982</p> <p>Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982</p>
--	---	---	---

**Maternité**

Objet	Durée	Observations	Références
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/1003/C du 21 mars 1996

Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives. Si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services	Circulaire NOR/FPPA/96/1003/C du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.	Circulaire NOR/FPPA/96/1003/C du 21 mars 1996
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée des actes médicaux nécessaires pour le/la bénéficiaire de la PMA Durée de 3 actes médicaux pour le/la conjoint/e.		Circulaire du 24 mars 2017 NOR : RDFS1708829C
Vie courante			
Objet	Durée	Observations	Références
Jurée d'assise	Durée de la session	Convocation Sans tenir compte des nécessités de service	Code de la procédure pénale article 266-288
<b><u>Sapeurs-pompiers volontaires</u></b> - Formation initiale - Formation de perfectionnement - Intervention	-30 jours répartis au cours des 3 premières années de l'engagement - 5 jours par an - Durée de l'intervention	Convocation Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Etablir une convention entre le SDIS et la collectivité pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	Loi n°96- 370 du 3 mai 1996
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation Sans tenir compte des nécessités de service	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4
Représentant aux organismes statutaires (CAP CCP, CST...)	Temps pour la préparation et comptes rendus des travaux Délai de route + Durée de la réunion	Convocation Autorisation accordée de droit	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2
Don du sang	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs	Article D1221-2 du Code de la santé Publique Délibération n°164/2019 du 17/12/2019

Au sein de la collectivité			
Objet	Durée	Observations	Références
Visite au médecin de prévention	Durée de la visite	Convocation - Surveillance médicale obligatoire des agents - Surveillance renforcée pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 23
Jour de la rentrée scolaire	1 h maximum accordée pour accompagner un enfant, jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup>	Aucune récupération n'est attribuée aux agents ne travaillant pas ce jour-là. Le temps de travail éventuellement libéré au-delà d'une heure (en accord avec le chef de service) doit être travaillé ultérieurement.	
Vœux du maire	Durée des vœux	Accordée sous réserve des nécessités de service.	



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°200/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**200. Règlement du temps de travail : modifications et précisions à apporter au règlement actuellement en vigueur**

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La collectivité a délibéré le 28 février 2023 sur la mise en œuvre des 1607 h au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-Les-Bains et a adopté un règlement cadre du temps de travail.

Ce document et les modalités d'application ont été présentés lors d'une réunion aux encadrants le 17 mars 2023. A l'issue et durant le mois d'avril 2023 les directions et services ont été invités à retranscrire leur fonctionnement et émettre des propositions sur les cycles de travail de leurs agents en précisant leurs spécificités concernant le temps de travail.



Un dialogue social a ensuite été engagé avec les organisations syndicales pour adapter ce règlement au plus près des contraintes des services.

Suite aux différents échanges avec les représentants du personnel sur les modalités d'application du règlement ainsi que les erreurs d'appréciation ou besoins de précisions demandées par les agents, **il est proposé de procéder à des ajustements et de modifier le règlement-cadre du temps de travail** comme suit :

### 1/ Liste des services en horaires fixes, horaires variables ou annualisés

**En annexe** il est proposé une liste récapitulative du type de temps de travail actuel de chaque service afin que chaque agent se situe dans l'application des mesures du règlement du temps de travail.

Par exemple pour cibler quels sont les agents concernés par la **mise en œuvre des horaires variables**.

### 2/Mise en place de jours de sujétions (page 6 du règlement)

Sera annexé au règlement-cadre un tableau récapitulatif l'attribution de **jours de sujétions** à certains agents permettant de déroger à l'application des 1607h, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Une délibération spécifique est proposée par ailleurs pour la question des sujétions.

Il est proposé de mettre en place ces sujétions à partir du 01/01/2024 pour tous les agents concernés. Ces jours de sujétions seront également pris en compte dans le planning actuel des agents annualisés sur la période scolaire 2023/2024. Pour les ATSEM et agent d'entretien des écoles bénéficiant déjà d'une expérimentation avec 3 jours de sujétions, il conviendra donc de leur attribuer la différence soit + 2 jours avant le 31/08/2024 par exemple sur le vendredi de l'ascension.

Pour les agents annualisés ils seront déduits des 1607h à répartir sur leur planning sur la période de l'annualisation (année scolaire ou année civile).

### 3/ La journée de solidarité (page 7 du règlement).

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (**hors agents annualisés**) :

- réduction automatique d'un jour sur les droits à RTT pour les agents avec un temps de travail supérieur à 35 heures ;
- travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), par exemple le lundi de pentecôte ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet. **La durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail.**

**Pour les agents arrivés au cours de l'année** dans la collectivité le gestionnaire carrières et rémunérations devra se rapprocher de la collectivité d'origine afin de demander un justificatif précisant si la journée de solidarité a déjà été effectuée dans la précédente collectivité.

### 4/ Temps partiel sur un cycle de travail de 36h hebdomadaire (page 9 du règlement)

Les cycles de travail sont complétés par le cycle de 36h hebdomadaire se décomposant comme suit :

Cycle de travail	Quotité de temps de travail	Temps de travail hebdomadaire
36 heures	90%	32,4 h (32h24)
	80%	28,8 h (28h48)
	70%	25,2 h (25h12)
	60%	21,6 h (21h36)
	50%	18h00

### 5/Campagne de temps partiel (page 10 du règlement)

Les dates de campagne de temps partiel (sur autorisation) sont modifiées comme suit. .

« Les demandes de temps partiel prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier** (pour 6 mois ou 1 an) ou à compter du **1er juillet** (pour 6 mois). Les agents doivent formuler, via le formulaire prévu à cet effet, et avant le 31 octobre ou le 30 avril, soit 2 mois avant la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur. »

### 6/ Temps partiel thérapeutique (page 10 du règlement)

Les précisions sur le temps partiel thérapeutique ci-après sont rajoutées :

En cas de passage à temps partiel thérapeutique (sur avis du médecin traitant de l'agent et après avis du médecin de prévention) l'agent doit informer la DRH du **nouveau cycle de travail choisi** selon la quotité de temps partiel et la durée accordées.

### 7/ Cycle de travail supplémentaire possible (page 11 du règlement)

Un nouveau cycle supplémentaire de travail pourra être applicable aux agents soit le **cycle de travail hebdomadaire de 36 heures** sur 4 jours, 4,5 jours ou 5 jours.

### 8/ Les horaires variables (pages 13 et 14 du règlement)

**Le choix individuel des cycles de travail (35h, 36h, 37h ou 39h) est laissé seulement aux agents en temps variables (agents en bureau, travail administratif...) et non pour les agents en travail d'équipe.**

Le nouveau cycle de travail souhaité par l'agent doit être **au préalable validé par le supérieur hiérarchique et être justifié par les nécessités de service.**

Les plages fixes et variables sont modifiées comme suit:

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
7h30	9h00	9h00	11h30	11h30	14h00	14h00	<b>16h00*</b>	<b>16h00*</b>	19h00

*\*le règlement prévoyait initialement un horaire de fin à 16h30.*

Les horaires des jours effectués en télétravail ne seront pas à détaillés.

Les durées mensuelles de travail correspondantes à chaque cycle sont de :

Type de cycle de travail	Durée journalière de travail (sur 5jrs travaillés / semaine)	Durée mensuelle de travail
Cycle de 35h	7h00	151,67h mensuelles
Cycle de 36h	7h12	156h mensuelles
Cycle de 37h	7h24	160,33h mensuelles
Cycle de 39h	7h48	169h mensuelles

Pour rappel un **dispositif de crédit/débit** permet le report d'un **nombre limité** d'heures de travail d'une période à l'autre a été fixé **avec le mois comme période de référence (page 13 du règlement).**

Un agent ne peut pas avoir :

- un débit supérieur à **8 heures** au total dans ce compteur, sinon une journée de congés annuels lui sera retenue à partir de la 8<sup>ème</sup> heure. Dans ce cas l'agent sera destinataire d'un courrier pour lui notifier cette retenue.
- un crédit maximum de **16 heures**, sinon les heures faites au-delà des 16heures ne seront pas comptabilisées et définitivement perdues.

Les agents doivent impérativement régulariser ce compteur sur l'année civile car les heures ne seront pas reportables sur l'année suivante. Ce compteur est le simple reflet de la variation des horaires variables exercés par l'agent et **ne correspond pas à un compteur d'heures supplémentaires**. Aucune récupération en jours ne peut en découler ni de demande de paiement.

**Page 13 du règlement** : un aménagement des horaires restera toujours possible, comme aujourd'hui, en période de canicule pour lequel le service santé au travail adressera une communication générale le cas échéant pour la mise en place du protocole canicule.

#### **9/ Le travail sur la demi-journée (page 14 du règlement)**

Les plages fixes sur la demi-journée sont également modifiées comme suit :

Plage variable de l'après-midi		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
13h00	14h00	14h00	<b>16h00*</b>	<b>16h00*</b>	19h00

*\*le règlement prévoyait initialement un horaire de fin à 16h30.*

Les plages fixes sont au nombre de deux pour une journée et une plage fixe par demi-journée.

**L'exercice de l'activité en demi-journée ne concerne que les agents avec horaires variables.**

**Il est permis de poser des demi-journées de congés seulement pour les agents travaillant sur une journée entière (matin et après-midi) avec une pause méridienne.**

Les agents en horaires postés ou en journée continue ne peuvent pas découper leur journée de travail en demi-journée. Ils ne sont donc pas autorisés à prendre des demi-journées de congés. Ils pourront néanmoins exceptionnellement avec l'accord préalable de leur supérieur s'absenter sur une courte période de leur journée de travail afin de répondre à une obligation personnelle urgente.

Il est autorisé de prendre une pause de 30 min en fonction des nécessités de service, si la journée continue dépasse les 6 heures (**pages 8 et 12 du règlement**).

#### **10/ Heures effectuées en télétravail (page 15 du règlement)**

Les plages fixes et variables sont également à respecter pour les journées exercées en télétravail.

Concernant les agents en télétravail, ils ne seront pas amenés à « badger » sur la journée de télétravail car ils ne pourront pas réaliser d'heures supplémentaires. Leur journée déclarée en télétravail sera comptabilisée comme ci-dessous :

Cycle de travail	1 journée de télétravail	½ journée de télétravail
<b>35h</b>	7h00	3h30
<b>36h</b>	7h12	3h36
<b>37h</b>	7h24	3h42
<b>39h</b>	7h48	3h54

D'autre part **la journée passée en formation comptera pour 7 heures de travail** pour tous les agents quel que soit son cycle de travail.

#### **11/ Les heures supplémentaires (pages 15 et 16 du règlement)**

**Page 16 du règlement** : « Les heures supplémentaires doivent être soldées prioritairement dans les trois mois qui suivent leur réalisation, selon les nécessités de service. »

C'est bien au supérieur hiérarchique direct de l'agent à qui revient la responsabilité du suivi du compteur d'heures supplémentaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les repos compensateur d'heures supplémentaires continueront à pouvoir se poser en heures.

Le solde des compteurs d'heures supplémentaires restant au 31/12 de l'année devra être récupéré avant le 31/03/N+1. Les heures supplémentaires réalisées sur volontariat **dans le cadre des élections** (municipales, européennes...) pourront par exception être rémunérées si l'agent en fait la demande à la DRH.

## 12/ Les droits à congés (pages 18 à 20 du règlement)

Le calcul des droits à congés déjà mentionné dans le règlement est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, le nombre de jours de congés annuels attribués aux agents selon leurs obligations hebdomadaires de service est de :

- 25 jours pour les agents travaillant 5 jours par semaine ;
- 22,5 jours pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine. »

=>Ajouter :

- 20 jours pour les agents travaillant 4 jours par semaine ;
- 30 jours pour les agents travaillant 6 jours par semaine.

Si l'agent venait à changer de cycle de travail dans l'année un nouveau prorata sera calculé pour mettre à jour ses droits à congés, RTT et jour(s) de fractionnement.

Pour les agents arrivant ou partant de la collectivité en cours d'année, la durée du congé annuel est calculée au prorata du temps passé dans la collectivité pendant l'année en cours et le calcul est arrondi à la demi-journée supérieure (page 19 du règlement).

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés par l'agent dans son cycle normal de travail.

**Pour un agent annualisé** la règle d'un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service s'applique mais différemment du fait que le nombre de jours travaillés dans la semaine fluctue selon les semaines sur la période scolaire ou sur les vacances scolaires.

Il convient de se référer au planning réel pour calculer la moyenne de jours travaillés par semaine sur l'année et pouvoir déterminer le contingent de congés annuels. Les droits à congés sont accordés sur la période de l'annualisation (qui ne correspond pas forcément à l'année civile).

## 13/ Les droits à RTT (page 21 du règlement)

Il convient de rajouter les droits à RTT pour le cycle supplémentaire de 36h.

Les compteurs de RTT dans Sedit RH seront affichés **après déduction de la journée de solidarité**.

Condition d'emploi	Durée annuelle de travail	Droits à RTT			Droits à RTT après déduction de la journée de solidarité		
		Cycle 36h	Cycle 37h	Cycle 39h	Cycle 36h	Cycle 37h	Cycle 39h
Temps complet	1607 heures	6 jours	12 jours	23 jours	5 jours	11 jours	22 jours
Temps partiel à 90%	1446 heures	5,5 jours	11 jours	21 jours	4,5 jours	10 jours	20 jours
Temps partiel à 80%	1286 heures	5 jours	10 jours	18,5 jours	4 jours	9 jours	17,5 jours
Temps partiel à 70%	1125 heures	4,5 jours	8,5 jours	16,5 jours	3,5 jours	7,5 jours	15,5 jours
Temps partiel à 60%	964 heures	4 jours	7,5 jours	14 jours	3 jours	6,5 jours	13 jours
Temps partiel à 50%	804 heures	3 jours	6 jours	11,5 jours	2 jours	5 jours	10,5 jours

#### 14/ Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) (page 23 du règlement)

Comme suite aux récentes évolutions réglementaires, le tableau des autorisations spéciales d'absences est joint en annexe.

#### 15/ Le Compte Epargne Temps (CET) (page 24 à 27 du règlement)

A compter du 01/01/2024 les CET actuellement comptabilisés en heures seront transformés en compteurs en **nombre de jours**.

Une modification est apportée sur la règle de calcul mentionnée à la **page 26 du règlement** :

« Pour les CET actuellement alimentés, la conversion des heures en jours s'effectue selon les modalités suivantes :

- Agent à 35h hebdomadaires : 7h par jour,
- Agent à 37h hebdomadaires : 7,40h par jour,
- Agent à 39h hebdomadaires : 7,80h par jour. »

En effet la conversion se fera plutôt en comptabilisant **7 heures par jour pour tous les agents quel que soit leur cycle de travail** puisque le plafond du CET était fixé à 420 heures = 60 jours x 7 heures. **Les compteurs seront arrondis à la demi-journée supérieure.**

L'agent sera informé par courrier de l'état de son compteur qui sera visible dans le module XNET à compter du 01/01/2024.

Par ailleurs, le projet de **monétisation du CET** sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025 et les provisions correspondantes seront budgétées sur l'exercice 2024. Il conviendra, au préalable, de valider l'ensemble des modalités de temps de travail services par services et de fixer les cycles de travail des agents.

Enfin, afin de continuer la réflexion sur les modalités d'application des 1607h il est prévu le déroulement des travaux suivants, dès le mois de janvier 2024 :

- Elaboration d'un cahier des charges en lien avec le cabinet KPMG et la DSI pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail : définition des besoins techniques et du périmètre fonctionnel du futur outil, arbitrages...
- Elaboration d'annexes complémentaires au règlement-cadre afin de préciser les particularités du fonctionnement de certains services (**page 3 du règlement**) et l'annualisation de certains cycles de travail (**page 12 du règlement**) ou les modulations de temps de travail. Ces règlements spécifiques seront réalisés sur la base de l'analyse des synthèses remontées par les services et les directions en avril 2023. Ces annexes seront établies « au fil de l'eau » et après rencontre et échanges directs entre les agents des services concernés et la direction des ressources humaines.

Vu l'examen de ce dossier par la commission I du 13 décembre 2023,

Vu l'avis du CST du 18 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- Valide les modifications et précisions apportées au règlement du temps de travail, telles que reprises ci-dessus ;
- Modifie ledit règlement du temps de travail en conséquence, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Prend acte du déroulement des travaux tels que repris ci-dessus et prévus sur 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

Renaud BERETTI  
Maire de Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à  
la date du 03.01.2024 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur Général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 200 - Modalités du temps de travail

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_200

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_200-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM200 Modifications Règlement temps de travailVersionNA.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_200-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE 5 BIS ReglementDuTempsDeTravail.docx ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_200-DE-1-1\_2.pdf )

Annexe

Annexe : DCM ANNEXE 5 BIS ReglementDuTempsDeTravail.docx ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_200-DE-1-1\_3.pdf )

Annexe

Annexe : DCM ANNEXE 5 ter ASA MAJ Novembre 2023.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_200-DE-1-1\_4.pdf )

Annexe



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°201 / 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**201. Nouvelles modalités du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Définition des sujétions**

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

En complément de la délibération relative au règlement cadre du temps de travail, il vous est proposé une délibération spécifique relative aux jours de sujétions à mettre en place au sein de la Collectivité.





### Sujétions par métiers et par services

Services	Métiers	Sujétions				Nombre de jours de sujétion
		1	2	3	4	
Cabinet du Maire	Assistante et chargé du protocole Un chargé de communication	X				2
Vie des quartiers et logements / Mairies de quartiers	Tous				X	2
Aixpass	Tous	X			X	3
DRH	Gestionnaires carrières et rémunérations	X				2
Accueil Hôtel de ville	Agents accueil	X			X	3
Entretien des bâtiments	Agents d'entretien des bâtiments	X	X	X	X	5
ATSEM / Agents d'entretien	ATSEM	X	X	X	X	5
	Agents d'entretien des écoles	X	X	X	X	5
Petite enfance	EJE, auxiliaires de puériculture, agents polyvalents petite enfance	X	X	X		4
	Relais Petite Enfance + Chargé de projets Petite Enfance	X				2

Services	Métiers	Sujétions				Nombre de jours de sujétion
		1	2	3	4	
Périscolaire / ADL	Animation	X	X			3
	Restauration	X	X	X		4
	Coordinateur écoles et responsables ADL	X	X			3
Sports	ETAPS	X	X			3
Sports : Bâtiments sportifs, espaces verts	Agents techniques	X	X	X		4
Maison des Arts et de la Jeunesse (MAJ)	Agent d'accueil	X				2
	Gardien	X	X			3
Maison des associations	Gardien	X	X			3
Musée Faure	Agents d'accueil polyvalents	X	X			3
Conservatoire	Tous (sauf direction et professeurs)	X				2
Bibliothèque	Tous les agents	X		X		3
Titres Passeports	Tous les agents	X			X	3
Etat civil	Tous les agents	X				2
Police municipale	Agent d'accueil	X			X	3
	ASVP	X	X		X	4
	Policiers Municipaux	X			X	3
CSU	Agent de surveillance	X	X			3
CTM Fêtes	Agents techniques	X	X	X		4

Services	Métiers	Sujétions				Nombre de jours de sujétion
		1	2	3	4	
CTM Bâtiments	Agents de maintenance polyvalents		X	X		3
CTM Mécanique	Agents techniques		X	X		3
CTM Propreté urbaine	Agents techniques	X	X	X	X	5
CTM Voirie signalisation	Agents techniques	X	X	X		4
CTM Electricité	Agents techniques		X			2
Parcs et jardins (hors direction et administratif)	Agents des espaces verts et élagueurs	X	X	X		4
Domaine public	Agents des parkings	X	X			3
CCAS	Agents d'accueil + accueil FJT	X			X	3
	Travailleurs médico sociaux (assistant socio-éducatif, chargé emploi et insertion, animateur)				X	2
	Veilleur de nuit de résidence sociale	X	X		X	4
	Agents d'entretien		X	X		3

Vu l'examen de ce dossier par la commission 1 du 13 décembre 2023,  
Vu l'avis du CST du 18 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR**

:

- Instaure au sein de la Collectivité les jours de sujétions tels que définis ci-avant ;
- Modifie le règlement du temps de travail en conséquence, à effet du 1er janvier 2024 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03.01.2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 201 - Sujétions

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_201

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_201-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM201 Modalités du temps de travail\_SUJETIONS.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_201-DE-1-1\_1.pdf )

## Convention de partenariat au profit de l'association «Maison De la Parentalité et des Familles»

Entre les soussignés :

**La Ville d'Aix-les-Bains** (place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains), représentée par son maire en exercice, Renaud Beretti, en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 juin 2023, prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et

**La Maison De la Parentalité et des Familles (MDPF)** représentée par son président, monsieur Jean-Marie MANZATO, agissant en cette qualité en vertu de la décision de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part.

### Préambule

Considérant la demande présentée par la MDPF, régie par la loi 1901, déclarée à la préfecture de Savoie sous le numéro W732001109890, représentée par son président Jean-Marie MANZATO, ayant son siège social 6 rue des Prés Riants 73100 Aix Les Bains, ci-après nommée le « Bénéficiaire »,

Considérant que cette association est un lieu ressource à destination de toutes celles et ceux qui prennent soin des enfants de 0 à 25 ans, quel que soit leur rôle et la configuration de leur famille : parents, futurs parents, grands-parents, beaux-parents, parents séparés, adoptants, familles monoparentales, homoparentales, situations de maladies, de handicap, de deuils...

Ce dispositif proposera :

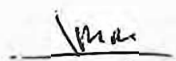
- des permanences d'accueil et d'écoute gratuites
- des actions individuelles de professionnels médicaux, paramédicaux et psychoéducatifs (pédiatre, médecin généraliste, psychologue, sage-femme, psychomotricienne, ostéopathe, orthophoniste...)
- des actions collectives sous forme d'ateliers parents (programmes d'habiletés parentales, groupes de paroles), d'ateliers enfants-parents, de conférences thématiques...
- des formations à destination des professionnels de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

L'objectif est de proposer des ressources et des solutions à ceux qui sont en questionnement ou bousculés dans l'exercice de la fonction parentale, dans un contexte où l'injonction à la performance et les informations souvent contradictoires peuvent être des facteurs de mal-être voire d'épuisement parental.

Intervenir au plus vite en prévention, permet d'éviter la dégradation de la situation pour l'enfant et sa famille (santé, relations, apprentissage...).

Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien aux associations dont l'action bénéficie aux aixois qui œuvrent pour l'intérêt général en menant des activités régulières.

Considérant que la Ville souhaite permettre à la MDPF de démarrer son activité dans les meilleurs conditions possibles ci-après, eu égard à l'intérêt qu'il en résulte pour les aixois.



### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La Ville met à disposition du bénéficiaire, de manière permanente et exclusive les locaux suivants situés au 6 rue des Prés riants :

Locaux SCI CAF : 100 m<sup>2</sup> environ (lots 55 et 56) + un box fermé (lots 1 et 2) ;

Locaux SCI FAC : 195 m<sup>2</sup> environ (lot 54) + un box fermé (lots 3 et 4) + une place de parking non boxée (lot 5)

Locaux constitués d'accueils, 7 bureaux, un open space, une petite cuisine, sanitaires, archives, espace de stockage intérieur, local technique.

Outre les locaux susvisés, la Ville met à disposition du bénéficiaire le mobilier et le matériel informatique dont la liste sera précisée lors de l'état des lieux d'entrée qui sera annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Afin de pouvoir assurer les fonctions de directrice de la MDPF, la Ville met à disposition du bénéficiaire un agent dont la mise à disposition est prévue par convention distincte.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des locaux susvisés est faite à titre gratuit pour la durée de l'autorisation. Cette mise à disposition est néanmoins valorisée à hauteur de :

- 12.389,19 euros annuels (valeur 2022) pour ce qui concerne le loyer, charges comprises, assumé par la Ville pour les locaux SCI CAF ;
- 23.808,44 euros annuels (valeur 2022) pour ce qui concerne le loyer, charges comprises, assumé par la Ville pour les locaux SCI FAC ;
- 53.885,38 euros annuels pour ce qui concerne le salaire annuel brut (valeur 2022 comprenant les charges patronales) versé à \_\_\_\_\_
- 149.642 euros en une seule fois (à date du 1<sup>er</sup> juin 2023) au titre du mobilier et du matériel informatique. Cette somme ayant été imputée au budget investissement de la commune avec une recette de subvention à percevoir par la commune également à hauteur de 50% des dépenses.

Pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs, la Ville accordera une subvention de fonctionnement au bénéficiaire. Cette subvention sera versée annuellement après le vote du Conseil municipal sur la base d'un dossier de demande de subvention fourni par le bénéficiaire. Pour 2023 le montant de subvention versé sera de 42.000 euros conformément à la délibération du conseil municipal du 13 juin 2023.

### **ARTICLE 4 : DURÉE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse, sous réserve de l'accord des parties.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **5.1 : Assurance et responsabilité**

La Ville garantit les risques pouvant atteindre les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.

La Ville ne renonce pas à exercer toute action en responsabilité à l'égard du bénéficiaire pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses activités et en dommages aux biens pour les biens lui appartenant ainsi que la responsabilité civile locative.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Ville et des tiers, des désordres pouvant survenir pendant l'occupation liée à ses activités.

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps de son utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols, de tout objet et/ou matériel entreposé dans les lieux mis à disposition.

Les activités du bénéficiaire se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente autorisation.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Aix-les-Bains, tout dommage quel qu'il soit, susceptible d'être préjudiciable à la Ville.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.

### **5.2 : Dispositions générales liées à l'occupation.**

Le bénéficiaire prendra les locaux et équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Il déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Le bénéficiaire s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'occupant ne pourra faire ni travaux, ni modification modifiant la consistance des lieux sans obtenir préalablement et par écrit l'autorisation expresse de la Ville d'Aix les Bains.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des règlements intérieurs d'utilisation édités par la Ville et des consignes de sécurité.

Le bénéficiaire s'interdit tout prêt, toute location, des installations mises à disposition.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

*Imm*



La Ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier le respect de l'exécution de la présente convention. Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**7.1 :** En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie par la commune, le bénéficiaire s'engage expressément, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés, notamment dans le préambule de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat et un budget prévisionnel (article L.1611-4 du CGCT).

Le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir du statut que pourrait conférer un bail commercial et à prétendre posséder un quelconque fonds de commerce implanté sur ces installations.

#### **7.2 : Impôts, taxes**

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux ou aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du bénéficiaire seront supportés par ce dernier.

#### **7.3 : Frais et charges**

La Ville s'engage à financer les charges dites du « propriétaire ». Le bénéficiaire assurera le financement des charges courantes (électricité, eau...) et les charges dites du « locataire ».

#### **ARTICLE 8 : FIN DE L'AUTORISATION**

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le retrait de l'autorisation par la Ville pour des motifs d'intérêt général pourra intervenir à tout moment. Dans ce cas, la fin de l'autorisation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par le bénéficiaire de la décision de la Ville. Ce retrait ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le bénéficiaire.

La Ville pourra mettre fin de plein droit à l'autorisation en cas de disparition du bénéficiaire ou par la destruction des locaux ou des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente autorisation en adressant à la Ville une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la fin de l'autorisation sera effective à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception par la Ville du courrier du bénéficiaire.

Dès que la fin de l'autorisation deviendra effective, le bénéficiaire perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait du retrait de l'autorisation. Il devra alors retirer tout le matériel dont il est propriétaire et rendre au service concerné toutes les clés des équipements et locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS ET LITIGES**

En cas de litiges, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Une Commission Paritaire de Conciliation pourra être convoquée, à la demande de l'une des parties, à laquelle participeront, d'une part quatre membres du Conseil Municipal, d'autre part, quatre représentants du bénéficiaire.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2, Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble cedex, s'agissant d'une autorisation comportant usage de dépendance du domaine public.

**ARTICLE 10 : AMPLIATION**

Ampliation de cette convention sera notifiée à :

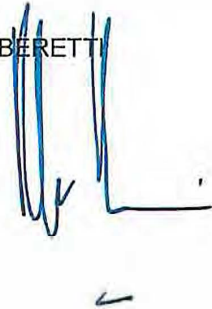
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,  
Au bénéficiaire

Fait à Aix-les-Bains en deux exemplaires, le 02 octobre 2023

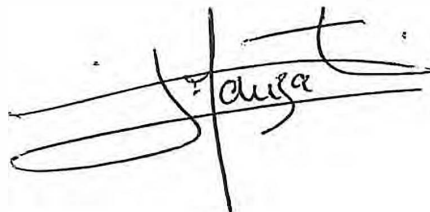
Pour la Ville d'Aix-les-Bains,

Pour la MDPF,

Renaud BÉRETTI  
Maire



Jean-Marie MANZATO  
Président



*Handwritten mark or signature in the bottom right corner.*



## Convention de mise à disposition

**Madame** \_\_\_\_\_  
Masseur Kiné Orthophoniste titulaire

---

**Entre,**

**La Ville d'Aix-les-Bains**, domiciliée place Maurice Mollard CS 73100 Aix-les-Bains cedex, représentée par Monsieur le Maire, **Renald BERETTI**.

**Et,**

**L'association Maison de la Parentalité et des Familles**, domiciliée Rue des prés riants 73100 Aix-les-Bains, représentée par son président **Jean-Marie MANZATO**,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211- 16 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courriel en date du 16 novembre 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

**A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024**, la Ville d'Aix-les-Bains met \_\_\_\_\_  
disposition de l'association de la Maison de la Parentalité et des Familles d'Aix-les-Bains pour une durée de trois ans afin d'exercer les fonctions de **Directrice**.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de \_\_\_\_\_ t organisé par l'association de de la Maison de la Parentalité et des Familles d'Aix-les-Bains à raison de 35 heures hebdomadaires.

La situation administrative (dossier individuel, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle, discipline) de **Madame** \_\_\_\_\_ est gérée par la Ville d'Aix-les-Bains.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

#### **Versement :**

La Ville d'Aix-les-Bains versera à \_\_\_\_\_ la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial *si concernée*, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

#### **Remboursement :**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville d'Aix-les-Bains (année N) est remboursé par l'organisme d'accueil -l'Association Maison de la Parentalité et des Familles- sur la base d'un état annuel transmis par la commune et complété de toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Ville d'Aix-les-Bains. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Ville d'Aix-les-Bains en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel et du versement du complément indemnitaire annuel (CIA : *nouvelle part variable du RIFSEEP – Délibération du 19 Décembre 2023*).

En cas de faute disciplinaire la Ville d'Aix-les-Bains est saisie par l'organisme d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à la demande de l'intéressée,
- de la collectivité d'origine
- de l'organisme d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, le préavis est réduit par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Si à la fin de sa mise à disposition \_\_\_\_\_ ) ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.



## **ARTICLE 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Fait en double exemplaire  
à Aix-les-Bains, le

**Pour la Ville d'Aix-les-Bains**

**Pour l'association Maison de la  
Parentalité et des Familles**

**Renaud BERETTI  
Le Maire**

**Jean-Marie MANZATO  
Président**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°202/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**202. Convention de mise à disposition de \_\_\_\_\_,**

Agent de la Ville d'Aix-les-Bains au profit de l'association « Maison de la Parentalité et des Familles »

**Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.**

En date du 02 octobre 2023 a été signée une convention de partenariat au profit de l'association « Maison de la parentalité et des Familles ».

L'article 2 de la convention prévoyait une mise à disposition d'un agent qui exercera les fonctions de Directrice \_\_\_\_\_

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la commission municipale compétente,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Considérant que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville d'Aix-les-Bains (année N) sera remboursé par l'organisme d'accueil sur la base d'un état annuel transmis par la commune et complété de toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- autorise le Maire à signer cette convention avec le Président de la Maison de la Parentalité (MDPF).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024

Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
authentique du présent acte à la  
date du 03/01/2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 202 - Convention Maison de la parentalité - Mise à disposition d'un agent

Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 19122023\_202

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_202-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .6

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM202 Convention de mise à disposition d'un agent.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_202-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE CONVENTION DE PARTENARIAT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MDPF.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_202-DE-1-1\_2.pdf )

CONVENTION

Annexe : DCM ANNEXE Co 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_202-DE-1-1\_3.pdf )

CONVENTION



## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

### ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé « Le Cdg73 »,

### ET

La Ville d'Aix-les-Bains représentée par son Maire, Renaud BERETTI dûment habilité par délibération du....., ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,

**VU** la délibération n°90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

### Après avoir exposé que :

L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Le Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement (art L.334-3 du Code général de la fonction publique).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers, à l'exception de la filière sécurité). Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier, soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans ce cas, le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service intérim pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;

- le cadre juridique de la mise à disposition des agents contractuels par le service intérim du Cdg73.

**Il est convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au service intérim du Cdg73. Il décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service intérim du Cdg73.

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif et salarial ». En ayant recours à cette mission, le bénéficiaire choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative et la paie au Cdg73,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon ses besoins.

### **Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif**

Le Cdg73 met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Cdg73 sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande de mise à disposition de personnel pour une mission temporaire dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la collectivité et de l'interlocuteur dédié,
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
  - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
  - remplacement d'agents sur emplois permanents,
  - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,
- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Cdg73, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission, les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Cdg73 établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif et salarial, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter, après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Cdg73 prend alors en charge la gestion administrative et la paie de cet agent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments nécessaires au plus tôt avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier. Le Cdg73 se charge d'organiser la visite médicale d'embauche auprès du service de médecine préventive ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

Le Cdg73 s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

### **Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission**

#### *3.1 - Nature et durée du travail*

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services du bénéficiaire dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Cdg73 qui l'emploie, le gère et le rémunère. Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

#### *3.2 - Période d'essai*

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

#### *3.3 - Déplacements professionnels*

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition. Le Cdg73 ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

Toutefois, le Cdg73 prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de la mission, les frais d'abonnement de transports en commun utilisés par l'agent de remplacement pour se rendre sur le lieu de la mission, sous réserve de la production des pièces justificatives. Dans ce cas, le remboursement par le bénéficiaire au Cdg 73 s'effectue conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur

résidence habituelle et leur lieu de travail et selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte du bénéficiaire. Cet ordre de mission établi par le bénéficiaire sera contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Cdg73 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de ces frais au Cdg73.

#### *3.4 - Sécurité et santé au travail*

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le Cdg73 s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort mis à disposition du bénéficiaire une visite médicale obligatoire d'embauche auprès d'un médecin du travail. Le coût de cette visite qui s'établit à 85€ est facturé au bénéficiaire. En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée au bénéficiaire à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive du Cdg73 n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

#### *3.5 - Absences de l'agent*

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Cdg73. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Cdg73. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Cdg73 sous 48 heures.
- Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement le service intérim du Cdg73, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Cdg73, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai réglementaire de 48 heures.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord du bénéficiaire. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

### 3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

Le bénéficiaire signale immédiatement au Cdg73 toute difficulté éventuelle susceptible de survenir dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

Le bénéficiaire peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Il doit dans ce cas transmettre au Cdg73 un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Cdg73 décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

A l'issue de la mission, le bénéficiaire complète un formulaire d'évaluation de l'agent relatif à sa manière de servir et le transmet au Cdg73.

### 3.7 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu ». Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, le bénéficiaire doit organiser un entretien professionnel et transmettre le compte-rendu au Cdg73.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de moins d'un an, il n'y a pas lieu d'organiser un entretien professionnel.

### **Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent**

Le Cdg73 assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Cdg73 à Pôle emploi. Le niveau de rémunération est fixé par le bénéficiaire qui recourt au service intérim, en utilisant la fiche de demande de mise à disposition de personnel. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Cdg73 pour les agents du service intérim. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le Cdg73 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au traitement de la paie, le bénéficiaire s'engage à transmettre, pour les missions d'intérim ou de portage administratif en cours, avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Pour les nouveaux contrats, il est ici précisé que :

- ✓ Pour les missions d'intérim débutant avant le 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée avant la fin du mois considéré,
- ✓ Pour les missions d'intérim débutant à partir du 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée le mois suivant.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Cdg73 établit la fiche de paie de l'agent et l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Cdg73 délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

## Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Cdg73 le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Cdg73 dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

Frais de gestion calculés sur rémunération brute de l'agent et des charges patronales

Non Affiliés	
Portage administratif	Mise à disposition/Intérim
8%	9.5%

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Cdg73, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Cdg73 adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, visite médicale etc).

Le Cdg73 établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire. Ce règlement ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le Cdg73. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Service de gestion comptable de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Cdg73. Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73, en application de la présente convention.

## Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la nature du contrat et dans le respect de la notification de l'intention de renouveler le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Cdg73 dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

## Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

**Article 9 : Juridiction compétente**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains,

Le .....

Le Maire,

Renaud BERETTI

Fait à Porte-de-Savoie

Le .....

Le Président,

François DUNAND



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°203/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**203. Convention d'adhésion au service mission d'intérim du Centre de gestion.**

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors de sa séance du 11 septembre 2017, le Comité technique a émis un avis favorable au principe du recours au service intérim du Centre de gestion pour pallier les absences d'agents de plus d'une semaine. Et lors de ses séances du 25 septembre 2017 et du 20 mars 2018, et du 22 février 2021, le Conseil municipal a approuvé cette nouvelle procédure et autorisé le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise à disposition des personnels concernés.



L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que « sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans le ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles,
- Effectuer des missions temporaires,
- Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Cette convention présente une réelle souplesse :

- l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement, la convention de mise à disposition étant établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. En cas de besoin, le remplacement peut ainsi s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité.

- Pour les collectivités non affiliées, les frais de gestion pour le recours au service mission d'intérim s'établissent désormais à 9,5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention d'adhésion au service mission d'intérim.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,

VU la délibération n° 90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim,
- AUTORISE le maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 03/04/2026 »

Transmis le : 22.12.2023

Publié sur le site de la commune le : 03.01.2026

Exécutoire le : 03.04.2026



# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 203 - Convention CDG Intérim

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_203

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_203-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .6  
Fonction publique  
Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : DCM203 Convention d'adhésion au service intérim du CDG.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_203-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM ANNEXE Convention d'adhésion au service Intérim CDG73.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20231219-19122023\_203-DE-1-1\_2.pdf )  
CONVENTION



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°204/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**204. Remboursement des frais de déplacements temporaires : Mise à jour des taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remboursement des frais engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire**

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics*
- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 *fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991*

- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 *fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006*
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 *fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006*
- Arrêté du 22 décembre 2006 *fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.*
- Arrêté du 3 juillet 2006 *fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- Arrêté du 20 septembre 2023 *modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

Tous les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Les agents de la Collectivité bénéficient déjà de ces indemnités. Le montant de celles-ci ayant été règlementairement modifié, la présente délibération vise à actualiser ces montants.

## **I./ LES MISSIONS ET STAGES**

### • **Mission**

L'agent muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
  - remboursement forfaitaire des frais de repas,
  - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

### • **Stage de formation (hors CNFPT)**

L'agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
  - remboursement forfaitaire des frais de repas,
  - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Aucun remboursement ne sera supporté par la collectivité lorsque l'organisme de formation prend en charge les frais mentionnés ci-dessus.

### • **Modalités de remboursement des missions et stages**

Pour les missions et les stages de formation en métropole et en outre-mer, il est proposé de retenir le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, fixés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoyant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat du décret et des arrêtés pris en son application. Les indemnités évolueront donc en fonction des arrêtés qui pourraient être pris. A ce jour, et à titre d'information, les indemnités sont fixées comme suit.

#### 1. Indemnités forfaitaires de déplacement

Types d'indemnités	Déplacements		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
<b>Hébergement</b> <i>sur présentation de justificatifs</i>	90€	140€	120€
<b>Hébergement</b> <i>des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation de justificatifs</i>	150 €		
<b>Repas *</b>	20 €	20 €	20 €

\*Frais de repas remboursés de façon forfaitaire si l'agent est en mission ou stage entre 11h30 et 14h et après 19h. L'agent devra conserver toute pièce justificative nécessaire jusqu'à ce qu'il soit remboursé.

## 2. Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

A noter : si l'agent utilise son véhicule personnel, avec l'autorisation de son chef de service, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. L'agent devra justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule personnel à des fins professionnelles.

## 3. Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,12 €

## 4. Frais divers

Le remboursement de frais divers : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement, transports en commun est autorisé par l'assemblée délibérante. Le remboursement de ces frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

## II./ LES CONCOURS ET EXAMENS

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'indemniser les frais liés aux concours et examens.

La Ville et le CCAS souhaitent néanmoins apporter une contribution améliorée aux agents faisant l'effort de passer des épreuves.

Seront pris en charge les frais liés :

- Aux jours de formation de préparation à un concours ou un examen
- A un jour d'épreuve écrite
- A un jour d'épreuve orale

Concernant les modalités de remboursement des concours et des examens :

### 1. Indemnités de déplacement

- Repas: Remboursement forfaitaire de **20 euros** par repas.

Frais de repas remboursés de façon forfaitaire si l'agent est présent entre 11h30 et 14h et après 19h. L'agent devra conserver toute pièce justificative nécessaire jusqu'à ce qu'il soit remboursé.

- Logement : Si la résidence administrative est éloignée du centre de formation ou d'examen de plus de 150 kilomètres aller (basé sur le trajet le plus court de ville à ville constaté sur Via Michelin), remboursement forfaitaire de 90€, 120€ ou 140 € en fonction de la taille de la ville, pour la nuitée précédant le concours ou l'examen sur présentation de justificatifs.

## 2. Indemnités kilométriques

- Selon modalités énoncées ci-avant (point I.)

**Aucun remboursement complémentaire pour les frais de : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...**

### III./ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

#### 1. Les avances/acomptes sur les frais de déplacement

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande sauf cas spécifique des concours/examens.

Un acompte de 90% du montant estimé sera mandaté dès validation de la demande de l'agent par la DRH. Cette avance sera précomptée sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation du déplacement ou de trop versé, la collectivité récupérera l'avance et l'agent devra se faire rembourser son titre de transport. Les agents sont invités à opter pour des titres de transports remboursables.

#### 2. Les cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- Valide les modifications apportées au remboursement des frais de déplacement et de mission repris ci-avant ;
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2024  
Exécutoire le : 03.01.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 03/01/2024 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCEL**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 204 - Frais de déplacement.

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_204

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_204-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .6

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM204 prise en charge des frais de déplacement.doc ( 99\_DE-073-217300086-20231219-19122023\_204-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

**Délibération N°205/ 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE**  
**A DIX NEUF HEURES**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Lac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 25 puis 26 puis 25
Votants	: 32 puis 33 puis 31

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15) , Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBISSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER) , Gille CAMUS (à donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas POILLEUX

**205. Ressources humaines / Questions diverses**

Valérie VIOLLAND est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

1 - Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

**Textes de référence :**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 34)

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

**Principe** : Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

VU le code général de la fonction publique,



Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS**

FILIERE	N° Poste	INTITULE POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREEES	ARTICLE
ADMINISTRATIVE	776	Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique=> Directeur de l'Administration générale	1 poste du cadre d'emploi d'attaché TC	1 poste du cadre d'emploi d'attaché TC	Article L.332-8 2°
TECHNIQUE	1031	Animateur => Agent de service	1 poste du cadre d'emploi d'animateur TNC 25%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 37%	Article L.332-14

**Postes accroissement temporaire d'activité**

La création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité est régie par l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Notre commune se dote des renforts dont elle a besoin pour assurer les festivités de Noël.  
10 ETP.

Rémunération : échelle C1, 1er échelon.

Nature des fonctions : Agent technique polyvalent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu l'examen de ce dossier en commission l du 13 décembre 2023,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :**

- TRANSCRIT le rapport en délibération,
- APPROUVE l'actualisation du tableau des emplois de la Ville ainsi que la création d'emplois non permanents face à un accroissement temporaire d'activité ;

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Renaud ~~PRETTI~~  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 03/01/2026 »

Transmis le : 22.12.2023  
Publié sur le site de la commune le : 03.01.2026  
Exécutoire le : 03.01.2026

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général des services  
Administration Générale et Gestion du patrimoine

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 205 - Modification des emplois

.....  
Date de décision: 19/12/2023

Date de réception de l'accusé 22/12/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 19122023\_205

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20231219-19122023\_205-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM205 Tableau des emplois Ville.doc ( 99\_DE-073-217300086-  
20231219-19122023\_205-DE-1-1\_1.pdf )

MAIRIE D'AIX-LES-BAINS

# Zone Agricole Protégée

---

Diagnostic et enjeux - Territoire d'Aix-les-Bains

19/12/2023

Préambule .....	2
1 Objectifs et méthode.....	3
1.1 ZAP : définition .....	3
1.1.1 Objectifs et effets généraux d'une ZAP.....	3
1.1.2 Procédure de création.....	3
1.2 Politiques territoriales existantes.....	3
1.2.1 Le schéma de cohérence territorial (SCOT) – Métropole Savoie .....	4
1.2.2 Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) « ex-CALB » .....	4
1.2.3 Le projet de territoire de Grand Lac.....	5
1.2.4 Le Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac » .....	5
1.3 Méthode de travail.....	5
1.3.1 Réflexion intercommunale.....	5
1.3.2 Effets des ZAP existantes.....	5
1.3.3 Mise en œuvre à l'échelle communale .....	6
2 Contexte agricole général Grand Lac .....	6
2.1 Pressions foncières exercées sur l'agriculture .....	6
2.1.1 Contexte démographique.....	6
2.1.2 Consommation du foncier agricole .....	9
2.2 Activités agricoles de l'agglomération Grand Lac .....	10
2.2.1 Des exploitations en mutation .....	10
2.2.2 Filières du territoire.....	11
2.3 Démarches de valorisation.....	14
2.4 Grands enjeux agricoles du territoire.....	14
3 Spécificité communale .....	15
3.1 Contexte démographique de la commune.....	15
Consommation du foncier agricole par l'urbanisation sur la commune d'Aix les Bains.....	17
3.2 Contexte agricole.....	17
3.2.1 Exploitations / filières majoritaires .....	18
3.2.2 Evolution de l'agriculture entre 2010 et 2020 et perspectives.....	18
3.2.3 Avenir des exploitations et enjeux.....	19
4 Enjeux identifiés de la ZAP .....	19
5 Objectifs retenus pour définir le périmètre de la ZAP .....	21

## Préambule

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac ! », la communauté d'agglomération Grand Lac a engagé courant 2022 une réflexion sur la consommation du foncier agricole et sur les différents outils existants pour protéger ces espaces. Ce travail, accompagné par la Chambre d'Agriculture de la Savoie et la SAFER, a permis de réunir les élus des différentes communes de l'agglomération autour de ce sujet et de débattre avec des représentants du monde agricole de l'avenir des terres agricoles du territoire.

Dans un contexte de pression foncière de plus en plus importante, l'outil « Zone Agricole Protégée », en protégeant à long terme la destination des terres, est ressorti comme une étape intéressante pour une grande partie des participants.

Plusieurs communes de Grand Lac se sont donc engagées dans la création d'une Zone Agricole Protégée, dont **la commune d'Aix-les-Bains**. Le présent rapport en présente les étapes et les motivations.

Ce travail à l'échelle communale vient s'intégrer dans la politique menée à l'échelle de l'agglomération visant notamment à maintenir l'activité agricole du territoire.

# 1 Objectifs et méthode

## 1.1 ZAP : définition

### 1.1.1 Objectifs et effets généraux d'une ZAP

Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, la Zone Agricole Protégée (ZAP) désigne un zonage de protection foncière visant à prendre en compte la vulnérabilité des espaces agricoles face à la périurbanisation.

La zone agricole protégée, une fois établie, assure l'affectation agricole des terrains au sein des différents Plans Locaux d'Urbanisme, actuels et à venir.

Ainsi, lors d'une future procédure de modification du PLUi, un changement d'affectation du sol ne sera possible qu'après avis favorable de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et sur décision modifiée du Préfet du Département.

Une fois instaurée, la ZAP vise donc :

- A soustraire de la pression urbaine et de la spéculation foncière les espaces agricoles ciblés.
- A sécuriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles en assurant au preneur la destination de leurs terrains

### 1.1.2 Procédure de création

L'initiative de la création d'une ZAP peut émaner :

- De l'Etat (préfet du département)
- Du conseil municipal
- De l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de schéma de cohérence territoriale (SCOT) après avis du conseil municipal des communes intéressées.

**Dans le cas présent, la création de la ZAP est à l'initiative du conseil municipal.**

La procédure administrative de création d'une ZAP suit les étapes suivantes :

- 1 Réalisation du diagnostic agricole - Définition des motivations à développer une ZAP – Choix du périmètre de la zone agricole protégée
- 2 Délibération du conseil municipal donnant accord sur le projet de ZAP et transmission du dossier au Préfet.
- 3 Consultation des organismes agricoles qui rendent leur avis sous 2 mois
- 4 Soumission du dossier à enquête publique
- 5 Délibération du conseil municipal du projet intégrant les avis recueillis pendant l'enquête publique
- 6 Arrêté de classement de ZAP par le Préfet et publicité
- 7 Annexion de la ZAP au PLU en tant que servitude publique

## 1.2 Politiques territoriales existantes

Le développement d'une zone agricole protégée sur la commune d'Aix les Bains s'intègre au sein de plusieurs documents de planification développée à l'échelle supra-communale :

### 1.2.1 Le schéma de cohérence territorial (SCOT) – Métropole Savoie

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT approuvé le 23 octobre 2021 spécifie dans l'axe « Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières », 2 orientations principales :

« - La préservation des espaces agricoles et forestiers au fondement d'activités économiques essentielles pour le territoire. »

Cette orientation est relayée notamment par l'inscription de 2 objectifs :

« Préserver les fonctionnalités agricoles pour faciliter les activités et l'entretien durables et fonctionnel de l'espace productif. (...) »

« Identifier et préserver de toute urbanisation, les secteurs propices au développement d'une agriculture nourricière. »

Les recommandations proposées pour atteindre ces objectifs recensent notamment la création « de Zones Agricoles Protégées (...) afin d'assurer la préservation des espaces agricoles stratégiques à long terme. »

La volonté de création d'une ZAP sur la commune d'Aix les Bains s'inscrit donc dans ce cadre proposé par le SCOT, et notamment avec la volonté de préserver dans la durée les espaces productifs agricoles fonctionnels.

### 1.2.2 Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) « ex-CALB »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du territoire dit de l'« ex CALB » approuvé le 09 octobre 2019, a défini le projet à travers 4 grands axes.

Le sujet agricole est notamment intégré au sein de 2 de ses 4 axes :

- **Axe 1 : Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire**
  - o Objectif 1.1 : Grand Lac : un paysage emblématique plébiscité riche de patrimoines et d'identités locales qui mêle espaces agricoles, naturels et urbains à préserver et à accompagner
    - Redonner une lisibilité aux villages et hameaux anciens par une gestion des transitions paysagères espace agricole / espace urbanisé (...)
    - Identifier les espaces agricoles et paysagers, véritables « relais nature » au sein des espaces urbanisés (...) afin de les préserver ou de les recomposer.
  
- **Axe 3 : Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales**
  - o Objectif 3.2 : faire de l'activité agricole diversifiée de Grand Lac un secteur pérenne et garant de l'identité locale en soutenant son rôle d'aménageur du territoire :
    - Préserver les terres agricoles stratégiques et de proximité pour la pérennisation d'une agriculture locale, notamment sur les coteaux et en zone périurbaine
    - Mettre en place pour les activités agricoles existantes les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité (...) ainsi que les espaces nécessaires au déplacements agricoles

Le développement d'une ZAP permet de répondre à de nombreux objectifs et actions inscrits au PADD du PLUi de l'ex-CALB.

### 1.2.3 Le projet de territoire de Grand Lac

Le projet de territoire Grand Lac – Horizon 2030, adopté au conseil communautaire du 15 novembre 2022, est le fruit d'un travail de concertation mené courant 2022 auprès des habitants, des professionnels et des élus du territoire de l'agglomération.

Ce document vise à établir une feuille de route des actions à mettre en œuvre sur le territoire d'ici 2030.

Parmi ces actions, « la préservation du foncier agricole et la veille à une bonne répartition des usages » ressort comme moyen d'atteindre l'objectif de maintenir l'agriculture locale.

Le développement d'une ZAP s'inscrit donc au projet de territoire Grand Lac comme un outil permettant de maintenir l'agriculture locale en préservant les espaces de culture.

### 1.2.4 Le Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac »

Labellisé depuis 2021, le Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac » a inscrit parmi ses ambitions de préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.

Dans ce cadre, Grand Lac développe différents outils pour atteindre cet objectif. Parmi ceux-ci, l'action foncière a depuis le début été jugée comme prioritaire.

S'appuyant sur le développement de plusieurs ZAP historique sur son territoire, l'agglomération et sa commission « agriculture et résilience alimentaire » a été à l'initiative de la réflexion visant à identifier les terres agricoles prioritaires.

Le développement de la ZAP s'inscrit dans cette démarche avec la volonté de capitaliser sur le travail piloté par Grand Lac sur les terres agricoles prioritaires.

## 1.3 Méthode de travail

### 1.3.1 Réflexion intercommunale

Plusieurs communes ont instauré des zones agricoles protégées sur le territoire de Grand Lac.

Les communes concernées sont les suivantes :

<u>Zone Agricole Protégée de Drumettaz-Clarafond</u>	302 ha
<u>Zone Agricole Protégée de Entrelacs</u>	2540 ha
<u>Zone Agricole Protégée de Grésy sur Aix</u>	477 ha
<u>Zone Agricole Protégée de Méry</u>	217 ha
<u>Zone Agricole Protégée de St Ours</u>	343 ha

Fort de cette expérience et en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac », la commission agriculture et résilience alimentaire a organisé courant 2022 une réflexion collective sur le sujet des « terres agricoles prioritaires » (cf. préambule du présent document).

### 1.3.2 Effets des ZAP existantes

L'antériorité de la création de ZAP sur le territoire de Grand Lac a permis d'identifier les effets suivants de ces zonages :



- Un marché foncier essentiellement agricole au sein de ces zonages (83% des surfaces vendues en lien avec projet agricole contre 40% hors espace ZAP)
    - ➔ **La constitution de ZAP participe à la réorientation du marché vers l'agriculture**
  - Baisse significative du prix moyen du foncier agricole au sein des ZAP (8 300 €/ha entre 2012 et 2016 contre 6500 €/ha entre 2017 et 2021)
    - ➔ **La ZAP permet de réajuster les prix du foncier en lien avec des pratiques de prix « agricoles »**
  - Seule 12% des surfaces acquises au sein des ZAP ont une logique autre qu'agricole ou naturelle et forestière.
    - ➔ **L'usage des terrains acquis en ZAP est majoritairement à usage agricole**
- Données issues de l'étude du marché foncier et de la consommation foncière sur Grand Lac (2022)*

L'affichage à long terme de la destination agricole des terres vise à limiter la spéculation et la rétention foncière. Cet enjeu fait partie des motivations du conseil municipal à développer la zone agricole protégée.

### 1.3.3 Mise en œuvre à l'échelle communale

La construction du périmètre de la zone agricole protégée s'est déroulée selon le processus suivant :

- Appropriation de la cartographie et des enjeux identifiés au niveau intercommunal dans le cadre de l'étude sur le foncier agricole prioritaire
- Partage des priorités et des enjeux pour la commune entre élus
- Echange avec des représentants agricoles locaux sur les enjeux identifiés par la collectivité
- Travail de délimitation de l'emprise de la ZAP pour répondre aux enjeux précédemment identifiés.

Cette concertation locale a permis une bonne appropriation des enjeux spécifiques à la commune et une délimitation précise du périmètre de la ZAP.

## 2 Contexte agricole général Grand Lac

### 2.1 Pressions foncières exercées sur l'agriculture

#### 2.1.1 Contexte démographique

*Données issues du diagnostic associé au Projet de Territoire*

Grand Lac comptait 75 876 habitants en 2018. Après avoir connu une forte croissance de + 1.76 % par an entre 2008 et 2013, l'agglomération a connu un fléchissement à 0.9 % entre 2013 et 2018. Pour autant ce territoire, pour les deux périodes, est le plus dynamique de Savoie gagnant près de 9 400 habitants en 10 ans. Mais cette dynamique masque des trajectoires très différentes, évocatrices de l'hétérogénéité du territoire.

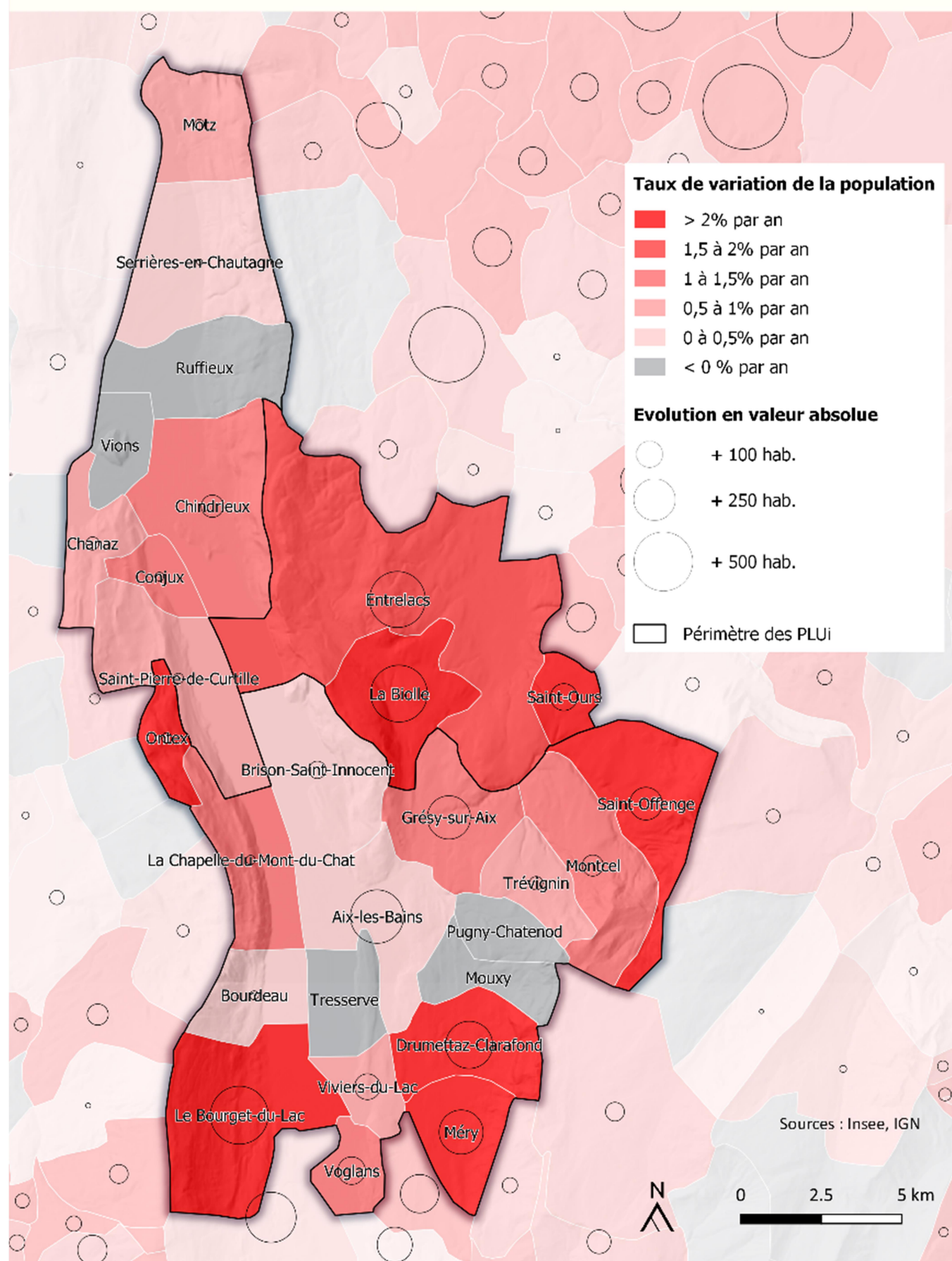
Il y a en premier lieu le cas d'Aix les Bains qui, après avoir capté 40 % de la croissance démographique de l'agglomération entre 2008 et 2013, n'en n'a plus accueilli que 12 % dans la période suivante 2013-2018.

Dans cette seconde période, ce sont les communes dans les espaces intermédiaires avec les agglomérations voisines qui ont accueilli la croissance : au sud essentiellement le Bourget du Lac, Drumettaz-Clarafond, Méry et au nord Entrelacs, La Biolle et de façon moindre Grésy-sur-Aix, Saint-Offenge et Saint-Ours.

Le second constat concerne la partie sud de l'agglomération soit en rive du lac soit en piémont du massif des Bauges avec des communes proches de la simple stabilité voire en décroissance dont Tresserve, Pugny-Chatenod et Mouxy. Sur l'agglomération 5 communes ont perdu un total de 176 habitants entre 2013 et 2018.

Enfin, la Chautagne et les communes de la chaîne de l'Épine, font part d'un coup de frein prononcé : ces 9 communes ne comptent que 126 habitants de plus entre 2013 et 2018, quand elles en ont gagné 422 entre 2008 et 2013.

## Evolution de la population sur la CA Grand Lac entre 2013 et 2018



Même si la croissance tend à fléchir, le territoire restera sur une dynamique importante.

**Globalement le territoire continuera de « bénéficier » de la pression résidentielle de la Haute Savoie et du Grand Bassin Annécien dont les taux de croissance n'ont quasiment pas faibli entre les deux périodes de 2008/2013 et 2013/2018, ceux-ci étant parmi les plus forts de France.**

**C'est pourquoi, les documents de planification que sont le SCOT et les PLUi évaluent entre 10 et 13 000 habitants nouveaux sur le territoire à l'horizon 2030.**

**Au vu de ces documents, l'agglomération comptera aux alentours de 93 000 habitants en 2030.**

### 2.1.2 Consommation du foncier agricole

*Données issues de l'étude du marché foncier réalisé par la SAFER en 2022 sur Grand Lac*

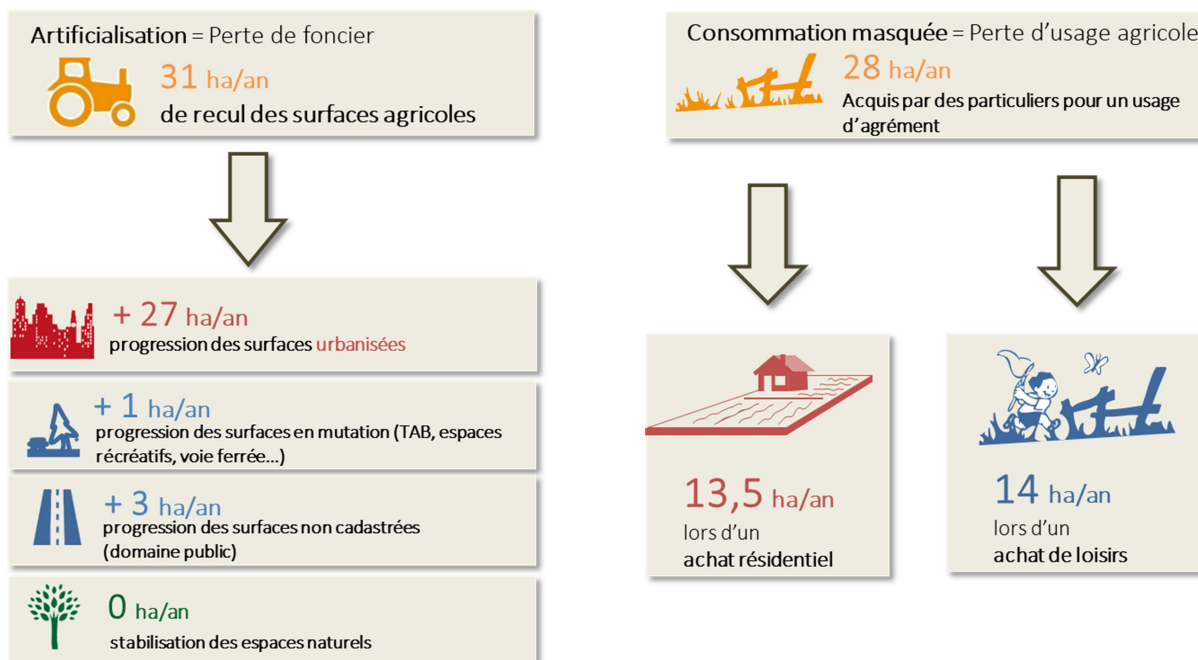
Avec l'approbation des derniers PLUi, ce sont près de 400 ha de surfaces agricoles sur Grand Lac qui ont pu être reclassées en zone agricole. En parallèle, d'importantes zones agricoles protégées (ZAP) ont vu le jour entre 2003 et 2019 et près de 4 000 hectares, soit 53 % du foncier agricole, bénéficient d'un périmètre de protection renforcée.

Toutefois, la pression sur le foncier agricole reste importante. Les principaux constats ressortant de l'étude sur le marché foncier réalisée pour Grand Lac par la SAFER en 2022 sont les suivants :

- **Sur le marché foncier agricole, les non agriculteurs sont les principaux acteurs** de ce marché en nombre et en surfaces, avec une diminution de la part des agriculteurs entre 2017 (43% en surfaces) et 2021 (35%).
- **Des prix du foncier agricole en moyenne inférieur à ceux pratiqués à l'échelle du département** ; localement, prix plus élevés sur les bassins aixois et de l'Albanais que sur celui de la Chautagne.
- **Une consommation masquée du foncier agricole de l'ordre de 31 ha/an** avec 2 types d'achats :
  - o Les surfaces agricoles acquises par des particuliers dans le cadre résidentiel avec 16.5 ha/an entre 2017 et 2021. Ces surfaces quittent en général l'espace productif agricole. Il est à noter qu'on observe une forte progression de ce phénomène depuis 2019.
  - o Les surfaces agricoles liées à l'achat de biens d'agrément ou de loisirs avec 14.5 ha/an entre 2017 et 2021. Ce phénomène a doublé entre 2017 et 2021, passant de 8 ha/an à 15.5 ha/an. Ces surfaces, acquises à un prix élevé (3€/m<sup>2</sup> contre 0.6 €/m<sup>2</sup>), quittent définitivement l'espace productif agricole.

Au global, la consommation foncière agricole sur le territoire de Grand Lac entre 2016 et 2020 :

**≈ 59 ha/an** de recul des surfaces agricoles  
(0,5% de la SAU/an)



La pression foncière exercée sur les espaces agricoles est partagée entre la progression liée à la perte effective de terres par artificialisation des sols et celle liée à la perte d'usage agricole dite consommation masquée.

Cette dernière, à la hausse sur les 5 dernières années, est un enjeu fort pour le maintien de l'activité agricole. Elle peut non seulement avoir un effet immédiat de perte d'usages pour les agriculteurs et un effet à moyen terme de hausse des prix d'acquisition des terres.

## 2.2 Activités agricoles de l'agglomération Grand Lac

Données issues du recensement général agricole sur Grand Lac – 2020.

### 2.2.1 Des exploitations en mutation

→ Des exploitations moins nombreuses mais plus « grandes »

Les chiffres globaux du recensement agricole 2020 montrent une baisse globale du nombre d'exploitation entre 2010 et 2020 (-29.4%), passant de 286 à 202 exploitations.

Ces chiffres doivent être nuancés en observant la taille des exploitations concernées. En effet, ce sont majoritairement les très petites exploitations, souvent conduites en pluriactivités, qui ont disparues en passant de 205 exploitations en 2010 à 132 en 2020 (-36%). Les exploitations de tailles plus importantes (définies comme moyenne et grande au recensement agricole) connaissent une baisse moins forte en passant de 81 exploitations en 2010 à 70 en 2020 (-24%).

Ces éléments, indiquant une tendance à un agrandissement des exploitations est confirmée par l'évolution de la forme statutaire des entreprises agricoles du territoire : GAEC et EARL augmentent en nombre, tandis que le nombre d'exploitations individuelles est passé de 231 à 134.

→ Une main d'œuvre de plus en plus professionnelle.

Le nombre d'Equivalent Temps Plein agricole, baisse mécaniquement dans les exploitations individuelles, pour augmenter dans les autres types d'exploitation (GAEC, EARL, ...).

Ce mouvement s'accompagne d'une forte augmentation des salariés permanents (+41%) venant remplacer la main d'œuvre familiale (-44%).

→ Le défi du remplacement

Le recensement agricole montre qu'en 2020, 48 chefs d'exploitation (24%) ont plus de 60 ans, posant la question du devenir de ces exploitations.

Seules 9 exploitations sur ces 48 déclaraient avoir un repreneur. Pour les 39 autres exploitations, le devenir de l'exploitation reste incertain. La surface exploitée totale par ces exploitations à l'avenir incertain, représente 1 438 ha.

→ Moins de surfaces exploitées

La surface agricole utile du territoire est passé de 8774 ha en 2010 à 8172 ha en 2020 (-7%), soit une moyenne de 60 ha par an de moins.

Si l'on regarde les surfaces moyennes par exploitation, on constate une tendance à l'agrandissement. En effet, la SAU moyenne par exploitation passe de 30,7 ha en 2010 à 40,5 ha en 2020 (+ 31.9 %). Les surfaces des exploitants sans repreneurs ont tendance à aller à l'agrandissement des exploitations en place.

*Le sujet de la consommation du foncier agricole est traité en partie 2.1.2 du présent document.*

→ **Baisse globale et tendance à l'agrandissement**

Globalement, l'agriculture du territoire semble être en phase de mutation sur la période 2010 - 2020, avec une modification du modèle agricole qui se tourne vers de plus grandes structures, avec un caractère de plus en plus professionnel.

**Les enjeux de reprise des exploitations, de recours à la main d'œuvre et de taille des exploitations (répartition du foncier agricole notamment) ressortent comme prioritaires au regard de ces éléments.**

## 2.2.2 Filières du territoire

### 2.2.2.1 Majorité bovins lait

Les exploitations majoritaires, tant en nombre d'exploitations qu'en surfaces exploitées, sont celles intégrées à la filière dites « Bovins – Lait ».

Sur la période 2010 – 2020, les exploitations laitières (activité économiques principales) sont passées de 81 à 51 exploitations (- 37%) ; sur ces mêmes exploitations, le cheptel (nombre de têtes) bovins

est passé de 7 349 têtes (8 585) à 6 316 (7 427), soit une baisse de 15 %. Il est ici précisé qu'environ 1000 têtes sont à ajouter pour prendre en compte les exploitations dont l'orientation principale n'est pas le lait.

En 2020, les exploitations laitières représentent donc 51 exploitations (25%) et exploitent directement 5 284 ha (65%) de la SAU de Grand Lac. En termes d'emploi, ce sont 110 équivalents temps plein recensés sur Grand Lac.

Cette filière, emblématique des territoires de montagne est fortement structurée, notamment par le biais des coopératives laitières (3 coopératives sur Grand Lac – 2 autres coopératives à proximité immédiate). Il est à noter que le système de production majoritaire dit « à l'herbe » assure non seulement des productions sous signe de qualité, mais également « l'image » du territoire avec 6 784 ha de prairies.

**Cette filière doit faire face à de nombreux enjeux :**

- **Reprise des exploitations du fait des départs en retraite (32% des actifs ont plus de 57 ans)**
- **Maintien des outils coopératifs face à la baisse du cheptel**
- **Préservation du foncier, tant en quantité qu'en fonctionnalité, face au développement urbain**

*2.2.2.2 Céréales – grandes surfaces et peu d'exploitation*

Grandement complémentaire des filières « bovins laits » et « bovins viandes », les exploitations dites céréalères ont des productions venant alimenter le cheptel bovin du territoire.

Sur la période 2010 – 2020, leur nombre se maintient à 37, pour une surface cultivée qui est passée de 882 à 762 hectares. Ce sont 27 équivalents temps plein qui sont employés par cette filière.

En termes de type de culture, de plus en plus d'oléagineux (soja, colza) sont cultivés sur Grand Lac, passant ainsi de 15.6 milliers de quintaux en 2010 à 32.7 milliers de quintaux en 2020. Ces produits sont majoritairement destinés à l'élevage comme source de protéine.

**Les enjeux majeurs de cette filière sont les suivants :**

- **Concurrence du développement urbain sur les « bonnes terres » du territoire**
- **Adaptation des cultures au changement des régimes de précipitation (irrigation)**

*2.2.2.3 Bovins viandes*

La filière bovins viandes connaît elle aussi une tendance à l'agrandissement avec 18 exploitations en 2010 pour 13 en 2020 contre 666 ha et 966 ha. Le nombre d'UGB (unité de gros bétail) attaché à cette filière est quant à lui passé de 880 à 941.

Peu structurées, les exploitations combinent l'élevage avec des activités connexes comme la vente de foin ou de céréales.

La structuration de cette filière face à la demande des consommateurs en produits locaux est un enjeu sur lequel le Conseil Départemental de Savoie a engagé un travail pour identifier les pistes de développement.

**Les enjeux de la filière viande sont les suivants :**

- **La capacité de la filière à s'organiser pour développer la valeur ajoutée (circuits courts par exemple).**
- **Le remplacement des exploitants (50% des actifs ont plus de 57 ans).**

#### 2.2.2.4 *La filière viticole, emblématique du territoire*

L'évolution de la viticulture marque une baisse significative, tant en nombre d'exploitations en passant de 52 à 37 (- 28 %) qu'en surfaces exploitées (-12%). Une dynamique récente d'installations (moins de 5 ans) vient néanmoins nuancer ces chiffres.

Représentant un nombre important d'équivalent temps plein sur le territoire (47) par rapport à la surface exploitée, la viticulture se concentre sur le territoire de Chautagne et sur la rive est du Lac du Bourget (Brison Saint Innocent), avec 190 ha de surfaces en 2020.

Une grande part des surfaces exploitées sont fédérées autour d'une structure coopérative (cave coopérative de Chautagne). La filière s'appuie également sur les différents signes de qualité du territoire (AOP).

<b>Les enjeux de la filière viticole sont les suivants :</b>
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La transmission des exploitations et la reprise des surfaces</b></li><li>- <b>La pérennité de l'outil coopératif face à la baisse de production et à l'arrêt de l'activité des non professionnels</b></li></ul> |
|--|

#### 2.2.2.5 *Les « petites productions » du territoire marqueur de la diversité*

Toutes ces « petites productions » s'appuient sur une commercialisation de leur production en circuit local, afin d'assurer une bonne valeur ajoutée.

##### **Horticulture**

Le territoire de Grand Lac est marqué par une présence importante d'exploitations dite d'horticulture. Cette activité a connu une augmentation en nombre d'entreprises, passant de 13 à 15. Ce secteur d'activité représente un pourvoyeur important d'emplois. Le nombre d'ETP a augmenté de 71% pour atteindre 119 ETP en 2020 (1/3 des emplois agricoles du territoire).

Cette activité, à forte valeur ajoutée, est en lien avec les secteurs dits « urbains » où elle trouve leur clientèle. Ces exploitations sont donc majoritairement implantées sur le secteur d'Aix les Bains. Ceci peut interroger sur leur reprise, du fait de la pression foncière exercée sur ces secteurs.

##### **Maraichage**

Une dynamique d'installation en maraichage est observée sur le territoire. Cette dynamique est à conforter dans la durée, nombreuses étant les exploitations n'ayant pas encore atteint le seuil dit « professionnel » (exploitants à titre secondaire).

La surface exploitée en maraichage a très largement augmenté ces 5 dernières années, atteignant aujourd'hui environ 55 ha (multipliée par 4) avec le développement d'exploitations en légumes « plein champ ».

##### **Ovins/caprins/volailles/porcs**

Ces productions sont peu nombreuses sur le territoire, et sont globalement en baisse. Le recensement agricole de 2020 n'apporte que peu d'informations sur les exploitations dont l'orientation principale est axée sur une de ces productions.

En termes de cheptels, volailles, porcins et caprins sont toutefois en hausse sur la période 2010 – 2020 ; ces hausses de cheptel peuvent s'expliquer par la combinaison de quelques exploitations s'étant agrandies mais ne ressortant pas (du fait du secret statistique) et de quelques exploitations ayant développé un atelier complémentaire sur la période.

##### **Equidés**

Le nombre d'exploitation équestre professionnelle (surface exploitée supérieure à 9 ha) est passé de 2 à 6 sur les 5 dernières années (source : chambre d'agriculture – Etude sur le foncier agricole prioritaire - 2022). Le développement de ce type d'activité va de pair avec le développement urbain et la demande des consommateurs associés.



Il est ici précisé que le développement de ce type d'activité n'est pas spécifiquement attendu dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

### 2.3 Démarches de valorisation

La production agricole sur le territoire de Grand Lac est caractérisée par un nombre important d'exploitations inscrites dans des démarches de valorisation.

En 2020, sur les 202 exploitations du territoire (*à noter que certaines exploitations sont inscrites dans plusieurs démarches simultanément*) :

- 28 exploitations sont en agriculture biologique (14% des exploitations). Cette démarche a connu une progression de 367% entre 2010 et 2020
- 39 exploitations transforment leurs produits à la ferme notamment pour le lait, la viande et les fruits/légumes. Ces ateliers de transformation connaissent une progression de 255 % entre 2010 et 2020, passant de 11 exploitation à 39.
- La vente en circuits courts est également en progression de 26% entre 2010 et 2020 atteignant 92 exploitations développant ce système
- 83 exploitations sont inscrites dans des signes officiels de qualité (hors bio) avec 50 exploitations en Appellation d'Origine Protégée et 47 en Indice Géographique Protégé. L'inscription dans ces démarches a néanmoins connu une baisse de 30% entre 2010 et 2020. Cette baisse peut être corrélée avec la baisse du nombre d'exploitation laitières sur la même période.
- Enfin, les activités dites de diversification (activités annexes à la production agricoles) sont globalement en baisse (-16% passant de 25 à 21 exploitations). Dans le détail, ce sont les activités en lien avec l'accueil touristique qui ont largement diminué (-62%) ; le travail à façon et la production d'énergies renouvelables se sont à l'inverse développés, même si cela représente in fine peu d'exploitations (respectivement 7 et 4).

### 2.4 Grands enjeux agricoles du territoire

Des éléments présentés ci-dessus, peuvent être tirés les grands enjeux de l'agriculture du territoire :

- La reprise des exploitations et le renouvellement des générations, notamment sur les filières bovines et viticoles
- La poursuite des démarches de valorisation (signes de qualité, circuits locaux) et la structuration nécessaire du développement de la vente directe
- L'accompagnement de la dynamique d'installation en production déficitaire, pour concourir aux objectifs du Projet Alimentaire Territorial
- La veille au maintien du foncier agricole, tant en termes de qualité des terres que de leur fonctionnalité

## 3 Spécificité communale

### 3.1 Contexte démographique de la commune

La commune d'Aix les Bains, commune centre de l'agglomération Grand Lac, n'a connu qu'une faible évolution démographique entre les recensements de 2013 et de 2019 passant de 29 580 habitants à 30 463 habitants (+3 %). Cette évolution modérée fait suite à une période de hausse plus importante du nombre d'habitants sur la période 2008 / 2013 (+ 10 %). Les chiffres du dernier recensement comptent 31 100 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

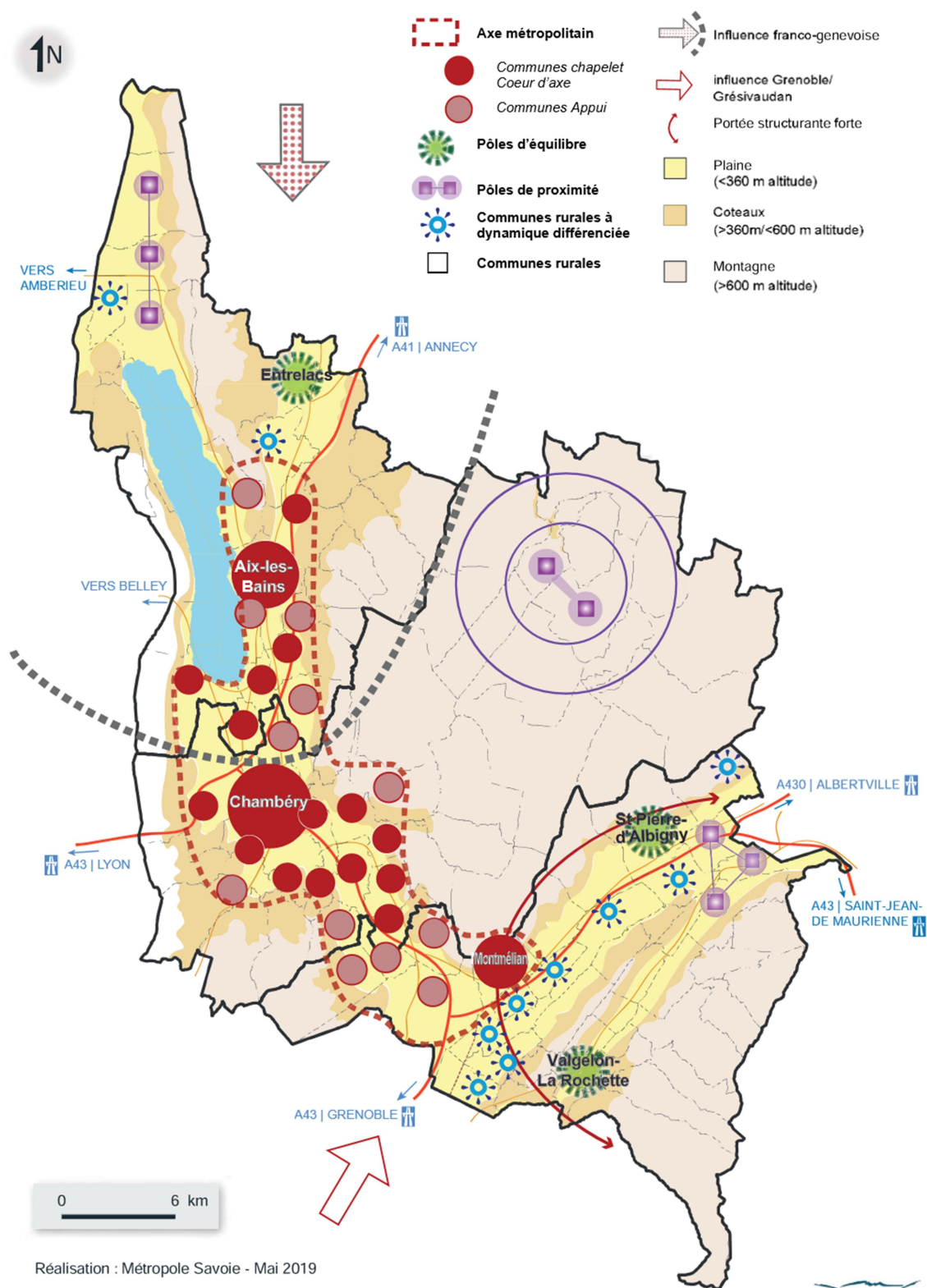
*(Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2013-2019).*

Centre de l'axe métropolitain du SCOT Métropole Savoie, Aix les Bains est définie comme « commune cœur » de l'axe nord, fixant un taux de croissance annuel de 1.79% ; ce taux de croissance, renouant avec ceux de la période 2008 – 2013 tendra à accroître la pression foncière sur le territoire communal.

Cette pression foncière sera cependant nuancée, selon les secteurs, par la densité moyenne de logements à atteindre définie par le SCOT qui s'élève à 40 logements par hectare.

*(Source : Document d'objectifs et d'orientation – SCOT Métropole Savoie)*

# Armature territoriale



La situation géographique, comme les objectifs inscrits au SCOT, favorisent le maintien d'une pression foncière forte dans les années à venir sur cette commune. Il est néanmoins précisé ici que la révision à venir du SCOT, combinée à la mise en œuvre du concept de Zéro Artificialisation Nette, nécessiteront une réévaluation de ce constat dans les années à venir.

### Consommation du foncier agricole par l'urbanisation sur la commune d'Aix les Bains

*Les données ci-dessous sont issues d'une étude sur la consommation du foncier agricole commandée à la SAFER en 2022 par Grand Lac. Les chiffres présentés relèvent de l'évolution de l'usage agricole des terres, que l'on différencie ici de la destination programmée des parcelles telle qu'inscrite au PLUi.*

La consommation foncière des espaces agricoles\* sur la période 2016 / 2020 s'élève à 2.50 ha/an (moyenne Grand lac 2.32 ha/an) dont 1.05 ha de consommation masquée\* (moyenne Grand Lac 1.11 ha/an). Un des enjeux pour la commune est de préserver les espaces agricoles restant pour assurer la présence de cette activité dans son périmètre.

Aix-les-Bains s'inscrit dans les communes dont le marché rural résidentiel (achat par des non agriculteurs de foncier à potentiel agricole et incluant du bâti – issu de l'étude foncière mené par la SAFER en 2022) est dynamique (entre 15 et 25 ventes sur la période 2017 – 2021). Cette consommation foncière s'inscrit dans la consommation masquée du foncier agricole.

### 3.2 Contexte agricole

*Les données présentées ici sont issues du recensement agricole de 2020. Le recensement agricole permet d'avoir une vision précise et exhaustive de l'agriculture à une échelle géographique fine et d'en analyser ses évolutions. Sont interrogées l'ensemble des exploitations agricoles, à savoir toute unité économique répondant aux critères suivants :*

- *Avoir une activité agricole soit de production, soit de maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ;*
- *Atteindre une dimension minimale, soit 1 hectare de surface agricole utilisée, soit 20 ares de cultures spécialisées, soit une production supérieure à un seuil (1 vache, 6 brebis mères...) ;*
- *Avoir une gestion courante indépendante de toute autre unité. L'existence d'une immatriculation au répertoire des entreprises et des établissements Sirène ou d'un identifiant de demande d'aide de la politique agricole commune (PAC) présume de l'indépendance de gestion.*

*Le recensement agricole de 2020 s'est déroulé d'octobre 2020 à avril 2021. Les résultats portent sur la campagne agricole 2019-2020. Il fait suite aux recensements de 1970, 1979, 1988, 2000 et 2010.*

*Du fait des critères établis pour effectuer ce recensement, certains points d'attention sont à relever :*

- *Des écarts entre le nombre d'exploitation recensés en 2020 et celles en activité aujourd'hui peuvent être relevés du fait de la création ou disparition d'exploitation sur la commune depuis l'établissement du recensement.*
- *De toutes petites exploitations peuvent être recensées, y compris certaines n'ayant qu'une activité de maintien de terres en « conditions agricoles ». Ces exploitations pourront alors*

*être inconnue au niveau de la commune, leur exploitation pouvant par exemple se contenter de faucher (ou faire faucher) certaines parcelles.*

- *Le classement de certaines exploitations dans un type d'activité agricole (par exemple : élevage de bovins laits, culture et élevage associés, activités récréatives et de loisirs, ...) relève du code d'activité principale exercée (code APE) lors de l'immatriculation de l'entreprise. Ce classement peut sur certaines exploitations différer de l'activité réelle de l'entreprise qui a pu évoluer au cours des années sans que ce code ait été modifié.*

*L'objet du panorama présenté ci-dessous est donc de voir la tendance générale de l'activité agricole de la commune. Certaines données complémentaires, non issues du recensement agricole, font état de la connaissance des exploitations par les services de l'agglomération afin de compléter l'état des lieux actuel.*

### 3.2.1 Exploitations / filières majoritaires

8 exploitations ont leur siège situé sur la commune d'Aix les Bains au recensement agricole 2020. 12 exploitations étaient recensées en 2010.

Selon l'observatoire des territoires, la SAU déclarée à la PAC sur la commune en 2020, s'élève à 13 hectares dont :

- 10 hectares en prairies permanentes
- 2 hectares de céréales (maïs et oléagineux)

*Il est ici précisé que la SAU déclaré à la PAC ne correspond pas à la SAU totale de la commune, certaines surfaces agricoles n'étant pas nécessairement déclarées.*

7 exploitations déclarent des surfaces à la PAC sur la commune dont une ayant son siège sur la commune.

Les surfaces agricoles de la commune d'Aix les Bains sont majoritairement exploitées par l'élevage bovin, orientation lait (source : Recensement agricole – 2020), par des entreprises dont le siège est extérieur à la commune.

L'activité agricole principale (en chiffre d'affaire) de la commune n'est toutefois pas l'élevage mais les cultures ou installation dites pérennes comme le maraichage, l'horticulture et la vigne. Toutes les exploitations dont le siège est sur la commune relèvent de ce type d'activité.

### 3.2.2 Evolution de l'agriculture entre 2010 et 2020 et perspectives

Après une baisse de surfaces déclarées entre 2014 et 2015, passant d'une vingtaine à une quinzaine d'hectares par an, les déclarations sont aujourd'hui stables. Ces surfaces seront nécessairement soumises à pression foncière dans les années à venir.

Concernant le nombre d'exploitations, le recensement fait état d'un passage de 12 à 8 exploitations. Sur ces 8 exploitations, une moitié ont une activité stable et pérenne. La question de la capacité à transmettre ces exploitations sera primordiale dans les années à venir.

La commune d'Aix les Bains, si cette tendance se maintient, peut voir disparaître totalement l'activité agricole sur son territoire.

### 3.2.3 Avenir des exploitations et enjeux

Au regard des éléments précédemment développés, les enjeux pour l'agriculture de la commune sont les suivants :

- Assurer la fonctionnalité des terres des exploitations pour en préserver l'usage
- Préserver le foncier agricole à long terme pour permettre le développement serein de projet d'installation et reprise
- Maintenir voire développer les circuits courts

## 4 Enjeux identifiés de la ZAP

L'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 relève les enjeux suivants sur la commune :

- Le secteur du Corsuet est un secteur où la fonctionnalité des terres agricoles est fortement dégradée. Les espaces agricoles sont résiduels et la pression foncière est forte. Une ZAP pourrait ici permettre le développement d'un projet agricole spécifique, adapté aux contraintes du secteur.
- Les zones agricoles situées au nord-est du territoire communal, ont une fonctionnalité dégradée, malgré la présence de sièges d'exploitation. Le déploiement d'une ZAP sur ce secteur pourrait réduire la pression foncière et ainsi éviter une dégradation de la fonctionnalité des terres agricoles plus importante.

## Aix-les-Bains, Treserve

### Fond de carte :

#### Déclarations PAC 2021

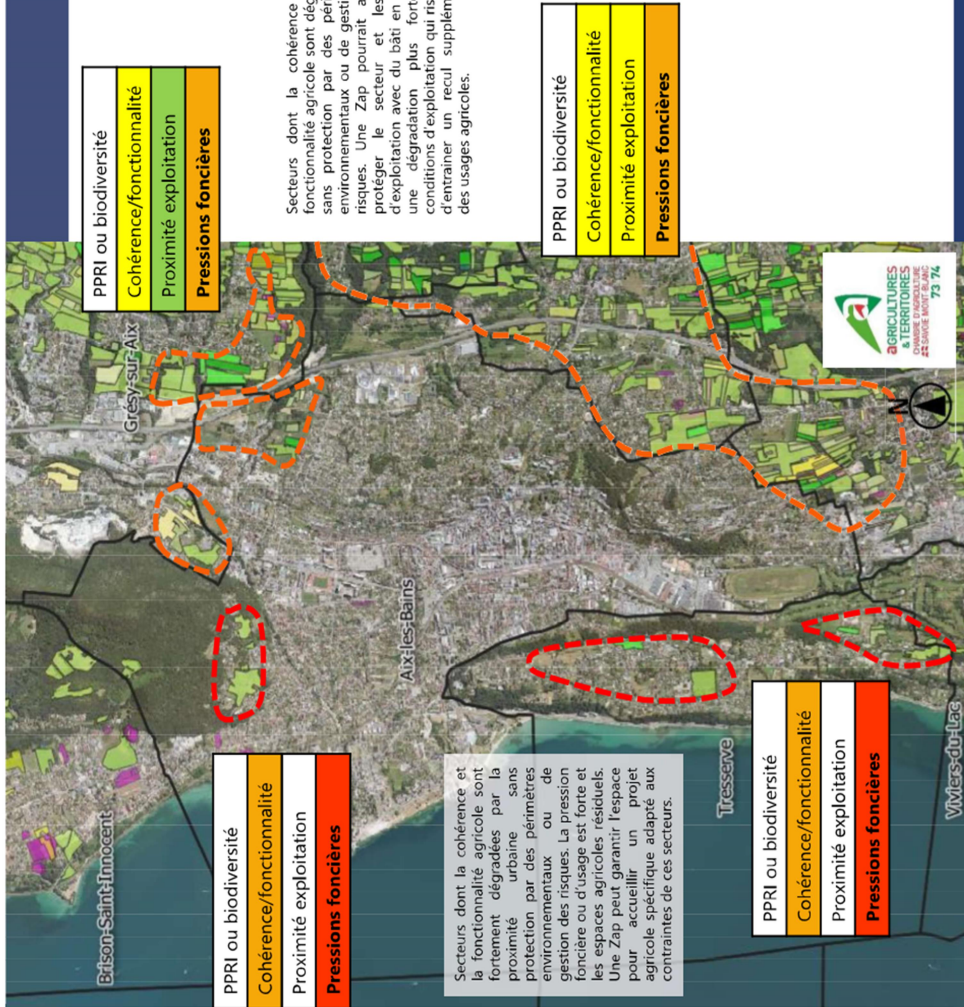
- Blé ou autre céréale à paille
- Maïs
- Oléagineux/protéagineux
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Fruits à coque
- Maraîchage/Horticulture
- Divers

*Cette donnée n'est pas complètement exhaustive de l'ensemble des parcelles agricoles. L'absence de déclaration est parfois le reflet d'une pression foncière qui limite les usages agricoles.*

#### Déclarations viticoles 2018

- Vignes
- La vigne étant peu déclarée à la PAC, l'information est complétée par les déclarations aux douanes*

**Photographies aériennes © IGN**

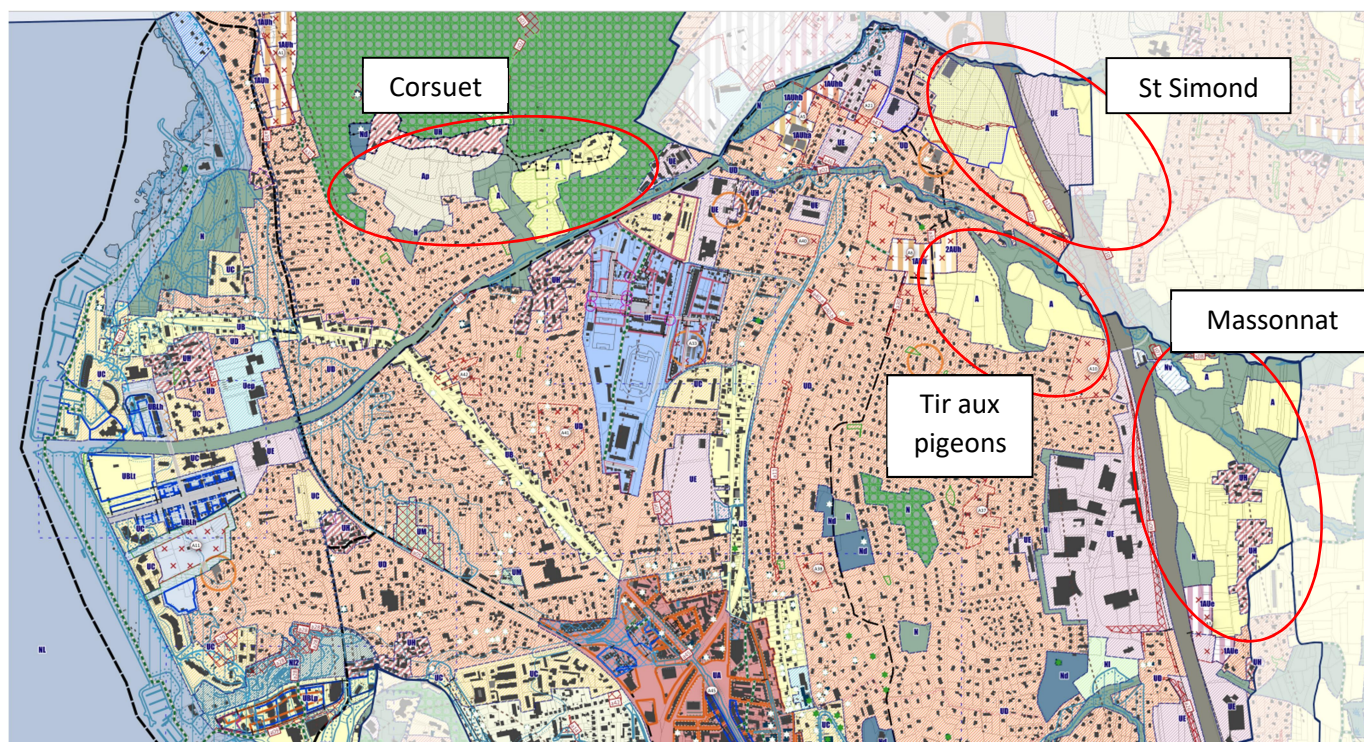


## 5 Objectifs retenus pour définir le périmètre de la ZAP

Sur la base des éléments présentés ci-dessus et suite aux débats ayant eu lieu lors de la définition du périmètre de la ZAP, plusieurs objectifs ont été retenus par les élus :

- Préserver les grandes unités fonctionnelles,
- Préserver les terres plates et de bonne qualité,
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier,
- Inclure dans le périmètre de la ZAP les terres agricoles particulièrement productives (ayant un accès à l'eau notamment) ,
- Assurer des espaces de respiration autour du développement urbain (coupures vertes et paysagères),
- Assurer une continuité avec les espaces agricoles des communes voisines.

Le périmètre de la ZAP est découpé en 4 secteurs. Pour chaque secteur, des enjeux particuliers ont été soulevés.



### 1. Zone dite « Corsuet » (12.5ha) :

- Enjeu de préservation de la vocation agricole : le site est enclavé dans l'urbanisation, mais représente une superficie importante.
- Enjeu paysager de par la visibilité du coteau depuis le reste du territoire. Ce secteur est d'ailleurs compris dans le site inscrit du Lac du Bourget.
- Secteur pentu mais adapté pour le fauchage, la prairie ou même la vigne.



2. **Zone dite « St Simond » (8.8ha) :**

- Terrains relativement plats, cultivés principalement pour de l'horticulture. Le secteur serait également adapté pour du maraîchage, ce qui participerait au développement de l'alimentation des aixois en circuit court.
- Une partie du secteur est dans le périmètre de protection des eaux minérales de Raphy-St Simond, ce qui limite déjà les constructions.

3. **Zone dite « Massonnat » (12.8ha) :**

- Secteur identifié comme une coupure d'urbanisation par la loi Littoral, donc à enjeu paysager et de préservation de la biodiversité.
- Secteur pentu mais adapté pour le fauchage, la prairie.

4. **Zone dite « Tir aux pigeons » (4.5ha) :**

- Terrains relativement plats, cultivés principalement en céréales, maraîchage et prairies.
- Les équipements (voirie et réseaux) sont à proximité immédiate de la zone. De plus, des constructions récentes d'habitat collectif ont été réalisées sur les zones 1AUh. Dans le cadre d'une vision à long terme, afin de favoriser le développement de la commune et permettre la construction de nouveaux logements dont sociaux, une partie de la zone « Tir aux pigeons » n'est pas incluse dans la ZAP.

**CAHIER DES CHARGES DE RÉTROCESSION  
PAR LA VILLE D'AIX-LES-BAINS  
D'UN BAIL COMMERCIAL  
SIS 2 RUE ALBERT 1er A AIX-LES-BAINS**

**Approuvé par délibération municipale n° à préciser**

**Annexes :**

- Copie du bail commercial cité en objet qui précise la surface du local ;
- Copie de la décision de préemption du bail commercial en date du 28 février 2023 ;
- Copie de la délibération délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en date des 27 janvier et 11 avril 2014 ;
- Copie état des lieux de sorti.

Le présent cahier des charges a pour objectif de répondre aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-11 à R. 214-16 du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

La Ville d'Aix-les-Bains a la volonté de maintenir l'attractivité de son centre-ville, cœur d'activité et de convivialité, afin de dynamiser celui-ci par une diversité commerciale de qualité.

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **PRÉAMBULE**

### **I - PRÉSENTATION DE LA VILLE ET DU CENTRE-VILLE HISTORIQUE**

- 1- Situation géographique, desserte et accessibilité
- 2- Population et potentiels d'attractivité
- 3- Quartier centre-ville

### **II – DESCRIPTION DU BAIL COMMERCIAL**

- 1- Exploitation actuelle
- 2- Destination des lieux prévu au bail
- 3- Conditions financières du bail et de la rétrocession

### **III – DESCRIPTION DU LOCAL COMMERCIAL**

- 1- Photographie
- 2- État des lieux
- 3- Superficie et composition du commerce

### **IV – CONDITIONS DE RÉTROCESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL**

- 1- Type d'exploitation à respecter
- 2- Travaux à la charge du rétrocessionnaire
- 3- Accord préalable du bailleur

### **V – CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

- 1- Dossier à élaborer par les candidats à la rétrocession du droit au bail commercial et délai de dépôt des candidatures
- 2- Les conditions de visite des lieux

### **VI- CHOIX DU RÉTROCESSIONNAIRE**

- 1- Critères de sélection du rétrocessionnaire
- 2- Respect du Cahier des charges
- 3- Désignation du rétrocessionnaire

### **VII- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉTROCESSION**

## **PRÉAMBULE**

Par délibérations n° 27/2023 en date du 27 janvier et 11 avril 2014, le Conseil Municipal d'Aix-les-Bains a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dans lequel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption, dans la perspective de préserver l'équilibre et la variété de l'activité commerciale ainsi que pour faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans le centre-ville.

Dans ce cadre et tenant compte du fait que l'activité « d'agences immobilières » est surreprésentée sur le secteur du centre-ville et constitue une menace pour la diversité de l'offre commerciale, la Ville a décidé d'exercer son droit de préemption commercial par décision en date du 28 février 2023 cédé par la société « Mise en Scène ». L'objectif est de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale en centre-ville afin de satisfaire aux besoins des habitants aixois et s'inscrire dans les objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Depuis, l'acte de cession est intervenu le 01/06/2023 pour la rétrocession du droit au bail et le 19/10/2023 pour le renouvellement de ce même droit. Ce dernier étant arrivé à son terme le 18/10/2023, il a été renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de 9 ans.

Le bail commercial précité concerne un local situé dans un immeuble sis 2 rue Albert 1<sup>er</sup>.

Conformément aux dispositions légales de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme la Ville d'Aix-les-Bains doit dans le délai de deux ans rétrocéder ce bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions de rétrocession dudit droit au bail.

## **I - PRÉSENTATION DE LA VILLE**

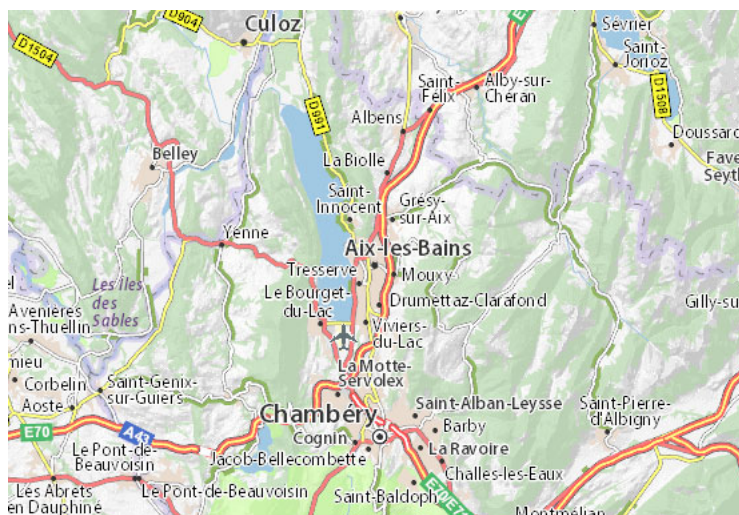
### 1- Situation géographique, desserte et accessibilité

Située dans le département de la Savoie, la Ville d'Aix-les-Bains, nommée localement Aix, est une Commune, station balnéaire et thermale française, située dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Ville est située aux portes du parc naturel régional du massif des Bauges et bordée par le plus grand lac naturel d'origine glaciaire de France, le lac du Bourget, Aix est la deuxième Commune la plus peuplée du département, avec plus de 30 000 habitants.

Considérée comme l'une des plus anciennes cités de la Savoie, née de ses sources chaudes, cette [Ville d'eau](#) fait partie des importantes communes thermales françaises. Elle fut par ailleurs un haut-lieu de villégiature à la « Belle Époque » pour les familles princières et fortunées. Aujourd'hui, cette station classée de tourisme diversifie ses activités à l'échelle de son agglomération d'environ 75 000 habitants avec la marque Aix-les-Bains Riviera des Alpes.

La Ville d'Aix-les-Bains est bien desservie par de grandes lignes ferroviaires et par l'axe autoroutier. Sur le plan des transports en commun, elle possède un très bon réseau de bus.



## 2- Population et potentiels d'attractivité

Le revenu fiscal médian des ménages d'Aix-les-Bains se décompose comme suit selon les derniers indicateurs connus (communiqués par l'Insee) :

Nombre de ménages fiscaux en 2020	15 907
Part des ménages fiscaux imposés en 2020, en %	54
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2020, en euros	23 330
Taux de pauvreté en 2020, en %	13

Le nombre total de logements en 2020 est d'environ 21 614. La part des résidences principales en 2020 est d'environ 76,2 % et la part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2020, est d'environ 14,3 %.

La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2020, est d'environ 51,4 %.

L'emploi est très dynamique sur le secteur aixois :

Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2020	12 934
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2020, en %	83,7
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2014 et 2020, en %	0,3
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2020	77,1
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2020	

L'attractivité du territoire est confirmée par les activités suivantes :

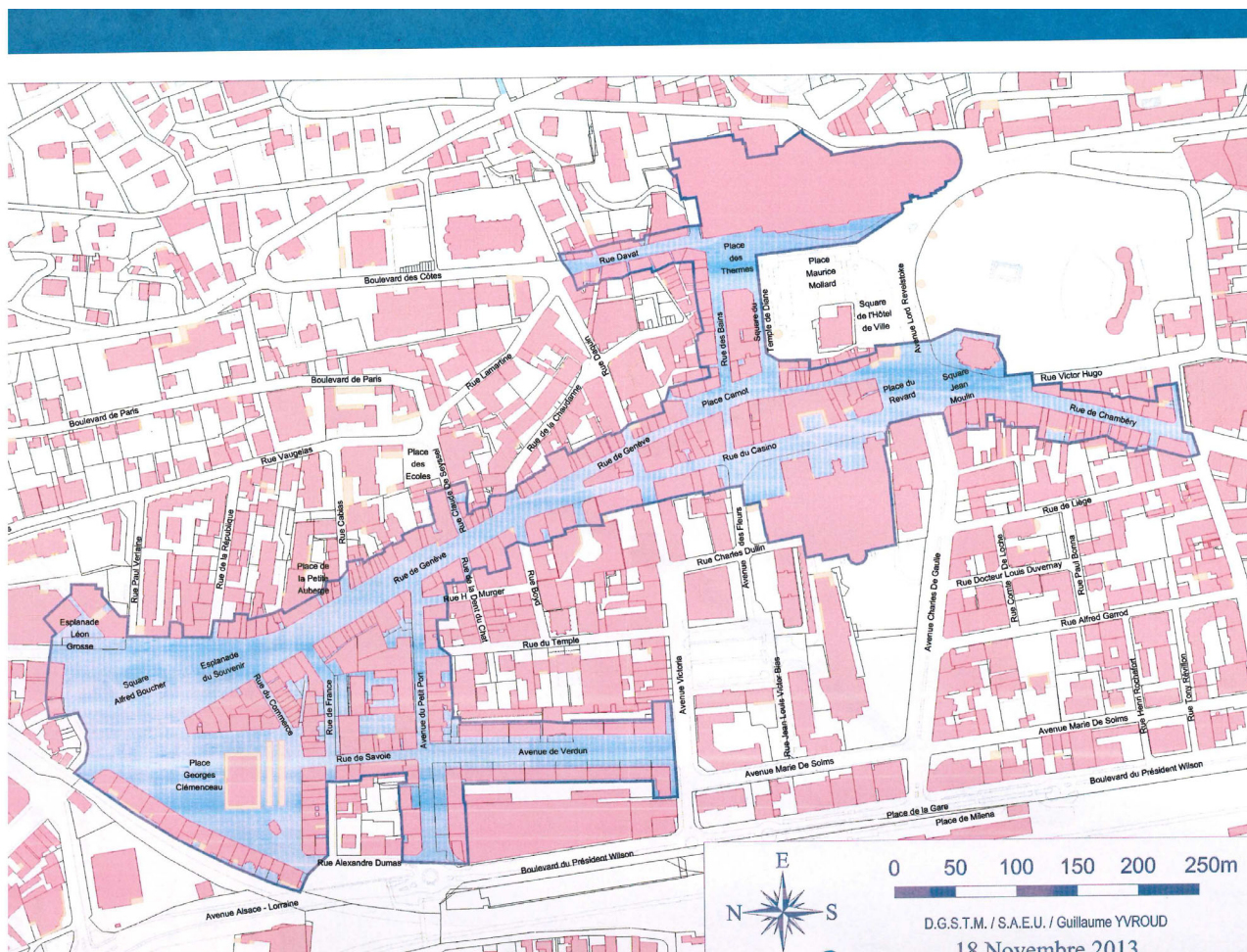
Nombre d'établissements actifs fin 2021	1 177
Part de l'agriculture, en %	0,4
Part de l'industrie, en %	5,0
Part de la construction, en %	5,9
Part du commerce, transports et services divers, en %	75,5
dont commerce et réparation automobile, en %	20,5
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	13,2
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	75,2
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	15,3
Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs	

### 3- Quartier centre-ville

La prise à bail commercial porte sur un local commercial sis 2 rue Albert 1<sup>er</sup> à Aix-les-Bains (73100), dans le secteur du centre-ville.

Le tissu commercial du centre-ville s'organise principalement le long des axes principaux que sont la rue de Genève, la rue du Casino, la place Carnot, la rue Albert 1<sup>er</sup>. Les principaux axes commerçants de la ville se répartissent entre des voies piétonnes et des rues ouvertes à la circulation automobile.

Le centre-ville d'Aix-les-Bains présente dans son ensemble une offre diversifiée avec une composition commerciale mixte le long des principaux axes commerçants. Cette diversité de l'offre est un aspect positif pour l'attractivité de la zone. Dans le souci de la préservation de ce commerce de proximité, la Ville a déterminé un périmètre de préemption.



## **II – DESCRIPTION DU BAIL COMMERCIAL**

### 1- Exploitation actuelle

Le précédent commerçant exerçait dans les lieux l'activité de vente au détail de produits d'épicerie fine sous l'enseigne indépendante « Mise en Scène ».

### 2- Destination des lieux prévue au bail

Le candidat pourra exercer toutes activités de commerces de proximité et de vente de détails, à l'exclusion :

- des activités de restauration et des activités tertiaires,
- ainsi que toutes activités d'agences immobilières ou de transactions immobilières,

- et toutes activités malodorantes et bruyantes.

Il est convenu dans le bail que les activités tertiaires exclues de l'objet du présent bail comme étant celles relevant des activités de banque, assurance, santé, action sociale, enseignement, activités administratives c'est-à-dire plus largement celles liées à une activité de bureaux.

Aucun acte ne pourra être intenté qui soit susceptible de nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible du voisinage.

### 3- Conditions financières du bail et de la rétrocession

- Droit au bail : 72 000 €.
- Loyer : 12.765,24 € euros / an HT et HC. (Révisable). Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges. La première révision interviendra la troisième année de la date anniversaire du point de départ du bail. Cette variation triennale et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux par l'INSEE. L'indice pris pour base sera celui du deuxième trimestre de l'année 2023 s'élevant à 131.81 points le cours de cet indice au même trimestre de l'année où la présente clause d'indexation sera appelée à jouer étant retenu pour calculer la variation triennale.
- Dépôt de garantie : le dépôt de garantie actuel est de 5 123,53 €.
- Impôts et charges (cf : conditions prévues au bail) : la provision pour charges s'élève à 720 €/an.

## **III – DESCRIPTION DU LOCAL COMMERCIAL**

### 1- Photographie



### 2- État des lieux

Le rétrocessionnaire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise à bail, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Ville d'Aix-les-Bains. Un état des lieux sera dressé

contradictoirement lors de la prise de possession des lieux par le rétrocessionnaire en présence d'un représentant de la Ville d'Aix-les-Bains et d'un représentant du bailleur.

Voir annexe : état des lieux de sortie.

### 3- Superficie et composition du commerce

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « Le Colisée », situé à Aix-les-Bains (SAVOIE) 73100 - 2 rue Albert 1<sup>er</sup>, il s'agit :

D'un local commercial comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un local à usage de magasin, en façade sur la rue Albert 1<sup>er</sup> pour une superficie de 30,31 m<sup>2</sup>.
- Au sous-sol : un compartiment de cave en dessous du magasin pour une superficie de 35 m<sup>2</sup>.

Figurant ainsi au cadastre :

Parcelle cadastrée section CD n° 180 située au 2 rue Albert 1<sup>er</sup>.

Cette désignation est celle figurant au bail et correspond à l'objet actuel de la location, les locaux concernés n'ayant subi aucune modification depuis leur dation à bail.

## **IV – CONDITIONS DE RÉTROCESSION DU BAIL**

### 1- Type d'exploitation à respecter

De manière générale, en instituant par délibération des 27 janvier et 11 avril 2014 un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, la Ville d'Aix-les-Bains poursuivait notamment des objectifs liés à la préservation de l'équilibre, de l'attractivité et de la diversité de l'offre commerciale de proximité dans le centre-ville. Par conséquent, le local, objet de l'appel à candidature est destiné à accueillir une activité de nature à contribuer à l'animation du quartier et répondre aux besoins des usagers du centre-ville. Plus particulièrement et conformément à la décision de préemption en date du 28 février 2023, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite favoriser la venue et l'installation à l'intérieur du périmètre de nouveaux commerçants et artisans dont l'activité conserve le commerce de proximité sur le secteur.

Dans le cadre de ce cahier des charges de rétrocession du bail commercial, une activité permettant d'apporter une réelle plus-value au potentiel commercial du quartier, pertinente et cohérente avec la vocation d'un centre-ville pourra être proposée, sous réserve de l'accord du bailleur et conformément au règlement de la copropriété. Compte tenu de la situation stratégique du local, la Ville d'Aix-les-Bains sera particulièrement attentive à la qualité des dossiers présentés.

La rétrocession et la location se réalisera dans les conditions suivantes :

Offre pertinente, qualitative, répondant aux besoins des usagers du centre-ville, concourant à la diversité de l'appareil commercial, et capable de fidéliser la clientèle dans le cadre de son activité. Dans tous les cas, le preneur choisi devra exploiter ce commerce à des jours et horaires d'ouverture suffisants.

Afin d'assurer le respect des objectifs de la Ville et en application de l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, l'acte de rétrocession devra prévoir les conditions dans lesquelles il pourra être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

### 2- Travaux à la charge du rétrocessionnaire

Les lieux seront pris dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville d'Aix-les-Bains aucune remise en état, aucune réparation ou réfection, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours pour vice de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltrations et même pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux et même en cas de vice caché ou de force majeure.



### 3- Accord préalable du bailleur

L'accord du bailleur devra être obligatoirement recueilli par la Ville d'Aix-les-Bains avant toute rétrocession du bail commercial. Conformément aux termes de l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, le projet retenu lui sera soumis et la cession ne pourra intervenir que sous réserve de son accord dans les conditions énoncées à l'article R. 214-13 du Code de l'urbanisme. En conséquence, lorsque le repreneur aura été désigné, le projet d'acte accompagné du cahier des charges sera transmis au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le bailleur entend s'opposer au projet de rétrocession, il saisit, selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble dont dépendent les lieux loués pour faire valider son opposition à la rétrocession. A défaut d'avoir notifié à la commune, dans le délai de deux mois suivant la réception du projet d'acte, la saisine motivée de la juridiction, le bailleur est réputé avoir donné son accord à la rétrocession.

La Ville d'Aix-les-Bains ne saurait être tenue responsable en cas de refus du projet par le bailleur.

## **V – CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

### 1- Dossier à élaborer par les candidats à la reprise du local et délai de dépôt des candidatures

Les personnes physiques ou morales qui entendent acquérir ce bail commercial devront, sous la forme et dans le délai imparti par le présent cahier des charges, notifier leur proposition d'acquérir le bail commercial en joignant un dossier de candidature, comportant obligatoirement les pièces suivantes :

- L'extrait K-bis de la société ou les projets de statuts dans le cas où la société serait en cours de création ;
- L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou, lorsque la société est établie dans un autre État membre de l'Union Européenne, d'un titre équivalent leur conférant ou leur reconnaissant la qualité de commerçant ou d'artisan, conformément à l'article R. 214-12 alinéa 3 ;
- Un dossier technique de reprise, comportant :
  - une lettre de motivation,
  - une étude de marché relative au projet,
  - un prévisionnel sur 3 ans,
  - description des emplois projetés,
  - le projet d'activité commerciale comportant les visuels des aménagements extérieurs (enseignes, devanture) et intérieurs du local,
  - une note détaillée sur les travaux, nécessaires le cas échéant,
  - le plan de financement du projet,
  - un état d'endettement de la société existante,
  - la copie de la carte d'identité du gérant, ou de sa carte de séjour,
  - l'avis d'imposition actuel du gérant,
  - le statut matrimonial du repreneur.
  - le présent cahier des charges accepté et signé en dernière page (les autres pages étant paraphées) par le candidat, attestant ainsi qu'il a pris connaissance du déroulement de la procédure et des conditions de rétrocession du bail commercial.

Toutes ces informations pourront être transmises en parallèle au bailleur, afin d'obtenir son accord préalable.

**Tout dossier incomplet sera écarté.**

### **Le délai de dépôt des candidatures :**

La candidature devra être reçue, par Lettre RAR, sous enveloppe cachetée portant la mention :

« **Candidature à la rétrocession du bail commercial 2 rue Albert 1<sup>er</sup> – Ne pas ouvrir** », au plus tard, **avant le 31 mars 2023 à 17h00**, à l'adresse suivante :

VILLE D'AIX LES BAINS  
Service Foncier  
Place Maurice Mollard  
73100 AIX-LES-BAINS

La candidature pourra également être déposée auprès de l'accueil de l'hôtel de Ville d'Aix-les-Bains dans les mêmes conditions. Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées, ne seront pas retenus.

Les demandes de renseignements complémentaires concernant la présente procédure de consultation peuvent être adressées à l'adresse mail suivante : [j.givors@aixlesbains.fr](mailto:j.givors@aixlesbains.fr)

2- Les conditions de visite des lieux

Les visites du local commercial se réaliseront sur rendez-vous sollicité auprès de :

Madame Givors : [j.givors@aixlesbains.fr](mailto:j.givors@aixlesbains.fr)

## **VI- CHOIX DU RÉTROCESSIONNAIRE**

1- Critères de sélection du rétrocessionnaire

Chaque dossier de candidature devra permettre à la Ville d'Aix-les-Bains d'apprécier la pertinence du projet d'implantation commerciale, eu égard aux objectifs de diversité et de qualité visés dans les délibérations du Conseil Municipal des 27 janvier et 11 avril 2014, délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui a institué le droit de préemption, conformément aux motifs visés dans la décision de préemption du bail commercial en date du 128 février 2023 ainsi que la solidité financière du candidat.

Le choix du rétrocessionnaire sera déterminé selon les critères suivants :

- Qualité du projet commercial (25 %) :
  - attractivité de l'offre proposée,
  - respect du cahier des charges et adéquation aux besoins de la commune, tel que précisé par délibération instituant périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
  - qualité et originalité du concept proposé,
  - plus-value au potentiel commercial existant du quartier de l'hyper-centre.
- Viabilité économique du projet (25 %) :
  - solidité financière du cessionnaire (garanties de financement, pérennité de la société...),
  - caractère réaliste du business plan.
- Pertinence technique du projet (25 %) :
  - qualité des aménagements intérieurs et extérieurs envisagés.
- Offre de prix pour la cession du droit au bail (25 %).

2- Respect du cahier des charges

Afin d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale et conformément à l'article L. 214-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, l'acte de rétrocession du bail commercial comportera une clause qui prévoira une résiliation de la cession en cas de non-respect du présent cahier des charges.

3- Désignation du rétrocessionnaire

La procédure de rétrocession sera conduite dans le respect des dispositions des articles R. 214-11 et suivants du code de l'urbanisme. Le cahier des charges de rétrocession a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° **à préciser** en date du 19 décembre 2023.

Avant toute décision de rétrocession du bail commercial, et conformément à l'article R. 214-12 du code de l'urbanisme un avis de rétrocession sera publié par voie d'affichage en mairie pendant une durée de quinze jours. Cet avis comportera un appel à candidatures, la description du bail, le prix proposé et mentionnera que le cahier des charges peut être consulté en mairie. L'avis précisera également que la rétrocession est subordonnée à l'accord préalable du bailleur. Il indiquera le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées.

Conformément aux dispositions, de l'article R. 214-14 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal, au vu des dossiers de candidatures à l'acquisition du bail commercial objet du présent cahier des charges, délibérera pour autoriser la rétrocession, en indiquant les conditions de la rétrocession et les raisons du choix du cessionnaire.

Dans le mois suivant la signature de l'acte de rétrocession, le Maire procédera à l'affichage en mairie pendant une durée de 15 jours, d'un avis comportant la désignation sommaire du bail, le nom et la qualité du rétrocessionnaire, ainsi que les conditions financières de l'opération conformément aux dispositions de l'article R. 214-15 du code précité.

## **VII- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉTROCESSION**

Les dossiers de candidatures seront adressés **au plus tard le 31 mars 2023**, par courrier avec accusé de réception. En cas d'appel à candidature infructueux à l'issue de cette date, la Ville d'Aix-les-Bains se réserve la possibilité de classer sans suite le présent appel à candidatures, ou de procéder à la publication d'un nouvel avis de rétrocession, de procéder à de nouvelles visites du local et d'accepter des dossiers de candidatures à des dates postérieures à celles ci-dessus indiquées.

Après analyse des dossiers réputés complets au sens du présent cahier des charges, la ville d'Aix-les-Bains se réserve le droit d'auditionner les candidats et de solliciter des précisions, des évolutions et des modifications aux projets proposés. Dans cette hypothèse, et à l'issue de ce dialogue, les candidats déposeront leurs offres et projets modifiés et la Ville d'Aix-les-Bains choisira l'offre et le projet répondant le mieux aux critères énumérés dans le présent cahier des charges.

Au cours de toutes les phases de la présente consultation, la Ville d'Aix-les-Bains s'entourera de tout tiers qui lui semblera nécessaire pour lui apporter expertise et aide dans l'analyse. Les candidats s'engagent à ne pas communiquer sur leur projet pour le local. Chaque candidat sera ensuite informé par la ville d'Aix-les-Bains par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de soumettre ou non, leur candidature au bailleur.